

LES ESPÈCES MARINES PROTÉGÉES EN FRANCE

Identification et régime juridique



Depuis le 1er janvier 2020, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) forment l'**Office français de la biodiversité (OFB)**.

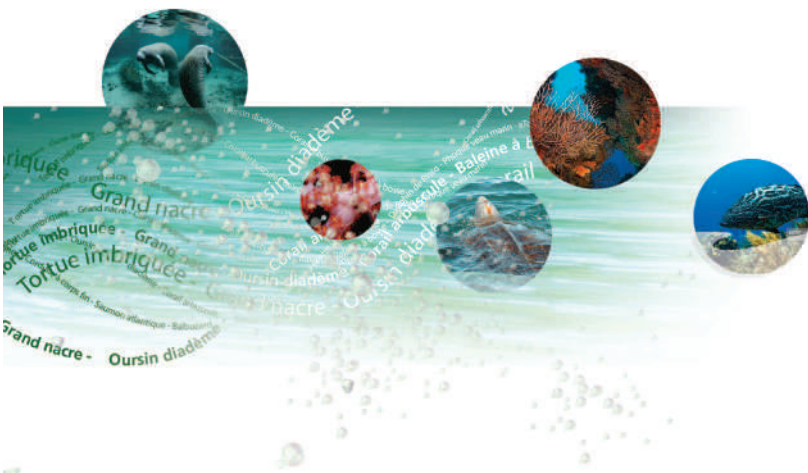
Ce guide est téléchargeable sur le portail technique de l'OFB (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/791>)

LES ESPÈCES MARINES PROTÉGÉES EN FRANCE

Identification et régime juridique



Lena Baraud



Résumé et mots clés

Ce guide répertorie sous forme de fiches de deux pages en face-à-face l'ensemble des espèces marines protégées en droit français à l'exclusion des oiseaux. On y retrouve plus particulièrement les espèces présentes sur le territoire national et dans les espaces maritimes sous souveraineté et sous juridiction française où le code de l'environnement s'applique.

L'objectif premier de ce guide est de fournir un outil de terrain pratique pour aider les agents de contrôle dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement en mer. Pour se faire, les fiches donnent quelques éléments de reconnaissance, d'écologie et de répartition en page 1 pour permettre l'identification des espèces, ainsi que le cadre juridique applicable en page 2.

Il est issu d'un travail collaboratif entre l'Agence française pour la biodiversité (AFB)* et l'École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (Ensam).



Mots-clés

- Faune marine protégée
- Flore marine protégée
- Identification
- Protection juridique du patrimoine naturel
- Police de l'environnement

* La référence à l'AFB (et non à l'OFB) a été conservée lorsqu'il s'agissait de travaux et réflexions menés et connus sous cette appellation au moment de la rédaction de ce guide.



Sommaire

4	C ontexte et objectifs du guide
7	C omment utiliser ce guide
12	Partie 1 Les mammifères
150	Partie 2 Les reptiles
166	Partie 3 Les mollusques
178	Partie 4 Les crustacés et échinodermes
184	Partie 5 Les poissons
202	Partie 6 Les cnidaires
238	Partie 7 Les plantes
261	L iste des espèces marines protégées au titre du code de l'environnement
303	A nnexes : glossaire, auteure, remerciements et copyrights



Contexte et objectifs du guide

Face au constat de la perte de biodiversité marine et de la dégradation des milieux marins, la création d'outils juridiques de protection des espèces s'est imposée aussi bien au niveau international, qu'eupéen ou national.

En France, le code de l'environnement prévoit que, pour être protégée, une espèce doit être inscrite sur une liste dressée par arrêté interministériel. Pour les espèces marines, ces arrêtés sont pris par le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la pêche maritime, ce, au titre des articles L. 411-1 et R. 411-1 du code de l'environnement. Ces arrêtés doivent préciser l'ensemble des interdictions s'appliquant aux espèces visées, ainsi que leurs modalités d'application dans le temps et l'espace. Ce cadre juridique précis s'applique sur l'ensemble du territoire national et dans les espaces maritimes sous souveraineté et sous juridiction française où le code de l'environnement s'applique. À ce titre, le présent guide concerne les espèces protégées dans ces espaces, c'est-à-dire en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer où la protection de l'environnement repose sur le même code.

Ce guide répond à l'instruction du Gouvernement du 13 mars 2015 relative à la mise en place d'un dispositif ministériel de contrôle des aires marines protégées et de certaines autorisations délivrées dans les eaux métropolitaines au titre de la protection de l'environnement marin et à l'instruction interministérielle n° 180 SG Mer du 4 novembre 2016 relative à l'organisation et à la mise en œuvre de la surveillance et du contrôle des activités pour la protection du milieu marin. Cette dernière mentionne que le développement de la politique de surveillance et de contrôle de l'environnement marin nécessite une réflexion quant à la formation des agents et la conception des outils pédagogiques à mettre à leur disposition pour faciliter leurs missions de police de l'environnement en mer et sur le littoral.

Dans ce cadre, l'École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM) et l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ont été sollicitées par le ministère chargé de l'environnement pour mener une réflexion commune sur la conception de ces outils pédagogiques. Le présent guide est le fruit de cette collaboration.

Son objectif premier est de permettre aux agents œuvrant pour la protection de l'environnement marin et littoral d'avoir à portée de main lors de leurs missions de contrôle les éléments leur permettant d'identifier les espèces marines protégées et le cadre juridique qui leur est propre. Plus largement, il pourra bénéficier à l'ensemble des agents travaillant dans les aires marines protégées.

Le guide recense sous forme de fiches, de deux pages en face-à-face chacune, l'ensemble des espèces marines protégées (une fiche par espèce). Ce tome présente les espèces animales, à l'exclusion des oiseaux, et les espèces végétales.

Un tableau recensant l'ensemble des espèces marines protégées (incluant les oiseaux marins) et les textes de protection associés pourra utilement être consulté en annexe.

La première page des fiches donne des éléments clés pour identifier l'espèce, ainsi que quelques informations sur leur cycle de vie (longévité, alimentation et reproduction), leur comportement, leur habitat et leur répartition géographique. Les poids et tailles des animaux correspondent à ce qui est le plus fréquemment observé. Il n'est donc pas exclu que certains spécimens mesurés ou pesés présentent des valeurs plus extrêmes. Sauf mention contraire, la taille correspond à la longueur totale du corps d'un individu. En conséquence, concernant les reptiles, la tête est incluse dans la longueur indiquée. Ces informations sont issues d'une compilation de différentes sources faisant état des connaissances scientifiques actuelles sur les espèces. Par souci de synthèse, il n'a pas été possible de préciser toutes les spécificités en fonction des régions et des populations. Les informations correspondent donc aux données les plus fréquemment relevées et ne prétendent pas à l'exhaustivité. Le lecteur pourra, si nécessaire, se reporter utilement aux ouvrages et publications indiqués dans les éléments de bibliographie sélective de chaque fiche.

La deuxième page des fiches est consacrée pour sa part au cadre juridique applicable à l'espèce concernée. Elle rappelle synthétiquement les interdictions relatives à celle-ci, ainsi que les textes de référence en droit français, de l'Union européenne et à l'échelle internationale.

Par ailleurs, pour se conformer au format synthétique choisi, il n'a pas non plus été possible de faire des comparaisons systématiques entre les espèces pouvant se ressembler au sein des fiches. En revanche, pour faciliter la reconnaissance par l'utilisateur, des clés d'identification ont été réalisées. Ces clés ne présentent pas l'intégralité des caractères dérivés partagés des taxons, ainsi que des « arbres taxonomiques » complets et entièrement détaillés. Elles ne s'intéressent qu'aux espèces protégées incluses dans ce guide et ont pour ambition de donner quelques éléments clés pour faciliter la différenciation des espèces ou des familles les unes par rapport aux autres. Cet outil est là pour accélérer la « navigation » de l'utilisateur au sein du guide.

Les fiches ont été rédigées entre juillet 2017 et décembre 2018 ce qui peut expliquer l'absence de certaines espèces qui auraient été protégées par la suite. À ce propos des travaux préparatoires sont en cours pour protéger un certain nombre de nouvelles espèces inféodées aux milieux lagunaires de Mayotte.

Lorsque ce guide est utilisé en appui à la rédaction de procédures judiciaires ou administratives, les agents devront systématiquement vérifier que les références textuelles sont à jour en se reportant aux bases de données juridiques traditionnelles.



Comment utiliser ce guide

Toutes les fiches ont été réalisées selon le même gabarit pour permettre une utilisation plus rapide et intuitive du guide (voir pages suivantes).

Elles sont classées dans onze groupes différents nommés « groupes taxonomiques de référence ». Ces groupes n'ont pas été établis à partir du même niveau taxonomique, soit tous au niveau de l'ordre par exemple, mais à partir des groupes pouvant être dissociés les uns des autres de manière reconnaissable et plus pratique pour les utilisateurs. On les dissocie les uns des autres rapidement dans le guide grâce au bandeau coloré, en haut à droite de chaque fiche. La distinction des groupes se fait donc comme suit.

Mammifères mysticètes

Crustacés

Mammifères odontocètes

Échinodermes

Mammifères pinnipèdes

Poissons

Mammifères siréniens

Cnidaires

Reptiles

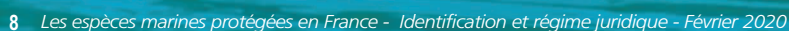
Plantes

Mollusques

Il existe plusieurs démarches possibles pour utiliser ce guide :

- lorsque l'espèce recherchée est inconnue, regarder dans un premier temps les clés de détermination pour être en mesure de situer l'espèce *a minima* parmi les « groupes taxonomiques de référence » et ensuite se rendre directement dans les fiches du groupe sélectionné à l'aide du bandeau associé ;
- feuilleter directement les fiches de manière individuelle pour trouver l'espèce recherchée ou tout simplement pour se familiariser avec les espèces marines protégées potentiellement présentes dans l'aire de compétence de l'agent.

La structuration des fiches est décrite ci-après.



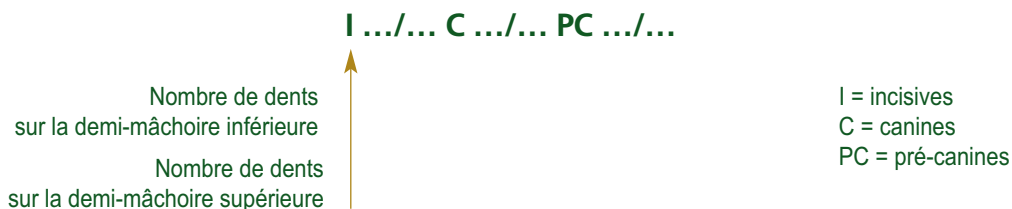
Partie haute, à droite

- 1** - Bandeau indiquant le « groupe taxonomique de référence » auquel appartient l'espèce de la fiche.
- 2** - Le titre de chaque fiche correspond au nom vernaculaire de l'espèce suivi du nom scientifique entre parenthèses, puis d'autres noms éventuels en français qui sont donnés moins couramment à l'espèce, ainsi que ses noms en anglais.
- 3** - Tableau synthétique indiquant la classification taxonomique de l'espèce. On y retrouvera seulement quatre niveaux taxonomiques : le phylum des Chordés, la classe, l'ordre et la famille. Les taxons sont indiqués d'abord par leur nom vernaculaire en français puis par leur nom scientifique entre parenthèses.
- 4** - Statut de l'espèce selon le dernier recensement fait pour la liste rouge de l'UICN qui indique le niveau de menace pesant sur l'espèce. La date des recensements n'est pas la même suivant les espèces et les régions, et le statut de l'espèce pouvant évoluer entre la rédaction du guide et sa consultation, il peut être utile de le vérifier directement sur le site <http://www.iucnredlist.org/> lors de la consultation de la fiche. Ce statut n'étant pas pour le moment reconnu juridiquement, il est indiqué ici à titre informatif.

Partie gauche

Cette partie est consacrée aux informations écologiques de l'espèce. Elle est compartimentée en six sous-parties.

- 5** - Au centre de la fiche se trouve un dessin naturaliste légendé qui indique les éléments caractéristiques permettant d'identifier l'espèce.
- 6** - Identification de l'espèce. Cette rubrique donne les éléments physiologiques permettant la reconnaissance de l'espèce, tels que le poids, la taille et la teinte de la peau, de la fourrure ou des écailles. Y sont également décrits, lorsque les connaissances le permettent, le corps, les nageoires, la tête, les nouveau-nés, ainsi que selon les espèces les dents ou les fanons.
Dans le cas où l'espèce appartiendrait aux pinnipèdes, les dents seront indiquées par leur formule dentaire.
Formule dentaire des pinnipèdes (nombres par demi-mâchoire)



- 7** - Cycle de vie. Cette rubrique indique une estimation de la longévité de l'espèce, ainsi que quelques éléments sur sa maturité sexuelle (âge et/ou taille à laquelle elle a lieu), son alimentation (proies ou ressources privilégiées) et sa reproduction (nombre de descendants par ponte ou portée, durée entre deux reproductions...).
- 8** - Comportement. Cette rubrique donne quelques éléments permettant d'aider à l'identification de l'espèce à distance notamment (comme description du souffle chez les mysticètes, vie en groupe ou solitaire...). Dans cette partie est également indiqué le comportement migratoire de l'espèce.
- 9** - Habitat. Rubrique caractérisant les types d'habitats privilégiés par l'espèce (comme costale ou pélagique).
- 10** - Répartition géographique. Cette dernière rubrique indique la zone géographique de répartition de l'espèce, soit par exemple les régions tropicales, avec quand cela est connu les longitudes au sein desquelles cette zone est comprise. Les espaces maritimes français où l'espèce peut se trouver y sont également précisés. Cette rubrique est exceptionnellement reportée en page 2 de la fiche quand la place est insuffisante.

Partie droite et médaillon en haut, à gauche

- 11** - Carte indiquant la répartition géographique de l'espèce. Elle complète les indications données dans la rubrique « Répartition géographique » à sa gauche (10)
- 12** - Photos de l'espèce pour aider l'identification de manière visuelle. Les légendes des photos sont regroupées sous la dernière photo.

Convention sur les espèces marines protégées - Lamantin

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnel
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques considérés, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel ;
- du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
- du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au ségrégation des sanctions, n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-11^o C.Env. – 750 € d'amende) ;
- Autres infractions : délit (art. L. 415-31^o C.Env.) puni de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende ;
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parc national ;
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env.)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env. (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4^o) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env. (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national (art. 2).

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 – annexes I et II (concerne seulement les populations entre le Honduras et le Panama) ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dit CITES) - annexe I.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s.
- art. L. 411-2 (4^o) et R. 411-6 à R. 411-14
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national (art. 2).

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 – annexes I et II (concerne seulement les populations entre le Honduras et le Panama) ;

Références

- INPN. Accessed September 14, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/82122
- Edwards (H.) 2000. "Trichechus manatus" (Online). Animal Diversity Web. Accessed September 15, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Trichechus_manatus/
- Arkive. Accessed September 15, 2017 at <http://www.arkive.org/west-indian-manatee/west-indian-manatee-manatus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "West Indian manatee" (2017). Species Identification Portal. Accessed September 15, 2017 at <http://species-identification.org/species/id/Trichechus/manatus>
- Magnin (H.), « Trichechus manatus Linnaeus, 1758 », in : DORIS, 21/05/2016 ; Trichechus
- Jaboulay (A.), Sittler (A.-P.) & Escoubert (P.), in : DORIS, 21/05/2016 ; Trichechus
- <http://doris.fressm.fr/Especies/Trichechus-manatus-Lamantin-des-Caraibes-265>

Crédits photographiques

photothèque de l'ancienne Agence des aires marines protégées

<https://commons.wikimedia.org/>

<https://www.flickr.com/>

<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Références

- INPN. Accessed September 14, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/82122
- Edwards (H.) 2000. "Trichechus manatus" (Online). Animal Diversity Web. Accessed September 15, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Trichechus_manatus/
- Arkive. Accessed September 15, 2017 at <http://www.arkive.org/west-indian-manatee/west-indian-manatee-manatus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "West Indian manatee" (2017). Species Identification Portal. Accessed September 15, 2017 at <http://species-identification.org/species/id/Trichechus/manatus>
- Magnin (H.), « Trichechus manatus Linnaeus, 1758 », in : DORIS, 21/05/2016 ; Trichechus
- Jaboulay (A.), Sittler (A.-P.) & Escoubert (P.), in : DORIS, 21/05/2016 ; Trichechus
- <http://doris.fressm.fr/Especies/Trichechus-manatus-Lamantin-des-Caraibes-265>

Crédits photographiques

photothèque de l'ancienne Agence des aires marines protégées

<https://commons.wikimedia.org/>

<https://www.flickr.com/>

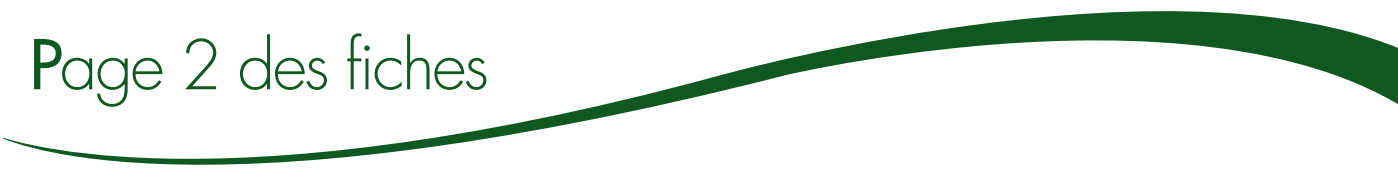
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Page 2 des fiches



- 1** - Liste des interdictions, exceptions éventuelles, régime de dérogation et sanctions applicables.
- 2** - Référence des textes à l'échelle nationale (principaux articles du code de l'environnement et arrêtés de protection), à l'échelle de l'Union européenne et internationale.
- 3** - Cadre détaillant la webographie et bibliographie dont sont issues les informations des fiches et les photos.

Liste des mammifères marins protégés

Noms vernaculaires et noms latins

Mysticètes

Balaenidés

- 16 Baleine franche australe (*Eubalaena australis*)
- 18 Baleine franche boréale/Baleine des Basques (*Eubalaena glacialis*)

Balaenopteridés

- 20 Petit rorqual (*Balaenoptera acutorostrata*)
- 22 Petit rorqual antarctique (*Balaenoptera bonaerensis*)
- 24 Rorqual boréal/Rorqual de Rudolphi (*Balaenoptera borealis*)
- 26 Rorqual tropical (de Bryde) (*Balaenoptera edeni*) (inclus *B. brydei*)
- 28 Baleine bleue/Grand rorqual (*Balaenoptera musculus*)
- 30 Rorqual commun (*Balaenoptera physalus*)
- 32 Baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae*)

Néobalaenidés

- 34 Baleine pygmée (*Caperea marginata*)

Odontocètes

Delphinidés

- 36 Dauphin de Commerson (*Cephalorhynchus commersonii*)
- 38 Dauphin commun à bec court/long (*Delphinus delphis/capensis*)
- 40 Orque/Épaulard (*Orcinus orca*)
- 42 Pseudorque (*Pseudorca crassidens*)
- 44 Orque naine (*Feresa attenuata*)
- 46 Globicéphale tropical (*Globicephala macrorhynchus*)
- 48 Globicéphale noir (*Globicephala melas*)
- 50 Péponocéphale, dauphin d'Électre (*Peponocephala electra*)
- 52 Grampus/Dauphin de Risso (*Grampus griseus*)
- 54 Dauphin de Fraser (*Lagenodelphis hosei*)
- 56 Lagénorhynque à flancs blancs (*Lagenorhynchus acutus*)
- 58 Lagénorhynque à bec blanc (*Lagenorhynchus albirostris*)
- 60 Lagénorhynque sablier (*Lagenorhynchus cruciger*)
- 62 Lagénorhynque obscur (*Lagenorhynchus obscurus*)
- 64 Dauphin aptère austral (*Lissodelphis peronii*)
- 66 Dauphin à bosse indo-pacifique (*Sousa chinensis*)
- 68 Dauphin tacheté pantropical (*Stenella attenuata*)
- 70 Dauphin clymène (*Stenella clymene*)
- 72 Dauphin bleu et blanc (*Stenella coeruleoalba*)
- 74 Dauphin tacheté de l'Atlantique (*Stenella frontalis*)
- 76 Dauphin à long bec (*Stenella longirostris*)
- 78 Sténo, dauphin à bec étroit (*Steno bredanensis*)
- 80 Grand dauphin indo-pacifique (*Tursiops aduncus*)
- 82 Grand dauphin (*Tursiops truncatus*)

Monodontidés

- 84 Belouga (*Delphinapterus leucas*)

Phocoenidés

- 86 Marsouin à lunettes/Marsouin de Lahille (*Phocoena dioptrica*)
- 88 Marsouin commun (*Phocoena phocoena*)

Kogiidés

- 90 Cachalot pygmée (*Kogia breviceps*)
- 92 Cachalot nain (*Kogia sima*)

Physétéridés

- 94 Cachalot macrocéphale (*Physeter macrocephalus*)

Ziphidés

- 96 Bérardie d'Arnoux (*Berardius arnuxii*)
- 98 Hypérodon boréal (*Hyperoodon ampullatus*)
- 100 Hypérodon austral (*Hyperoodon planifrons*)
- 102 Mésoplodon de Sowerby/Baleine à bec de Sowerby (*Mesoplodon bidens*)
- 104 Mésoplodon de Blainville/Baleine à bec de Blainville (*Mesoplodon densirostris*)
- 106 Mésoplodon de Gervais/Baleine à bec de Gervais (*Mesoplodon europaeus*)
- 108 Mésoplodon de Layard/Baleine à bec de Layard (*Mesoplodon layardii*)
- 110 Mésoplodon de True/Baleine à bec de True (*Mesoplodon mirus*)
- 112 Mésoplodon de Longman/Baleine à bec de Longman (*Indopacetus pacificus*)
- 114 Ziphius, baleine à bec de Cuvier (*Ziphius cavirostris*)

Pinipèdes

Otaridés

- 116 Otarie des Kerguelen/Otarie à fourrure antarctique (*Arctocephalus gazella*)
- 118 Otarie de l'île d'Amsterdam/Otarie à fourrure subantarctique (*Arctocephalus tropicalis*)

Phocidés

- 120 Phoque gris (*Halichoerus grypus*)
- 122 Phoque de Weddell (*Leptonychotes weddellii*)
- 124 Phoque crabier (*Lobodon carcinophaga*)
- 126 Éléphant de mer austral (*Mirounga leonina*)
- 128 Phoque moine (*Monachus monachus*)
- 130 Phoque de Ross (*Ommatophoca rossii*)
- 132 Phoque du Groenland (*Pagophilus groenlandicus*)
- 134 Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*)
- 136 Phoque annelé (*Pusa hispida*) (= *Phoca hispida*)
- 138 Phoque à capuchon (*Cystophora cristata*)
- 140 Léopard de mer (*Hydrurga leptonyx*)
- 142 Phoque barbu (*Erignathus barbatus*)

Odobénidés

- 144 Morse (*Odobenus rosmarus*)

Siréniens

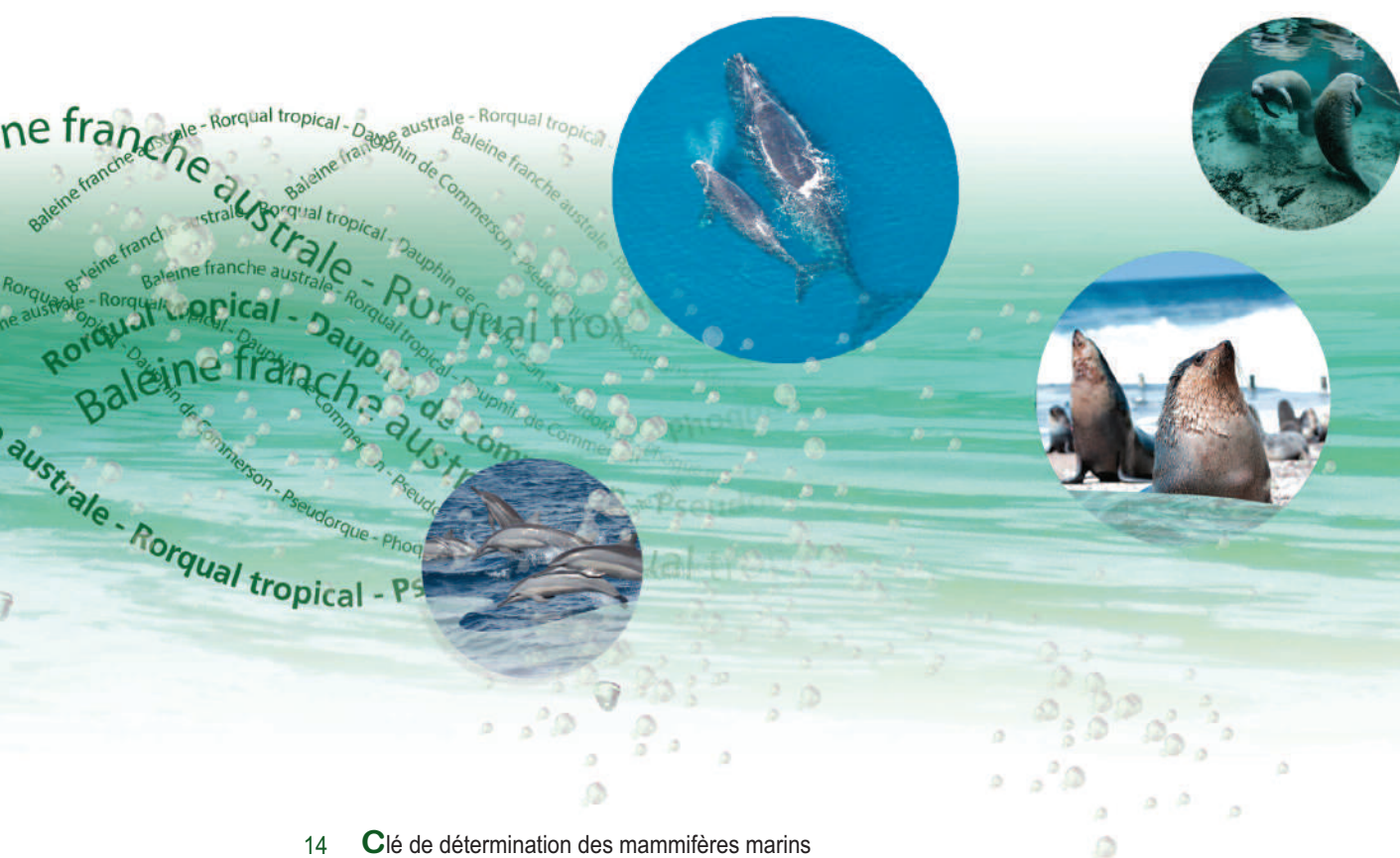
Dugongidés

- 146 Dugong (*Dugong dugon*)

Trichéchidés

- 148 Lamantin d'Amérique (*Trichechus manatus*)

1 Les mammifères



14 **C**lé de détermination des mammifères marins

16 **M**ysticètes

16 Balaenidés

20 Balaenoptéridés

34 Néobalaenidés

36 **O**dontocètes

36 Delphinidés

84 Monodontidés

86 Phocoénidés

90 Kogiidés

94 Physétéridés

96 Ziphiidés

116 **P**inipèdes

116 Otariidés

120 Phocidés

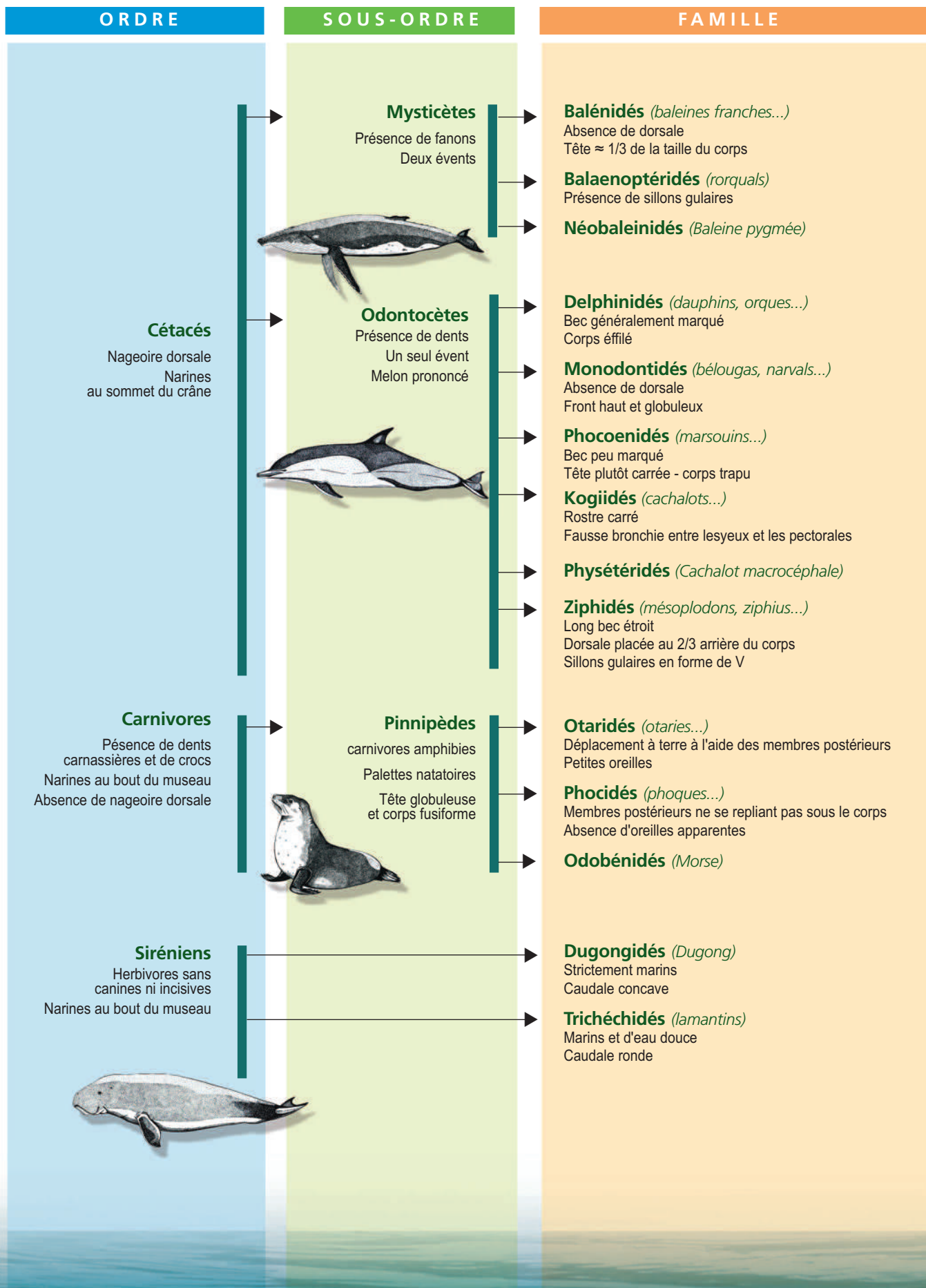
144 Odobénidés

146 **S**iréniens

146 Dugongidés

148 Trichéhidés

Clé de détermination **des mammifères marins**



Espèce marine protégée



Baleine franche australe

(*Eubalaena australis*)

Autre nom : Southern right whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénidés (Balaenidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
préoccupation mineure



1
© DPI/Mandy Watson



2
© Dr. Haus (wikimedia)



3
© Michael Catanzariti (wikimedia)

- 1 - Baleine franche australe et son petit en vue aérienne.
- 2 - Nageoire caudale.
- 3 - Baleine franche australe en saut.

Identification

- Poids entre 36 000 et 100 000 kg (moyenne vers 49 000 kg)
- Longueur allant de 13 à 18 m
- Teinte : généralement **entièrement noire avec des callosités blanches autour et sur la tête**, taches blanches occasionnelles sur le ventre et le dos
- Nageoires : absence de dorsale, pectorales larges et courtes en forme de spatule, caudale large et dentelée avec une échancrure centrale prononcée
- Corps : large circonférence avec un **corps trapu**, absence de sillons ventraux
- Tête : jusqu'à 1/3 du corps, bord de la lèvre inférieure fortement fléchi, séparation de **l'évent donnant un souffle en forme de V**
- Fanons : 200-270 paires de couleur noire, taille inférieure à 3 m
- Nouveau-nés : environ 4,5-6 m pour 1 000-1 500 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 50 à 70 ans (pourrait atteindre 100 ans)
- Maturité sexuelle atteinte à 8-10 ans (sevrage entre 6 et 12 mois)
- Alimentation : zoo-planctonique (incluant des larves de crustacés, des copépodes et des krills)
- Reproduction : 1 petit après 11-13 mois de gestation ; tous les 3 à 4 ans

Comportement

Espèce migratrice.
Reproduction dans des baies protégées entre juin et novembre. Adoption fréquente d'une position verticale avec la nageoire caudale en l'air. Elle effectue également des sauts au-dessus de l'eau en se retournant et en retombant sur le côté ou le dos. Alimentation fréquente en traversant des patches de planctons la bouche ouverte.



© BlueLife (AFB)

- ➔ Lèvre inférieure fortement fléchie
- ➔ Callosités blanches présentes autour et sur la tête
- ➔ Corps trapu
- ➔ Nageoires pectorales larges et courtes en forme de spatule
- ➔ Tache ventrale blanche occasionnelle
- ➔ Nageoire caudale large et dentelée avec une échancrure centrale prononcée

Habitat

Vie près des côtes. Migration au sud en été pour l'alimentation puis, plus au nord pendant l'hiver et le printemps.

Répartition géographique

Présence dans les eaux subpolaires de l'hémisphère sud (entre 30 et 55° sud). On peut donc la trouver dans les eaux des TAAF îles subantarctiques et occasionnellement à la Réunion et à Mayotte.



© maplab (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogação :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe I ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed August 28, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/528704
- Smith (J.) 2000. *Eubalaena australis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 28, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Eubalaena_australis/
- NOAA fisheries. Accessed August 28, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/southern-right-whale.html>
- Arkive. Accessed August 28, 2017 at <http://www.arkive.org/southern-right-whale/eubalaena-australis/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Southern right whale (*Eubalaena australis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 29, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=69&menuentry=soorten
- Trudelle (L.), *Balaenoptera australis* Desmoulin, 1822, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.130-133.
- IUCN RedList. Accessed August 28, 2017 at <http://www.iucnredlist.org/details/8153/0>

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Baleine franche boréale

(*Eubalaena glacialis*)

Autres noms : Baleine des Basques,
Northern right whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénidés (Balaenidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **en danger d'extinction**
Statut Liste Rouge UICN – Métropole : **éteint à l'état sauvage**
Statut Liste Rouge UICN – Europe : **en danger critique d'extinction**

Identification

- Poids entre 40 000 et 100 000 kg
- Longueur allant de 13 à 17 m
- Teinte : généralement **entièrement noire avec des callosités claires sur la tête**
- Nageoires : absence de dorsale, pectorales larges et courtes, large caudale (6-7,5 m) avec une profonde encoche médiane
- Corps : large circonférence avec un **corps trapu**, absence de sillons ventraux
- Tête : jusqu'à 1/3 du corps, callosités proche du rostre, des yeux, des événements et de la lèvre inférieure, présence de cheveux sur le menton en association avec les callosités, bouche très archée par les fanons, séparation de **l'évent donnant un souffle en forme de V** (jusqu'à 5 m de hauteur)
- Fanons : entre 200 et 370 paires, taille atteignant 2,4 à 5 m
- Nouveau-nés : environ 4-6 m

Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 80 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 9-10 ans soit lorsque la taille atteint environ 15-15,5 m (sevrage à 12 mois)
- Alimentation : zoo-planctonique (copépodes et krills)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation ; tous les 3 à 4 ans

Comportement

Espèce migratrice.

Reproduction entre décembre et mars. Souvent solitaire ou en groupes de 2, mais des groupes jusqu'à 12 individus peuvent se former. Espèce assez sociable vis à vis d'autres cétacés. Les populations d'Atlantique et du Pacifique restent distinctes.



1 - NOAA Fisheries (wikimedia)



2 - Florida Fish and Wildlife Conservation Commission (taken under NOAA research permit #15488)



3 - NOAA Fisheries (wikimedia)

- 1 - Baleine franche boréale avec son petit.
2 - Têtes de deux baleines franches boréales.
3 - Nageoire caudale.

Évents en forme de V

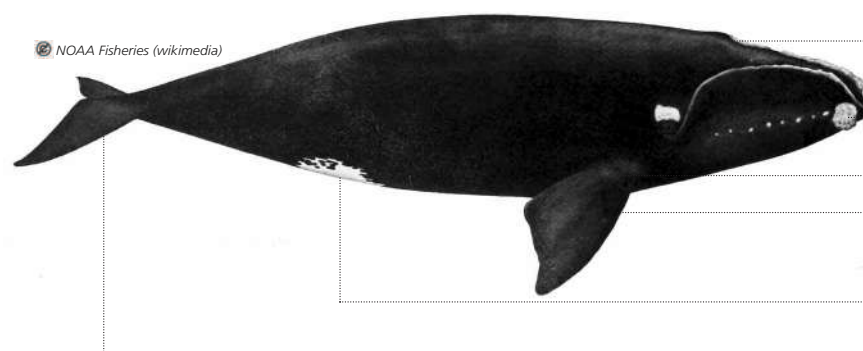
Tête présentant de nombreuses callosités blanches

Corps trapu

Nageoires pectorales en forme de larges spatules

Teinte entièrement noire avec occasionnellement des tâches blanches

Nageoire caudale avec une échancrure centrale prononcée



Habitat

Vie en majorité près des côtes dans les eaux peu profondes. Migration au sud près des côtes en hiver, puis dans les régions subpolaires entre juin et octobre.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tempérés et subpolaires de l'hémisphère nord (entre 25 et 75° nord). En France, on ne peut plus la trouver que dans les espaces maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.



maplab (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogação :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe I et accord ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite Convention Oskar), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe V ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed August 29, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60851
- Scott (R.) 2002. *Eubalaena glacialis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 29, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Eubalaena_glacialis/
- NOAA fisheries. Accessed September 4, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/north-atlantic-right-whale.html>
- Arkive. Accessed September 4, 2017 at <http://www.arkive.org/north-atlantic-right-whale/eubalaena-glacialis/>
- Lalis (A.), *Eubalaena glacialis* Müller, 1776, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.126-129.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Petit rorqual

(*Balaenoptera acutorostrata*)

Autres noms : Baleine de Minke, Rorqual
à museau pointu, Common Minke Whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (Balaenopteridae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – TAAF Terres australes :

préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 6 000 et 9 200 kg
- Longueur allant de 6,7 à 10,2 m (c'est l'un des plus petits rorquals)
- Teinte : face dorsale gris foncé à noire et face ventrale blanche, **pectorales avec une grosse bande blanche sur la face supérieure**
- Nageoires : dorsale haute et incurvée vers l'arrière (située au 2/3 du corps), caudale divisée en deux extrémités
- Tête : **pointue et triangulaire avec un petit rostre**, deux événements avec un souffle discret pouvant atteindre 2 m
- Fanons : environ 230 à 360 de couleur blanc jaunâtre
- Nouveau-nés : environ 2,4-3,5 m pour 300-450 kg, couleur foncée

Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 6-7 ans soit lorsque la taille atteint environ 7 m (sevrage à 5 mois), croissance terminée à 18-20 ans
- Alimentation : krill principalement, mais aussi des petits poissons
- Reproduction : 1 petit après 10-11 mois de gestation ; tous les 2 ans

Comportement

Espèce migratrice.

Vie en solitaire ou en petits groupes de 2 à 4 individus (sauf dans les zones d'abondance de krill qui pourront regrouper des centaines d'individus). Espèce curieuse qui peut se rapprocher des bateaux. Capacité à sauter complètement hors de l'eau. La reproduction s'effectue entre décembre et mai en Atlantique et toute l'année dans le Pacifique (pic des naissances entre décembre et juin).



© 11 Tom Benson (flickr)



© 11 Tom Benson (flickr)



© 11 Anne-Lise Brink (flickr)

- 1 - Face ventrale du petit rorqual en saut.
2 - Tête hors de l'eau du petit rorqual.
3 - Nageoire dorsale du petit rorqual.



© NOAA Fisheries

Nageoire dorsale haute et incurvée au 2/3 du dos

Tête **pointue et triangulaire** avec un petit rostre

Nageoire pectorale avec une **grosse tache blanche** en face dorsale

Habitat

Reste en général à 170 km ou moins des côtes et peut s'aventurer dans les estuaires, baies, fjords et lagons. Migration vers les eaux plus chaudes des tropiques en hiver.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans (plutôt dans les eaux plus froides par rapport aux eaux tropicales). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf en Guyane et à la Réunion où la présence reste à confirmer).



© 11 WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 – accord ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexes I et II.

Références

- INPN. Accessed August 7, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60856
- Fahey (B.) 1999. *Balaenoptera acutorostrata* (Online). Animal Diversity Web. Accessed August 07, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_acutorostrata/
- NOAA fisheries. Accessed August 7, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/minke-whale.html>
- Arkive. Accessed August 8, 2017 at <http://www.arkive.org/common-minke-whale/balaenoptera-acutorostrata/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Mike whale (*Balaenoptera acutorostrata*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 08, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=71
- Fey (L.) & Verasdonck (P.) in : DORIS, 02/07/2016 : *Balaenoptera acutorostrata* Lacépède, 1804. Accessed August 8, 2017 at <http://doris.ffesmm.fr/ref/espece/1797>
- Peltier (H.), *Balaenoptera acutorostrata* Lacépède, 1804, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.138-141.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée

Petit rorqual antarctique

(*Balaenoptera bonaerensis*)

Autres noms : Baleine de Minke d'Antarctique,
Rorqual à museau pointu de l'Antarctique,
Antarctic Minke Whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (Balaenopteridae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
données insuffisantes pour l'évaluation

Identification

- Poids entre 6 000 et 11 050 kg (moyenne vers 9 000 kg)
- Longueur allant de 6,32 à 10,5 m (l'un des plus petits rorquals, un peu plus long que le petit rorqual)
- Teinte : face dorsale gris foncé et face ventrale plus pale, **pectorales de couleur unie gris foncé**
- Nageoires : dorsale incurvée vers l'arrière et placée au 2/3 du dos
- Tête : avec un **rostre fin et pointu**, présence d'une seule crête
- Fanons : côté gauche et les 2/3 postérieurs droits de couleur noire, le reste du côté droit est blanc.
- Nouveau-nés : environ 2,7 m.

Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 60 ans (possibilité jusqu'à 73 ans)
- Maturité sexuelle atteinte à 7-8 ans soit lorsque la taille atteint environ 7,5 m (sevrage entre 3 et 6 mois)
- Alimentation : krill principalement (petits crustacés en très faible quantité aussi possible)
- Reproduction : 1 petit après 10 mois de gestation ; possible tous les ans

Comportement

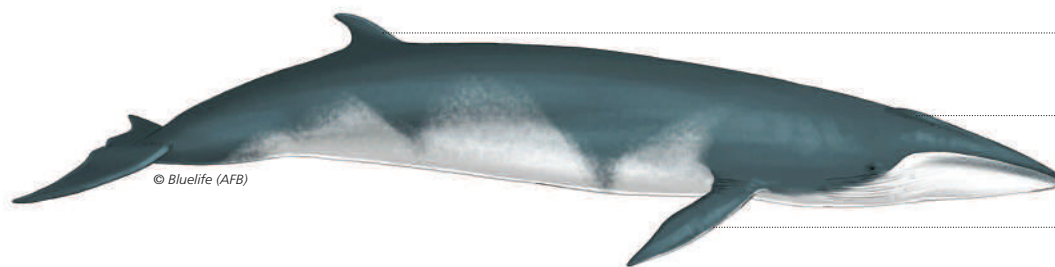
Espèce partiellement migratrice.

Vie en solitaire ou en petits groupes de 2 à 4 individus (regroupement possible de 50 individus dans les zones d'alimentation). Espèce essayant d'éviter les bateaux en mouvement mais s'approchant des bateaux immobiles. La reproduction semble annuelle et varier suivant l'état migratoire des spécimens. Le petit restera avec sa mère jusqu'à 2 ans.



1 - Nageoire dorsale du petit rorqual antarctique.

2 - Tête et souffle du petit rorqual antarctique.



Nageoire dorsale incurvée vers l'arrière et placée au 2/3 du dos

Crête unique

Rostre fin et pointu

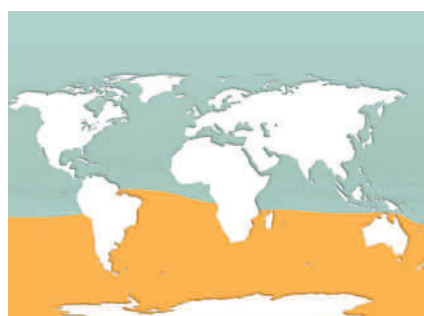
Nageoire pectorale de couleur unie gris foncé

Habitat

Reste en général dans des espaces plutôt fermés à 160 km ou moins du bord de la banquise, mais peut aussi se trouver dans la banquise ou la polynie. Migration entre l'été et l'hiver, même si certaines populations restent toute l'année en Antarctique.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans de l'hémisphère sud (plutôt dans les eaux plus froides par rapport aux eaux tropicales). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes d'outre-mer d'Antarctique et de Polynésie française et, occasionnellement de la Réunion et de Nouvelle-Calédonie.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexes I.

Références

- INPN. Accessed August 9, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/528705
- Descoteaux (R.) 2009. *Balaenoptera bonaerensis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 09, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_bonaerensis/
- Arkive. Accessed August 10, 2017 at <http://www.arkive.org/antarctic-minke-whale/balaenoptera-bonaerensis/>
- Department of the Environment (2017). *Balaenoptera bonaerensis* in Species Profile and Threats Database, Department of the Environment, Canberra. Accessed August 10, 2017 at http://www.environment.gov.au/cgi-bin/sprat/public/publicspecies.pl?taxon_id=67812
- Charrassin (J-B.) & Trudelle (L.), *Balaenoptera bonaerensis* Burmeister, 1867, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.142-145.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Rorqual boréal

(*Balaenoptera borealis*)

Autres noms : Rorqual de Rudolphi, Sei whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (Balaenopteridae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **en danger**
Statut Liste Rouge UICN – Europe : **en danger**

Identification

- Poids entre 20 000 et 45 000 kg (moyenne vers 25 000-30 000 kg)
- Longueur allant de 13 à 18 m (possibilité d'atteindre 20 m)
- Teinte : face dorsale gris foncé métallique et **face ventrale avec des marques blanches irrégulières**
- Nageoires : petites pectorales, dorsale en forme de faucille placée au 2/3 du dos (**hauteur 25-61 cm**), caudale placée au bout d'une queue compressée
- Tête : museau pointu légèrement incliné vers le bas avec **1 crête** (s'étendant jusqu'aux évents), souffle en colonne ou buissonnant à 3 m de hauteur
- Corps : effilé et face ventrale composée de 30 à 65 sillons profonds
- Fanons : environ 219-400 de couleur noire cendre avec la bordure interne blanche
- Nouveau-nés : environ 4,5-4,8 m pour 680 kg

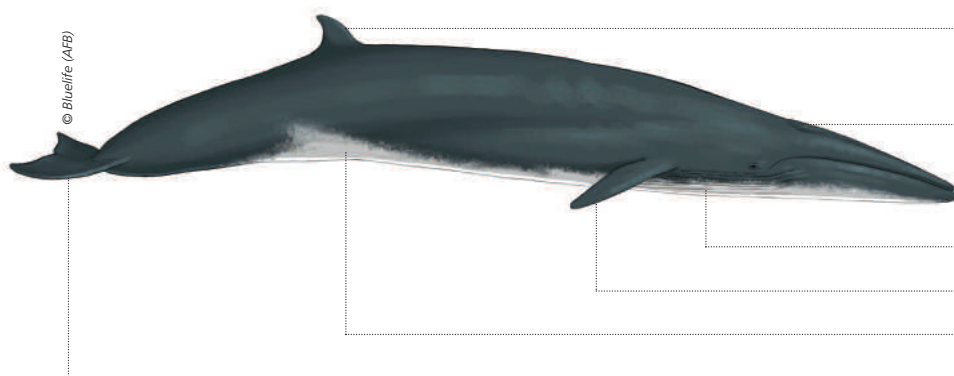
Cycle de vie

- Longévité : de 50 à 74 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 10 ans soit lorsque la taille atteint environ 13 m (sevrage à 6-9 mois), croissance terminée à 25 ans
- Alimentation : planctonique (petits crustacés, krills, mais aussi petits poissons)
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation ; tous les 2-3 ans



1 - Rorqual boréal échoué sur la plage.

© Toxic web (flickr)



Nageoire dorsale en forme de faucille placée au 2/3 du dos (**hauteur 25-61 cm**)

1 crête s'étendant jusqu'aux évents

Museau pointu légèrement incliné vers le bas

30 à 65 sillons profonds

Petites nageoires pectorales

Marques blanches irrégulières

Nageoire caudale placée au bout d'une queue compressée

Comportement

Espèce migratrice.
Vie en haute mer, en solitaire ou en groupes de 2 à 5 individus (groupes de 100 individus possibles dans les zones abondantes en ressources). Accouplements entre novembre et février dans l'hémisphère nord et entre mai et juillet dans l'hémisphère sud. Évents et nageoire dorsale visibles simultanément lors de la sortie de l'eau. Dos non arqué et nageoire caudale non soulevée lors du plongeon.

Habitat

Vie dans les régions tempérées et subpolaires en été et dans les régions subtropicales en hiver.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans et mers tempérés, subpolaires et subtropicaux. On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (îles St-Pierre-et-Miquelon, TAAF subantarctiques, Guadeloupe et occasionnellement Réunion, Nouvelle-Calédonie et Terre-Adélie).



Aire de répartition de l'espèce.

© maplab (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogação :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I, II et accord ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexes I.

Références

- INPN. Accessed August 10, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60858
- Shefferly (N.) 1999. *Balaenoptera borealis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 10, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_borealis/
- NOAA fisheries. Accessed August 10, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/cetaceans/seiwhale.htm>
- Arkive. Accessed August 10, 2017 at <http://www.arkive.org/sei-whale/balaenoptera-borealis/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Sei whale (*Balaenoptera borealis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 10, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=72&menuentry=soorten
- Trudelle (L.) & Charrassin (J-B.), *Balaenoptera borealis* Lesson, 1828, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.146-149.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Rorqual tropical

(*Balaenoptera edeni*)

Autres noms : Rorqual de Bryde, Bryde's whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (Balaenopteridae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
données insuffisantes pour une évaluation

Identification

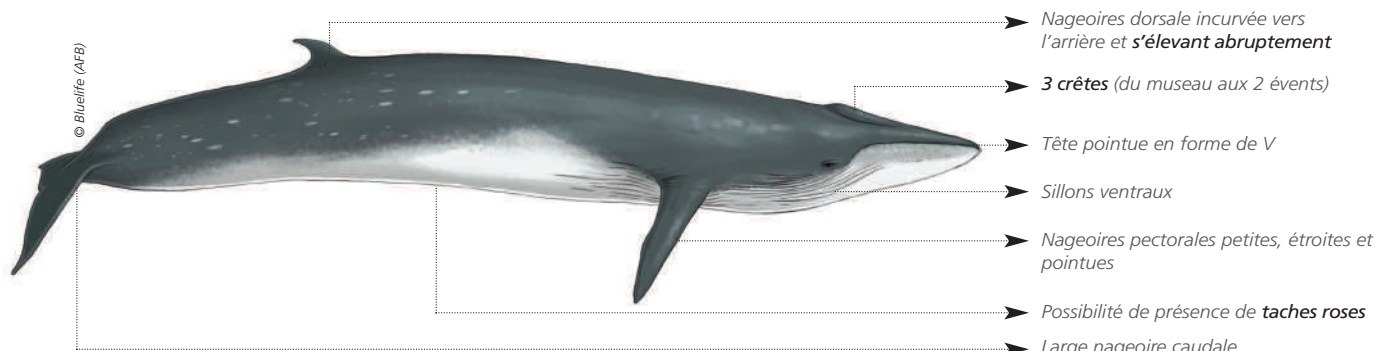
- Poids entre 16 000 et 35 000 kg
- Longueur allant de 12 à 16 m
- Teinte : face dorsale gris foncé-noir et face ventrale blanche avec **quelques tâches rosées**
- Nageoires : pectorales petites, étroites et pointues ; haute dorsale incurvée vers l'arrière et **s'élevant de manière abrupte** ; large caudale occupant 24 % de la taille du corps
- Tête : pointue en forme de V représentant 25 % du corps, **3 crêtes** s'étirant du museau aux deux évents
- Corps : face ventrale composée de 50-70 sillons
- Fanons : 250-370 de chaque côté et de couleur grise, longueur maximum de 40 cm
- Nouveau-nés : environ 3,4-4 m pour 900 g

Cycle de vie

- Longévité : de 50 à 70 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 8-13 ans soit lorsque la taille atteint environ 10-12 m (sevrage à 6 mois)
- Alimentation : généraliste (poissons, petits crustacés, planctons et mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation ; tous les 2 ans



1 - Tête hors de l'eau du rorqual tropical.
2 - Tête du rorqual tropical en vue aérienne.



Comportement

Espèce peu migratrice.

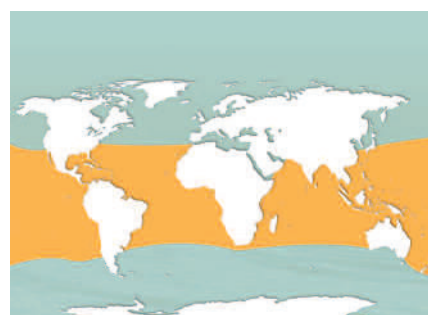
Vie en solitaire. Formation de groupes de 15 à 20 individus possible lors de l'alimentation. Observation du souffle peu fréquente, même si celui-ci peut former des colonnes étroites de 3-4 m de haut.

Habitat

Vie dans des eaux comprises entre 15 et 20°C, près des côtes comme en haute mer, en fonction de la présence de leurs sources de nourriture.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux et subtropicaux. On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes tropicaux d'outre-mer.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexes I.

Références

- INPN. Accessed August 11, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60860
- O'Grady (J.) 2014. *Balaenoptera edeni* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 11, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_edeni/
- NOAA fisheries. Accessed August 11, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/brydes-whale.html>
- Arkive. Accessed August 11, 2017 at <http://www.arkive.org/brydes-whale/balaenoptera-edeni/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Bryde's whale (*Balaenoptera edebi*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 11, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=73&menuentry=soorten
- Kiszka (J.), *Balaenoptera edeni* Anderson, 1878, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.150-153.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Face dorsale de la baleine bleue avec son pattern tacheté caractéristique et la nageoire dorsale.
© David Slater (flickr)

Espèce marine protégée



Baleine bleue

(*Balaenoptera musculus*)

Autres noms : Rorqual bleu,
Grand rorqual, Blue whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (Balaenopteridae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
en danger critique d'extinction
Statut Liste Rouge UICN - Europe :
en danger

Identification

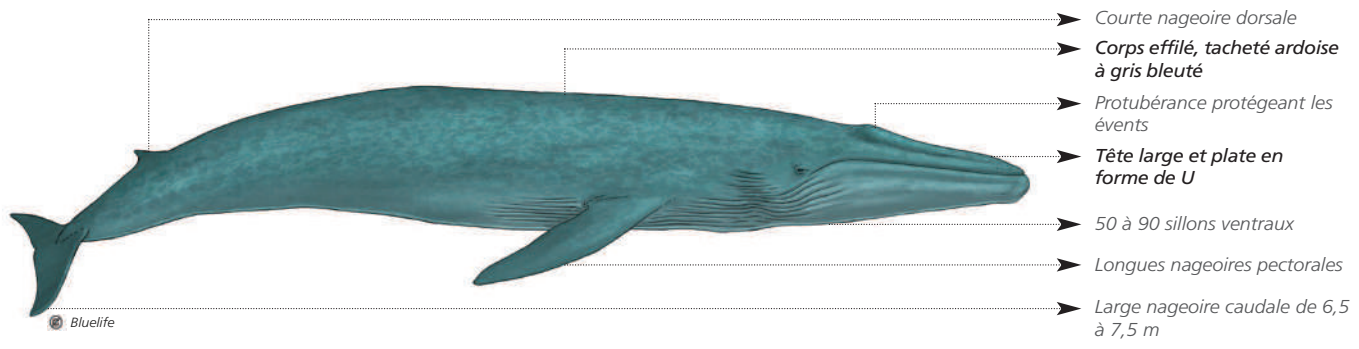
- Poids entre 100 000 et 170 000 kg.
- Longueur allant de 25 à 33 m (moyenne vers 25-27 m, **c'est la plus grande baleine**)
- Teinte : face dorsale **tachetée couleur ardoise à gris bleuté** et face ventrale jaunâtre par la présence d'algues micro-organiques
- Nageoires : dorsale courte (≈ 30-35 cm), longues pectorales, large caudale (superficie jusqu'à 10 m² pour 6,5-7,5m de large), des bernacles peuvent s'accrocher au bout des nageoires
- Tête : **large et plate, de couleur ardoise en forme de U**, 1 seule crête et renflement devant les événements
- Corps : **effilé** et face ventrale composée de 50 à 90 sillons s'étendant du menton au nombril
- Fanons : 270-400 paires de 50 à 100 cm et espacés de 15-25 mm
- Nouveau-nés : environ 5-8 m pour 2 700-3 500 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 80 à 110 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 5-10 ans soit lorsque la taille atteint environ 20-23 m (sevrage à 6-8 mois)
- Alimentation : planctonique (krills, mais aussi quelques petits poissons)
- Reproduction : 1 petit (jumeaux occasionnels) après 10-12 mois de gestation ; tous les 2 à 3 ans



1 - Face dorsale en vue aérienne.
2 - Face dorsale avec la protubérance devant les événements et nageoire caudale de deux baleines bleues.



Comportement

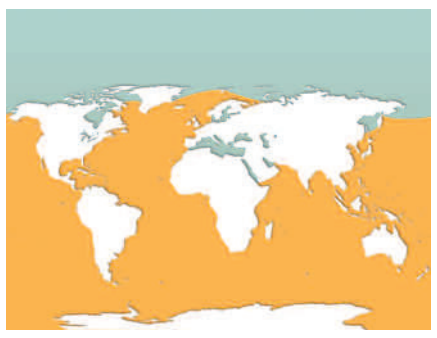
Espèce migratrice (mais certains individus peuvent rester sédentaires). Les populations des hémisphères nord et sud restent distinctes. Vie en solitaire ou en groupes de 2-3, même si des groupes de 60 individus peuvent se former lors de l'alimentation. Le souffle est bruyant et peut atteindre 12 m de hauteur (ce qui fait ressortir la protubérance protégeant les événements).

Habitat

Vie en haute mer. La reproduction s'effectue dans les eaux chaudes des tropiques en hiver. Les zones d'alimentation se trouvent plutôt aux hautes latitudes durant l'été. Les périodes de migration ont lieu au printemps et à l'automne.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans, des tropiques à la limite des glaces polaires. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf peut-être en Guyane, en Polynésie et à la Réunion).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe I ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite Convention Oskar), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe V ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes II et IV ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed August 22, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60863
- Fox (D.) 2002. *Balaenoptera musculus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 22, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_musculus/
- NOAA fisheries. Accessed August 22, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/blue-whale.html>
- Arkive. Accessed August 22, 2017 at <http://www.arkive.org/blue-whale/balaenoptera-musculus/>
- Verasdonck (P.), Huet (S.), Fey (L.) & Sears (R.) in : DORIS, 07/07/2016 : *Balaenoptera musculus* (Linnaeus, 1758), Accessed August 23, 2017 at <http://doris.ffesrm.fr/ref/espece/1823>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Blue whale (*Balaenoptera musculus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 23, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=74&menuentry=soorten
- Lalis (A.) & Samaran (F.), *Balaenoptera musculus* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.154-157.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Rorqual commun

(*Balaenoptera physalus*)

Autre nom : Fin whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (<i>Balaenopteridae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

en danger d'extinction

Statut Liste Rouge UICN – Métropole :

quasi menacée

Identification

- Poids entre 45 000 et 75 000 kg
- Longueur allant de 18 à 27 m (moyenne vers 20-24 m, c'est le 2^e plus grand mammifère)
- Teinte : face dorsale et côtés marron-gris foncé et face ventrale blanche
- Corps : long et effilé avec le dos légèrement relevé au niveau de la base de la queue
- Nageoires : dorsale courbée au 2/3 du corps (50-60 cm de hauteur), caudale blanche en dessous avec une bordure grise (4-5 m de large), pectorales blanches en-dessous (taille : 11 % du corps)
- Tête : aplatie en forme de V représentant 1/5^e du corps, **tache blanche sur la mâchoire inférieure droite**, 1 seule crête allant du museau au début des 2 événements, 50 à 100 sillons ventraux
- Fanons : 260-480 paires de couleur gris-bleuté ou blanc, jusqu'à 76 cm de long et 30-50 cm de large
- Nouveau-nés : environ 6-6,5 m pour 2 000-4 000 kg

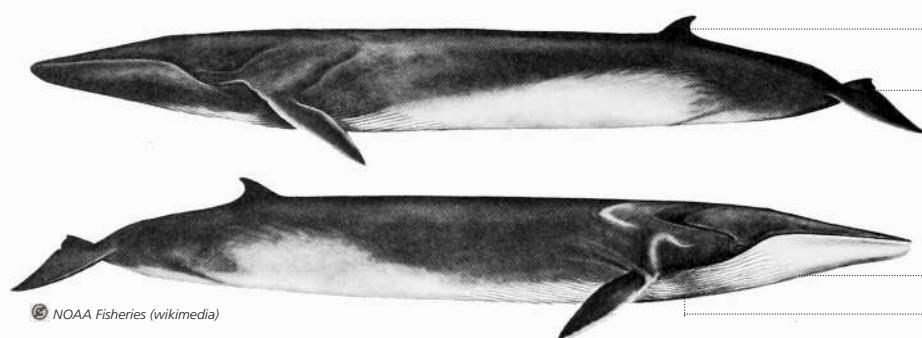
Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 80-90 ans (possibilité au-delà de 100 ans)
- Maturité sexuelle atteinte à 4-12 ans soit lorsque la taille atteint environ 18,6-19,9 m (sevrage à 6-8 mois), croissance terminée à 22-25 ans
- Alimentation : carnivore (mollusques, petits crustacés et petits poissons) et planctonique
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation ; tous les 2 à 3 ans



1 - Souffle du rorqual commun.

2 - Tête du rorqual commun en vue aérienne.



Nageoire dorsale courbée de 50-60 cm de hauteur

Nageoire caudale blanche en-dessous avec une bordure grise (4-5 m de large)

Mâchoire inférieure droite blanche

50 à 100 sillons ventraux

Comportement

Espèce pouvant être migratrice ou sédentaire.

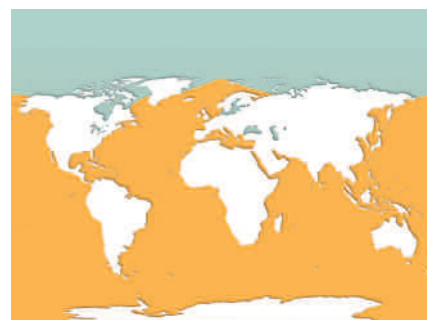
Vie en groupes de 3 à 10 membres mais pouvant atteindre 250 membres dans les zones d'alimentation ou lors des migrations. Les populations des hémisphères nord et sud restent distinctes. Les accouplements et la reproduction ont lieu dans les eaux plus chaudes à la fin de l'automne et en hiver. Souffle en forme de cône fin de 4-6 m de hauteur.

Habitat

Migration possible vers les eaux plus froides au printemps et à l'été pour l'alimentation et vers les eaux tempérées ou tropicales à l'automne. Vie dans les eaux supérieures à 200 m de profondeur.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des mers et océans tempérés, tropicaux et polaires. On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (mais qu'occasionnellement à Mayotte et à la Réunion).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I, II et accord ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexes I.

Références

- INPN. Accessed August 24, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60861
- Mahalingam (P.) & Silberstein (M.) 2010. *Balaenoptera physalus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed August 24, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Balaenoptera_physalus/
- NOAA fisheries. Accessed August 24, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/fin-whale.html>
- Arkive. Accessed August 24, 2017 at <http://www.arkive.org/fin-whale/balaenoptera-physalus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Fin whale (*Balaenoptera physalus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 25, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&menuentry=soorten&id=75&tab=beschrijving
- Verasdonck (P.), Huet (S.), Fey (L.) & Gannier (A.) in : DORIS, 05/09/2016 : *Balaenoptera physalus* Linnaeus, 1758. Accessed August 25, 2017 at <http://doris.ffesm.fr/ref/specie/750>
- Laran (S.), *Balaenoptera physalus* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.162-165.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Baleine à bosse

(*Megaptera novaeangliae*)

Autres noms : Mégaptère, Rorqual à bosse, Humpback whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Balénoptéridés (Balaenopteridae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN - Réunion :

vulnérable

Identification

- Poids entre 25 000 et 40 000 kg
- Longueur allant de 11 à 18 m (femelles plus grandes que les mâles et nouveau-nés de 4-5 m)
- Teinte : couleur gris sombre avec des zones blanches sur le ventre et les nageoires, pectorales blanches
- Nageoires : **longues pectorales** atteignant en moyenne 4 m, caudale à bord ciselé avec une pigmentation unique à chaque individu (sert à l'identification individuelle), dorsale triangulaire
- Corps : **bosse caractéristique sur le dos** (à la base de la nageoire dorsale), 12 à 36 sillons ventraux
- Tête : **jonchée d'excroissances nommées tubercules** lui donnant l'allure d'un « cornichon », excroissance charnue sous le menton
- Fanons : 270-400 paires de couleur noire à olivâtre, 85-104 cm de long et 30 cm de large
- Nouveau-nés : taille de 3-5 m pour un poids d'environ 1 000 kg

Cycle de vie

- Longévité : pouvant atteindre 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 4-5 ans soit lorsque la taille atteint environ 11-12 m (sevrage à 5-10 mois)
- Alimentation : petits crustacés (principalement krills), planctons, petits poissons (jusqu'à 1 360 kg par jour)
- Reproduction : 1 petit après 10-12 mois de gestation ; tous les deux ans (possibilité d'avoir deux petits sur une période de trois ans)

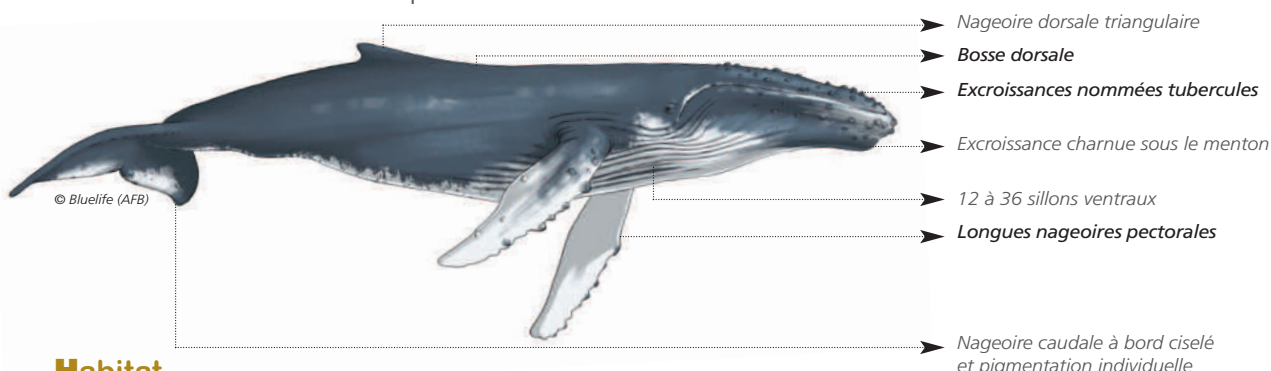
Comportement

Espèce migratrice.

On peut les observer lorsqu'elles sautent hors de l'eau ou frappent l'eau avec leur nageoire caudale. Leurs jets d'eau sont assez caractéristiques car ils peuvent être aussi larges que hauts, soit d'une taille de 3 m. Peut chasser en relâchant un ensemble de bulles d'air sous sa proie.



- 1 - Face ventrale d'une baleine à bosse en plein saut.
- 2 - Tête de la baleine à bosse en vue à 45°.
- 3 - Nageoire caudale d'une baleine à bosse.



Habitat

On peut trouver la baleine à bosse sur l'ensemble du globe. Ses aires d'alimentation se trouvent dans les eaux plus froides vers les pôles en été. Quant à la reproduction, elle s'effectue dans les eaux chaudes des tropiques en hiver. Les mouvements migratoires commencent à partir d'avril pour rejoindre les pôles et à partir d'octobre pour rejoindre les tropiques.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans. On peut donc la trouver sur la façade Atlantique des côtes métropolitaines (même si cela reste exceptionnel) et dans tous les espaces maritimes d'outre-mer.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe I ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 - annexe I.

Références

- INPN, Accessed July 02, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60867
- NOAA fisheries. Accessed July 02, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/humpback-whale.html>
- IUCN RedList. Accessed July 02, 2017 at <http://www.iucnredlist.org/details/13006/0>
- FEY (M.), BÉDEL (S.) & FEY (L.), *Megaptera novaeangliae* Borowski, 1781, DORIS (Online), Accessed July 2, 2017 at <http://doris.ffesmm.fr/ref/specie/1447>
- Arkive. Accessed September 4, 2017 at <http://www.arkive.org/humpback-whale/megaptera-novaeangliae/>
- Garrigue (C.), Simar (V.) & Vély (M.), *Megaptera novaeangliae* Borowski, 1781, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.166-169.
- Kurlansky (M.) 2000. *Megaptera novaeangliae* (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 4, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Megaptera_novaeangliae/

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/2.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Baleine pygmée

(*Caperea marginata*)

Autre nom : Pygmy right whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Néobaleinidés (<i>Neobalaenidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
données insuffisantes pour l'évaluation

Identification

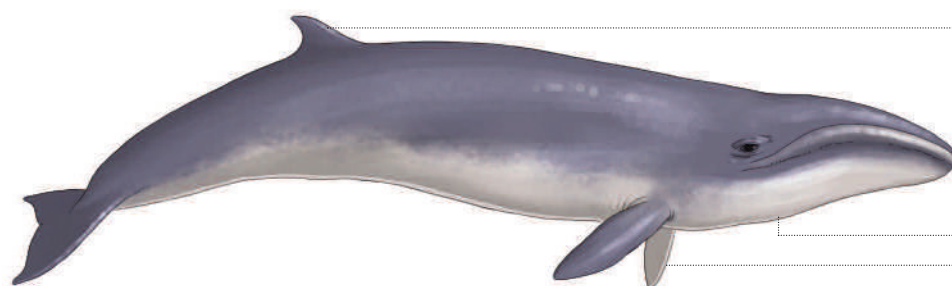
- Poids entre 3 200 et 4 500 kg
- Longueur allant de 5 à 6,5 m (c'est la plus petite baleine connue)
- Teinte : face dorsale et nageoires gris foncé et face ventrale claire
- Nageoires : petite dorsale, pectorales petites et minces avec le bout arrondi
- Corps : fin avec 2 sillons ventraux
- Tête : moins d'1/4 de la taille du corps, lèvre supérieure arquée vers le bas
- Fanons : 213 à 230 paires, 68 cm de long, de couleur blanc jauni
- Nouveau-nés : environ 2 m

Cycle de vie

- Longévité : estimée à environ 40 ans
- Maturité sexuelle lorsque la taille atteint environ 5,9 m (sevrage à 6-12 mois)
- Alimentation : zooplanctonique (krills et copépodes)
- Reproduction : 1 petit après 10-12 mois de gestation

Comportement

Souvent solitaire ou en groupes de 2, même si des groupes jusqu'à 8 individus peuvent se former. Possibilité d'association avec d'autres espèces de baleines ou de dauphins. Souffle peu visible. Difficilement observable ou identifiable en mer par des non-experts.



© BlueLife

Petite nageoire dorsale
placée au 2/3 arrière du corps

Lèvre supérieure arquée
vers le bas

Présence de 2 sillons ventraux

Nageoires pectorales petites
minces et avec le bout arrondi

Habitat

Vie en haute-mer dans des eaux relativement froides (entre 5 et 20°C).

Répartition géographique

Présence uniquement dans une zone restreinte du pôle sud proche de l'Antarctique (entre 30 et 60° sud). On peut donc la trouver seulement dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques.



Aire de répartition de l'espèce.

WikiProject Cetaceans (wikimedia)
(modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed August 22, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535643
- Cover (S.) 2000. *Caperea marginata* (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 12, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Caperea_marginata/
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Pygmy Right Whale (*Caperea marginata*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 12, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=73&menuentry=soorten
- Bonneville (C.), *Caperea marginata* Gray, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.134-137.
- IUCN Redlist, Accessed September 12, 2017 at <http://www.iucnredlist.org/details/3778/0>.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée

Dauphin de Commerson

(*Cephalorhynchus commersonii*)

Autre nom : Commerson's dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

données insuffisantes pour l'évaluation

Statut Liste Rouge UICN – Terres australes TAAF :

en danger

Identification

- Poids entre 35 et 86 kg
- Longueur allant de 1,2 à 1,75 m
- Teinte : **principalement blanc-grisâtre avec des zones noires** sur la tête jusqu'à l'arrière des évents et les nageoires pectorales, sur la nageoire dorsale jusqu'à la caudale et enfin sur le ventre (légères variations de ces tâches suivant la localisation de la population, l'âge et le sexe)
- Nageoires : petite dorsale légèrement arrondie, petites pectorales arrondies, caudale concave et dentelée
- Tête : émoussée avec un **petit bec peu visible, voire absent**
- Dents : 29 à 35 paires, pointues
- Nouveau-nés : environ 0,5-0,75 m pour 4,5-7,3 kg, teinte gris foncé et noire

Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 10-20 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 5-9 ans (sevrage vers 9 mois)
- Alimentation : carnivore (crevettes, petits poissons, mollusques et occasionnellement des algues)
- Reproduction : 1 petit après 10-12 mois de gestation

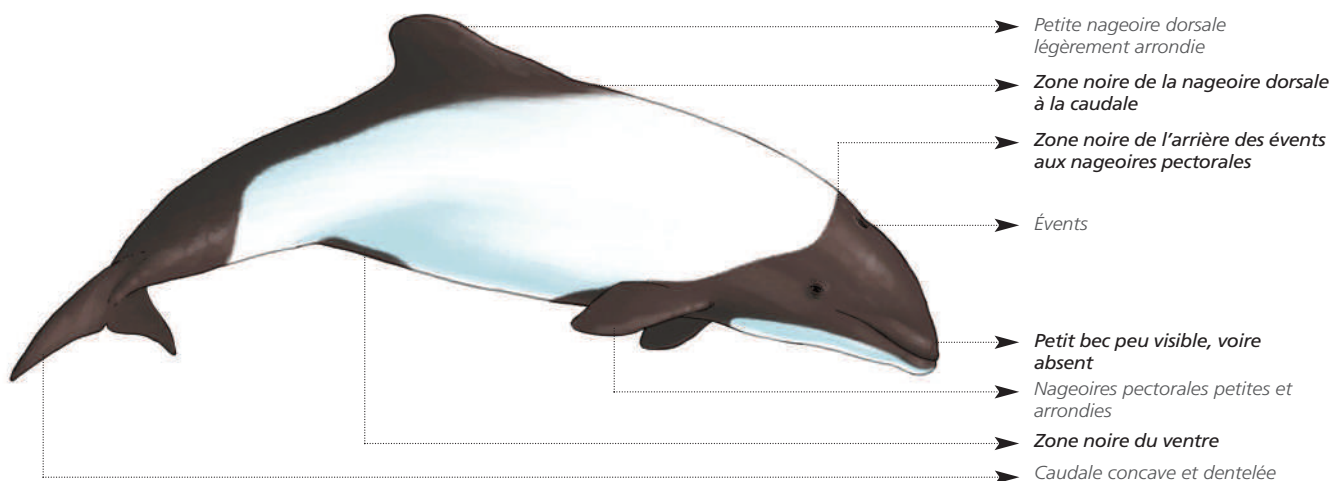
Comportement

Reproduction entre septembre et février. Vie en groupes de 1 à 3 individus, mais des groupes de 100 sont possibles. Chasse en groupes possible en encerclant partiellement (demi-cercle) les proies à proximité des côtes ou complètement (cercle) au large.



1 - Dauphins de Commerson.

2 - Dauphins de Commerson en vue aérienne.



© Bluelife (AFB)

Habitat

Vie dans les eaux froides (1 à 16°C) et peu profondes (en général inférieures à 200 m) près du littoral, des ports, baies et embouchures de rivières. Présence plutôt dans les zones à fort remous ou courant. Éloignement des côtes en hiver (entre juin et décembre) pour suivre les déplacements de poissons.

Répartition géographique

Présence dans la partie sud-ouest de l'océan Atlantique près des côtes d'Amérique du Sud (entre 41°30' S et 55° S) et dans le sud de l'océan Indien près des îles Kerguelen (entre 48°30' S et 49°45' S). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de l'île Kerguelen.



Aire de répartition de l'espèce.

© Bruno Marie - AFB

© David Kirsch - flickr

WikProject Ceteans (wikipedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II (population d'Amérique du Sud) ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535143
- Peterson (L.) & Salami (A.). 2011. *Cephalorhynchus commersonii* (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 18, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Cephalorhynchus_commersonii/
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Commer son's dolphin (*Cephalorhynchus commersonii*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 20, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=79&menuentry=soorten
- Kiszka (J.) & Tixier (P.), *Cephalorhynchus commersonii* Lacépède, 1804, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.328-331.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Dauphin commun

(*Delphinus delphis*)

Autres noms : *Delphinus capensis*,
Dauphin commun à bec court ou long,
Short-beaked saddleback dolphin (EN),
Common dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Delphinidés (<i>Delphinidea</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – Métropole :

préoccupation mineure

Identification

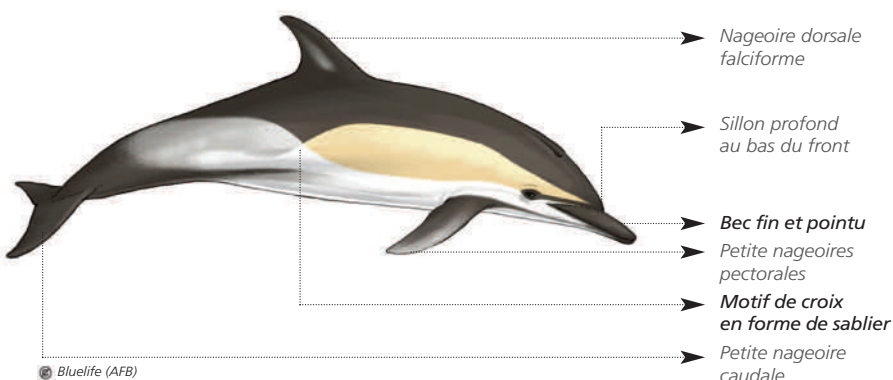
- Poids entre 80 et 136 kg
- Longueur allant de 1,5 à 2,5 m (l'un des plus petits dauphins)
- Teinte : face dorsale noire ou marron foncé **s'étendant en V sous la dorsale** et face ventrale blanche ou crème, bande foncée s'étendant de la mâchoire inférieure aux pectorales, cercles noirs autour des yeux qui s'étendent au bec, **motif de croix en sablier sur les côtés**
- Nageoires : dorsale falciforme, petites pectorales et petite caudale
- Corps : élongé
- Tête : **bec fin et pointu** qui est divisé par un sillon profond au bas du front
- Dents : 20 à 55 paires, petites, acérées et recourbées
- Nouveau-nés : environ 0.8-0.85 m pour 10 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 25 à 40 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 8-15 ans, soit lorsque la taille atteint environ 2 m (sevrage à 15-18 mois)
- Alimentation : carnivore (petits poissons et mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 10-12 mois de gestation ; tous les 1 à 4 ans

Comportement

Reproduction au printemps ou à l'automne. Espèce très sociable vivant en groupes de 10 à 500, voire jusqu'à 100 000 individus. Très joueurs, on peut les observer faire de multiples sauts et surfer devant les navires. Chasse en groupe de jour comme de nuit.



© Bluelife (AFB)



© Steven Piel (AFB)



© NOAA NMFS



© Gregory "Slobird" Smith (flickr)

- 1 - Dauphin commun en saut.
2 - Dauphins communs en vue de dessus.
3 - Dauphins communs en vue latérale permettant de voir le dessin de sablier.

Habitat

Vie de préférence près des côtes mais peut se trouver au large. Évite les eaux à faible salinité ou peu profondes.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans et mers tropicales, subtropicales et tempérées (supérieurs à 10°C). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf îles TAAF).



© WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I et II et accords ACCOBAMS et ASCOBANS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60878
- Alsaugh (M.) 2000. *Delphinus delphis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 21, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Delphinus_delphis/
- Arkive. Accessed September 21, 2017 at <http://www.arkive.org/short-beaked-common-dolphin/delphinus-delphis/> & <http://www.arkive.org/long-beaked-common-dolphin/delphinus-capensis/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Short-beaked common dolphin (*Delphinus delphis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 26, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=84&menuentry=soorten
- Caurant (F.), Castège (I.) & Bordin (A.), *Delphinus delphis* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.252-255.
- Perrier (P.), Fey (M.), Fey (L.) & Pean (M.), *Delphinus delphis* Linnaeus, 1758 in : DORIS, 01/06/2016. Accessed September 26, 2017, at <http://doris.ffesmm.fr/ref/espece/1351>
- NOAA fisheries. Accessed September 28, 2017 at http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/common-dolphin_long-beaked.html

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Orque

(*Orcinus orca*)

Autres noms : Epaulard, Orca (EN), Killer whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Delphinidés (<i>Delphinidea</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

données insuffisantes pour l'évaluation

Statut Liste Rouge UICN – TAAF Terres australes :

en danger d'extinction

Identification

- Poids entre 2 500 et 9 500 kg
- Longueur allant de 5 à 9,8 m
- Teinte : **face dorsale noire, face ventrale blanche du menton à l'anus, tache blanche ovale au-dessus et à l'arrière des yeux, tache ou "selle" grise derrière la dorsale**
- Nageoires : dorsale courbée vers la gauche ou la droite (0,9 à 1,8 m de haut chez les mâles), larges pectorales en forme de pagaies (pouvant atteindre 2 m)
- Corps : robuste et rond
- Tête : large et arrondie, rostre très émoussé
- Dents : larges et arrondies, 10-12 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 2-2,4 m pour 136-180 kg, teinte grise et blanc-jaunâtre jusqu'à 1 an

Cycle de vie

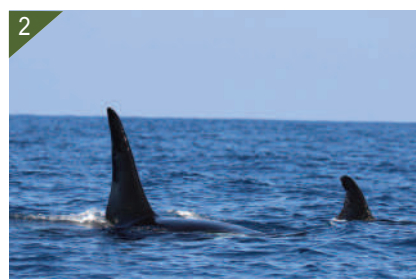
- Longévité : de 60 à 90 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 10-15 ans soit lorsque la taille atteint environ 4,6-5,4 m (sevrage entre 12 et 24 mois), croissance terminée vers 21 ans
- Alimentation : carnivore (cétacés, poissons, mollusques, tortues et oiseaux marins)
- Reproduction : 1 petit après 14-18 mois de gestation ; tous les 3 à 12 ans

Comportement

Espèce migratrice si la disponibilité en ressources se fait rare.

Espèce très sociable vivant en groupes de 2-50 individus. Naissances à l'automne.

Souffle visible et touffu s'élevant à 1-2 m.

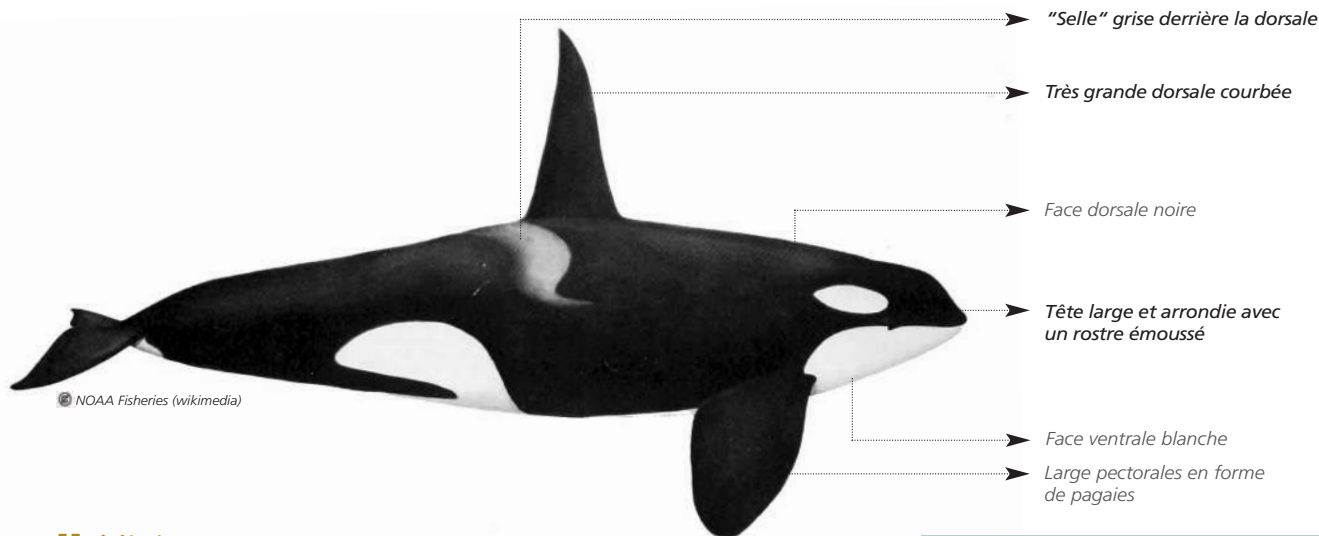


1 - Orques en plein saut.

2 - Nageoires de deux orques.

Robert Pittman (wikimedia)

Jeanne Wagner (AFB)



Habitat

Préférence pour les eaux de 20 à 60 m de profondeur.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans polaires à tropicaux. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer.



Aire de répartition de l'espèce.

WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ASCOBANS et ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 26, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60905
- Burnett (E.) 2009. *Orcinus orca* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 26, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Orcinus_orca/
- NOAA fisheries. Accessed October 26, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/killer-whale.html>
- Arkive. Accessed October 26, 2017 at <http://www.arkive.org/orca/orcinus-orca.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Killer whale (*Orcinus orca*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 26, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=99&menuentry=soorten
- Guinet (C.), *Orcinus orca* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 248-251.
- Fey (L) & Perrier (P.), *Orcinus orca* Linnaeus, 1758 in : DORIS, 03/10/2017. Accessed October 10, 2017, at <http://doris.ffesm.fr/ref/espece/1794>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Pseudorque

(*Pseudorca crassidens*)

Autre nom : False killer whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Delphinidés (<i>Delphinidea</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
données insuffisantes pour l'évaluation

Identification

- Poids entre 917 et 2 200 kg
- Longueur allant de 3,5 à 6,1 m
- Teinte : noire ou gris foncé avec une "flamme" blanche sur le ventre
- Nageoires : dorsale falciforme, étroite et arrondie (18 à 40 cm de hauteur), pectorales petites et pointues avec une bosse sur le bord extérieur leur donnant une forme de coude en "S", caudale avec une encoche médiane marquée et des bouts très resserrés et pointus
- Corps : allongé et élancé
- Tête : arrondie avec un "melon" proéminent, absence de rostre, mâchoire supérieure plus longue que l'inférieure
- Dents : coniques, 7 à 12 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1,5-2,1 m pour 80 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 57 à 62 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 8-12 ans (sevrage entre 18 et 24 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques, et occasionnellement des phoques ou otaries)
- Reproduction : 1 petit après 14-16 mois de gestation ; tous les 7 ans

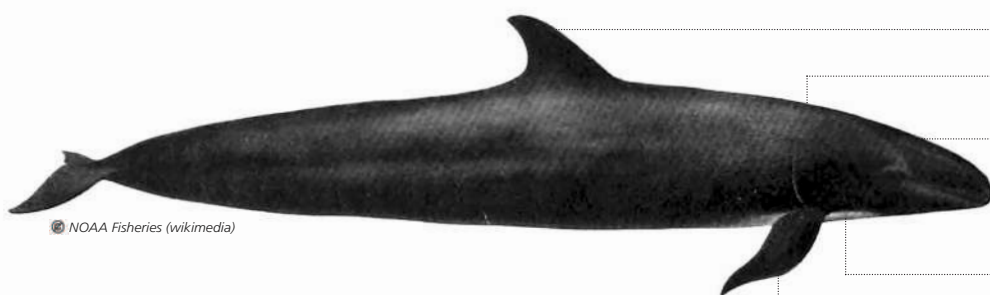
Comportement

Vie en groupes de 10 à 100 individus. Pic des reproductions entre la fin de l'hiver et le début du printemps. Saute dans le sillage des navires. Partage des proies lors de l'alimentation possible.



1 - Tête d'un pseudorque.

Dany Moussi (Mon école - na baleine)



© NOAA Fisheries (wikimedia)

Dorsale falciforme et étroite

Teinte noire ou gris foncé

"Melon" proéminent

Mâchoire supérieure plus longue que l'inférieure

"Flamme" blanche sur le ventre

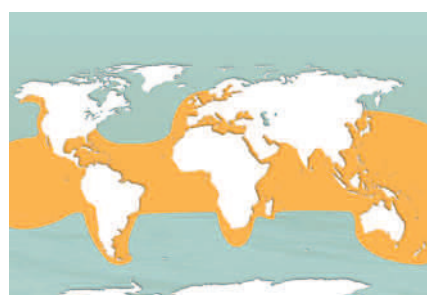
Pectorales en forme de "S" avec un coude marqué

Habitat

Vie dans les eaux comprises entre 0 et 2 000 m.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales à tempérées chaudes (entre 50°N et 52°S). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf Saint-Pierre-et-Miquelon, Clipperton, TAAF subantarctiques et Terre-Adélie).



Aire de répartition de l'espèce.

Wikimedia (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 26, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60911
- Hutton (K.) 2008. *Pseudorca crassidens* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 26, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Pseudorca_crassidens/
- NOAA fisheries. Accessed October 27, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/false-killer-whale.html>
- Arkive. Accessed October 27, 2017 at <http://www.arkive.org/false-killer-whale/pseudorca-crassidens.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) False killer whale (*Pseudorca crassidens*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 27, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=101
- Kiszka (J.), *Pseudorca crassidens* Owen, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 320-323.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Orque naine

(*Feresa attenuata*)

Autres noms : Orque pygmée,
Pygmy Killer Whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Delphinidés (<i>Delphinidea</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
données insuffisantes pour l'évaluation

Identification

- Poids entre 100 et 225 kg
- Longueur allant de 2 à 2,6 m
- Teinte : face dorsale gris foncé à noire avec une cape descendant un peu au niveau de la dorsale, flancs gris, face ventrale gris clair à blanche, **lèvres blanches**
- Nageoires : haute dorsale presque triangulaire pointant légèrement vers l'arrière, **pectorales aux bouts arrondis**
- Corps : robuste, sillon ventral du nombril à l'anus
- Tête : petite et arrondie, melon bulbeux, absence de rostre, mâchoire de gauche plus large que la droite
- Dents : 1 dent de plus du côté gauche que droit, 11-13 paires sur la mâchoire inférieure et 8-11 paires sur la mâchoire supérieure
- Nouveau-nés : environ 0,8 m

Cycle de vie

- Longévité : inconnue mais au moins 21 ans
- Maturité sexuelle lorsque la taille atteint environ 2-2,21 m
- Alimentation : carnivore (mollusques, poissons et petits crustacés)
- Reproduction : inconnue

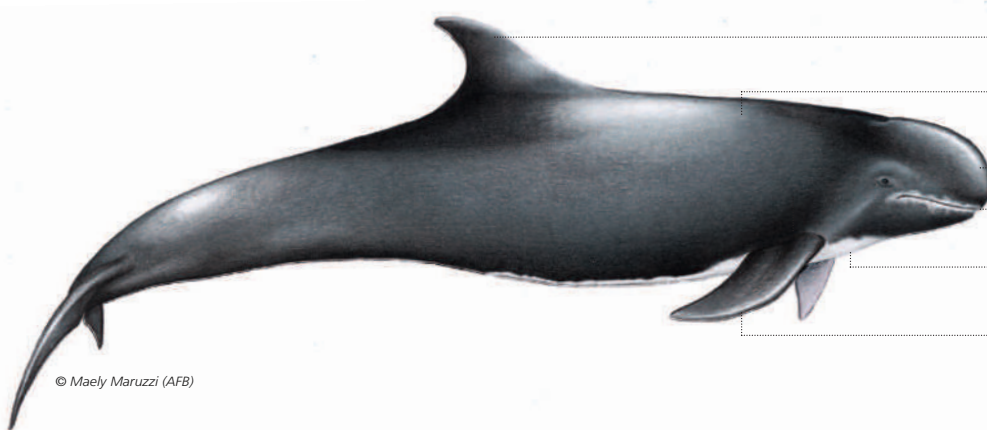
Comportement

Vie en groupes de 12 à 50 individus. Difficilement observable, elle peut facilement présenter un comportement défensif en claquant des mâchoires ou frappant l'eau avec les nageoires.



1 - Orque naine.

© Dany Moussa (Mon école - ma baleine)



© Maely Maruzzi (AFB)

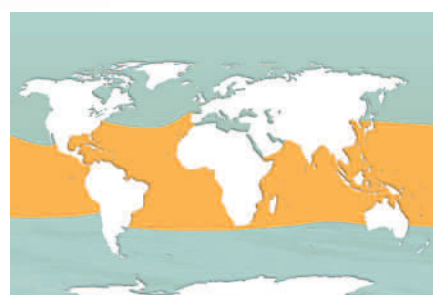
- Haute dorsale presque triangulaire pointant un peu en arrière
- Face dorsale gris foncé à noire
- Melon bulbeux
- Lèvres blanches
- Face ventrale gris clair à blanche
- Pectorales aux bouts arrondis

Habitat

Peut s'observer entre 113 et 2 862 m de profondeur.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales (entre 40°N et 35°S). On peut la trouver dans les espaces maritimes d'outre-mer (Antilles, Guyane, Polynésie, Wallis-et-Futuna, Mayotte, TAAF îles éparses et la Réunion).



Aire de répartition de l'espèce.

© WikProject Cetaceans (wikipedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 27, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60883
- Starinski (T.) 2013. *Feresa attenuata* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 27, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Feresa_attenuata/
- NOAA fisheries. Accessed October 27, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/pygmy-killer-whale.html>
- Arkive. Accessed October 27, 2017 at <http://www.arkive.org/pygmy-killer-whale/feresa-attenuata.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Pygmy killer whale (*Feresa attenuata*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 27, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=85&menuentry=soorten
- Kiszka (J.), *Feresa attenuata* Gray, 1874, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 308-311.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Globicéphale tropical

(*Globicephala macrorhynchus*)

Autre nom : Short-finned pilot whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
données insuffisantes pour l'évaluation

Identification

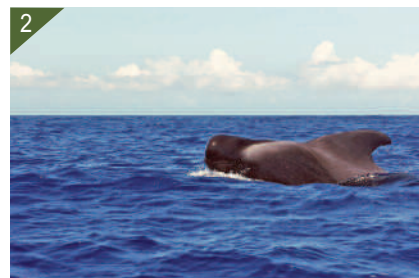
- Poids entre 1 000 et 3 600 kg
- Longueur allant de 4 à 7,3 m
- Teinte : **noire**, marques gris-blanc sur la gorge et la poitrine en **forme d'ancre**, "selle" grise autour de la dorsale
- Nageoires : dorsale arrondie avec une **base très large** (30 cm de hauteur) et **placée vers l'arrière du corps**, pectorales courbées, fines, longues et pointues (14-22 % de la longueur totale)
- Tête : "melon" bulbeux, absence de rostre
- Dents : petites, 7 à 9 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1,4 m pour 60 kg

Cycle de vie

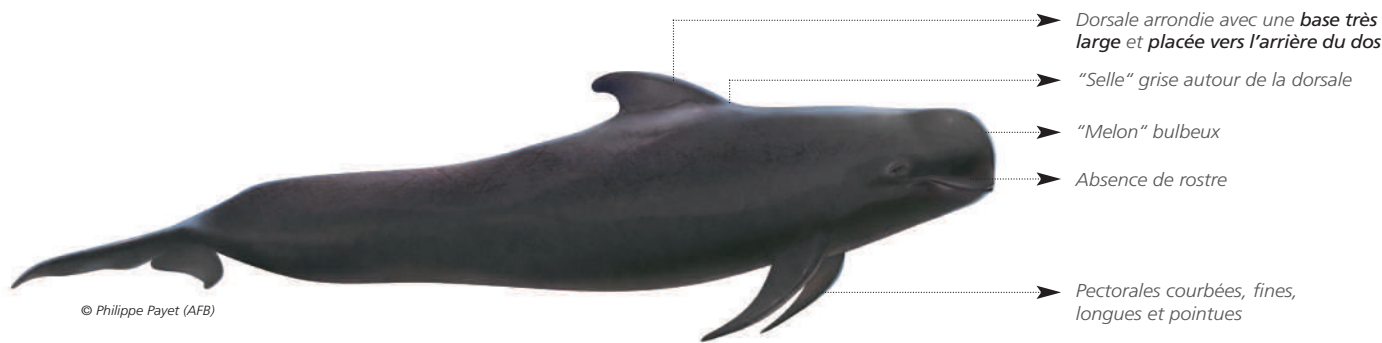
- Longévité : de 40 à 60 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 8 et 17 ans (sevrage à 24 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques et quelques petits poissons)
- Reproduction : 1 petit après 15-16 mois de gestation ; tous les 5 à 7 ans

Comportement

Vie en groupes de 15 à 50 individus. Migration entre groupes chez les mâles. Pic de reproduction en juillet-août et naissances en hiver. Fin des reproductions passé 40 ans chez les femelles. Espèce principalement nocturne.



1 - Globicéphales tropicaux la tête hors de l'eau.
2 - Globicéphale tropical mâle.

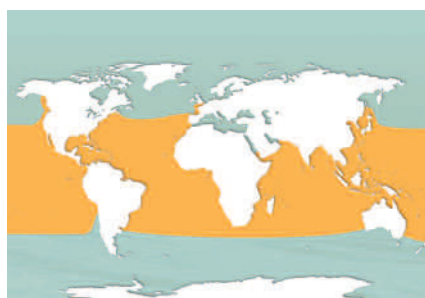


Habitat

Vie en eaux profondes, jusqu'à 900 m, près de l'extrémité des plateaux continentaux ou plus rarement dans les zones côtières.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales (entre 50°N et 40°S). On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole (sauf Méditerranée) et d'outre-mer (sauf Saint-Pierre-et-Miquelon et Terre-Adélie).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 30, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60887
- Dombrowski (C.) 2012. (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 30, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Globicephala_macrorhynchus/
- NOAA fisheries. Accessed October 30, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/short-finned-pilot-whale.html>
- Arkive. Accessed October 30, 2017 at <http://www.arkive.org/short-finned-pilot-whale/globicephala-macrorhynchus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Short-finned pilot whale (*Globicephala macrorhynchus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 30, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=86&menuentry=soorten
- Kiszka (J.) & Oremus (M.), *Globicephala macrorhynchus* Gray, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 304-307.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Globicéphale noir

(Globicephala melas)

Autre nom : Long-finned pilot whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**

Statut Liste Rouge UICN – Métropole : **préoccupation mineure**

Identification

- Poids entre 1 000 et 2 300 kg
- Longueur allant de 4 à 7 m
- Teinte : noire avec une "selle" grise derrière la dorsale et une **marque gris-blanc en forme d'ancre sur le ventre** s'étendant de la gorge à la région génitale, marque diagonale ou "flamme" grise possible de l'arrière des yeux à la dorsale
- Nageoires : dorsale peu élevée, falciforme, avec une **base très large** et placée vers l'arrière du corps, **très longues pectorales** (18 à 27 % de la longueur du corps) **pointues et courbées**, caudale avec une encoche médiane
- Corps : robuste
- Tête : large avec un "melon" bulbeux, absence de rostre
- Dents : coniques et émoussées, 8 à 13 paires par mâchoire, 5 cm de hauteur
- Nouveau-nés : environ 1,7-1,9 m pour 70-80 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 45 à 60 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 6 et 12 ans (sevrage à 18-24 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques et poissons)
- Reproduction : 1 petit après 12-16 mois de gestation ; environ tous les 4 ans

Comportement

Vie en groupes de 10 à 100 individus, même si des groupes de plus de 1 000 individus peuvent exister. Reproduction entre les membres de groupes différents avec un pic au début de l'été. Espèce active à la surface. Souffle bas et buissonnant.

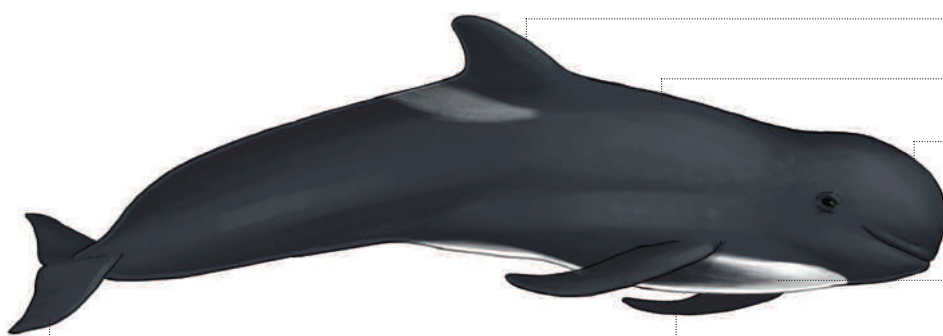


© Bill Thompson - USFWS (flickr)



© Barney Moss (flickr)

- 1 - Groupe de globicéphales noirs soufflant en surface.
- 2 - Tête d'un globicéphale noir avec la marque ventrale gris-blanc en forme d'ancre.



© Bluelife (AFB)

Nageoire dorsale **basse**, falciforme et à la **base très large**

Teinte noire avec une "selle" grise derrière la dorsale

"Melon" bulbeux

Absence de rostre

Marque ventrale gris-blanc en forme d'ancre

Très longues nageoires pectorales pointues et courbées

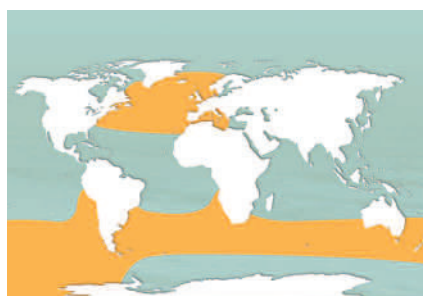
Nageoire caudale à encoche médiane

Habitat

Vie dans les eaux comprises entre 13 et 30°C avec une préférence pour les eaux froides. Habitat pélagique ou côtier.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques de l'hémisphère sud (entre 19 et 65°S) et de l'Atlantique Nord (entre 40 et 70°N). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et îles TAAF subantarctiques).



Aire de répartition de l'espèce.

© WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifiée)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 30, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60889
- Preston (J.) 2011. *Globicephala melas* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 30, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Globicephala_melas/
- NOAA fisheries. Accessed October 30, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/long-finned-pilot-whale.html>
- Arkive. Accessed October 30, 2017 at <http://www.arkive.org/long-finned-pilot-whale/globicephala-melas.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Long-finned pilot whale (*Globicephala melas*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 30, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=87
- Van Canneyt (O.) & Laran (S.), *Globicephala melas* Traill, 1809, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 300-303.
- Prouteau (L.), Mérigot (B.) & Fey (L.), *Globicephala melas* Traill, 1809 in : DORIS, 03/04/2017. Accessed October 30, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/1095>

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Péponocéphale

(*Peponocephala electra*)

Autres noms : Dauphin d'Électre,
Melon-headed whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – Réunion :

préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 210 et 275 kg (moyenne vers 228 kg)
- Longueur allant de 2 à 2,75 m (moyenne vers 2,5 m)
- Teinte : face dorsale gris foncé et face ventrale de même couleur avec des zones un peu plus claires, **lèvres blanches**, tache sombre de forme triangulaire sur la tête et au autour de la dorsale
- Nageoires : longues pectorales un peu incurvées vers l'arrière et au bout pointu (taille environ 20 % du corps), dorsale incurvée et pointue, longue caudale
- Corps : long et effilé en forme de torpille
- Tête : étroite et effilée avec une forme triangulaire en vue de dessus, **partie supérieure en forme de bosse arrondie (correspond au "melon")**, rostre non discernable
- Dents : 20-25 paires, petites et minces
- Nouveau-nés : environ 1 m pour 10-15 kg

Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 40 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 4 et 11 ans
- Alimentation : carnivore (mollusques et petits poissons)
- Reproduction : 1 petit après probablement 12 mois de gestation ; tous les 3 à 4 ans

Comportement

Espèce très sociable vivant en groupes de 100 à 500 individus (pouvant atteindre plus de 2 000 individus). Peut s'observer à proximité d'autres espèces de cétacés. Pic des reproductions au printemps.



1 - Péponocéphale en vue de profil.

2 - Groupe de péponocéphales.



Tache sombre de forme triangulaire autour de la dorsale

Bosse arrondie ou "melon"

Rostre non discernable

Lèvres blanches

Pectorales légèrement incurvées et pointues

Habitat

Vie en eaux chaudes et profondes, majoritairement au large.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux et subtropicaux (entre 40° N et 30° S). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf les îles TAAF subantarctiques, de Clipperton et Saint-Pierre-et-Miquelon).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed September 28, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60908
- Armbruster (N.) 2009. *Peponocephala electra* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 2, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Peponocephala_electra/
- NOAA fisheries. Accessed October 2, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/melon-headed-whale.html>
- Arkive. Accessed October 5, 2017 at <http://www.arkive.org/melon-headed-whale/peponocephala-electra/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Melon-headed whale (*Peponocephala electra*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 5, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=100
- Pusineri (C.) & Kiszka (J.), *Peponocephala electra* Gray, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.316-319.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Dauphin de Risso

(*Grampus griseus*)

Autres noms : Grampus, Risso's dolphin (EN), Grey dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
préoccupation mineure

Identification

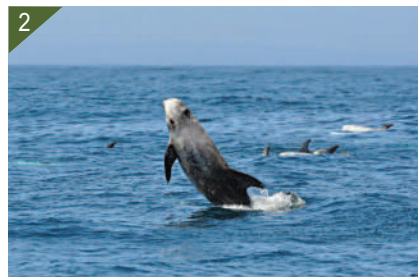
- Poids entre 300 et 500 kg (moyenne vers 400 kg)
- Longueur allant de 2,6 à 5 m (moyenne vers 3 m)
- Teinte : face dorsale gris-argenté jusqu'à un gris presque noir et face ventrale avec des zones blanches, blanchissement du corps en vieillissant avec une accumulation de **cicatrices linéaires blanches** principalement sur le dos et les flancs
- Nageoires : dorsale grande (50 cm) et falciforme, pectorales longues, pointues et incurvées, caudale aux bouts pointus fuyant vers l'arrière et une échancrure centrale prononcée
- Corps : partie antérieure très robuste, étranglement au niveau du commencement de la queue
- Tête : **arrondie** avec un "melon" marqué et un bec non discernable, **présence d'un sillon concave entre la bouche et le "melon"**
- Dents : absentes sur la mâchoire supérieure, 2 à 7 paires de dents pointues sur la mâchoire inférieure
- Nouveau-nés : environ 1,1-1,5 m pour 20 kg, teinte dorsale gris métallique à brun fauve et teinte ventrale blanc-crème avec une zone en forme d'encre plus claire entre les pectorales, museau d'un pâle ocre-jaune

Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 35 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 8-12 ans soit lorsque la taille atteint environ 2,6-2,8 m (sevrage à 12-18 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, poissons, crustacés et krills)
- Reproduction : 1 petit après 13-14 mois de gestation ; tous les 2 à 4 ans

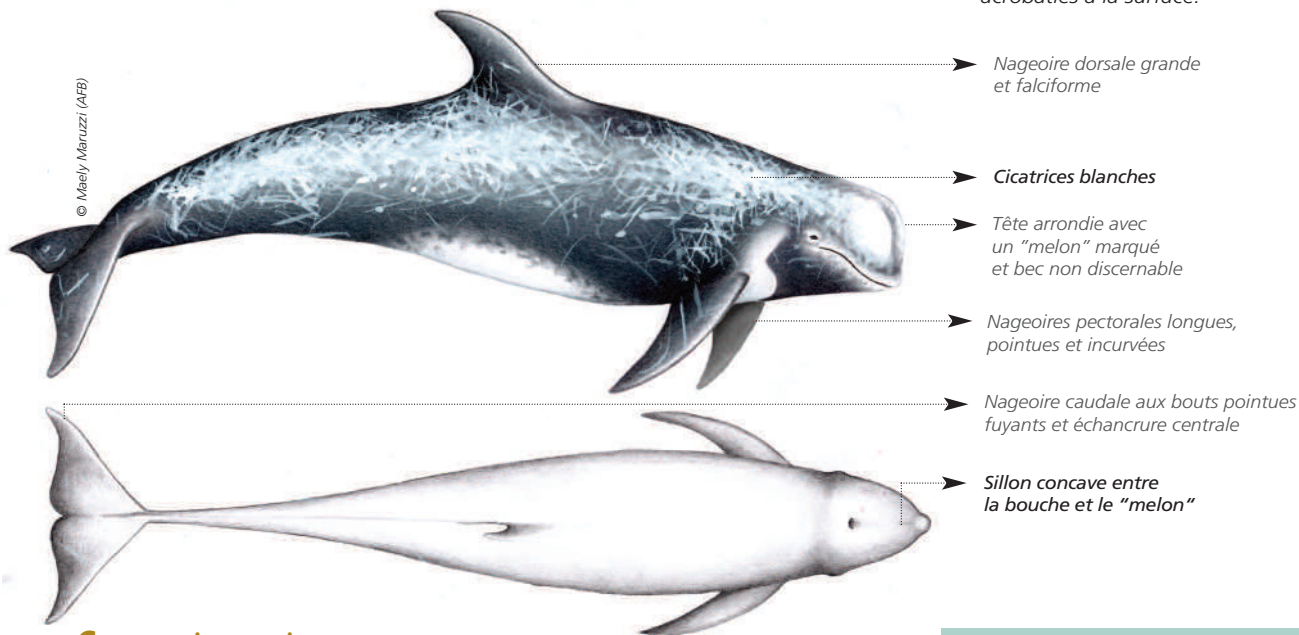


1 Robin Agarwal (flickr)



2 John 'K' (flickr)

- 1 - Dauphin de Risso en vue rapprochée.
2 - Dauphin de Risso faisant des acrobaties à la surface.



Comportement

Espèce migratrice. Migration entre l'été et l'hiver pour pallier aux variations de température de l'eau.

Espèce sociable vivant en groupes de 10 à 50 individus en moyenne. Forte activité lors de nages à la surface, où des sauts acrobatiques sont notamment réalisés. Pic des reproductions en été dans l'Atlantique Nord et en hiver dans le Pacifique Est.

Habitat

Espèce pélagique privilégiant des eaux avec 400 à 1 000 m de profondeur, même s'il est possible de la voir occasionnellement près des côtes.



Aire de répartition de l'espèce.

WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tempérés, subtropicaux et tropicaux (entre 60° N et 50° S et entre 10-30°C). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf îles TAAF subantarctiques et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ACCOBAMS et d'ASCOBANS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 5, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60894
- Hans (K.). 2011. *Grampus griseus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 6, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Grampus_griseus/
- NOAA fisheries. Accessed October 6, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/rissos-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 6, 2017 at <http://www.arkive.org/rissos-dolphin/grampus-griseus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Risso's dolphin (*Grampus griseus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 6, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=88&menuentry=soorten
- Kiszka (J.) & David (L.), *Grampus griseus* G. Cuvier, 1812, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 312-315.
- Alliouane (S.), Sittler (A.-P.) & Sidois (J.-P.), *Grampus griseus* Cuvier, 1812 in : DORIS, 22/06/2016. Accessed October 6, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/Especies/Grampus-griseus-Dauphin-de-Risso-1459>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Dauphin de Fraser

(*Lagenodelphis hosei*)

Autre nom : Fraser's dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure



1 - Groupe de dauphins de Fraser.

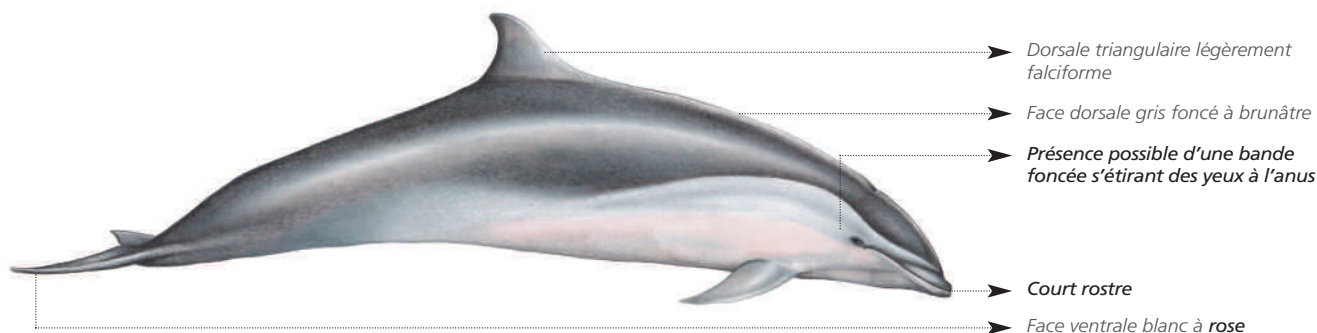
(wikimedia)

Identification

- Poids entre 160 et 210 kg
- Longueur allant de 2 à 2.7 m
- Teinte : face dorsale gris-brunâtre, côtés couleur crème et face ventrale blanc pâle ou **rose, bandes noires ou gris foncé s'étendant des yeux à l'anus** et de la mâchoire inférieure aux pectorales, variations de couleur en fonction de l'âge et du sexe (plus marqués chez les mâles)
- Nageoires : petite dorsale triangulaire ou légèrement falciforme, plus petites pectorales et caudale que chez les autres espèces
- Corps : trapu
- Tête : **rostre court**
- Dents : petites et coniques, 36 à 44 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1 m

Cycle de vie

- Longévité : allant au moins jusqu'à 18 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 5 et 10 ans
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 11-12,5 mois de gestation ; tous les 2 ans



© Maely Maruzzi (AFB)

Remarque dessin : individu dessiné étant probablement une femelle (bande noire ou gris foncée, qui s'étend normalement des yeux à l'anus et varie en fonction de l'âge et du sexe, peu marquée ici).

Comportement

Vie en groupes de 50 à 1 000 individus pouvant être regroupés avec d'autres espèces. Alimentation en eaux profondes (jusqu'à 600 m). Reproduction toute l'année avec un pic en été. Nage de manière plutôt agressive et mouvementée. Comportement timide et évasif envers les navires.

Habitat

Vie en haute mer dans des eaux généralement supérieures à 500 m de profondeur. Peut s'observer près des côtes lorsque le plateau continental est peu étendu.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans subtropicaux et tropicaux (entre 30°S et 30°N). On peut le trouver dans tous les espaces maritimes d'outre-mer à ces latitudes (sauf Guyane et île Clipperton), ainsi qu'occasionnellement en métropole.



Aire de répartition de l'espèce.

WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60897
- Weinstein (B.) 1999. *Lagenodelphis hosei* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 9, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Lagenodelphis_hosei/
- NOAA fisheries. Accessed October 9, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/frasers-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 9, 2017 at <http://www.arkive.org/frasers-dolphin/lagenodelphis-hosei/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Fraser's dolphin (*Lagenodelphis hosei*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 9, 2017 at http://speciesidentification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=89&menuentry=soorten
- Cottarel (G.), Dulau (V.) & Rinaldi (C.), *Lagenodelphis hosei* Fraser, 1956, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.256-259.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Lagénorhynque à flancs blancs

(*Lagenorhynchus acutus*)

Autres noms : Dauphin à flancs blancs,
Atlantic white-sided dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – Europe :

préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 180 et 250 kg
- Longueur allant de 2,5 à 2,8 m
- Teinte : face dorsale noire, côtés gris avec une **bande blanche sous la dorsale** et une **bande jaune s'étirant du milieu de la partie arrière du corps jusqu'à la caudale**, face ventrale blanche (de la mâchoire inférieure à l'anus), cercles noirs autour des yeux
- Nageoires : grande dorsale falciforme au bout pointu (50 cm), pectorales falciformes (30 cm), caudale large et échancrée (30 à 60 cm)
- Corps : trapu et fusiforme
- Tête : rostre court mais prononcé avec **le dessous blanc et le dessus noir**
- Dents : pointues, 30 à 40 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1-1,3 m pour 25-35 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 25 à 27 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 7-12 ans soit lorsque la taille atteint environ 1,94-2,4 m (sevrage à 18 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, crustacés et poissons)
- Reproduction : 1 petit après 10-12 mois de gestation ; tous les 2 à 3 ans

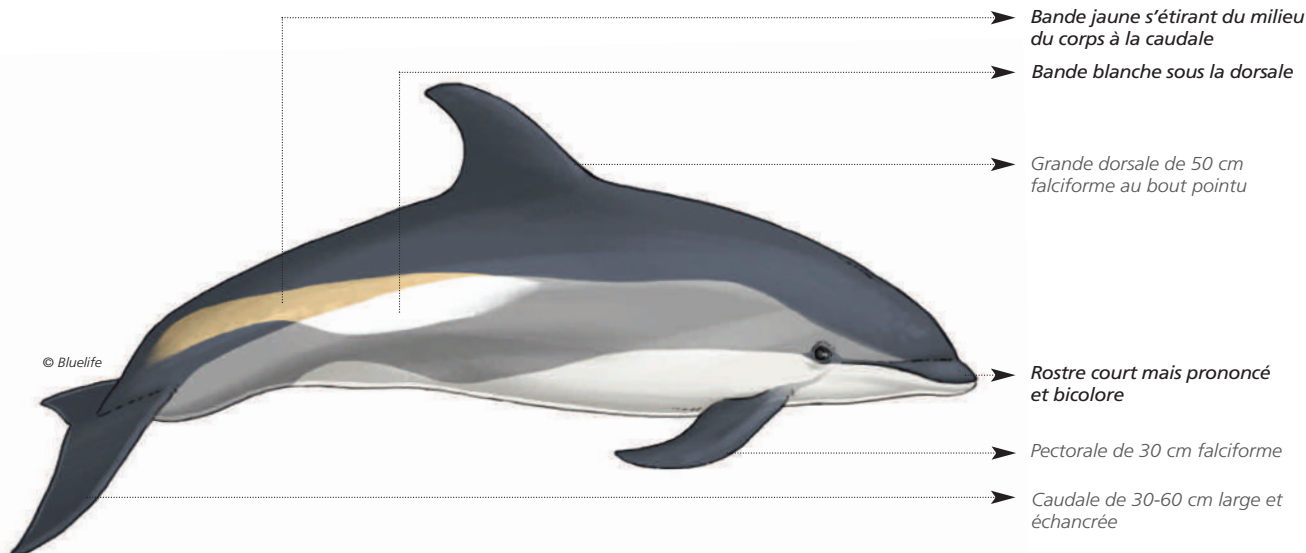
Comportement

Vie en groupes de 6 à 60 individus (voire jusqu'à 500 individus). Comportement sociable et joueur. On peut les observer faisant des acrobaties au-dessus de l'eau. Naissance des petits en juin-juillet.



© Selbe Lynn (flickr)

1 - Saut et plongeon de deux lagénorhynques à flancs blancs.



Habitat

Espèce pélagique vivant principalement dans des eaux froides (6-20°C) et peu salines entre 40 et 2 000 m de profondeur.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques du nord de l'océan Atlantique. On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de métropole et de Saint-Pierre-et-Miquelon.



Aire de répartition de l'espèce.

© WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 9, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60900
- Kopack (H.) 2000. *Lagenorhynchus acutus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 9, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Lagenorhynchus_acutus/
- NOAA fisheries. Accessed October 9, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/atlantic-white-sided-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 9, 2017 at <http://www.arkive.org/atlantic-white-sided-dolphin/lagenorhynchus-acutus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Atlantic white-sided dolphin (*Lagenorhynchus acutus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 9, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=73&menuentry=soorten
- Van Canneyt (O.), Detecheverry (J.) & Urtizbérrea (F.), *Lagenorhynchus acutus* Gray, 1828, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.236-239.
- Fey (L) & Perrier (P.), *Lagenorhynchus acutus* Gray, 1828 in : DORIS, 07/08/2017. Accessed October 9, 2017, at <http://doris.ffesm.fr/ref/specie/1774>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Lagénorhynque à bec blanc

(*Lagenorhynchus albirostris*)

Autres noms : Dauphin à rostre blanc,
White-Beaked Dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – Europe :

préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 180 et 350 kg
- Longueur allant de 2,3 à 3,2 m
- Teinte : face dorsale noire avec une **selle blanche ou grise en arrière de la dorsale** ainsi que des **bandes de même couleur sur les flancs**, face ventrale blanche, **bec très souvent blanc** mais pouvant présenter des nuances grises voire noires
- Nageoires : grande dorsale proéminente au bout arrondi et fortement recourbé, elle est centrée sur le dos et d'une hauteur égale à 15 % de la longueur du corps, pectorales pointues (égales à 19 % de la longueur du corps), large caudale séparée en deux parties par une encoche médiane profonde
- Corps : robuste et fusiforme
- Tête : rostre court et robuste (5-8 cm de long) séparé du "melon" par un pli marqué, 4-6 follicules pileux de chaque côté de la mâchoire supérieure
- Dents : petites et coniques, 22-28 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1,1-1,2 m pour 40 kg

Cycle de vie

- Longévité pouvant atteindre 37 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 7-12 ans soit lorsque la taille atteint environ 2 m
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation

Comportement

Espèce plus ou moins migratrice allant plus au nord au printemps et plus au sud en automne.

Vie en groupes de 1 à 50 individus avec occasionnellement des rassemblements de plusieurs centaines d'individus. Naissances entre juin et septembre. Espèce rapide et acrobatique pouvant nager à l'avant des navires.



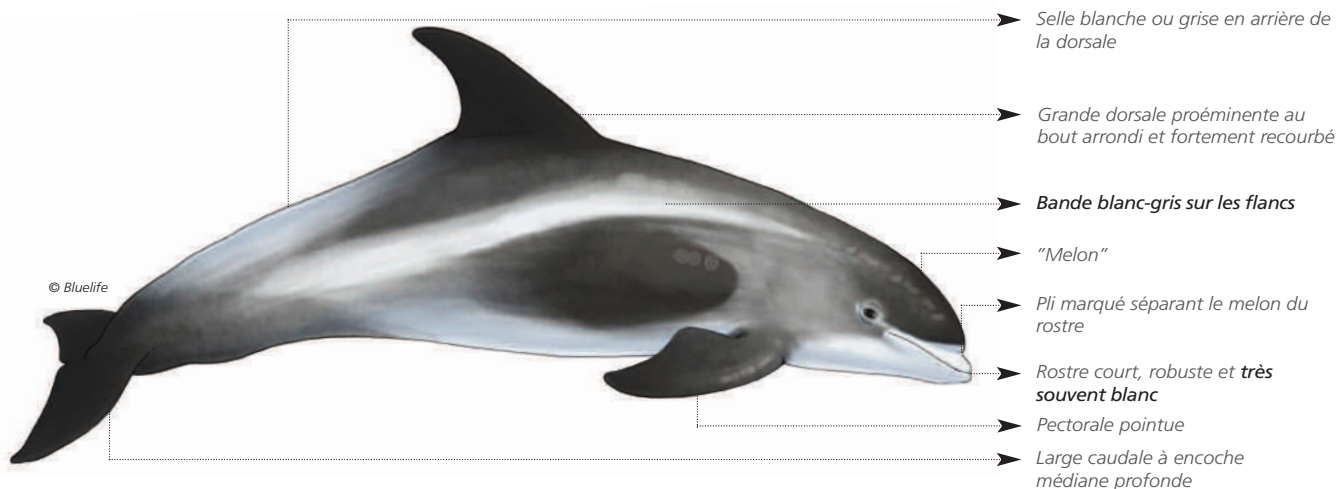
© Yves Gladu (AFB)



© Julien Carnot (flickr)

1 - Lagénorhynque à bec blanc en vue rapprochée.

2 - Groupe de lagénorhynques à bec blancs (dorsale et "selle" blanche visible)



Habitat

Vie en eaux froides inférieures à 200 m de profondeur, principalement au niveau de l'extrémité du plateau continental.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques du nord de l'océan Atlantique (entre 40 et 80°N). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de métropole et de Saint-Pierre-et-Miquelon.



© WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 10, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60902
- Lundrigan (B.) & Tarr (D.) 2014. *Lagenorhynchus albirostris* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 10, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Lagenorhynchus_albirostris/
- NOAA fisheries. Accessed October 10, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/white-beaked-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 10, 2017 at <http://www.arkive.org/white-beaked-dolphin/lagenorhynchus-albirostris/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) White-beaked dolphin (*Lagenorhynchus albirostris*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 10, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=91
- Pezeril (S.) & Bouveroux (T.), *Lagenorhynchus albirostris* Gray, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 232-235.
- Yzoard (C.) & Fey (L), *Lagenorhynchus albirostris* Gray, 1846 in : DORIS, 07/08/2017. Accessed October 10, 2017, at <http://doris.ffesmm.fr/ref/espece/1795>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Lagénorhynque sablier (*Lagenorhynchus cruciger*)

Autre nom : Hourglass dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
préoccupation mineure



1 - Groupe de lagénorhynques sablier

© 2019 Lomv2 (wikimedia)

Identification

- Poids entre 73 et 94 kg (seulement 3 mesures disponibles)
- Longueur allant de 1,42 à 1,87 m (moyenne estimée sur 9 mesures disponibles vers 1,57-1,75 m)
- Teinte : **dos noir, ventre blanc, côtés principalement noirs avec deux zones blanches formant un motif de sablier** (pattern unique à chaque individu), **nageoires, rostre et yeux noirs**
- Nageoires : **grande dorsale falciforme et très recourbée**
- Corps : petit et robuste
- Tête : rostre particulièrement court et trapu
- Dents : forme conique, mâchoire supérieure avec 26-34 paires et inférieure avec 27-35 paires
- Nouveau-nés : probablement 1 m de long

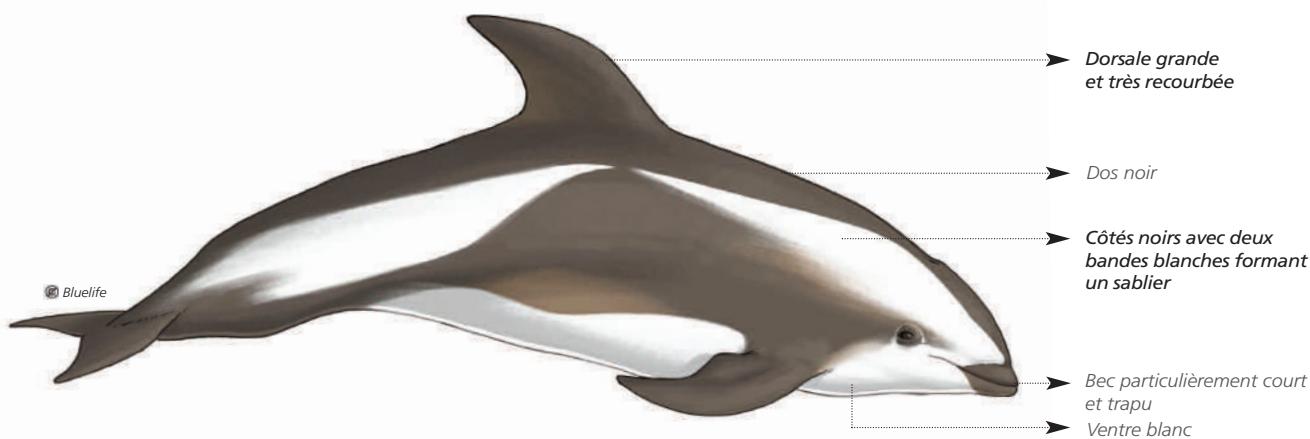
Cycle de vie

- Longévité : inconnue mais probablement de 27 à 46 ans
- Maturité sexuelle probablement lorsque la taille atteint 1,74 m (sevrage a priori entre 12 et 18 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques et crustacés)
- Reproduction : inconnue

Comportement

Espèce migratrice à petite échelle en suivant les courants d'eau froide entre l'été et l'hiver.

Espèce sociable vivant normalement en groupes de 2 à 8 individus, mais des groupes de 100 individus ont été observés. S'observe fréquemment en train de surfer à l'avant des navires.



Habitat

Espèce pélagique. Vie en eaux froides comprises entre -0,3 et 7°C en surface.

Répartition géographique

Présence dans les eaux subpolaires de l'hémisphère sud (entre 43 et 67°S). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes d'outre-mer des TAAF Terre-Adélie et îles subantarctiques.



Aire de répartition de l'espèce.

© 2019 WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :

- du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,

- du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 11, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535444
- Callahan (C.) 2003. *Lagenorhynchus cruciger* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 11, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Lagenorhynchus_cruciger/
- Arkive. Accessed October 11, 2017 at <http://www.arkive.org/hourglass-dolphin/lagenorhynchus-cruciger/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Hourglass dolphin (*Lagenorhynchus cruciger*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 11, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=93
- Savouré-Soubelet (A.) & Haffner (P.), *Lagenorhynchus cruciger* Quoy & Gaimard, 1824, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 240-243.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Lagénorhynque obscur

(*Lagenorhynchus obscurus*)

Autres noms : Dusky dolphin (EN),
Fitzroy's dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
données insuffisantes pour l'évaluation

Identification

- Poids entre 40 et 80 kg
- Longueur allant de 1,8 à 2,1 m
- Teinte : face dorsale noir-bleuté, **côtés blanc-gris avec une bande noire diagonale du dessous de la dorsale jusqu'à la caudale et deux bandes blanches entre l'arrière de la dorsale et la caudale**, face ventrale blanche, **zone grise entre les yeux et les pectorales**, bout du museau et mâchoire inférieure noirs
- Nageoires : grande dorsale bicolore, pointue et peu courbée, pectorales un peu courbées et pointues
- Corps : petit et plus ou moins robuste
- Tête : pente marquée entre l'évent et le bout du rostre qui est très court
- Dents : petites et pointues, 3 mm de diamètre, 27-36 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,55-0,7 m pour 3-10 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 35-36 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 4 et 10 ans (sevrage entre 12 et 18 mois)
- Alimentation : carnivore (petits poissons, mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 11 mois de gestation ; tous les 2 à 3 ans

Comportement

Espèce migratrice.

Vie en groupes de 20 à 200 individus (rassemblements jusqu'à 1 000 individus possibles). Accouplements au printemps et pic des naissances en été. Comportements altruistes observés envers d'autres dauphins, ou envers des humains. Espèce joueuse et très acrobatique, qui s'approche facilement des navires.



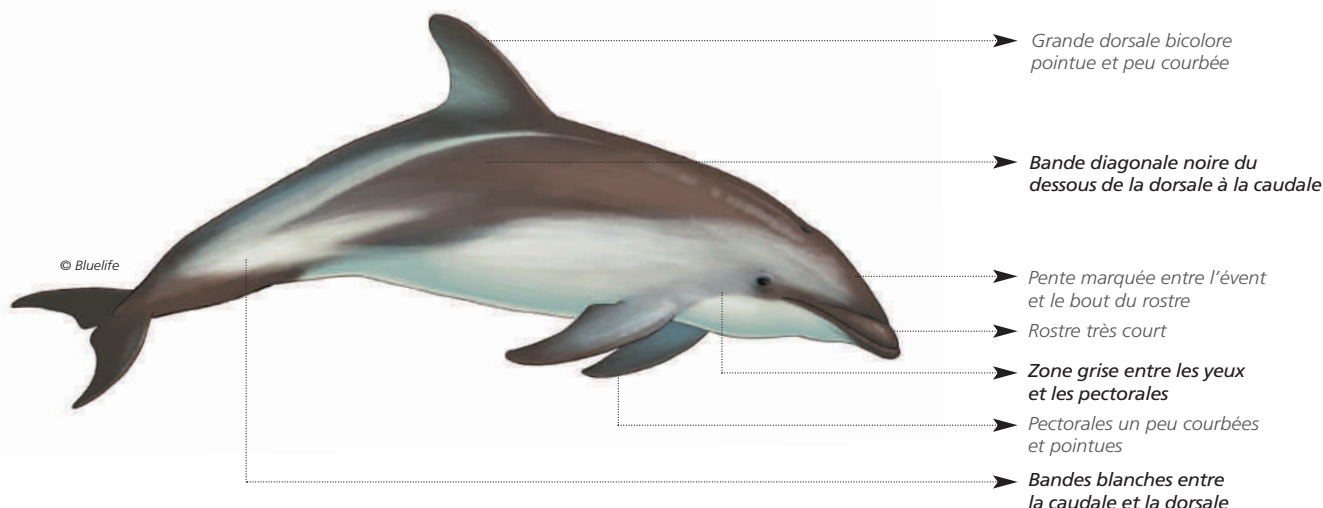
© NOAA Fisheries (wikimedia)



© Mridula Srinivasan - NOAA/NMFS/OST/AMD

1 - Lagénorhynque obscur en vue rapprochée.

2 - Groupe de lagénorhynques obscurs en saut.



Habitat

Vie près des côtes entre 1 et 10 km du trait de côte (à 1 km la nuit). Vie généralement dans les eaux peu profondes comprises entre 10 et 18°C.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées de l'hémisphère sud. On peut le trouver occasionnellement dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques.



© WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

■ Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 11, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535443
- Yu (H.) 1999. *Lagenorhynchus obscurus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 12, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Lagenorhynchus_obscurus/
- Arkive. Accessed October 12, 2017 at <http://www.arkive.org/dusky-dolphin/lagenorhynchus-obscurus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Dusky dolphin (*Lagenorhynchus obscurus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 12, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=95&menuentry=soorten
- Savouré-Soubelet (A.) & Haffner (P.), *Lagenorhynchus obscurus* Gray, 1828, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 244-247.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Dauphin aptère austral

(*Lissodelphis peronii*)

Autre nom : Southern right whale dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
données insuffisantes pour l'évaluation



1 - Groupe de dauphins aptères australs.

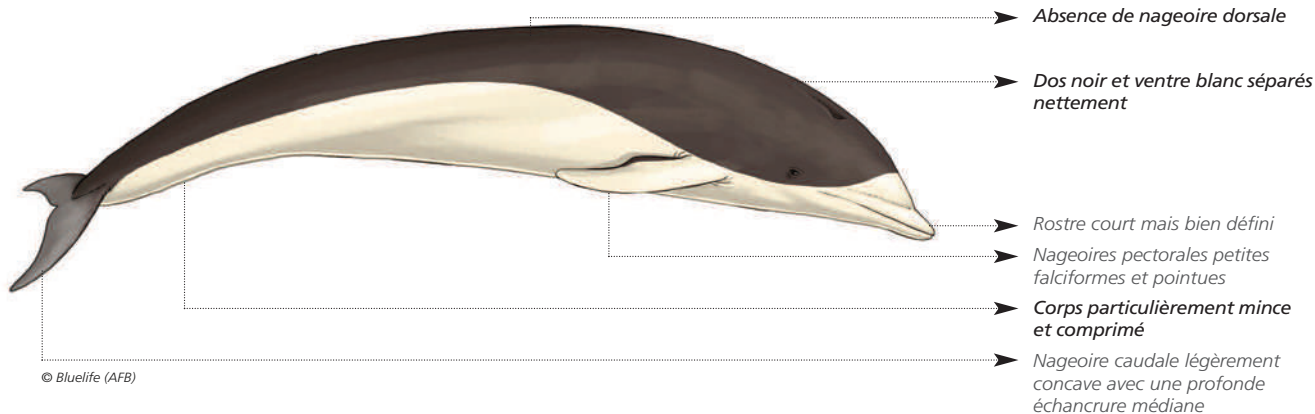
© 1 Lieutenant Elizabeth Crapo – NOAA Corps

Identification

- Poids entre 59 et 116 kg
- Longueur allant de 1,8 à 3,1 m
- Teinte : face dorsale noire, face ventrale blanche, **délimitation entre les deux couleurs sur les côtés s'étirant du milieu du melon aux pectorales puis jusqu'à la caudale en une courbure remontant vers le dos**, rostre, pectorales et partie antérieure du "melon" blancs, caudale grisée au-dessus
- Nageoires : **absence de dorsale**, petites pectorales falciformes et pointues, fine caudale légèrement concave avec une profonde échancrure médiane
- Corps : **particulièrement mince et comprimé**
- Tête : rostre court mais bien défini
- Dents : 44 à 49 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,86-1 m pour 5 kg, de couleur marron et grise jusqu'à l'âge d'un an

Cycle de vie

- Longévité : inconnue mais probablement 42 ans
- Maturité sexuelle probablement lorsque la taille atteint 2,06-2,2 m
- Alimentation : carnivore (poissons et mollusques)
- Reproduction : 1 petit ; tous les 2 à 3 ans



© BlueLife (AFB)

Comportement

Espèce plutôt sédentaire pouvant migrer légèrement vers le nord lors de la période estivale.

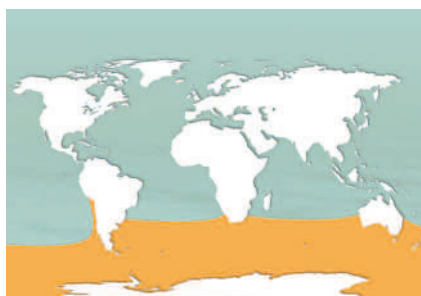
Espèce sociable vivant en groupes de 210 individus (mais parfois supérieurs à 1 000 individus) et avec d'autres espèces de cétacés. Nage en groupes à l'avant des navires. Réalisation de sauts rapides et à faibles angles au-dessus de l'eau. Alimentation principalement entre 250 et 1 000 m de profondeur.

Habitat

Espèce pélagique vivant en eaux froides (8 à 19°C) et profondes.

Répartition géographique

Présence dans les eaux froides tempérées et subpolaires de l'hémisphère sud (entre 23 et 55°S). On peut le trouver dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques.



Aire de répartition de l'espèce.

© 13 WikiProject Ceteans (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535665
- Stanley (E.) & Pdzikowski (L.) 2013. *Lissodelphis peronii* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 13, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Lissodelphis_peronii/
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Southern right whale dolphin (*Lissodelphis peronii*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 13, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=97
- Guéry (L.), *Lissodelphis peronii* Lacépède, 1804, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 324-327.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Dauphin à bosse de l'Indo-Pacifique

(*Sousa chinensis*, *plumbea* et *sahulensis*)

Autre nom : Indo-Pacific humpbacked dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
quasi-menacée d'extinction

Remarque : Depuis 2013-2014, *Sousa chinensis* aurait été séparé en 3 espèces distinctes dont *Sousa plumbea* qui serait la seule présente dans des espaces maritimes français. Cette évolution taxonomique récente explique pourquoi l'arrêté de protection nationale ne prend en considération que *S. chinensis*.

Identification

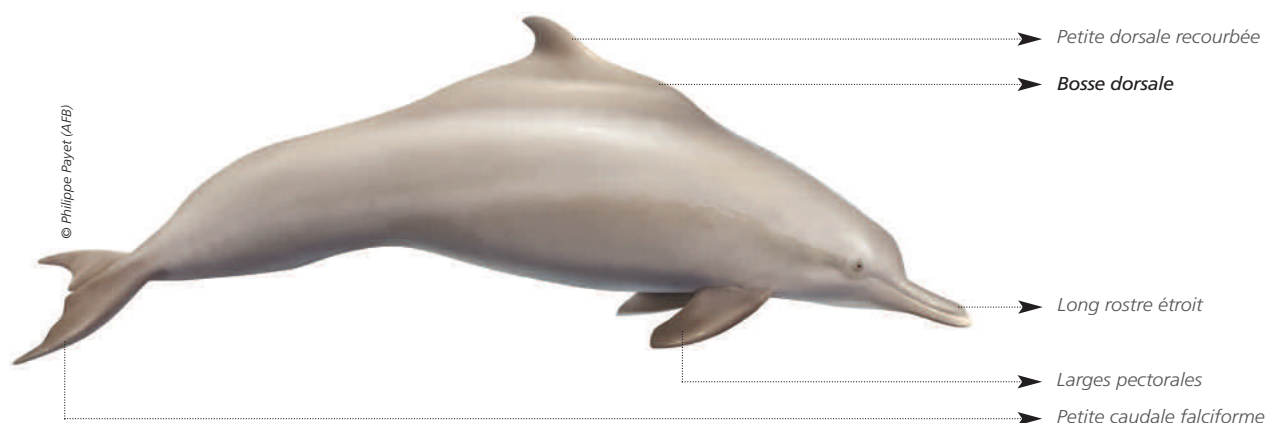
- Poids entre 250 et 280 kg
- Longueur allant de 1,8 à 3,2 m
- Teinte (très variable suivant l'âge et la région) : gris sombre avec la face ventrale plus claire et des taches blanc-rosé sur la dorsale (sud de l'Afrique) ou **brun-gris** (Océan Indien, *S. plumbea*) ou blanc-rosé (Asie de l'est et sud-est), juvéniles gris-rose
- Nageoires : petite dorsale recourbée avec une large base, larges pectorales, petite caudale falciforme
- Corps : assez robuste, **bosse au niveau de la dorsale** (entre 5 et 30 % de la longueur du corps)
- Tête : long rostre étroit
- Dents : 29 à 38 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1 m, corps gris foncé

Cycle de vie

- Longévité allant de 30 à 40 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 9-13 ans (sevrage à 24 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 10-12 mois de gestation ; tous les ans



1 - Tête d'un dauphin de l'Indo-Pacifique.
2 - Couple de dauphins de l'Indo-Pacifique.



Comportement

Vie en groupes de 3 à 10, voire plus rarement 25 individus. Naissances au printemps-été. Espèce plus cryptique qui évite les bateaux. Il est tout de même possible de les observer en saut. Territoires de grande taille (jusqu'à 400 km²).

Habitat

Vie dans des eaux chaudes (supérieures à 15-20°C) et peu profondes, en moyenne autour de 20 m, en zones côtières (baies, estuaires, barrières de corail...).

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales des océans Indien et Pacifique. Une observation, remise en question depuis, indiquait sa présence à la Réunion avant 2015. Il est donc plus que probable que seul *S. plumbea* ne soit présent dans des espaces maritimes français, et ce, à Mayotte.



Aire de répartition des 3 espèces possibles.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/815222
- Napier (S.) 2011. *Sousa chinensis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 10, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Sousa_chinensis/
- Arkive. Accessed November 10, 2017 at www.arkive.org/indo-pacific-humpback-dolphin/sousa-chinensis.html
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Indo-Pacific hump-backed dolphin (*Sousa chinensis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 10, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=103
- Kiszka (J.), & Pusineri (C.), *Sousa plumbea* Cuvier, 1829, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 264-267.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Dauphin tacheté pantropical

(*Stenella attenuata*)

Autre nom : Pantropical spotted dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Delphinidés (<i>Delphinidea</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – Guyane et Réunion :

préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 60 et 120 kg
- Longueur allant de 1,6 à 2,6 m
- Teinte : face dorsale gris foncé avec des **taches pâles**, face ventrale gris clair avec des **taches noires** (nombre de taches diminuant avec l'éloignement des côtes), **rostre au bout blanc**, fin ruban noir entre le rostre et les pectorales
- Nageoires : grande dorsale étroite, falciforme et au bout pointu, petites pectorales, caudale avec une petite encoche médiane
- Corps : effilé (plus robuste chez les individus vivant près des côtes)
- Tête : rostre long et fin, **séparé du "melon" par un pli marqué**
- Dents : petites et coniques, 24 à 48 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,85 m pour 5-10 kg, dos gris foncé et ventre gris clair

Cycle de vie

- Longévité de 35 à 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 9-15 ans (sevrage vers 18 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, poissons et quelques crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation ; tous les 2 à 4 ans

Comportement

Vie en groupes de quelques individus à plusieurs centaines. Association fréquente avec d'autres espèces de dauphins et de thons. Pics des naissances au printemps et à l'automne. Espèce rapide et acrobatique effectuant de très hauts sauts et pouvant nager à l'avant des navires hors des zones de pêche du thon. Nourriture à forte valeur nutritionnelle du fait de la finesse de ses couches de graisses.



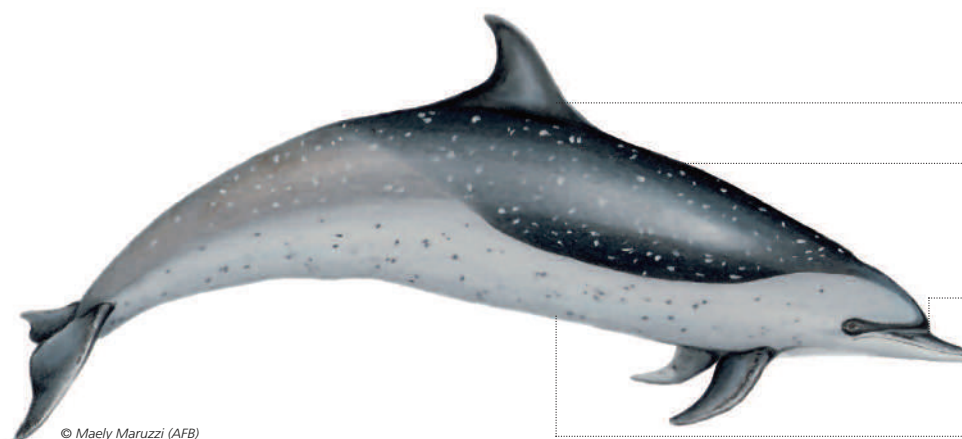
© Sophie Bédet (AFB)



© Dani Moussa (Mon école – ma baleine)

1 - Deux dauphins tachetés pantropicaux en saut.

2 - Dauphin tacheté pantropical en saut.



© Maely Maruzzi (AFB)

Grande dorsale étroite et falciforme au bout pointu

Dos gris foncé moucheté de blanc

Pli marqué séparant le rostre du "melon"

Rostre long et fin au bout blanc

Ventre gris clair moucheté de noir

Habitat

Vie majoritairement au large même si certains individus peuvent se trouver en zone côtières. Eaux supérieures à 22°C.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales des océans Atlantique, Pacifique et Indien (entre 40°N et 40°S). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes tropicaux d'outre-mer (Nouvelle Calédonie, Polynésie, Antilles, Guyane, Réunion, Mayotte et TAAF îles éparses).



© WikiProject Cétacéens (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60914
- Riseman (D.) 1999. *Stenella attenuata* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 18, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Stenella_attenuata/
- Arkive. Accessed October 18, 2017 at <http://www.arkive.org/pantropical-spotted-dolphin/stenella-attenuata/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Pantropical spotted dolphin (*Stenella attenuata*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 18, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=105&menuentry=soorten
- Rinaldi (C.), *Stenella attenuata* Gray, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 268-271.
- Schnoering (V.), Le Bris (S.) & Kupfer (M.), *Lagenorhynchus albirostris* Gray, 1846 in : DORIS, 07/08/2017. Accessed October 10, 2017, at <http://doris.ffesmm.fr/ref/espece/1795>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Dauphin clymène

(*Stenella clymene*)

Autre nom : *Clymene dolphin* (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Delphinidés (<i>Delphinidea</i>)

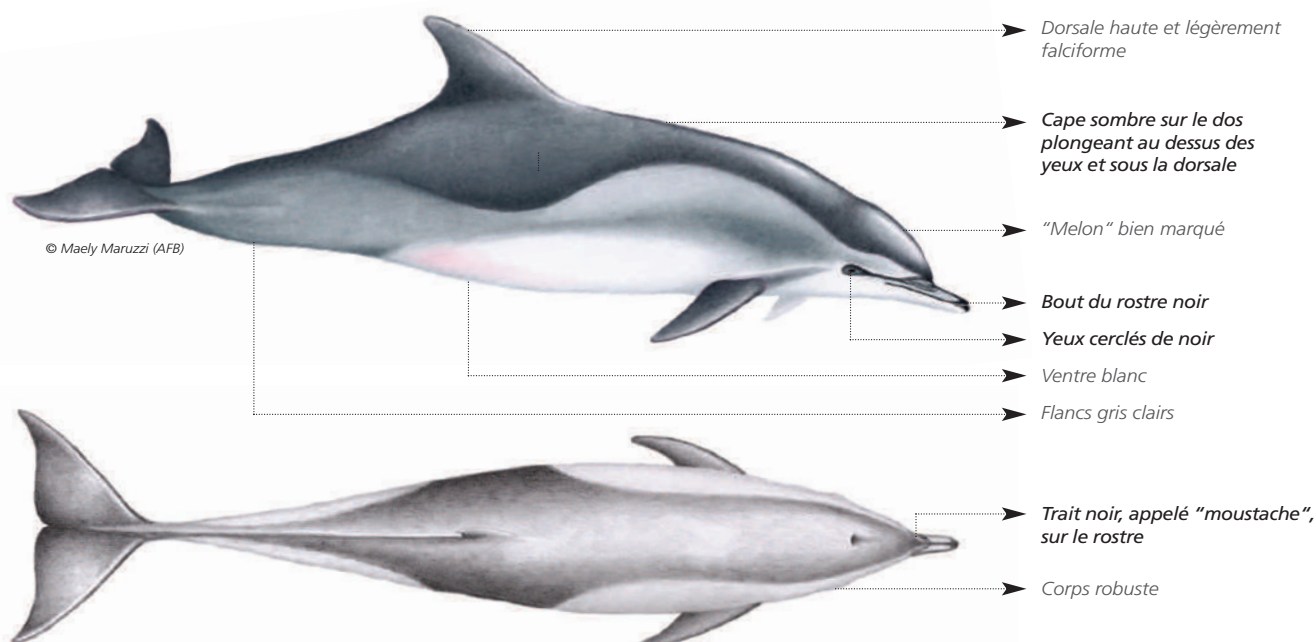
Statut Liste Rouge UICN – mondial :
données insuffisantes pour l'évaluation

Identification

- Poids : entre 80 et 90 kg
- Longueur : allant de 1,8 à 2 m
- Teinte : **face dorsale avec une cape sombre plongeant au-dessus des yeux et sous la dorsale**, flancs gris clair, face ventrale blanche, **yeux cerclés de noir**, **lèvres et bout du rostre noirs**, **ligne sombre sur le rostre** presque au niveau de l'intersection avec le "melon"
- Nageoires : dorsale haute et légèrement falciforme
- Corps : **robuste**
- Tête : court rostre séparé du "melon" par un pli marqué, "melon" prononcé
- Dents : minces et pointues, 38 à 52 paires par mâchoires
- Nouveau-nés : environ 0,8-1,2 m pour 10 kg

Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle lorsque la taille atteint environ 1,8 m
- Alimentation : carnivore (poissons et mollusques)
- Reproduction : inconnue



Comportement

Vie en groupes de 60-80 individus, même si des groupes de 150 individus sont possibles. Espèce acrobatique pouvant nager à l'avant des navires. Alimentation de nuit.

Habitat

Vie pélagique dans des eaux ayant entre 250 et 5 000 m ou plus de profondeur.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales de l'océan Atlantique. On peut donc le trouver occasionnellement dans les espaces maritimes d'outre-mer aux Antilles.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 19, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60917
- Benton (M.) 2000. *Stenella clymene* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 19, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Stenella_clymene/
- NOAA fisheries. Accessed October 19, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/clymene-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 19, 2017 at <http://www.arkive.org/clymene-dolphin/stenella-clymene/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "Clymene dolphin (*Stenella clymene*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 19, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=106&menuentry=soorten
- Kiszka (J.), *Stenella clymene* Gray, 1850, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 272-275.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Dauphin bleu et blanc

(*Stenella coeruleoalba*)

Autre nom : Striped dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Delphinidés (<i>Delphinidea</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – France (pop.

Atlantique/Manche/Mer du Nord) :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – France (pop. Méditerranée) :

vulnérable

Identification

- Poids entre 90 et 160 kg
- Longueur allant de 1,9 à 2,6 m
- Teinte : **gris-bleuté**, face dorsale avec une cape sombre, face ventrale blanche voire un peu rosée, **fines lignes noir-bleuté s'étirant le long des flancs de l'œil à la pectorale et à l'anus**, nageoires noires, **"flamme" claire sur les flancs remontant vers la dorsale**
- Nageoires : grande dorsale, pectorales petites et fines, caudale concave avec un petit sillon médian
- Corps : élancé et fusiforme
- Tête : fin rostre de taille moyenne, "melon" bien marqué
- Dents : petites, pointues et coniques, 40-55 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,9-1 m pour 10-11,3 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 45 à 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 8-12 ans soit lorsque la taille atteint environ 2,1-2,2 m (sevrage vers 16 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, crustacés et poissons)
- Reproduction : 1 petit après 12-13 mois de gestation ; tous les 3 à 4 ans

Comportement

Migration journalière ou saisonnière possible suivant la disponibilité en ressource. Vie en groupes de 10 à 100 individus. Pics des naissances variant suivant les régions. Espèce curieuse et très acrobatique (saut jusqu'à 7 m de hauteur) pouvant nager à l'avant des navires et étant la seule à faire des hauts sauts arqués tout en tournant plusieurs fois la queue. Alimentation en zone pélagique.



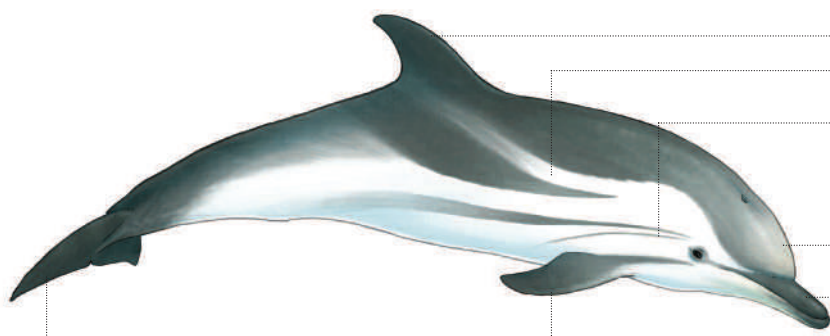
© Aurélien Daloz (AFB)



© Ghost-in-the-shell (wikimedia)

1 - Dauphin bleu et blanc en plein saut.

2 - Groupe de dauphins bleu et blanc.



© Bluelife (AFB)

Grande nageoire dorsale

"Flamme" claire remontant vers la dorsale

Fines lignes noir-bleuté s'étirant de l'œil à l'anus et aux pectorales

"Melon" marqué

Rostre fin et de taille moyenne

Nageoire pectorale petite et fine

Nageoire caudale concave avec un petit sillon médian

Habitat

Vie majoritairement pélagique dans des eaux supérieures à 20°C, même si on peut aussi l'observer près des côtes lorsque le plateau continental plonge abruptement.

Répartition géographique

Présence dans les eaux chaudes tempérées et tropicales (entre 50°N et 40°S). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Antilles, Mayotte, la Réunion, TAAF îles éparses et Clipperton).



© WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogação :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ASCOBANS et ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 20, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60918
- Savage (M.). 2000. *Stenella coeruleoalba* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 20, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Stenella_coeruleoalba/
- NOAA fisheries. Accessed October 20, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/stripped-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 20, 2017 at <http://www.arkive.org/stripped-dolphin/stenella-coeruleoalba/image-G12545.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Striped dolphin (*Stenella coeruleoalba*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 20, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=107
- Di-Méglio (N.) & Pettex (E.), *Stenella coeruleoalba* Meyen, 1833, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 276-279.
- Colombey (M.), Jaboulay (A.), Sittler (A.-P.) & Chanet (B.), *Stenella coeruleoalba* Meyen, 1833 in : DORIS, 12/02/2017. Accessed October 20, 2017, at <http://doris.ffesmm.fr/Especies/Stenella-coeruleoalba-Dauphin-bleu-et-blanc-1676>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Dauphin tacheté de l'Atlantique (*Stenella frontalis*)

Autre nom : Atlantic spotted dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Delphinidés (<i>Delphinidea</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
données insuffisantes pour l'évaluation

Identification

- Poids entre 100 et 143 kg
- Longueur allant de 1,6 à 2,3 m
- Teinte : face dorsale gris foncé, flancs gris clair, face ventrale blanche se mouchetant de noir à partir du sevrage, multiplication et accroissement de ces **taches noires** à la puberté avec l'apparition de **taches blanches** sur le dos (concentration en taches blanches pouvant donner une allure blanche au dos chez les adultes), **flamme pâle pénétrant la cape sombre du dos vers l'avant de la dorsale**
- Nageoires : grande dorsale falciforme, pectorales longues, larges et pointues, caudale concave avec un sillon médian
- Corps : robuste
- Tête : robuste avec un rostre étroit et long séparé du "melon" par un pli marqué
- Dents : petites et coniques, 32 à 42 paires sur la mâchoire supérieure et 30 à 40 sur l'inférieure, 3-5 mm de diamètre
- Nouveau-nés : environ 0,8-1,2 m, dos gris foncé, flancs plus pâles et ventre blanc

Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle atteinte à 8-15 ans (sevrage entre 1 et 5 ans)
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation ; tous les 3 à 4 ans

Comportement

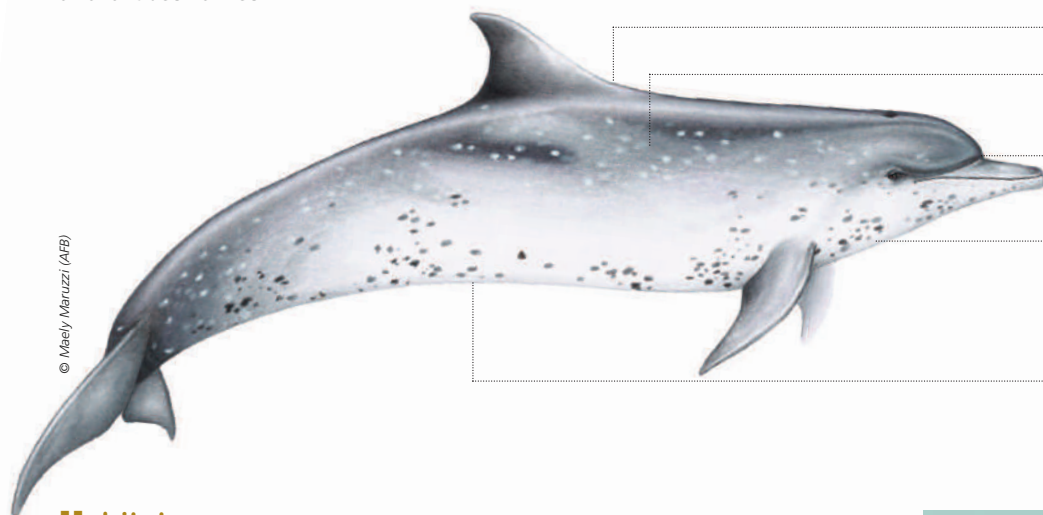
Vie en groupes de 10 à 150 individus (moyenne à 50, au-delà de 100 au large). Naissances entre mai et septembre. Espèce active et acrobatique pouvant nager à l'avant des navires.



1 - Dauphins tachetés de l'Atlantique (on peut voir la flamme plus clair sous la dorsale).



2 - Dauphin tacheté de l'Atlantique en plein saut.



© Maely Maruzzi (AFB)

Dos gris foncé moucheté de blanc
Flamme pâle pénétrant la cape dorsale sombre

Pli marqué entre le rostre et le "melon"

Corps robuste

Ventre blanc moucheté de noir

Habitat

Vie au niveau du plateau continental entre 250 et 350 km des côtes dans des eaux de 20 à 250 m de profondeur.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et tropicales de l'océan Atlantique (entre 50°N et 25°S). On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Antilles et Guyane).



WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60921
- Allen (C.) 2001. *Stenella frontalis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 19, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Stenella_frontalis/
- NOAA fisheries. Accessed October 19, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/atlantic-spotted-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 19, 2017 at <http://www.arkive.org/atlantic-spotted-dolphin/stenella-frontalis/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Atlantic spotted dolphin (*Stenella frontalis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 19, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=108&menuentry=soorten
- Mendez Fernandez (P.), *Stenella frontalis* Cuvier, 1829, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 280-283.
- Verasdonck (P.), Fey (L.) & Huet (S.), *Stenella frontalis* Cuvier, 1829 in : DORIS, 02/06/2016. Accessed October 19, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/Especies/Stenella-frontalis-Dauphin-tachete-de-l-Atlantique-2933>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Dauphin à long bec

(*Stenella longirostris longirostris*)

Autres noms : Spinner Dolphin (EN),
Long-beaked dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Delphinidés (<i>Delphinidea</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
données insuffisantes pour l'évaluation
Statut Liste Rouge UICN – Guyane :
préoccupation mineure

Remarque : Il existe 4 sous-espèces qui exhibent des différences phénotypiques en fonction de leur région géographique. Dans les espaces maritimes français on trouve seulement *S. l. longirostris*.

Identification

- Poids entre 55 et 80 kg
- Longueur allant de 1,3 à 2,4 m
- Teinte : **face dorsale gris foncé, côtés gris clair, face ventrale blanche**, ruban sombre des yeux aux pectorales, lèvres et bout du rostre noirs
- Nageoires : **dorsale triangulaire** avec le bout droit
- Corps : petit et mince en forme de torpille irrégulière
- Tête : **très long rostre fin, "melon" effilé**
- Dents : très fines et pointues, 45 à 62 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,75-0,8 m

Cycle de vie

- Longévité de 20 à 26 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 4 et 10 ans (sevrage entre 1 et 2 ans)
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques et quelques crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 10-11 mois de gestation ; tous les 3 ans.

Comportement

Vie en groupes de 20 à 70 individus. Des groupes de plus de 1 000 individus sont possibles. Reproduction toute l'année avec un pic des naissances généralement entre juin et septembre. Espèce très acrobatique réalisant un grand nombre de sauts différents. Alimentation pendant la nuit entre 200 et 400 m de profondeur.



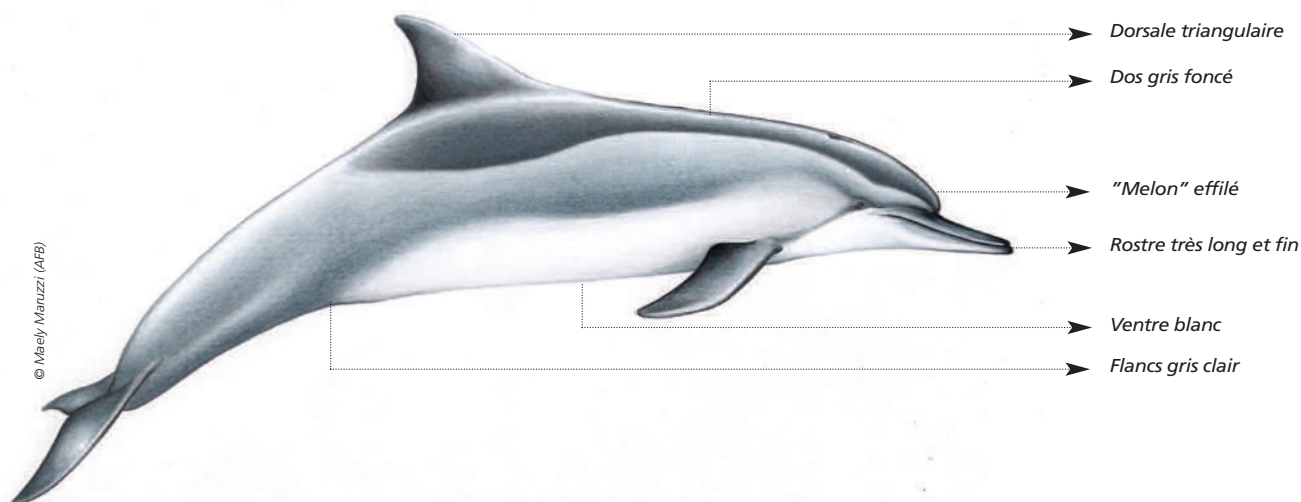
© Yannick Stephan (Mayotte Découverte - AFB)



© Yannick Stephan (Mayotte Découverte - AFB)

1 - Couple de dauphins à long bec en plein saut.

2 - Groupe de dauphins à long bec.



Habitat

Vie plutôt dans les eaux chaudes de surface près des côtes et récifs en journée et au large la nuit.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales des océans (entre 40°N et 40°S). On peut donc trouver la sous-espèce *S. l. longirostris* dans tous les espaces maritimes d'outre-mer (sauf Saint-Pierre-et-Miquelon, TAAF îles subantarctiques et Terre-Adélie).



Aire de répartition de l'espèce.

© WikiProject Cétacéens (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 12, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60916
- Mac (C.) 2017. *Stenella longirostris* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 23, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Stenella_longirostris/
- NOAA fisheries. Accessed October 23, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/spinner-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 23, 2017 at <http://www.arkive.org/spinner-dolphin/stenella-longirostris.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Spinner dolphin (*Stenella longirostris*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 23, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=109&menuentry=soorten
- Oremus (M.) & Kiszka (J.), *Stenella longirostris* Gray, 1828, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 284-287.
- Epailly (O.), Grassin (S.) & Rochefort (G.), *Stenella longirostris* Gray, 1828 in : DORIS, 22/05/2016. Accessed October 23, 2017, at <http://doris.ffesnm.fr/Especies/Stenella-longirostris-Dauphin-a-long-bec-1006>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Sténo

(*Steno bredanensis*)

Autres noms : Dauphin à bec étroit,
Rough-toothed dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 90 et 155 kg
- Longueur allant de 2 à 2,8 m
- Teinte : face dorsale gris foncé, **flancs présentant des marques blanches** (cicatrices), face ventrale blanche, **lèvres blanches**
- Nageoires : large dorsale falciforme, longues pectorales légèrement incurvées et situées plus en arrière que chez les autres delphinidés
- Corps : robuste
- Tête : **conique avec un long rostre étroit** (allure reptilienne), **absence de démarcation entre le "melon" et le rostre**, "melon" peu bombé
- Dents : rugueuses avec des **ridules longitudinales**, 20 à 27 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,9-1,3 m

Cycle de vie

- Longévité : de 32 à 48 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 10 et 14 ans soit lorsque la taille atteint environ 2,12-2,17 m (sevrage à partir de 2 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons et mollusques)
- Reproduction : inconnue

Comportement

Vie en groupes de 10 à 20 individus. Rassemblements de plusieurs centaines d'individus possibles. Espèce sociale vivant avec d'autres espèces de dauphins. Surf à l'avant des navires possible.

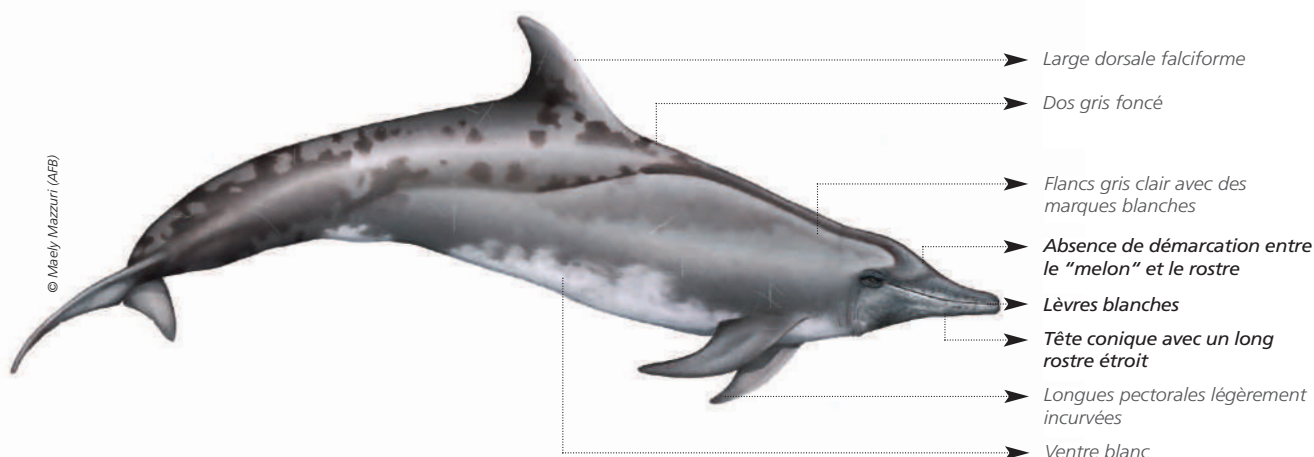


1 - Tête de sténo.

2 - Sténos en vue rapprochée.

© Franck Mazéas (AFB)

© Laurent Bouweret - OMMAG



Habitat

Vie en eaux peu profondes possible, même si les eaux supérieures à 1 500 m de profondeur sont privilégiées. Certains ont été trouvés dans des eaux de 2 000 m de profondeur. Eaux normalement au-dessus de 25°C mais pouvant descendre jusqu'à 17°C.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales (entre 40°N et 35°S). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Antilles, Guyane, Mayotte, la Réunion, Nouvelle-Calédonie et Polynésie).



Aire de répartition de l'espèce.

© WikProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 23, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60924
- Greenwood (J.) 2014. *Steno bredanensis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 23, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Steno_bredanensis/
- NOAA fisheries. Accessed October 23, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/rough-toothed-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 23, 2017 at <http://www.arkive.org/rough-toothed-dolphin/steno-bredanensis.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Rough-toothed dolphin (*Steno bredanensis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 23, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=110
- Oremus (M.) & Carzon (P.), *Steno bredanensis* G. Cuvier in Lesson, 1828, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 288-291.
- Maran (V.), Grivet (B.) & Ziemiński (F.), *Steno bredanensis* G. Cuvier in Lesson, 1828 in : DORIS, 12/07/2016. Accessed October 23, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/536>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Grand dauphin de l'indo-pacifique

(*Tursiops aduncus*)

Autre nom : Indo-Pacific bottlenosed dolphins (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**
Statut Liste Rouge UICN – La Réunion : **en danger d'extinction**

Identification

- Poids en moyenne vers 230 kg
- Longueur allant de 1,75 à 4 m (moyenne vers 2,7 m)
- Teinte : face dorsale grise à gris foncé, face ventrale plus claire voire un peu rosée, pectorales sombres, **petites taches apparaissant sur le ventre et les flancs avec l'âge**
- Nageoires : dorsale légèrement falciforme (plus haute et large à la base que chez les autres *Tursiops*), pectorales de 23 cm, caudale de 60 cm de large
- Corps : trapu
- Tête : rostre de taille moyenne, étroit et concave entre les narines et le bout, petit "melon" bien séparé du rostre par un pli marqué
- Dents : coniques, 1 cm de diamètre, 20 à 28 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,8-1,1 m pour 9-21 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 40 à 49 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 7-13 ans (sevrage vers 3,5 ans)
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation ; tous les 3 à 6 ans

Comportement

Vie en groupe de 5 à 15 individus. Naissances entre octobre et décembre. Espèce joueuse mais aussi plus timide et difficile à observer que le *Tursiops truncatus*.

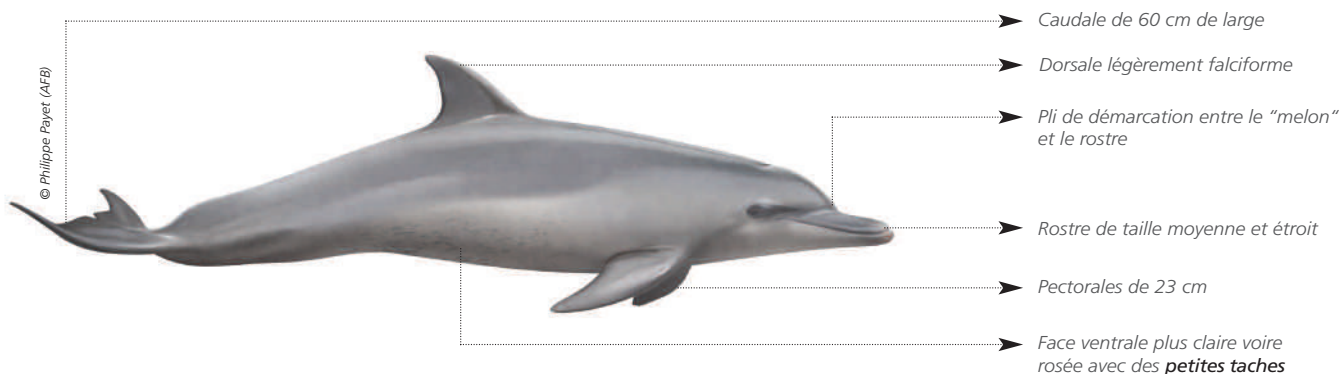


© Julien Wickel (Lagonia)



© Jeanne Wagner (AFB)

1 - Trio de grands dauphins de l'Indo-pacifique à Mayotte.
2 - Tête d'un grand dauphin de l'Indo-pacifique.



Habitat

Vie près des côtes dans des eaux inférieures à 300 m de profondeur et comprises entre 20 et 30°C. Habitats de type récifs rocheux, coralliens, herbiers, mangroves ou lagons.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des océans Indien et Pacifique. On peut donc le trouver dans des espaces maritimes d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Mayotte et la Réunion).



Aire de répartition de l'espèce.

© 0 0 0 A. proietti (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 24, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/528706
- Diaz (K.) 2012. *Tursiops aduncus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 24, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Tursiops_aduncus/
- Cottarel (G.), Garrigue (C.) & Dulau (V.), *Tursiops aduncus* Ehrenberg, 1832, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 296-299.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Grand dauphin

(*Tursiops truncatus*)

Autres noms : Bottlenosed dolphin (EN),
Common bottlenose dolphin (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – (population de Atlantique/
Manche/Mer du Nord) : **préoccupation mineure**

Statut Liste Rouge UICN – (population de Méditerranée) :
vulnérable

Identification

- Poids entre 135 et 650 kg
- Longueur allant de 2,28 à 3,81 m
- Teinte : face dorsale gris foncé à noire, flancs gris clair, face ventrale blanche voire un peu rosée, petites taches possibles sur le ventre et les flancs
- Nageoires : **dorsale haute et falciforme placée au milieu du dos**, pectorales pointues
- Corps : fusiforme et robuste
- Tête : **petit rostre trapu bien délimité du "melon" par un pli marqué**, mâchoire supérieure plus courte que l'inférieure
- Dents : robustes, 18 à 26 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,8-1,4 m pour 14-20 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 40 à 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 5 et 13 ans (sevrage vers 18 mois)
- Alimentation : carnivore et opportuniste (poissons, mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation ; tous les 3 à 6 ans

Comportement

Espèce pouvant être migratrice (population de la côte Atlantique Ouest).

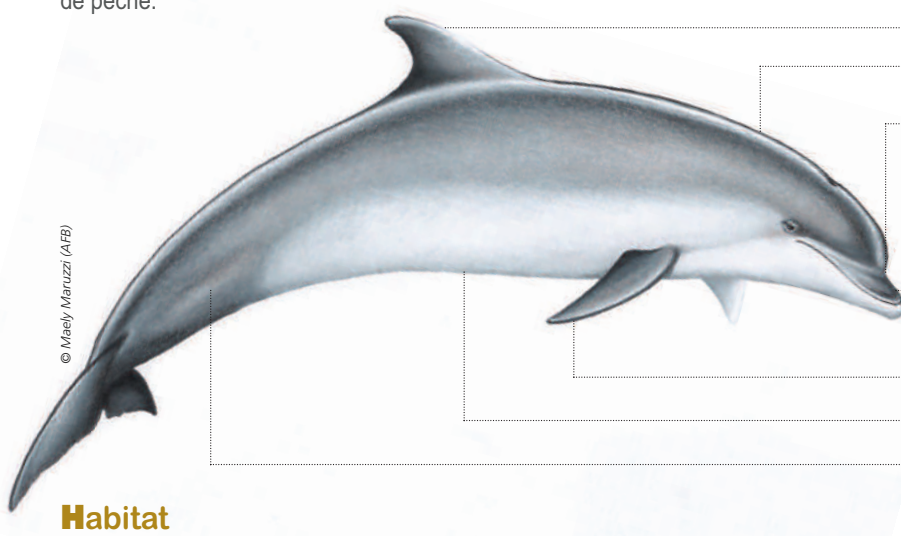
Vie en groupes de 2 à 20 individus pouvant se regrouper jusqu'à atteindre plusieurs centaines d'individus. Espèce rapide et active. Chasse en groupes comme en solitaire. Ils leur arrivent de récupérer les proies tombées à l'arrière des bateaux de pêche.



1 - Grand dauphin en vue rapprochée.
2 - Grand dauphin en vue à 45°.

© Dani Moussa (Mon école - ma baleine)

© Franck Mazéas (AFB)



Haute dorsale falciforme

Face dorsale gris foncé

Pli marqué délimitant le "melon" et le rostre

Petit rostre trapu avec la mâchoire supérieure plus courte que l'inférieure

Pectorales pointues

Face ventrale blanche

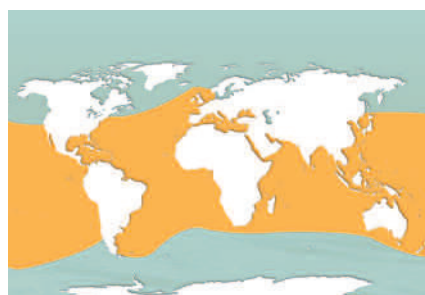
Flancs gris clair

Habitat

Vie près des côtes ou au large.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et tropicales (entre 60°N et 50°S). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf Saint-Pierre-et-Miquelon, îles TAAF subantarctiques et Terre-Adélie).



Aire de répartition de l'espèce.

© maplab (wikimedia) (modifié)

Réglementation

Espèce menacée d'extinction au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999 (Cf. références)

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (ministre chargé de la protection de la nature et ministre chargé de la pêche maritime).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.
- arrêté du 9 juillet 1999, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - art. 1.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes II et IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 24, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60927
- Jenkins (J.) 2009. *Tursiops truncatus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 24, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Tursiops_truncatus/
- NOAA fisheries. Accessed October 24, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/dolphins/bottlenose-dolphin.html>
- Arkive. Accessed October 24, 2017 at <http://www.arkive.org/bottlenose-dolphin/tursiops-truncatus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "Bottlenose dolphin (*Tursiops truncatus*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 24, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=111&menuentry=soorten
- Carzon (P.), Dhermain (F.) & Louis (M.), *Tursiops truncatus* Montagu, 1821, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 292-295.
- Maran (V.) & Ziemiński (F.), *Tursiops truncatus* Montagu, 1821 in : DORIS, 12/07/2016. Accessed October 24, 2017, at <http://doris.ffesm.fr/Especies/Tursiops-truncatus-Grand-dauphin-342>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Bélouga

(*Delphinapterus leucas*)

Autre nom : Beluga (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Monodontidés (<i>Monodontidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **quasi menacée d'extinction**

Identification

- Poids entre 700 et 1 500 kg
- Longueur allant de 3 à 5,5 m
- Teinte : **uniformément blanche** (avant 4-6 ans teinte gris-bleuté)
- Nageoires : **absence de dorsale, pectorales spatulées et recourbées vers le haut**, large caudale avec une profonde échancrure médiane et un bord de fuite en forme d'accolade
- Corps : trapu, crête le long du dos, épaisse couche de gras d'environ 10 cm
- Tête : « **melon** » **proéminent**, très petit rostre, tête très mobile, 1 évent (forme de croissant si fermé)
- Dents : souvent recourbées, 8 à 11 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 1,5-1,6 m pour 72-80 kg, teinte grise

Cycle de vie

- Longévité : de 35 à 50 ans (peut-être même jusqu'à 70 ans)
- Maturité sexuelle atteinte à 5-8 ans (sevrage à 24 mois), croissance jusqu'à 8-10 ans
- Alimentation : carnivore (poissons, crustacés et quelques mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 14-15 mois de gestation ; tous les 2 à 3 ans

Comportement

Espèce migratrice pouvant changer d'habitat à chaque saison. Vie en groupes de centaines d'individus. Reproduction entre fin février et début avril et pic des naissances en mai et juin. Espèce curieuse et discrète n'effectuant pas de sauts.

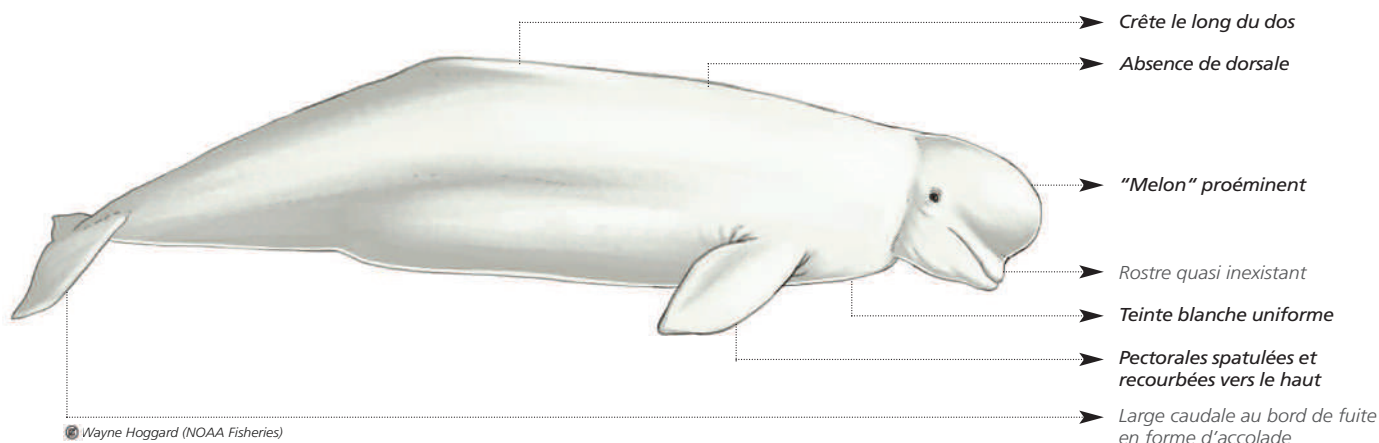


1
© 100 Greyloch (flickr)



2
© 100 Deliff (wikipedia)

1 - Bélouga avec ses nageoires caractéristiques.
2 - Groupe de bélougas



Habitat

Vie près des côtes (fjords, baies et estuaires), en eaux peu profondes (inférieures à 350 m) et froides (entre 0 et 10°C).

Répartition géographique

Présence dans les eaux arctiques et subarctiques de l'hémisphère nord. On peut le trouver dans les espaces maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.



© 100 maplab (wikipedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 25, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60932
- Williams (S.) 2002. *Delphinapterus leucas* (Online). Animal Diversity Web. Accessed October 25, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Delphinapterus_leucas/
- NOAA fisheries. Accessed October 25, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/beluga-whale.html>
- Arkive. Accessed October 25, 2017 at <http://www.arkive.org/beluga-whale/delphinapterus-leucas.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) White whale (*Delphinapterus leucas*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 25, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=115
- Doniol-Valcroze (T.), *Delphinapterus leucas* Pallas, 1776, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 228-231.
- Fey (M.), Chamberland (S.), Bédel (S.) & Fey (L), *Delphinapterus leucas* Pallas, 1776 in : DORIS, 03/09/2016. Accessed October 25, 2017, at <http://doris.ffesm.fr/ref/espece/868>

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Marsouin à lunettes

(*Phocoena dioptrica*)

Autres noms : Marsouin de Lahille,
Spectacled porpoise (EN)

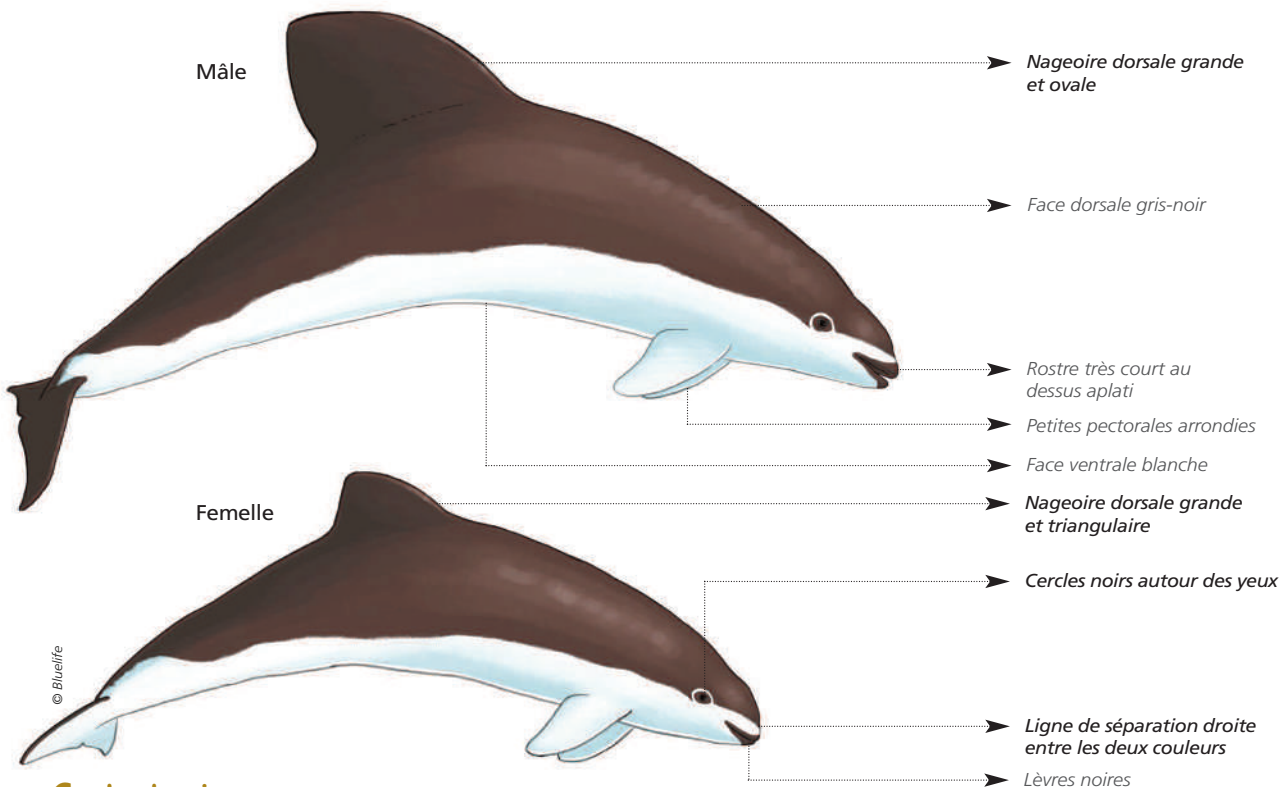
Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Phocoenidés (<i>Phocoenidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**

Identification

- Poids entre 55 et 115 kg
- Longueur allant de 2,04 à 2,24 m
- Teinte : face dorsale gris-noir, face ventrale blanche, **les deux couleurs sont séparées par une ligne droite** passant au-dessus des yeux, pectorales au bord de fuite gris, caudale noire au-dessus et blanche en-dessous, **cercles noirs autour des yeux**, lèvres noires
- Nageoires : grande dorsale (mâle : 25 cm et ovale, femelle : 12 cm et triangulaire), petites pectorales arrondies
- Corps : trapu
- Tête : ronde et petite, rostre très court au-dessus aplati
- Dents : forme de pelle, 17-23 paires sur la mâchoire supérieure et 16-20 sur l'inférieure
- Nouveau-nés : environ 1 m, teinte gris foncé et gris clair



Cycle de vie

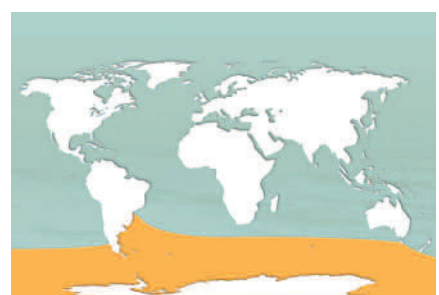
- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle atteinte à 2-5 ans soit lorsque la taille atteint environ 1,8 m
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 8-11 mois de gestation

Comportement

Vie en solitaire ou en groupes de 2-3 individus. Naissances entre novembre et février. Espèce plutôt farouche et avec un souffle très discret rendant son observation difficile en mer.

Habitat

Vie en eaux froides (entre 1 et 10°C). Espèce plutôt pélagique, elle peut aussi s'approcher près des côtes.



Aire de répartition de l'espèce.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées froides à subantarctiques de l'hémisphère sud. On peut le trouver occasionnellement dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques.

Réglementation

■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :

- du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
- du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexe IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 30, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535666
- Nixon (J.) 2003. *Phocoena dioptrica* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 31, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Phocoena_dioptrica
- Arkive. Accessed October 31, 2017 at <http://www.arkive.org/spectacled-porpoise/phocoena-dioptrica/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Spectacled porpoise (*Australophocaena dioptrica*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 02, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=117&menuentry=soorten
- Trudelle (L.) & Charrassin (J.-B.). *Phocoena dioptrica* Lahille, 1912, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 332-335.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Marsouin commun

(*Phocoena phocoena*)

Autres noms : Harbour Porpoise (EN),
Common Porpoise (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Phocoenidés (<i>Phocoenidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**

Statut Liste Rouge UICN – Europe : **vulnérable**

Identification

- Poids entre 45 et 70 kg
- Longueur allant de 1,3 à 2 m
- Teinte : variable suivant les individus, face dorsale gris foncé à noire, face ventrale gris clair, nageoires noires, bande noire de la bouche ou des yeux jusqu'aux pectorales
- Nageoires : **dorsale triangulaire et large à la base** (15-20 cm de hauteur), **petites pectorales arrondies**, caudale concave avec une encoche médiane prononcée (30-65 cm)
- Corps : petit et trapu
- Tête : petite et **conique**, absence de rostre
- Dents : petites et spatulées, 19 à 28 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,7-0,9 m pour 5 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 10 à 15 ans (maximum observé de 24 ans)
- Maturité sexuelle atteinte à 4-6 ans (sevrage autour de 8 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons et mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 10-11 mois de gestation ; tous les ans

Comportement

Petites migrations possibles chez certaines populations.

Vie en groupes de 2 à 5 individus, même si des groupes de 100 individus sont possibles. Naissances entre mai et août. Espèce peu acrobatique et discrète. Souffle court et bruyant.

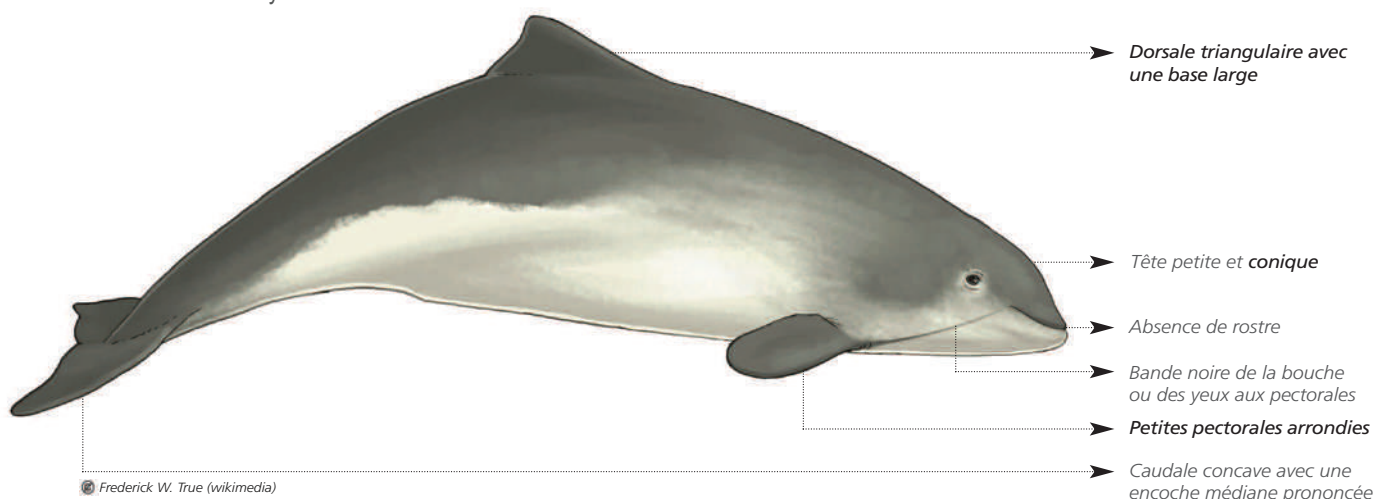


1 - Salko de Wolf Den Hooft Texel - Ecomare (wikimedia)



2 - Robin Agarwal (flickr)

1 - Marsouin commun en vue de profil.
2 - Silhouettes de deux marsouins communs.



Frederick W. True (wikimedia)

Habitat

Vie en eaux peu profondes (moins de 200 m) dans les régions côtières comprenant les baies, estuaires et embouchures de rivières. Eaux inférieures à 16°C. Vie possible en eau douce.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques de l'hémisphère nord. On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole et de Saint-Pierre-et-Miquelon.



WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

Espèce menacée d'extinction au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999 (Cf. références)

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (ministre chargé de la protection de la nature et ministre chargé de la pêche maritime).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.
- arrêté du 9 juillet 1999, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - art. 1.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes II et IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite Convention Oskar), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe V ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed Novembre 02, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60939
- Masi (A.) 2000. *Phocoena phocoena* (Online), Animal Diversity Web. Accessed Novembre 02, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Phocoena_phocoena/
- NOAA fisheries. Accessed Novembre 02, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/porpoises/harbor-porpoise.html>
- Arkive. Accessed Novembre 02, 2017 at <http://www.arkive.org/harbour-porpoise/phocoena-phocoena/image-A18898.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Harbour porpoise (*Phocoena phocoena*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed Novembre 02, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=119
- Dabin (W.), Spitz (J.), Alfonsi (E.) & Bouveroux (T.), *Phocoena phocoena* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 336-339.
- Didierlaurent (S.) & Dumas (J), *Phocoena phocoena* Linnaeus, 1758 in : DORIS, 19/10/2017. Accessed Novembre 02, 2017, at <http://doris.ffesmm.fr/ref/specie/1796>

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Cachalot pygmée

(*Kogia breviceps*)

Autre nom : Pygmy Sperm Whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Kogiidés (<i>Kogiidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**

Identification

- Poids entre 315 et 400 kg
- Longueur allant de 2,7 à 3,4 m
- Teinte : face dorsale gris acier, face ventrale blanc rosé
- Nageoires : **petite dorsale courbée placée au 3/4 arrière du corps**, pectorales courtes et larges **placées très en avant sur le corps**, marque circulaire pâle sous et autour de l'œil
- Corps : petit et trapu, dos plat paraissant « bossu »
- Tête : conique, **marque en forme d'accolade ressemblant à une branchie** entre les yeux et les pectorales, **petit rostre carré**, **évent légèrement déplacé à gauche**
- Dents : fines et courbées, 10 à 16 paires sur la mâchoire inférieure, aucune sur la mâchoire supérieure.
- Nouveau-nés : environ 1,2 m pour 50-55 kg, tête et nez enflés

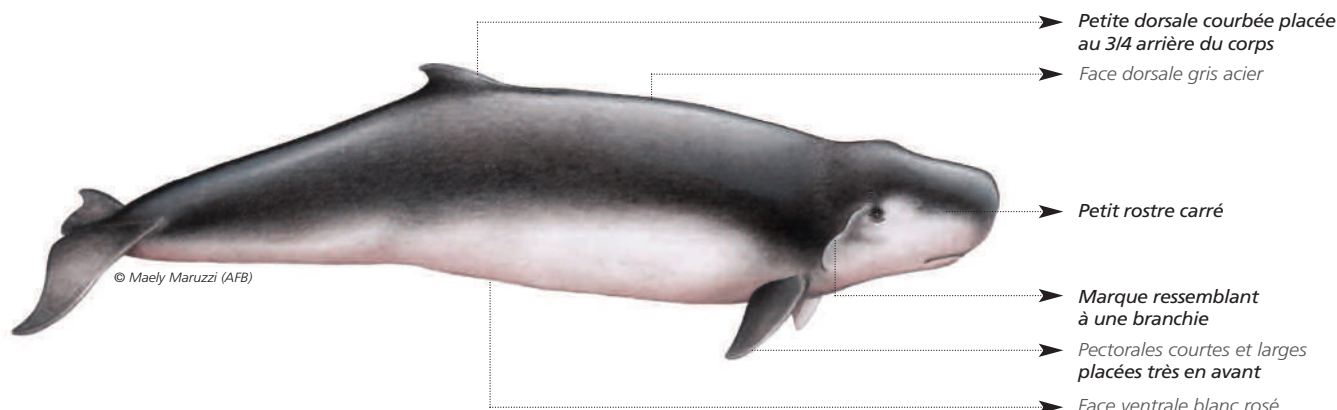
Cycle de vie

- Longévité : de 17 à 23 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 5 ans (sevrage à 12 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, poissons et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 9-12 mois de gestation ; tous les ans

Comportement

Migration possible vers les eaux tempérées chaudes en été.

Vie solitaire ou en groupes de 2 à 6 individus. Naissances au printemps. Espèce timide et difficile à observer. Éjection par l'anus d'un liquide rouge-brun face à une menace.



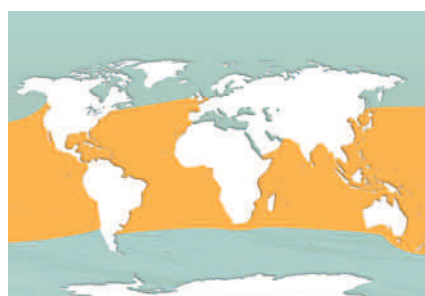
© Maely Maruzzi (AFB)

Habitat

Vie en eau profonde (jusqu'à 600 m) souvent à proximité de l'extrémité du plateau continental.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales à tempérées chaudes (entre 50-60°N et 50°S). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Antilles, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et les îles indo-tropicales).



Aire de répartition de l'espèce.

© 2019 WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 02, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60944
- Lundrigan (B.) & Myers (A.) 2000. *Kogia breviceps* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 02, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Kogia_breviceps/
- NOAA fisheries. Accessed November 02, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/pygmy-sperm-whale.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Pygmy sperm whale (*Kogia breviceps*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 02, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=113&menuentry=soorten
- Viricel (A.) & Spitz (J.), *Kogia breviceps* de Blainville, 1838, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 174-177.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
 Smithsonian National Museum of Natural History, <https://collections.nmnh.si.edu/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Cachalot nain

(*Kogia sima*)

Autre nom : Dwarf sperm whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Kogiidés (Kogiidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**

Identification

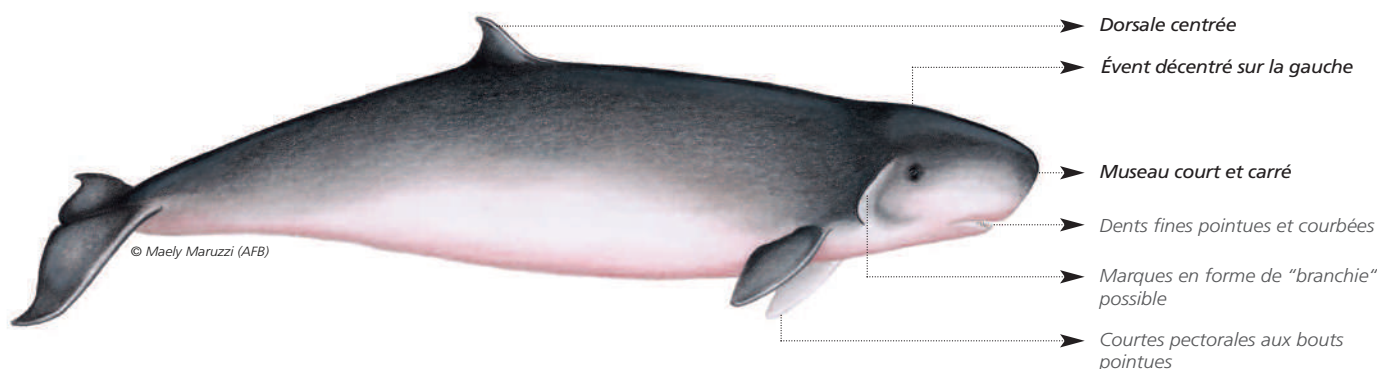
- Poids entre 135 et 270 kg
- Longueur allant de 2,1 à 2,7 m
- Teinte : face dorsale gris-brun, gris-bleuté à noire, face ventrale gris clair ou blanc rosé
- Nageoires : **dorsale centrée** variant en forme suivant les individus, courtes pectorales aux bouts pointus, caudale très pointue (61 cm de large)
- Corps : compact, dos paraissant plat en surface
- Tête : petite, **museau court et carré**, petite mandibules inférieures, **évent déplacé sur la gauche**, marque claire nommée « fausse branchie » possible entre l'œil et la pectorale, petits sillons sur la gorge
- Dents : fines, pointues et courbées, **7 à 13 paires sur la mâchoire inférieure et 3 paires sur la mâchoire supérieure**
- Nouveau-nés : environ 1 m pour 40-50 kg

Cycle de vie

- Longévité : environ 22 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 3-5 ans soit lorsque la taille atteint environ 2 m (sevrage vers 6-12 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, mais aussi quelques poissons et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 9-12 mois de gestation ; tous les ans

Comportement

Vie en groupes de 2 à 10 individus. Espèce timide et difficile à observer. Éjection par l'anus d'un liquide rouge-brun face à une menace.

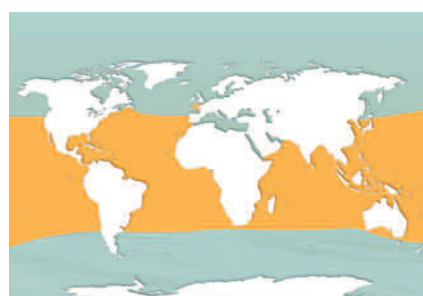


Habitat

Souvent observé au niveau de la bordure du plateau continental, même s'il leur serait possible de plonger jusqu'à 900 m.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées à tropicales (entre 45°N et 40°S). On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Polynésie française, Antilles, îles indo-tropicales, Nouvelle-Calédonie et Clipperton).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 03, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/79307
- Chhoum (J.) & Tang (R.) 2011. *Kogia sima* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 03, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Kogia_sima/
- NOAA fisheries. Accessed November 03, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/dwarf-sperm-whale.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Dwarf sperm whale (*Kogia sima*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 03, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=114&menuentry=soorten
- Viricel (A.) & Carzon (P.), *Kogia sima* Owen, 1866, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 178-181.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée

Cachalot macrocéphale

(*Physeter macrocephalus*)

Autre nom : *Sperm whale* (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Physétérédés (<i>Physeteridae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **vulnérable**
Statut Liste Rouge UICN – Métropole (population Atlantique/Manche/Mer du Nord) & Guyane : **vulnérable**
Statut Liste Rouge UICN – Métropole (population Méditerranée) : **vulnérable**

Identification

- Poids entre 15 000 et 57 000 kg
- Longueur allant de 9 à 20 m
- Teinte : marron à noir-bleuté avec souvent des zones blanches près de la bouche ou sur le ventre
- Nageoires : **dorsale remplacée par une épaisse bosse**, petites pectorales spatulées (environ 2 m), caudale triangulaire avec une encoche médiane prononcée (4-4,5 m)
- Corps : compressé, **succession de petites bosses derrière la bosse dorsale**, texture de la peau présentant des ridules, couche de graisse de 35 cm
- Tête : **massive et carrée, évent décentré à gauche**, mâchoire inférieure étroite
- Dents : coniques, 18 à 30 paires sur la mâchoire inférieure, aucune sur la mâchoire supérieure
- Nouveau-nés : environ 3,5-4,5 m pour 500-1000 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 50 à 77 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 7 et 20 ans soit lorsque la taille atteint environ 9-13 m (sevrage vers 24 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques principalement, mais aussi quelques poissons)
- Reproduction : 1 petit après 14-16 mois de gestation ; tous les 2 à 5 ans



1 - Nageoire caudale d'un cachalot macrocéphale.

2 - Tête d'un cachalot macrocéphale.



Comportement

Migration des mâles entre les pôles pour l'alimentation et les eaux tropicales pour la reproduction.

Vie en groupes de 10 à 50 individus. Pic des naissances en été. Souffle bas (2-5 m de hauteur) et buissonnant, qui est projeté vers l'avant gauche.

Habitat

Vie pélagique en eaux profondes (entre 300 et 3 000 m). Généralement dans des eaux d'au moins 15°C en surface.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées à tropicales (entre 50°N et 60°S). On peut le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf Clipperton).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed November 03, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60949
- Ballenger (L.) 2003. *Physeter catodon* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 03, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Physeter_catodon/
- NOAA fisheries. Accessed November 03, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/sperm-whale.html>
- Arkive. Accessed November 03, 2017 at <http://www.arkive.org/sperm-whale/physeter-macrocephalus/image-G132140.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Sperm Whale (*Physeter macrocephalus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 03, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=123
- Dulau (V.), David (L.) & Rinaldi (C.), *Physeter macrocephalus* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 170-173.
- Didierlaurent (S.), Bédel (S.) & Lamare (V.), *Physeter macrocephalus* Linnaeus, 1758 in : DORIS, 23/05/2017. Accessed November 03, 2017, at <http://doris.ffesm.fr/ref/espece/767>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Bérardie d'Arnoux

(*Berardius arnuxii*)

Autres noms : Arnoux's beaked whale (EN),
Southern four-toothed whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Ziphiidés (<i>Ziphiidae</i>)

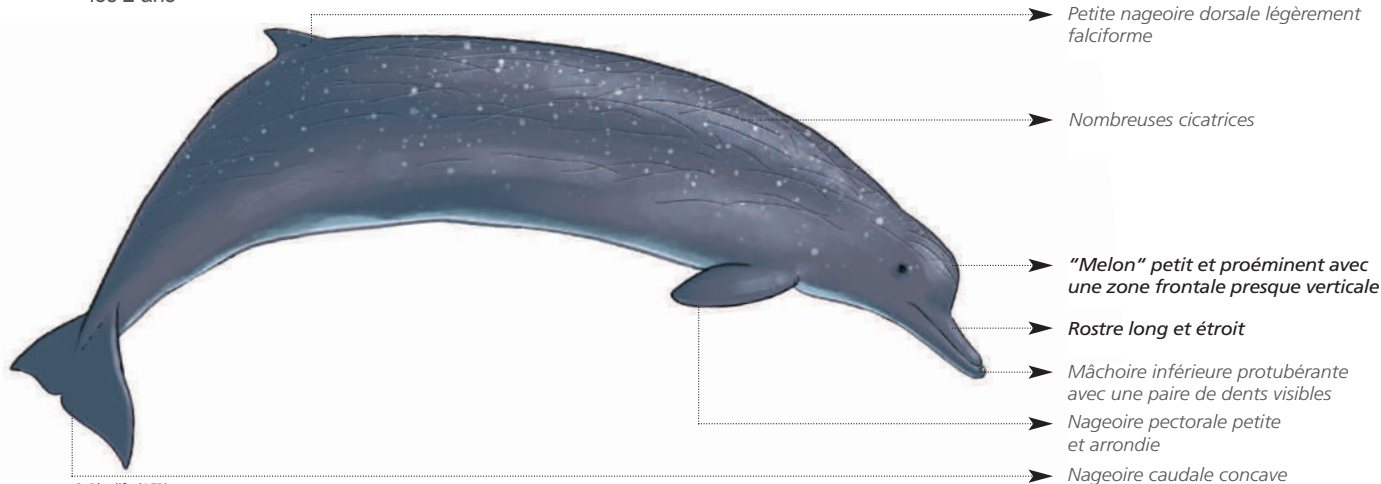
Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**

Identification

- Poids estimé à 1 800 kg
- Longueur allant de **8 à 9,75 m** (le plus grand des Ziphiidés)
- Teinte : grise à marron foncé avec la tête et des zones sur le ventre étant plus claire, nombreuses cicatrices
- Nageoires : petite dorsale légèrement falciforme, petites pectorales arrondis, caudale concave
- Corps : long et élancé
- Tête : petite, « melon » **petit et proéminent avec une zone frontale presque verticale**, rostre **long et étroit**, paire de sillons gulaires en forme de « V », mâchoire inférieure protubérante
- Dents : une paire triangulaire visible à l'avant de la mâchoire inférieure et une paire plus conique à l'arrière
- Nouveau-nés : probablement 4 à 4,5 m

Cycle de vie

- Longévité : estimée de 54 à 84 ans
- Maturité sexuelle atteinte probablement entre 6 et 15 ans
- Alimentation : probablement carnivore (poissons et mollusques)
- Reproduction : 1 petit après entre 10 et 17 mois de gestation ; probable tous les 2 ans



Comportement

Vie en groupes de 5 à 10 individus, même si des rassemblements de 80 individus sont possibles.

Habitat

Privilégie les eaux pélagiques profondes (jusqu'à 3 000 m), même si elle a été observée à plusieurs reprises dans des eaux inférieures à 500 m de profondeur près de côtes ou de la banquise.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées froides à polaires de l'hémisphère sud (entre 40 et 78°S). On peut la trouver dans certains espaces maritimes d'outre-mer (îles TAAF subantarctiques et Terre-Adélie).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed November 06, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535668
- Turner (J.) 2014. *Berardius amuxii* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 06, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Berardius_amuxii/
- Arkive. Accessed November 06, 2017 at <http://www.arkive.org/amouxs-beaked-whale/berardius-amuxii.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Arnoux's beaked whale (*Berardius amuxii*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 06, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=128&menuentry=soorten
- Charassin (J.-B.), *Berardius amuxii* Duvernoy, 1851, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 184-187.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Hypérodon boréal

(*Hyperoodon ampullatus*)

Autre nom : Northern bottlenose whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Ziphiidés (<i>Ziphiidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**

Identification

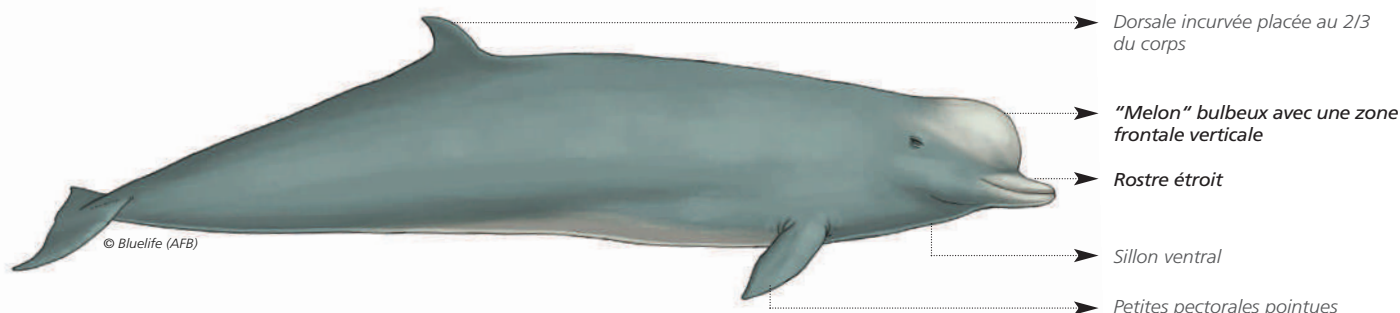
- Poids entre 5 800 et 7 500 kg
- Longueur allant de 6 à 9,8 m
- Teinte : variable du gris foncé au marron, flancs et face ventrale plus clairs avec des zones gris-blanchâtre, « melon » blanc-jaunâtre chez les mâles âgés
- Nageoires : dorsale incurvée et placée au 2/3 arrière du corps (30-38 cm de hauteur), petites pectorales pointues
- Corps : long et fusiforme
- Tête : **rostre étroit, « melon » proéminent avec une zone frontale verticale**, sillons gulaires
- Dents : petites et visibles, **1 à 2 paires au bout de la mâchoire inférieure** (chez certains mâles seulement)
- Nouveau-nés : environ 3,5 m pour 300 kg, teinte marron chocolat

Cycle de vie

- Longévité : au moins 37 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 7-14 ans soit lorsque la taille atteint environ 6,7-7,6 m (sevrage à 12 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, mais aussi quelques poissons ou crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation ; tous les 2 à 3 ans

Comportement

Migration saisonnière vers le sud à l'automne et vice versa au printemps. Vie en groupes de 4 à 10 individus, même si des groupes de 20 individus sont possibles. Naissances entre avril et août. Espèce curieuse nageant en cercle autour des bateaux. Souffle bas (1 m) et buissonnant visible de loin.



Habitat

Vie dans des eaux d'au moins 1 000 m de profondeur et jusqu'à plus de 2 000 m.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques de l'océan Atlantique Nord (entre 40°N et la limite des glaces). On peut le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer à Saint-Pierre-et-Miquelon.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II et accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed November 06, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60954
- Munding (G.) 2000. *Hyperoodon ampullatus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 06, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Hyperoodon_ampullatus/
- NOAA fisheries. Accessed November 06, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/northern-bottlenose-whale.html>
- Arkive. Accessed November 06, 2017 at <http://www.arkive.org/northern-bottlenose-whale/hyperoodon-ampullatus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Northern bottlenose whale (*Hyperoodon ampullatus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 06, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=130
- Dorémus (G.), *Hyperoodon ampullatus* Foster, 1770, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 192-195.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
- EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Hypérodon austral

(*Hyperoodon planifrons*)

Autre nom : Southern bottlenose whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphiidés (Ziphiidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**

Identification

- Poids allant jusqu'à 4 000 kg
- Longueur allant de 6 à 7,8 m
- Teinte : face dorsale, tête et nageoires brunes à jaunes (éclaircissement avec l'âge), face ventrale, gorge et flancs plus clairs
- Nageoires : dorsale falciforme placée au 2/3 arrière du corps (30-40 cm de hauteur), petites pectorales émoussées, large caudale
- Corps : cylindrique
- Tête : **petit rostre, « melon » proéminent et arrondi, face frontale du « melon » aplatie chez les mâles âgés**, sillons gulaires
- Dents : 1 paire conique chez les mâles au bout de la mâchoire inférieure
- Nouveau-nés : environ 2-3 m, teinte gris-brun foncé

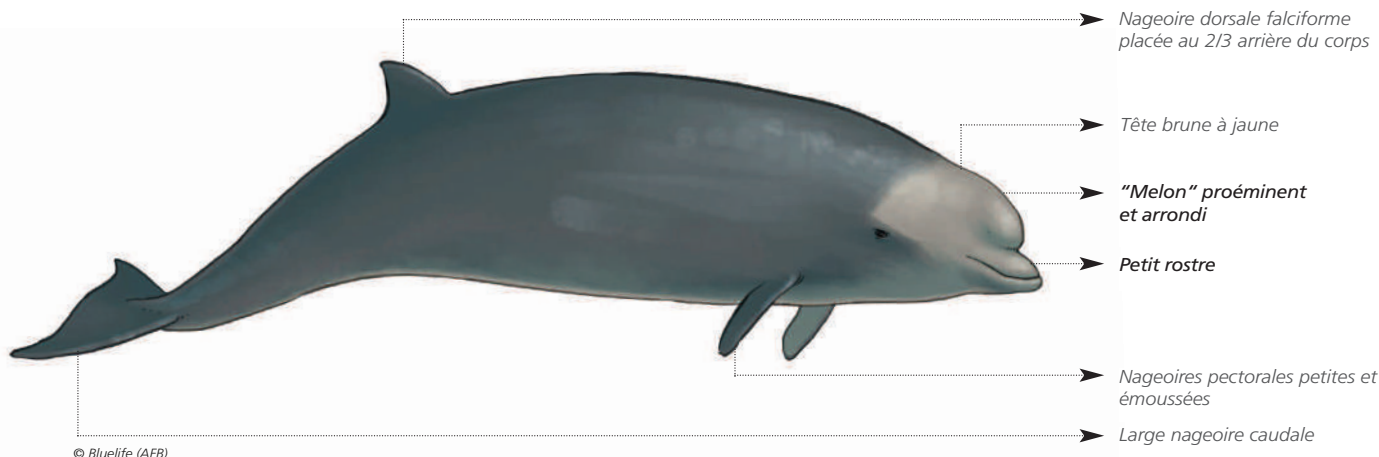
Cycle de vie

- Longévité : supposée de 37 à 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 11 ans
- Alimentation : carnivore (mollusques, mais aussi quelques poissons).
- Reproduction : 1 petit après environ 12 mois de gestation ; probable tous les 2 à 3 ans.

Comportement

Migration saisonnière dans les eaux proches de l'Antarctique en été et vers les tropiques en hiver.

Vie en groupes de 2 à 20 individus. Espèce peu observée.



Habitat

Espèce pélagique privilégiant les eaux supérieures à 1 000 m de profondeur.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées froides à polaires de l'hémisphère sud (au sud des 29°S). On peut la trouver dans certains espaces maritimes d'outre-mer (îles TAAF subantarctiques et Terre-Adélie).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed November 06, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535504
- Hendricks (C.) 2003. *Hyperoodon planifrons* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 06, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Hyperoodon_planifrons/
- Arkive. Accessed November 07, 2017 at <http://www.arkive.org/southern-bottlenose-whale/hyperoodon-planifrons/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) *Southern bottlenose whale (Hyperoodon planifrons)* in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 07, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=131
- Charassin (J.-B.) & Trudelle (L.), *Hyperoodon planifrons* Flower, 1882, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 196-199.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Mésoplodon de Sowerby

(*Mesoplodon bidens*)

Autres noms : Baleine à bec de Sowerby,
 Sowerby's beaked whale (EN),
 North Atlantic beaked whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphiidés (Ziphiidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**

Identification

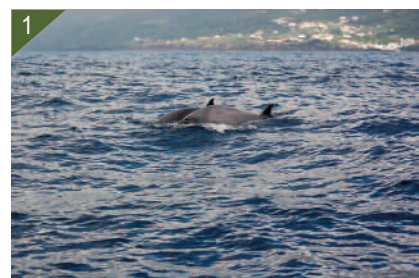
- Poids entre 1 000 et 1 300 kg
- Longueur allant de 4,4 à 5,5 m
- Teinte : face dorsale gris-bleuté à gris ardoise, face ventrale et flancs plus clairs, tâches claires sur le corps, mâchoire inférieure gris clair
- Nageoires : petite dorsale falciforme au bout arrondi placée au 2/3 arrière du corps, longues pectorales
- Corps : long et élancé
- Tête : **long rostre** étroit, « melon » convexe et peu proéminent
- Dents : **1 paire plate et triangulaire à la moitié de la mâchoire inférieure chez les mâles**
- Nouveau-nés : environ 2,4-2,7 m pour 170-185 kg, teinte gris-bleuté clair avec le ventre blanc

Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle atteinte vers 7 ans
- Alimentation : carnivore (mollusques et poissons)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation

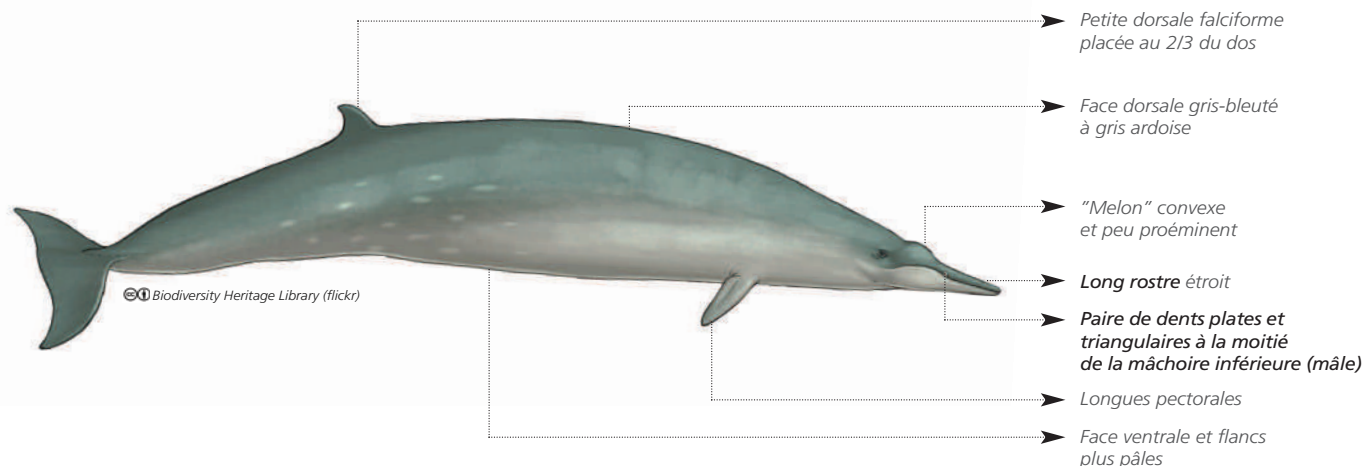
Comportement

Vie en groupes de 2 à 10 individus. Naissances au printemps. Souffle bas et discret. Émerge de l'eau le rostre en premier, perpendiculairement à la surface de l'eau.



1 - Mésoplodons de Sowerby.

Christine Veerschens (flickr)



Biodiversity Heritage Library (flickr)

Habitat

Espèce pélagique privilégiant les eaux ayant entre 500 et 1 524 m de profondeur.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques de l'océan Atlantique Nord. On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole (façade Atlantique et Manche



Aire de répartition de l'espèce.

Alessio Gori (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed November 07, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60958
- Mortensen (R.) 2007. *Mesoplodon bidens* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 07, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Mesoplodon_bidens/
- NOAA fisheries. Accessed November 07, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/sowerbys-beaked-whale.html>
- Arkive. Accessed November 07, 2017 at <http://www.arkive.org/sowerbys-beaked-whale/mesoplodon-bidens.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Sowerby's beaked whale (*Mesoplodon bidens*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 07, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=133&menuentry=soorten
- Jauniaux (T.), *Mesoplodon bidens* Sowerby, 1804, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 216-219.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Mésoplodon de Blainville

(*Mesoplodon densirostris*)

Autres noms : Baleine à bec de Blainville,
Blainville's Beaked Whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphiidés (Ziphiidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**

Identification

- Poids entre 700 et 1 030 kg
- Longueur allant de 3,7 à 5,8 m
- Teinte : face dorsale et flancs gris-bleuté à marron foncé, face ventrale gris clair, taches blanches sur le corps
- Nageoires : petite dorsale falciforme placée au 2/3 arrière du corps, petites pectorales à base large
- Corps : long et trapu
- Tête : **rostre long** et trapu, « melon » aplati, **arrière de la mâchoire inférieure archée chez les mâles**, paire de sillons gulaires, boursouflure précédant l'œil, évent semi-circulaire
- Dents : 1 large paire visible sur la mâchoire inférieure des mâles
- Nouveau-nés : environ 1,9-2,6 m pour 60 kg, teinte gris-bleu

Cycle de vie

- Longévité : inconnue mais peut-être de 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 9 ans
- Alimentation : carnivore (mollusques et poissons)
- Reproduction : inconnue

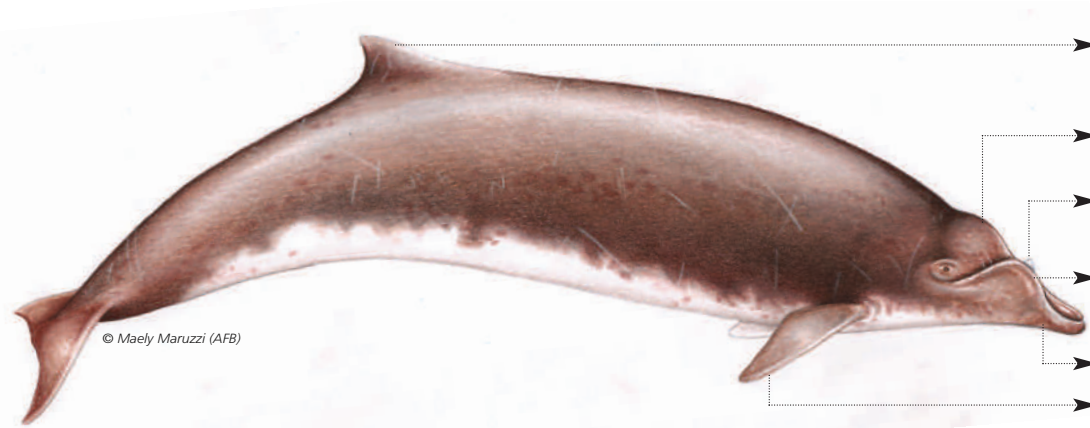
Comportement

Vie en solitaire ou en groupes de 3 à 7 individus. Des rassemblements de 12 individus maximum sont possibles.



1 - Mésoplodon de Blainville.

© NOAA (wikimedia)



© Maely Maruzzi (AFB)

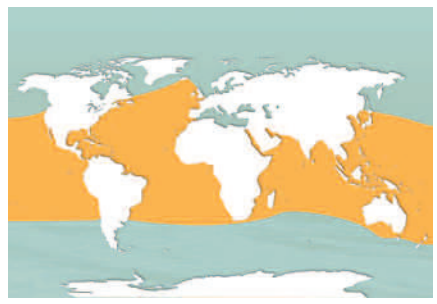
- Petite dorsale falciforme placée au 2/3 arrière du corps
- "Melon" aplati
- Paire de larges dents visibles chez les mâles
- Arrière de la mâchoire inférieure archée chez les mâles
- Rostre long et trapu
- Petites pectorales à base large

Habitat

Espèce pélagique préférant les eaux chaudes comprises entre 10 et 32°C et entre 500 et 1 000 m de profondeur. Peut se déplacer en fonction de la position des courants d'eau chaude.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées chaudes à tropicales. On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole (sauf Méditerranée) et d'outre-mer (Antilles, îles indo-tropicales, Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française).



Aire de répartition de l'espèce.

© Alessio Marrucci (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accords d'ACCOBAMS et d'ASCOBANS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 07, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60960
- Quinones (M.) 2013. *Mesoplodon densirostris* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 08, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Mesoplodon_densirostris/
- NOAA fisheries. Accessed November 08, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/blainvilles-beaked-whale.html>
- Arkive. Accessed November 08, 2017 at <http://www.arkive.org/blainvilles-beaked-whale/mesoplodon-densirostris/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Blainville's beaked whale (*Mesoplodon densirostris*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 08, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=136
- Carzon (P.), *Mesoplodon densirostris* de Blainville, 1817, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 220-223.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
 Smithsonian National Museum of Natural History, <https://collections.nmnh.si.edu/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Mésoplodon de Gervais

(*Mesoplodon europaeus*)

Autres noms : Baleine à bec de Gervais,
Gervais's Beaked Whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Ziphiidés (<i>Ziphiidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**

Identification

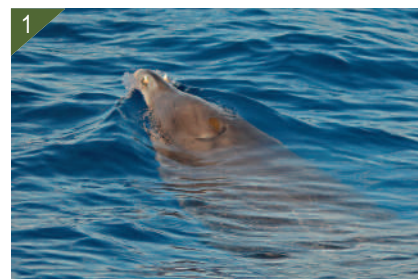
- Poids entre 700 et 1 000 kg
- Longueur allant de 4,6 à 7 m
- Teinte : face dorsale noire ou gris foncé, face ventrale et flancs gris clair
- Nageoires : petite dorsale triangulaire à large base placée au 2/3 arrière du corps, courtes pectorales positionnées vers l'avant, caudale au centre concave (1,5 m de large)
- Corps : allongé et cylindrique
- Tête : petite, **long rostre**, « melon » aplati, deux sillons gulaires en forme de « V »
- Dents : **1 paire plate, pointue et visible à l'avant de la mâchoire inférieure chez les mâles**
- Nouveau-nés : environ 1,6-2,2 m pour 45-50 kg, ventre blanc

Cycle de vie

- Longévité : de 27 ans (voire peut-être jusqu'à 48 ans)
- Maturité sexuelle lorsque la taille atteint environ 4,5 m
- Alimentation : carnivore (mollusques, crustacés et poissons)
- Reproduction : inconnue mais supposée correspondre à 1 petit tous les 3 ans

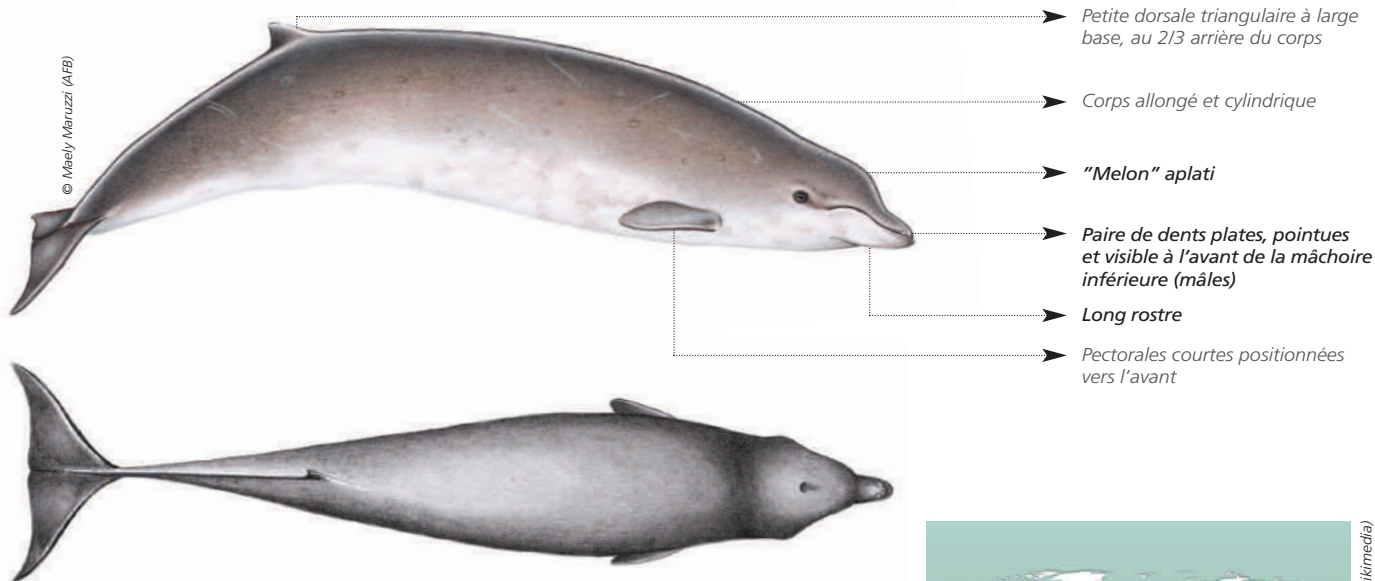
Comportement

Vie en groupes de 4 à 6 individus. Espèce discrète rarement observée. Souffle bas et discret.



1 - Mésoplodon de Gervais remontant à la surface.

2 - Tête d'un mésoplodon de Gervais.



Habitat

Espèce pélagique

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées chaudes à équatoriales de l'océan Atlantique. On peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (Antilles et Guyane).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 08, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60962
- Seaton (T.) 2002. *Mesoplodon europaeus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 08, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Mesoplodon_europaeus/
- NOAA fisheries. Accessed November 08, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/gervais-beaked-whale.html>
- Arkive. Accessed November 08, 2017 at <http://www.arkive.org/gervais-beaked-whale/mesoplodon-europaeus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Gervais beaked whale (*Mesoplodon europaeus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 08, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=137
- Vély (M.) & Dewez (A.), *Mesoplodon europaeus* Gervais, 1855, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 224-227.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Mésoplodon de Layard

(*Mesoplodon layardii*)

Autres noms : Baleine à bec de Layard,
Strap-toothed whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphiidés (Ziphiidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**

Identification

- Poids entre 907 et 2 721 kg
- Longueur allant de 5 à 6,2 m
- Teinte : **noir-bleuté avec des taches gris-blanc sur le bec, le ventre (de la gorge à la poitrine) et la zone génitale, bande blanche autour de la tête s'étendant jusqu'au milieu du dos, tache noire sur les yeux et le « melon »**
- Nageoires : petite dorsale falciforme placée au 2/3 arrière du corps, petites pectorales étroites et arrondies, large caudale aux bouts pointus
- Corps : effilé
- Tête : « melon » arrondi voire un petit peu bulbeux, long rostre étroit
- Dents : **1 paire au milieu de la mâchoire inférieure se recourbant sur la mâchoire supérieure chez les mâles** (30 cm)
- Nouveau-nés : environ 2,5-3 m

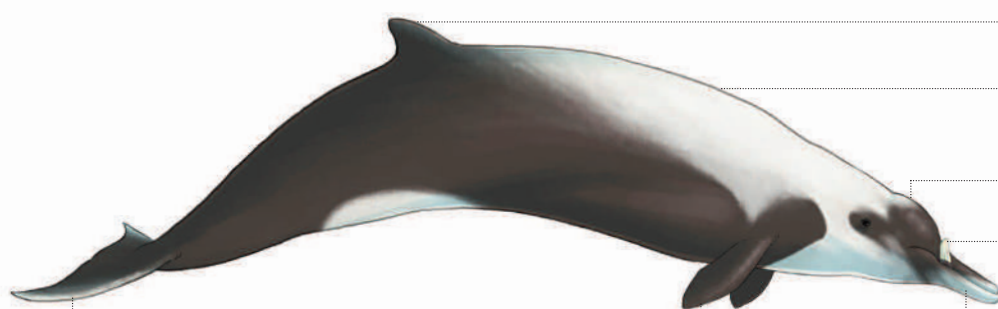
Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle lorsque la taille atteint environ 5 m
- Alimentation : carnivore (mollusques, mais aussi quelques poissons)
- Reproduction : 1 petit après 9-12 mois de gestation

Comportement

Migration saisonnière possible.

Vie en solitaire ou en groupes de 2-3 individus. Naissances au printemps-été. Espèce discrète évitant les bateaux.



© Bluelife (AFB)

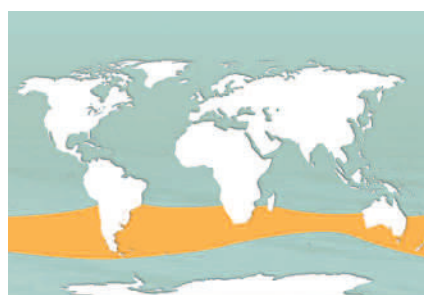
- ➔ Petite dorsale falciforme placée au 2/3 arrière du corps
- ➔ Bande blanche autour de la tête s'étendant jusqu'au milieu du dos
- ➔ "Melon" arrondi voire un peu bulbeux
- ➔ Paire de dents de la mâchoire inférieure recourbée sur la mâchoire supérieure
- ➔ Long rostre étroit
- ➔ Petites nageoires pectorales étroites et arrondies
- ➔ Large nageoire caudale aux bouts pointus

Habitat

Espèce pélagique vivant en eaux profondes (supérieures à 2 000 m) et froides (entre 1 et 20°C).

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées froides de l'hémisphère sud et subantarctique (entre 35 et 60°S). On peut le trouver dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques.



Aire de répartition de l'espèce.

© Alessio Marrucci (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 09, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535505
- Flohr (A.) 2004. *Mesoplodon layardii* (Online). Animal Diversity Web. Accessed November 09, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Mesoplodon_layardii/
- Arkive. Accessed November 09, 2017 at <http://www.arkive.org/strap-toothed-whale/mesoplodon-layardii.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Strap-toothed whale (*Mesoplodon layardii*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 09, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=91
- Tixier (P.), *Mesoplodon layardii* Gray, 1865, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 208-211.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée

Mésoplodon de True

(*Mesoplodon mirus*)

Autres noms : Baleine à bec de True,
True's Beaked Whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphiidés (Ziphiidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**

Identification

- Poids entre 1 020 et 1 400 kg
- Longueur allant de 4,8 à 5,4 m
- Teinte : **face dorsale grise** (arrière plus clair dans l'hémisphère sud), face ventrale plus pâle
- Nageoires : **petite dorsale** légèrement falciforme à base large et placée au 2/3 arrière du corps
- Corps : fuselé
- Tête : petite, rostre de taille moyenne, « melon » arrondi et relativement proéminent
- Dents : **1 paire ovale et visible à l'extrémité de la mâchoire inférieure chez les mâles**
- Nouveau-nés : environ 2-2,5 m pour 136 kg

Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation : carnivore (poissons et mollusques)
- Reproduction : inconnue

Comportement

Vie en solitaire ou en groupes de 2 à 6 individus. Espèce discrète avec un souffle peu discernable.

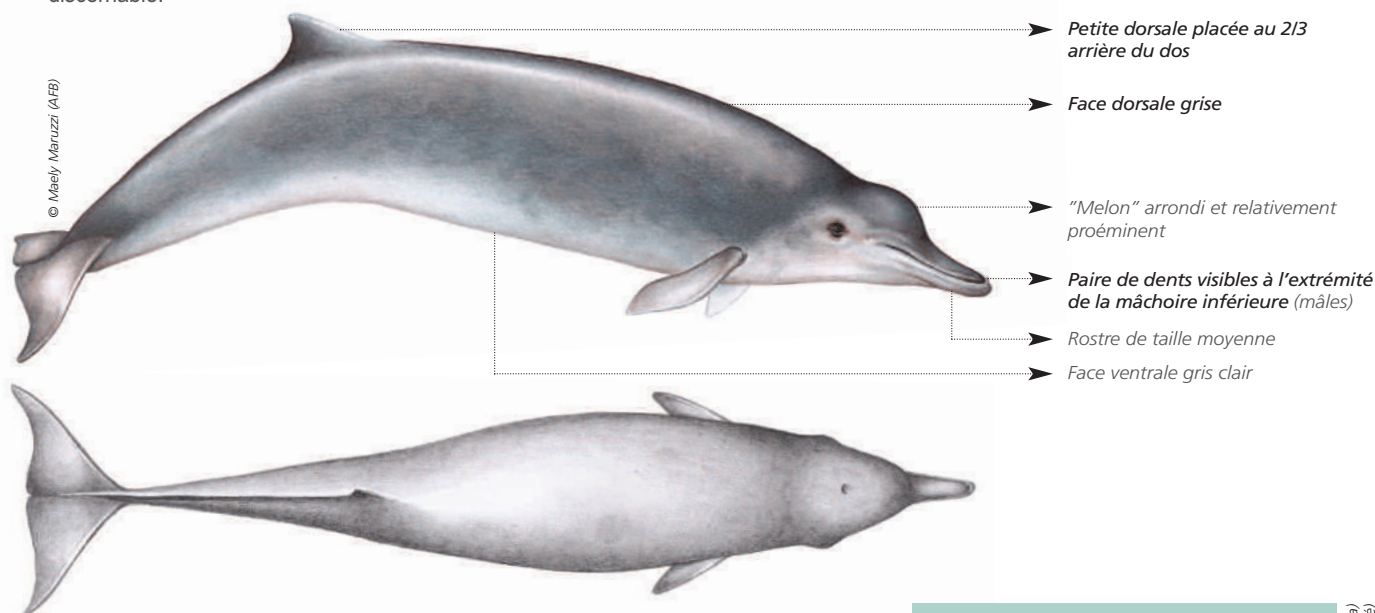


© 1 Dylan Walker (wikimedia)



© 1 João Quaresma (wikimedia)

1 - Mésoplodon de True en plein saut.
2 - Mésoplodon de True à la surface.

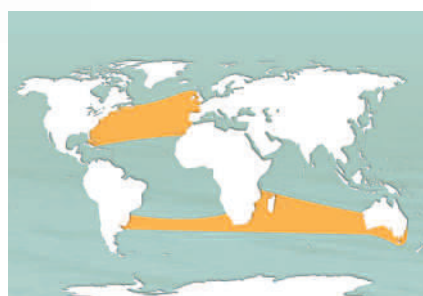


Habitat

Vie en eaux chaudes et profondes (supérieures à 2 000 m comme les plaines abyssales).

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées chaudes de l'océan Atlantique Nord et Sud et dans une partie de l'océan Indien. On peut le trouver très occasionnellement dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (à Mayotte et à la Réunion).



Aire de répartition de l'espèce.

© 10 Alessio Marrucci (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infractions : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accord d'ASCOBANS ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 09, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60967
- NOAA fisheries. Accessed November 09, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/beaked-whale-trues.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) True's beaked whale (*Mesoplodon mirus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 09, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=142
- Kiska (J.), *Mesoplodon mirus* True, 1913, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 204-207.

Crédits photographiques

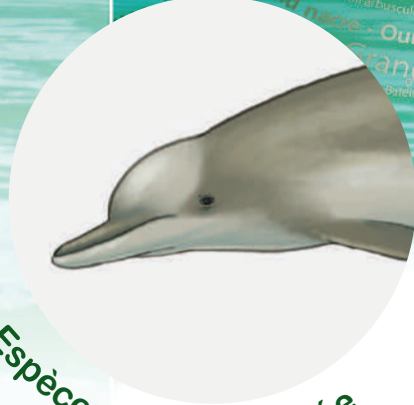
Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Mésoplodon de Longman

(*Indopacetus pacificus*)

Autres noms : Baleine à bec de Longman,
Longman's beaked whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Ziphiidés (<i>Ziphiidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**

Identification

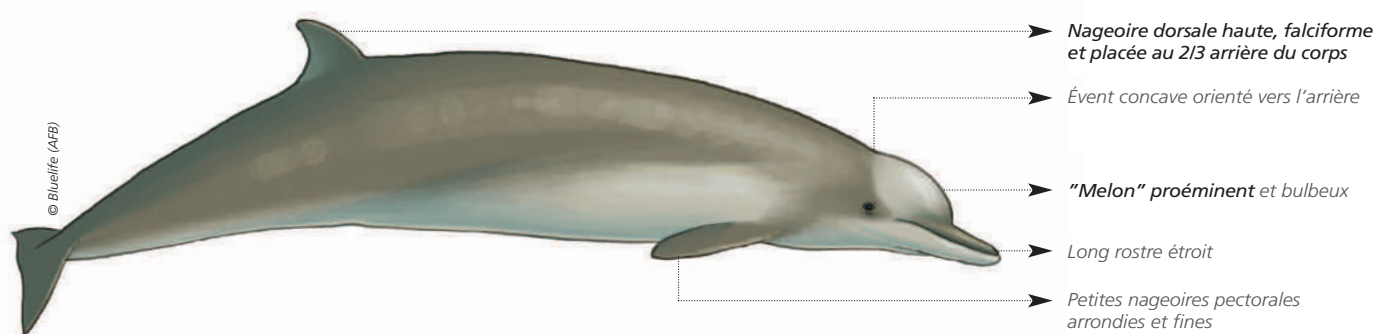
- Poids inconnu
- Longueur allant de 4 à 9 m
- Teinte : marron à gris foncé, flancs et tête plus clairs, sombres pectorales
- Nageoires : **haute dorsale falciforme placée au 2/3 arrière du corps**, petites pectorales **arrondies et fines**
- Tête : petite, long rostre étroit, paire de sillons gulaires en forme de « V », évent concave orienté vers l'arrière, « **melon** » **proéminent** et bulbeux
- Dents : **1 paire ovale et non visible sur l'avant de la mâchoire inférieure** chez les mâles
- Nouveau-nés : environ 2,9 m

Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation : carnivore (mollusques)
- Reproduction : inconnue

Comportement

Vie en solitaire ou en groupes entre 7 à 20 individus, même si des groupes de 100 individus ont été observés. Souffle bas, buissonnant et dirigé vers l'arrière.



Habitat

Espèce pélagique vivant en eaux profondes (à partir de 1 000 m) et chaudes (entre 21 et 31°C).

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales et subtropicales des océans Pacifique et Indien. On peut le trouver dans certains espaces maritimes d'outre-mer (îles indo-tropicales, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna).



Aire de répartition de l'espèce.

WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 09, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535507
- Chenoweth (E.) 2006. *Indopacetus pacificus* (Online). Animal Diversity Web. Accessed November 09, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Indopacetus_pacificus/
- NOAA fisheries. Accessed November 09, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/longmans-beaked-whale.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Longman's beaked whale (*Mesoplodon pacificus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 09, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=143
- Kiszka (J.), *Indopacetus pacificus* Longman, 1926, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 200-203.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Ziphius

(*Ziphius cavirostris*)

Autres noms : Baleine à bec de Cuvier,
Cuvier's Beaked Whale (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Ziphiidés (Ziphiidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**

Identification

- Poids entre 1 845 et 3 000 kg
- Longueur allant de 4,5 à 7,5 m
- Teinte : jaune foncé à brun foncé dans l'Indo-pacifique ou gris-bleuté dans l'Atlantique, la tête est **toujours plus pâle, voire blanche** avec des taches noires autour des yeux, nombreuses cicatrices sous forme de stries blanches
- Nageoires : petite dorsale légèrement falciforme (40 cm) placée au 2/3 arrière du corps, petites pectorales arrondies, caudale avec une petite encoche médiane
- Corps : **fuselé**, légères dépressions abdominales au niveau des pectorales
- Tête : petite, petit rostre trapu, 2 sillons gulaires, « melon » non prononcé
- Dents : larges et cylindriques, **1 paire de 8 cm sur l'extrémité de la mâchoire inférieure** (visible chez mâles), 15 à 40 autres dents vestigiales sont possibles
- Nouveau-nés : environ 2-2,75 m pour 250-300 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 37 à 60 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 7-11 ans soit lorsque la taille atteint environ 5,5-6 m
- Alimentation : carnivore (mollusques, poissons et quelques crustacés et échinodermes)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation ; tous les 2 à 3 ans

Comportement

Vie en solitaire ou en groupes de 2 à 12 individus. Évite les bateaux. Souffle de 1 m dirigé vers l'arrière gauche.



© Maely Maruzzi (AFB)

Habitat

Espèce pélagique vivant en eaux profondes (généralement autour de 1 000 m) et froides (en-dessous de 10°C).

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales à polaires (entre 60°N et 55°S). On peut le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf Saint-Pierre-et-Miquelon).



Aire de répartition de l'espèce.

© WikiProject Cetaceans (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 10, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60970
- Lundrigan (B.) & Myers (A.) 2000. *Ziphius cavirostris* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 10, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Ziphius_cavirostris/
- NOAA fisheries. Accessed November 10, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/cuiviers-beaked-whale.html>
- Arkive. Accessed November 10, 2017 at <http://www.arkive.org/cuiviers-beaked-whale/ziphius-cavirostris.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Cuvier's beaked whale (*Ziphius cavirostris*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 10, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=148&menuentry=soorten
- Dabin (W.), Demaret (F.) & Dewez (A.), *Ziphius cavirostris* Cuvier, 1823, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 188-191.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Otarie des Kerguelen

(*Arctocephalus gazella*)

Autres noms : Otarie à fourrure antarctique,
Antarctic fur seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Infra-ordre	Pinnipèdes (<i>Pinnipedia</i>)
Famille	Otaridés (<i>Otariidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**

Statut Liste Rouge UICN - TAAF Terres australes : **préoccupation mineure**

Identification

- Poids entre 22 et 200 kg (mâles 5 fois plus lourds)
- Longueur allant de 1 à 2 m (mâles 1,5 fois plus longs)
- Teinte : marron-gris, tête gris foncé et poitrine gris argenté (mâles) ou tête et poitrine blanc à gris clair (femelles), nageoires postérieures noires
- Nageoires : grandes antérieures, longues postérieures
- Corps : robuste et recouvert de poils, long cou, nageoires postérieures avec des ongles et sans poils
- Tête : **très longues vibrisses** (45-50 cm), **crinière épaisse** et argentée (mâles), museau droit et pointu, petits yeux en amande, longues oreilles
- Dents : larges canines, 1 3/2 C1/1 PC 6/5 de chaque côté de la mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,6-0,7 m pour 4,5-7 kg, teinte noire avec le ventre brun-grisé

Cycle de vie

- Longévité : de 15 à 25 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 4 ans (sevrage vers 4 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, crustacés, mollusques, et à l'occasion quelques petits pingouins)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation ; tous les ans

Comportement

Espèce agressive et territoriale. Reproduction en colonies vers décembre, comprenant 1 à 27 femelles pour 1 mâle. Naissances vers mi-octobre ou début novembre. Recherche de nourriture sur 1 à 13 jours pour un temps moyen de trajet de 5 jours, suivis de 2 jours passés à terre pour nourrir les petits. Vie en mer entre mai et novembre.

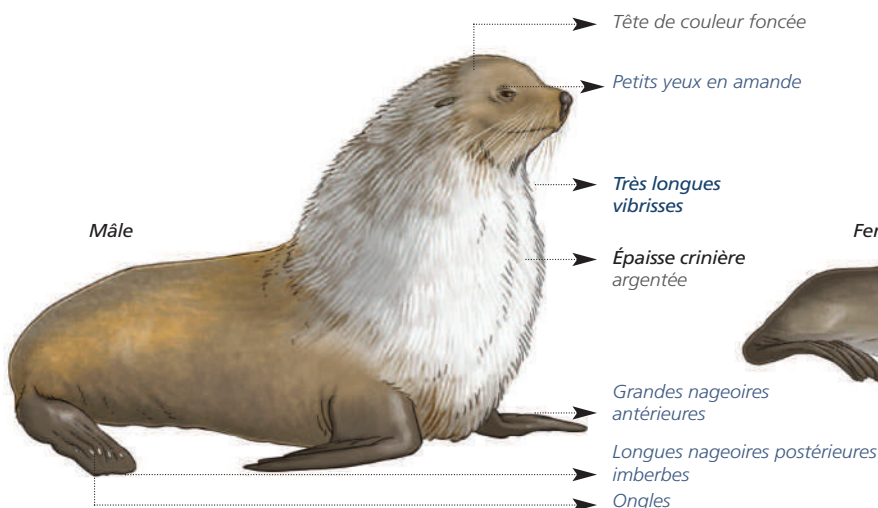


1 Jerzy Strzelecki (wikipedia)



2 Brocken Inagory (wikipedia)

1 - Otarie de Kerguelen.
2 - Otarie de Kerguelen avec deux juvéniles.



© Bluellife (AFB)

Caractères d'identification unisexes

Habitat

Vie majoritairement en milieu océanique et au maximum jusqu'à 350 m de profondeur. Habitat rocheux en milieu terrestre et, plus rarement, sur les plages ou des zones de végétation.

Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires de l'hémisphère sud. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques.



Aire de répartition de l'espèce.

Chermundy (wikipedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,

- du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, fait à Madrid le 4 octobre 1991 (dit Protocole de Madrid) - annexe II appendice A ;
- convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1 ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 16, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535445
- Widener (C.) 2013. *Arctocephalus gazella* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 16, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Arctocephalus_gazella/
- Arkive. Accessed November 16, 2017 at <http://www.arkive.org/antarctic-fur-seal/arctocephalus-gazella.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Antarctic fur seal (*Arctocephalus gazella*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 17, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=38
- Guinet (C.), *Arctocephalus gazella* Peters, 1875, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 66-69.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Otarie de l'île d'Amsterdam

(*Arctocephalus tropicalis*)

Autres noms : Otarie à fourrure subantarctique,
Subantarctic fur seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Infra-ordre	Pinnipèdes (<i>Pinnipedia</i>)
Famille	Otaridés (<i>Otariidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**

Statut Liste Rouge UICN - TAAF Terres australes :
préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 25 et 165 kg
- Longueur allant de 1,2 à 1,8 m
- Teinte : **dos marron à noir, face ventrale jaune-orangé et crête de fourrure noire chez les mâles, dos marron à gris foncé et face ventrale jaune pâle chez les femelles**
- Nageoires : petites et larges
- Corps : poitrine et épaules larges chez les mâles
- Tête : museau petit et plat, longues vibrisses, **crête** et crinière chez les mâles, yeux ronds, oreilles imberbes
- Dents : I 3/2 C 1/1 PC 6/5 de chaque côté de la mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,6 m pour 4-5 kg, teinte noire

Cycle de vie

- Longévité : de 20 à 23 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 7 ans (sevrage à 11 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques, crustacés et à l'occasion quelques petits pingouins)
- Reproduction : 1 petit après 11-12 mois de gestation ; tous les ans

Comportement

Vie en harems de 6 à 10 femelles pour 1 mâle. Reproduction au printemps et naissances entre octobre et janvier. Excursions des femelles en mer pour s'alimenter de 6-10 jours en été à 23-28 jours en hiver, espacées de 4 jours à terre avec les petits. Les mâles restent principalement en mer de juin à septembre. Période d'activité nocturne lorsque la température est inférieure à 18,5°C et diurne dans le cas inverse.



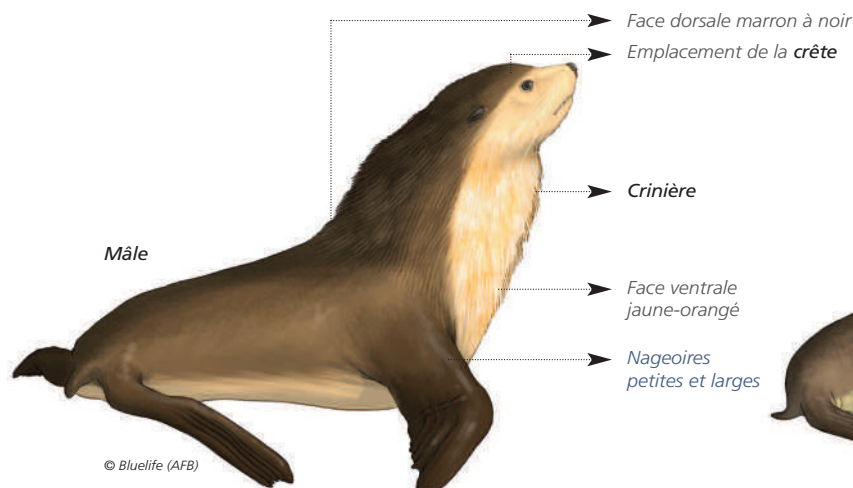
1 - Brian Gratwicke (flickr)



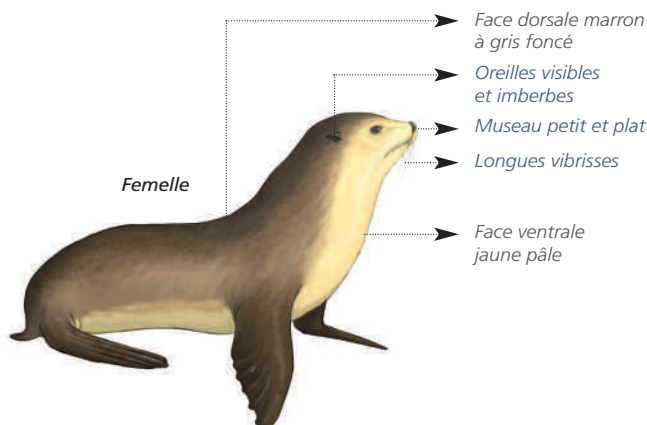
2 - Bruno MARIE - insularis@me.com

1 - Otaries de l'île d'Amsterdam juvéniles se battant.

2 - Otarie de l'île d'Amsterdam mâle.



© Bluelife (AFB)



Femelle

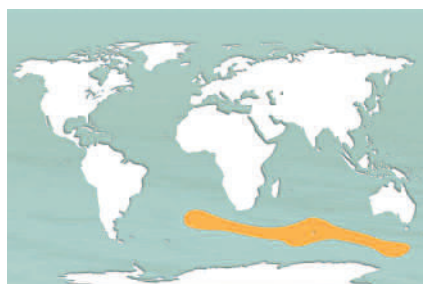
Caractères d'identification unisexes

Habitat

Plages très rocheuses et ombragées en milieu terrestre. Vie en eaux peu profondes (maximum 100 m) en milieu marin. Territoire s'étendant jusqu'à 1 800 km des côtes (en hiver).

Répartition géographique

Présence dans les eaux subantarctiques. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques et occasionnellement à la Réunion.



Aire de répartition de l'espèce.

Chermundy (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,

- du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, fait à Madrid le 4 octobre 1991 (dit Protocole de Madrid) - annexe II appendice A ;
- convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1 ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 17, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/528710
- Walsh (H.) 2013. *Arctocephalus tropicalis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 17, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Arctocephalus_tropicalis/
- Arkive. Accessed November 17, 2017 at <http://www.arkive.org/subantarctic-fur-seal/arctocephalus-tropicalis.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Subantarctic fur seal (*Arctocephalus tropicalis*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 17, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=42
- Guinet (C.), *Arctocephalus tropicalis* J.E. Gray, 1872, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 70-73.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://seaview.photodeck.com>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Phoque gris

(Halichoerus grypus)

Autres noms : Grey seal (EN),
Atlantic gray seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Phocidés (Phocidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**

Statut Liste Rouge UICN – Métropole : **quasi-menacée d'extinction**

Identification

- Poids entre 150 et 310 kg
- Longueur allant de 1,8 à 2,3 m
- Teinte : **fémmes gris clair avec des tâches noires et mâles gris foncé avec des tâches gris clair**
- Nageoires : antérieures petites, larges et épaisses, postérieures courtes
- Corps : allongé, mâles massifs
- Tête : massive, **museau long et large au bout convexe** (mâles) **ou profil droit avec un museau petit et étroit** (fémmes), narines parallèles, petits yeux bien écartés, oreilles non visibles
- Dents : I 3/2 C1/1 PC 5-6/5 de chaque côté de la mâchoire
- Nouveau-nés : environ 80-100 cm pour 15-20 kg, fourrure blanche

Cycle de vie

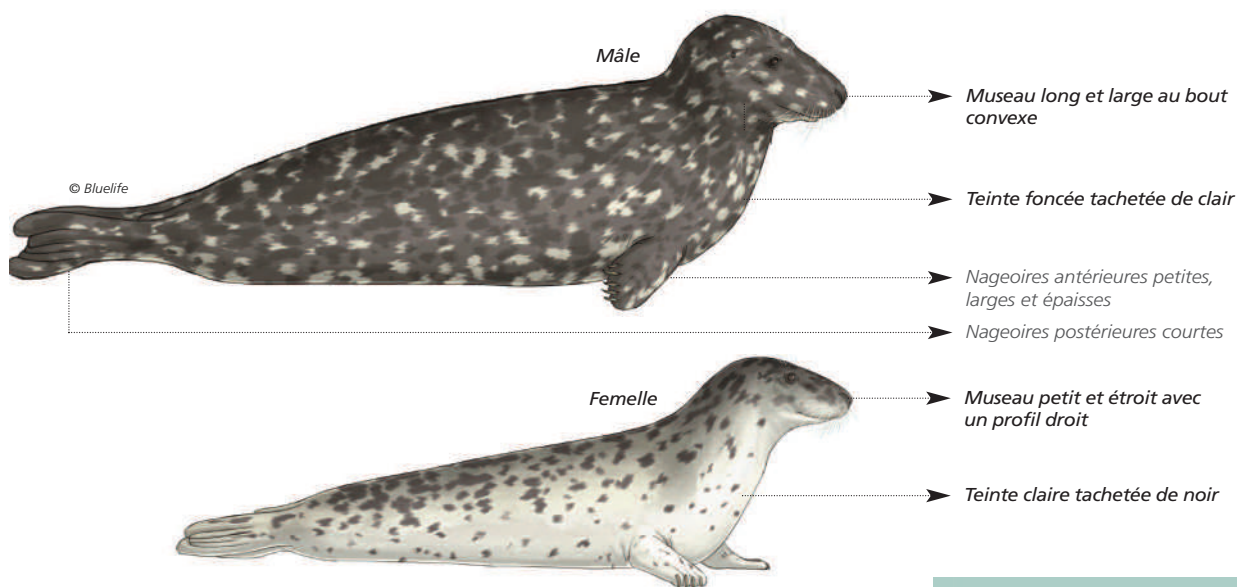
- Longévité : de 25 à 35 ans
- Maturité sexuelle atteinte vers 3-7 ans (sevrage à 2-3 semaines), croissance terminée entre 11 et 15 ans
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 11 mois de gestation; tous les ans

Comportement

Vie en colonies à terre, composées de harems de 3 à 10 fémmes pour 1 mâle, sauf sur la banquise où se forment des couples. Dispersion des individus en mer hors de la période de reproduction.



1 - Phoque gris femelle.
2 - Jeune (blanchon) phoque gris.



Habitat

Varie entre des côtes rocheuses, des îles isolées ou la banquise pendant la reproduction et la mue. En mer, les eaux côtières sont privilégiées.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subarctiques de l'océan Atlantique Nord. En France, on peut le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et de Saint-Pierre-et-Miquelon.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

Espèce menacée d'extinction au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999 (Cf. références)

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;
 - colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.
- Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (ministre chargé de la protection de la nature et ministre chargé de la pêche maritime).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5 ;
- arrêté du 9 juillet 1999, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - art. 1

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes II et V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 20, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60776
- Smith (J.) 2008. *Halichoerus grypus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 20, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Halichoerus_grypus/
- NOAA fisheries. Accessed November 20, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/gray-seal.html>
- Arkive. Accessed November 20, 2017 at [http://www.arkive.org/grey-seal-\(eastern-atlantic-population\)/halichoerus-grypus.html](http://www.arkive.org/grey-seal-(eastern-atlantic-population)/halichoerus-grypus.html)
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Gray seal (*Halichoerus grypus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 20, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=51&menuentry=soorten
- Vincent (C.) & Hassani (S.), *Halichoerus grypus* Fabricius, 1791, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 110-113.
- Maran (V.) & Ziemiński (F.), *Halichoerus grypus* Fabricius, 1791 in : DORIS, 12/07/2016. Accessed November 20, 2017, at <http://doris.ffesm.fr/ref/specie/541>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Phoque de Weddell (*Leptonychotes weddellii*)

Autre nom : Weddell seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Infra-ordre	Pinnipèdes (<i>Pinnipedia</i>)
Famille	Phocidés (<i>Phocidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN - TAAF Terre-Adélie :

préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 400 et 500 kg
- Longueur allant de 2,5 à 3,3 m
- Teinte : gris sombre, brun ou beige avec des taches ou marbrures noires et gris clair
- Nageoires : petites antérieures avec de larges griffes noires
- Corps : massif et trapu dont la largeur varie beaucoup entre les saisons
- Tête : paraissant très petite la majorité de l'année, **museau petit et émoussé, narines en "V"**, larges yeux, quelques petites vibrisses discrètes, **commissures des lèvres retroussées vers le haut**
- Dents : I 2/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 1,2-1,5 m pour 20-29 kg, fourrure grise

Cycle de vie

- Longévité : de 18 à 25 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 8 ans (sevrage à 1,5-2 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 1 mois d'implantation différée et 9-10 mois de gestation ; probablement tous les ans

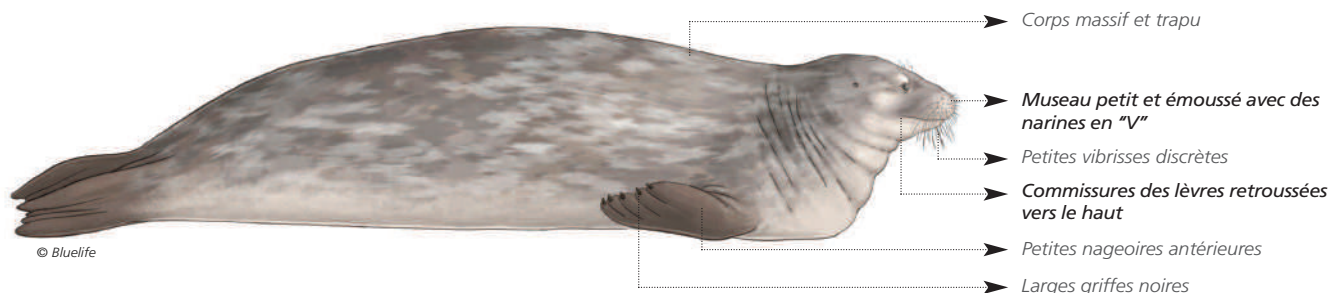
Comportement

Espèce peu sociable se regroupant en harem de 2 à 10 femelles seulement pendant la reproduction. Accouplements dans l'eau entre mi-septembre et décembre. Naissances de début septembre (60°S) à fin octobre (78°S). Mâles établissant des territoires autour des trous dans la glace utilisés par les femelles.



1 - Phoque de Weddell.

2 - Vue rapprochée de la tête d'une femelle et de son petit.



Habitat

Vie sur la banquise ou en mer, principalement dans les eaux côtières ou intérieures de l'Antarctique.

Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires et subantarctiques. En France, on peut les trouver dans certains espaces maritimes d'outre-mer (TAAF îles subantarctiques et Terre-Adélie).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;
 - colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.
- Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1

Références

- INPN. Accessed November 21, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535503
- Bayi (O.) 2010. *Leptonychotes weddellii* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 21, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Leptonychotes_weddellii/
- Arkive. Accessed November 21, 2017 at <http://www.arkive.org/weddell-seal/leptonychotes-weddellii.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Weddell seal (*Leptonychotes weddellii*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 21, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=53
- Heerah (K.) & Charassin (J.-B.), *Leptonychotes weddellii* Lesson, 1826, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 90-93.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Phoque crabier

(*Lobodon carcinophaga*)

Autre nom : Crabeater seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Infra-ordre	Pinnipèdes (<i>Pinnipedia</i>)
Famille	Phocidés (<i>Phocidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN - TAAF Terre-Adélie :

préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 180 et 300 kg
- Longueur allant de 2,03 à 2,6 m
- Teinte : face dorsale marron foncé, flancs et face ventrale en dégradé plus clair, marques marron foncé sur les flancs, nageoires foncées, fourrure devenant entièrement claire à la fin de l'été, cicatrices fréquentes de morsures de léopard de mer (*Hydrurga leptonyx*)
- Nageoires : grandes antérieures
- Corps : fuselé
- Tête : long museau pointu
- Dents : **espacées entre elles pour laisser passer l'eau, molaires multilobées**
- Nouveau-nés : environ 1,1-1,5 m pour 20-25 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 20 à 25 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 3-6 ans (sevrage à 3 semaines)
- Alimentation : carnivore (krills, ainsi que quelques petits poissons)
- Reproduction : 1 petit après 11 mois de gestation ; probablement tous les ans

Comportement

Espèce plutôt solitaire ou en petits groupes même si des rassemblements de 1 000 individus sont possibles. Reproduction d'octobre à décembre. Accouplements sur la banquise juste après le sevrage du petit. Mue à la fin de l'été.



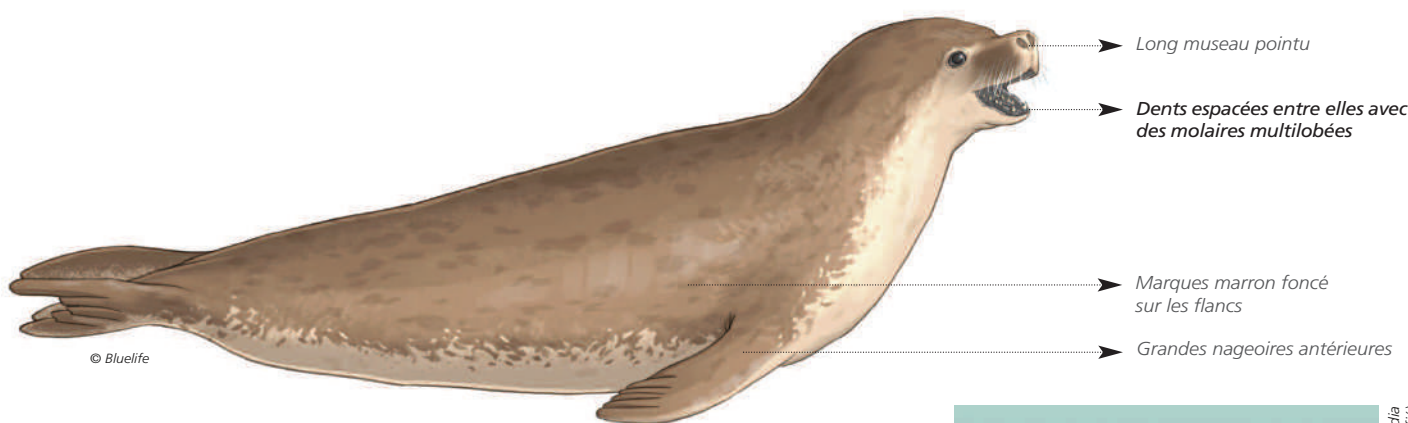
1 Christopher Michel (flickr)



2 Liam Quinn (flickr)

1 - Vue rapprochée d'un phoque crabier en pleine mue.

2 - Phoque crabier.



Habitat

Vie sur la banquise et les eaux côtières d'Antarctique.

Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires d'Antarctique. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes de Terre-Adélie.



Aire de répartition de l'espèce.

Fond de carte issu de Wikimedia (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;
 - colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.
- Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1.

Références

- INPN. Accessed November 22, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535483
- Batty (K.) 2008. *Lobodon carcinophaga* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 22, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Lobodon_carcinophaga/
- Arkive. Accessed November 22, 2017 at <http://www.arkive.org/crabeater-seal/lobodon-carcinophaga.html>
- Charrassin (J.-B.), *Lobodon carcinophaga* Hombron & Jacquinot, 1842, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 94-97.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Éléphant de mer austral

(*Mirounga leonina*)

Autre nom : Southern elephant seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Infra-ordre	Pinnipèdes (<i>Pinnipedia</i>)
Famille	Phocidés (<i>Phocidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN - TAAF Terres australes :

préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 300 et 3 700 kg (mâles 8 à 10 fois plus lourds que les femelles)
- Longueur allant de 2,3 à 6 m
- Teinte : gris argenté clair à foncé ou marron, tête s'éclaircissant avec l'âge
- Nageoires : antérieures avec des larges ongles noirs
- Corps : **massif** avec un cou épais, partie de la poitrine recouverte de cicatrices et de fentes chez les mâles
- Tête : large avec une **large trompe** (mâles) ou un petit nez avec un museau (femelles), larges yeux, vibrisses noires et courtes (dont 7 présentes au-dessus des yeux)
- Dents : I 2/1 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 1,3 m pour 40-50 kg, corps noir

Cycle de vie

- Longévité : de 13 à 25 ans.
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 7 ans (sevrage à 23 jours)
- Alimentation : carnivore (mollusques, mais aussi quelques poissons, crustacés et ascidies)
- Reproduction : 1 petit après 9 mois de gestation ; probablement tous les ans

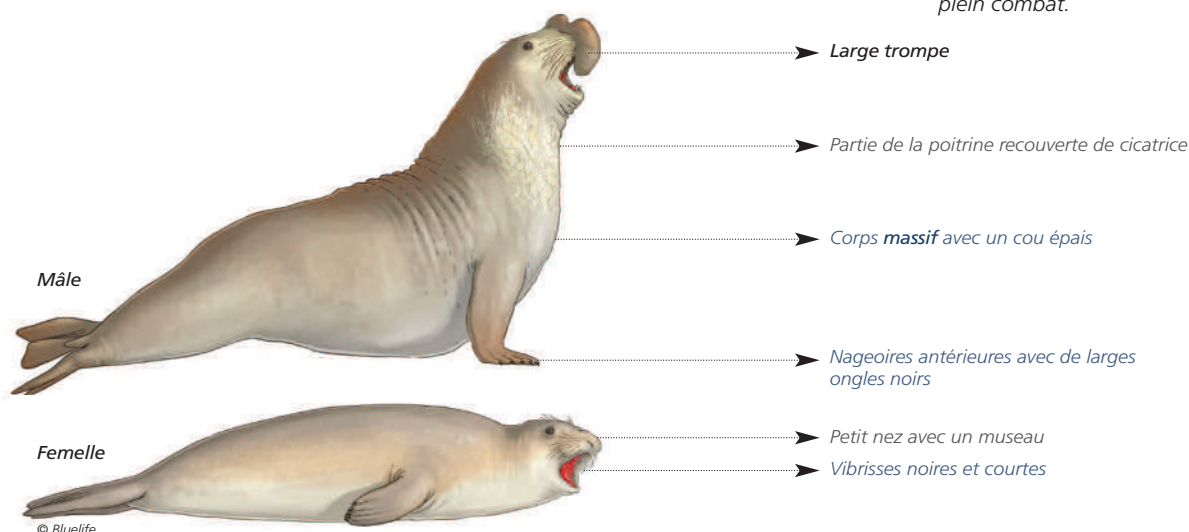
Comportement

Vie en harem de 2 à 150 femelles pour un mâle. Présence à terre pour la reproduction au printemps (entre fin août et fin novembre), et ce jusqu'au sevrage du petit, puis pour la mue à l'été ou l'automne pendant 3 à 5 semaines. Les jeunes muent plutôt au printemps-été.



1 - Tête d'un éléphant de mer austral femelle.

2 - Éléphants de mer austral mâles en plein combat.



© Bluelife

■ Caractères d'identification unisexes

Habitat

Majoritairement pélagique pour se nourrir (70 à 80 % de la vie sous l'eau). Milieu terrestre lors des périodes de reproduction (sur des plages de sables ou galets) et de mue (terrains plus boueux).

Répartition géographique

Présence dans les eaux subpolaires et polaires de l'hémisphère sud. En France, on peut le trouver dans certains espaces maritimes d'outre-mer (îles TAAF subantarctiques, Terre-Adélie et occasionnellement à la Réunion).



■ Aire de répartition de l'espèce.

© Liam Quinn (flickr)

© Laëticia Kernaleguen (BMC Ecology)

© Chermundy (wikipedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;
 - colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.
- Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1 ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe III.

Références

- INPN. Accessed November 29, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60785
- Benton (M.) 2000. *Monachus monachus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 29, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Monachus_monachus/
- NOAA fisheries. Accessed November 29, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/mediterranean-monk-seal.html>
- Arkive. Accessed November 29, 2017 at <http://www.arkive.org/mediterranean-monk-seal/monachus-monachus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 29, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=57
- Moutou (F.), *Monachus monachus* Hermann, 1779, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 78-81.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Phoque moine

(*Monachus monachus*)

Autre nom : Mediterranean monk seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Phocidés (Phocidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

en danger d'extinction

Statut Liste Rouge UICN – Europe :

en danger critique d'extinction

Statut Liste Rouge UICN – Métropole :

éteinte à l'état sauvage

Identification

- Poids entre 250 et 315 kg
- Longueur allant de 2,3 à 2,8 m
- Teinte : varie du marron au gris foncé à clair, zone souvent gris clair sur le ventre, museau pâle
- Nageoires : antérieures courtes avec des petites griffes, postérieures minces
- Corps : large, long et robuste, 4 mamelles rétractables chez les femelles
- Tête : **petite et ronde, large museau avec les narines placées à son sommet**, larges yeux espacés, grosses babines avec de **longues et pâles moustaches**
- Dents : I 2/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 80-120 cm pour 15-24 kg, corps noir avec une tache ventrale blanche ou jaune

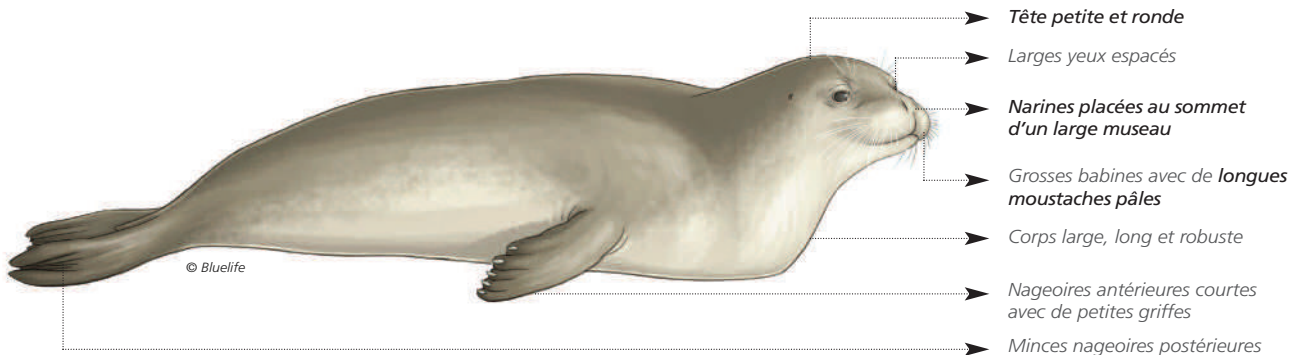
Cycle de vie

- Longévité : de 20 à 30 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 2 et 6 ans (sevrage entre 6 semaines et 4 mois)
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 11 mois de gestation ; tous les 13 mois à 2 ans



1 - Phoque moine.

© Wildlife Wenderer (flickr)



Comportement

Vie en colonie de 2 à 20 individus en mer ou lors des mues, sinon solitaire à terre. Pic des reproductions entre septembre et novembre. Accouplement dans l'eau. Les petits peuvent rester avec leur mère jusqu'à 3 ans après le sevrage. Comportement timide vis-à-vis de l'Homme.

Habitat

Vie près des côtes, insulaires principalement, ainsi que dans des grottes lors de la mise bas des femelles. Privilégie les plages rocheuses en milieu terrestre.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées de la Méditerranée et près des côtes nord-ouest d'Afrique. Cette espèce n'est plus présente dans les espaces maritimes français mais, elle pourrait potentiellement regagner son ancienne aire de répartition sur la façade méditerranéenne de métropole.



Aire de répartition de l'espèce.

© Esculapio (wikipedia) (modifié)

Réglementation

Espèce menacée d'extinction au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999 (Cf. références)

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;
 - colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.
- Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (ministre chargé de la protection de la nature et ministre chargé de la pêche maritime).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5 ;
- arrêté du 9 juillet 1999, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - art. 1.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexe II et IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I et II ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed November 29, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60785
- Benton (M.) 2000. *Monachus monachus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 29, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Monachus_monachus/
- NOAA fisheries. Accessed November 29, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/mediterranean-monk-seal.html>
- Arkive. Accessed November 29, 2017 at <http://www.arkive.org/mediterranean-monk-seal/monachus-monachus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Mediterranean monk seal (*Monachus monachus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 29, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=57
- Moutou (F.), *Monachus monachus* Hermann, 1779, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 78-81.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Phoque de Ross (*Ommatophoca rossii*)

Autre nom : Ross seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Infra-ordre	Pinnipèdes (<i>Pinnipedia</i>)
Famille	Phocidés (<i>Phocidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN - TAAF Terre-Adélie :

préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 129 et 216 kg
- Longueur allant de 1,68 à 2,5 m
- Teinte : face dorsale marron ou gris foncé, face ventrale argentée, présence de taches et traînées marron à cuivre sur les flancs, la tête et le cou
- Nageoires : longues antérieures et postérieures, petites griffes noires
- Corps : effilé, cou épais, **fouffure aux poils très courts**
- Tête : petite, museau court, large et émoussé, **courtes vibrisses, larges yeux** (70 mm de diamètre)
- Dents : petites et recourbées vers l'arrière, I 2/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 1 m pour 16,5 kg, dos gris foncé et ventre jaune

Cycle de vie

- Longévité : de 19 à 21 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 2-4 ans (sevrage entre 2 et 6 semaines)
- Alimentation : carnivore (mollusques, mais aussi quelques poissons et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 3 mois d'implantation différée et 9 mois de gestation ; tous les ans.

Comportement

Espèce plutôt solitaire. Pic des naissances en novembre et accouplements en décembre. Mue en janvier. Se déplace lentement sur la glace. Espèce difficilement observable.



1 - Phoque de Ross.

funtopia tv (flickr)



Habitat

La majorité de l'année en mer dans des zones reculées de moyenne à forte densité de glace. Milieu terrestre, sur la banquise, lors de la reproduction et de la mue.

Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires de l'Antarctique. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des TAAF Terre-Adélie.



Aire de répartition de l'espèce.

Chermudy (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, fait à Madrid le 4 octobre 1991 (dit Protocole de Madrid) - annexe II appendice A ;
- convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1 ;

Références

- INPN. Accessed November 30, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535465
- Lundrigan (B.) & Kamarainen (A.) 2003. *Ommatophoca rossii* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 30, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Ommatophoca_rossii/
- Arkive. Accessed November 30, 2017 at <http://www.arkive.org/ross-seal/ommatophoca-rossii.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Ross seal (*Ommatophoca rossii*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 30, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=60&menuentry=soorten
- Charassin (J.-B.), *Ommatophoca rossii* Gray, 1844, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 98-101.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Phoque du Groenland

(*Pagophilus groenlandicus*)

Autre nom : Harp Seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Inra-ordre	Pinnipèdes (<i>Pinnipedia</i>)
Famille	Phocidés (<i>Phocidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 120 et 180 kg
- Longueur allant de 1,68 à 1,9 m
- Teinte : gris clair argenté recouverte de **petites taches noires** jusqu'à la maturité sexuelle où elles se regroupent pour former une **tache noire en forme de harpe sur le dos**, et, la **tête devient noire** (couleur plus marquée chez les mâles)
- Nageoires : **antérieures petites, pointues et anguleuses avec de larges griffes**, petites postérieures avec 2 petites griffes fines
- Corps : trapu
- Tête : large et aplatie, **long museau pointu**, absence d'oreilles externes, yeux rapprochés, vibrisses longues et blanc crème
- Dents : I 3/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 80-100 cm pour 11 kg, fourrure blanche

Cycle de vie

- Longévité : de 28 à 35 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 4-8 ans (sevrage à 10-12 jours)
- Alimentation : carnivore (poissons et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 3-4 mois d'implantation différée et 7,5 mois de gestation ; tous les ans

Comportement

Migration à partir de septembre vers les zones de reproduction plus au sud, qui seront atteintes vers janvier-février. Puis, après la mue (avril-mai), vers les zones d'alimentation au nord.

Espèce solitaire malgré des regroupements jusqu'à 2 000 individus lors de la reproduction et de la mue. Naissances entre fin février et avril.



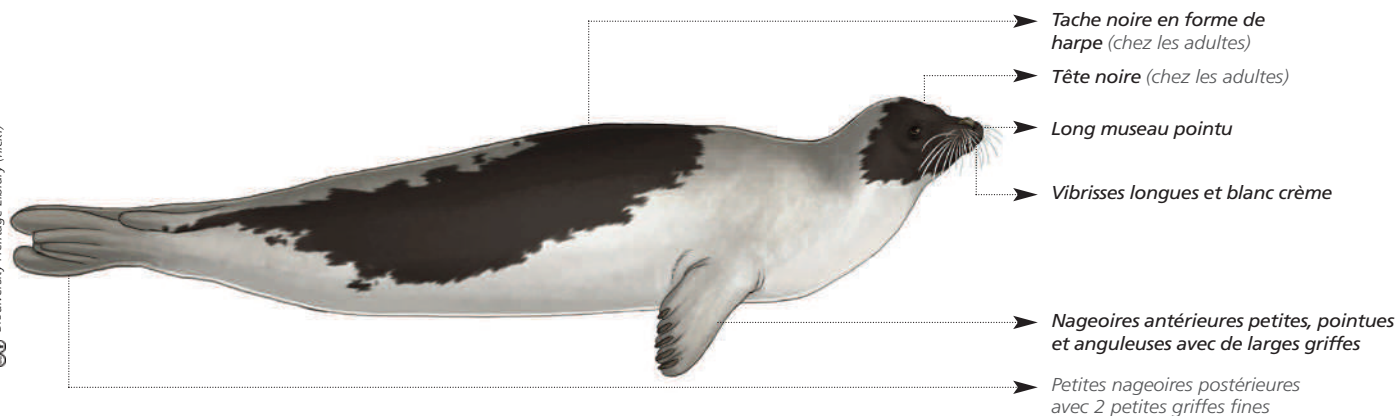
© IFAW (flickr)



© IFAW (flickr)

1 - Phoque du Groenland juvénile ou femelle.

2 - Bébé phoque du Groenland.



Habitat

Zones côtières des océans, près de la banquise. Présence possible au large lors des migrations.

Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires de l'Arctique et de l'océan Atlantique Nord. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer à Saint-Pierre-et-Miquelon.



Jonathan Horning (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,

- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexe V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexes III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 30, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60797
- McKenna (A.) 2009. *Pagophilus groenlandicus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 01, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Pagophilus_groenlandicus/
- NOAA fisheries. Accessed December 01, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/harp-seal.html>
- Arkive. Accessed December 01, 2017 at <http://www.arkive.org/harp-seal/pagophilus-groenlandicus/image-G66397.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Harp seal (*Phoca groenlandica*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 01, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=63&menuentry=soorten
- Ridoux (V.), Lagenorhynchus albirostris Erxleben, 1777, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 114-117.
- Fey (L.) & Frouin (H), "Pagophilus groenlandicus Erxleben, 1777" in : DORIS, 19/10/2017. Accessed December 01, 2017, at <http://doris.ffesmp.fr/ref/espece/1795>

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Phoque veau-marin

(*Phoca vitulina*)

Autres noms : Harbor Seal (EN),
Common Seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Infra-ordre	Pinnipèdes (<i>Pinnipedia</i>)
Famille	Phocidés (<i>Phocidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**

Statut Liste Rouge UICN – Europe : **préoccupation mineure**

Statut Liste Rouge UICN – France : **quasi-menacé d'extinction**

Identification

- Poids entre 60 et 150 kg
- Longueur allant de 1,3 à 1,9 m
- Teinte : **gris foncé à beige avec de nombreuses petites taches plus ou moins foncées**
- Nageoires : antérieures petites, postérieures longues et plates, longues griffes incurvées
- Corps : dodu
- Tête : large et **ronde**, absence d'oreilles externes, larges yeux rapprochés, **museau court** et concave, **petites narines rapprochées en forme de "V"**, vibrisses proéminentes et claires
- Dents : I 3/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 0,65-1 m pour 8-12 kg, 1^{re} fourrure (lanugo) souvent détruite dans l'utérus

Cycle de vie

- Longévité : de 25 à 40 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 3-5 ans (sevrage à 24-25 jours), croissance terminée à 7-9 ans
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 2-2,5 mois d'implantation différée et 8 mois de gestation; tous les ans

Comportement

Espèce solitaire pouvant se regrouper en petits groupes lors de la reproduction ou de la mue. Pic des naissances entre avril et juillet. Période de mue 2-3 mois après la saison des naissances. Espèce joueuse mais aussi très méfiante et timide en milieu terrestre. Position fréquente à terre avec la tête et les nageoires postérieures en l'air.



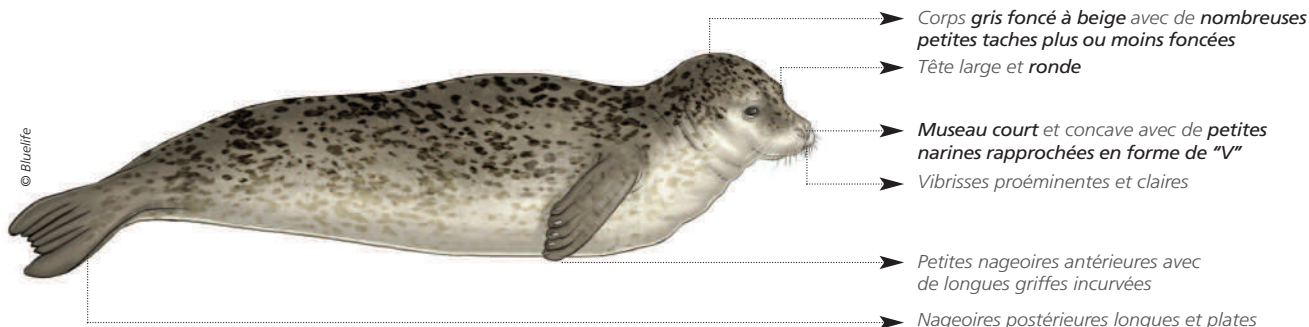
© Karine Dedieu (AFB)



© Victor Burolla (flickr)

1 - Phoque veau-marin.

2 - Tête d'un phoque veau-marin en vue rapprochée.



Habitat

Vie dans les eaux costales peu profondes. Milieu terrestre tel que des plages rocheuses, de sable ou de cailloux lors de la reproduction et de la mue.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées et subpolaires de l'hémisphère nord. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole (sauf Méditerranée) et d'outre-mer (à Saint-Pierre-et-Miquelon).



Aire de répartition de l'espèce.

© Nathan Hornung (wikimedia) (modifié)

Réglementation

Espèce menacée d'extinction au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999 (Cf. références)

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;
 - colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.
- Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (ministre chargé de la protection de la nature et ministre chargé de la pêche maritime).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5 ;
- arrêté du 9 juillet 1999, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - art. 1.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes II et V ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

Références

- INPN. Accessed December 04, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60811
- Cale (K.) 2012. *Phoca vitulina* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 04, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Phoca_vitulina/
- NOAA Fisheries. Accessed December 04, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/harbor-seal.html>
- Arkive. Accessed December 04, 2017 at <http://www.arkive.org/common-seal/phoca-vitulina.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Harbour seal (*Phoca vitulina*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 04, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=67&menuentry=soorten
- Vincent (C.) & Dupuis (L.). *Phoca vitulina* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 118-121.
- Fey (M.), Bédol (S.) & Fey (L). *Phoca vitulina* Linnaeus, 1758 in : DORIS, 02/07/2016. Accessed December 04, 2017, at <http://doris.ffesm.fr/ref/specie/869>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Phoque annelé

(*Pusa/Phoca hispida*)

Autre nom : Ringed Seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Infra-ordre	Pinnipèdes (<i>Pinnipedia</i>)
Famille	Phocidés (<i>Phocidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**

Statut Liste Rouge UICN – Europe : **préoccupation mineure**

Identification

- Poids entre 50 et 110 kg
- Longueur allant de 1,1 à 1,75 m
- Teinte : **gris foncé avec un ventre argenté, anneaux argentés sur le dos et les flancs**
- Nageoires : antérieures petites et légèrement pointues avec d'épaisses griffes puissantes
- Corps : **dodu**, petit cou épais
- Tête : petite, **museau court**, large et émoussé, narines en forme de "V" vibrisses courtes et de couleur claire, larges yeux rapprochés
- Dents : I 3/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 0,6-0,65 m pour 4,5 kg, fourrure (lanugo) blanche

Cycle de vie

- Longévité : environ 20 ans (maximum 43 ans)
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 7 ans (sevrage à 5-7 semaines)
- Alimentation : carnivore (poissons, mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 4 mois d'implantation différée et 7 mois de gestation ; tous les ans

Comportement

Migration possible au sud en hiver puis au nord au printemps lorsque la glace recule.

Espèce solitaire. Les mâles protègent un territoire contenant plusieurs territoires de femelles. Naissances de la fin de l'hiver au début du printemps et accouplements en avril-mai. Les petits seront transportés entre 4 à 6 tanières différentes jusqu'au sevrage.



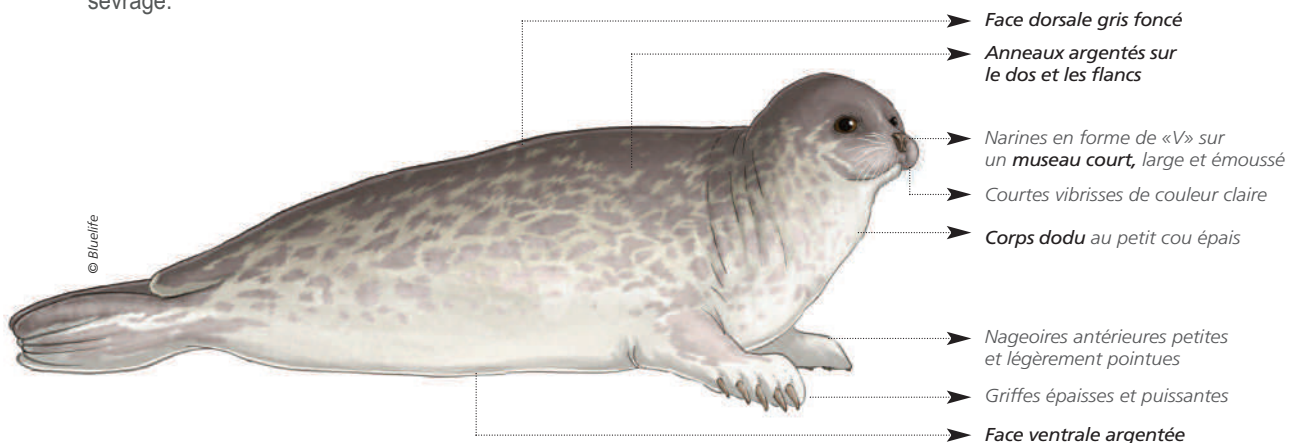
© Kingfisher (wikimedia)



© Michael Cameron – NOAA (wikimedia)

1 - Tête d'un phoque annelé.

2 - Phoque annelé juvénile.

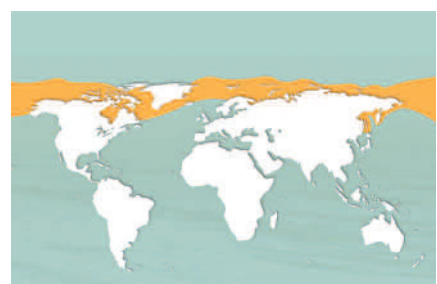


Habitat

Préférence pour les zones avec 90 % de l'eau recouverte par la glace. Vie sur la banquise (largeur supérieure à 46 m) lors des périodes de repos, naissances et mue.

Répartition géographique

Présence dans les eaux subarctiques et polaires de l'hémisphère nord (entre 35°N et le pôle Nord). En France, on peut le trouver occasionnellement dans les espaces océaniques de métropole.



© Mirko Thiesen (wikimedia) (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :
 - du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;
 - colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.
- Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes II et IV ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexes II et III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

Références

- INPN. Accessed December 05, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60801
- Spicer (R.) 2013. *Pusa hispida* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 05, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Pusa_hispida/
- NOAA fisheries. Accessed December 05, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/ringed-seal.html>
- Arkive. Accessed December 05, 2017 at <http://www.arkive.org/ringed-seal/pusa-hispida.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "Ringed seal (*Phoca hispida*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 05, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=64&menuentry=soorten
- Ridoux (V.), *Pusa hispida* Schreber, 1775, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 122-125.
- Fey (L.) & Frouin (H.), *Pusa hispida* Schreber, 1775 in : DORIS, 02/07/2016. Accessed December 10, 2017, at <http://doris.ffesmm.fr/ref/specie/2609>

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Phoque à capuchon

(*Cystophora cristata*)

Autre nom : Hooded Seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Infra-ordre	Pinnipèdes (<i>Pinnipedia</i>)
Famille	Phocidés (<i>Phocidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **vulnérable**

Identification

- Poids entre 160 et 400 kg (mâles deux fois plus lourds que les femelles)
- Longueur allant de 2 à 2,7 m
- Teinte : gris-bleuté avec des taches noires, visage noir jusqu'à l'arrière des yeux, cloison nasale rouge
- Nageoires : antérieures petites et griffues
- Tête : petite, **capuchon et cloison nasale gonflables** (mâles > 4 ans, capuchon dégonflé reposant sur la lèvre supérieure sinon en haut de la tête), **larges narines** et museau, vibrisses courtes et discrètes (pâles chez les adultes et sombres chez les jeunes)
- Dents : petites et en rangées étroites, I 2/1 C1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 1 m pour 25 kg, face dorsale gris-bleuté et face ventrale argentée

Cycle de vie

- Longévité : de 25 à 35 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 7 ans (sevrage très rapide à 4-5 jours)
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 11,5 mois de gestation ; tous les ans



© Bluelife

■ Caractéristiques présentes uniquement chez les mâles

Comportement

Migration saisonnière pour rester dans un habitat contenant de la banquise dérivante.

Espèce solitaire sauf lors de la reproduction et de la mue. Naissances en mars-avril. Gonflement de la cloison nasale lors de comportements agressifs entre mâles pour restreindre l'accès à une femelle réceptive ou pour courtiser les femelles. Accouplements dans l'eau entre avril et juin. Mue en juillet.

Habitat

Privilégie les océans profonds (plongées jusqu'à 1 000 m) et les zones de banquise dérivante.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tempérées à polaires des océans Atlantique et Arctique (entre 47 et 80°N). En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux Antilles).



■ Aire de répartition de l'espèce.

© Jonathan Hornung (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;
 - colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.
- Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogação :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

Références

- INPN. Accessed December 08, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60765
- Salman (S.) 2010. *Cystophora cristata* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 06, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Cystophora_cristata/
- NOAA fisheries. Accessed December 07, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/hooded-seal.html>
- Arkive. Accessed December 07, 2017 at <https://www.arkive.org/hooded-seal/cystophora-cristata.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "Hooded seal (*Cystophora cristata*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 07, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=49&menuentry=soorten
- Ridoux (V.), *Cystophora cristata* Erxleben, 1777, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 106-109.
- Fey (L.) & Frouin (H.), *Cystophora cristata* Erxleben, 1777 in : DORIS, 02/07/2016. Accessed December 07, 2017, at <http://doris.ffessm.fr/Especies/Cystophora-cristata-Phoque-a-capuchon-2580>

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Léopard de mer

(*Hydrurga leptonyx*)

Autre nom : Leopard seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Infra-ordre	Pinnipèdes (<i>Pinnipedia</i>)
Famille	Phocidés (<i>Phocidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**

Statut Liste Rouge UICN – Terre-Adélie : **préoccupation mineure**

Identification

- Poids entre 300 et 500 kg (femelles plus lourdes que les mâles)
- Longueur allant de 3 à 3,8 m
- Teinte : face dorsale gris foncé, face ventrale gris argenté, taches sombres sur tout le corps
- Nageoires : **antérieures** larges et **longues** avec une petite griffe terminale
- Corps : long et élancé, long cou flexible
- Tête : large, puissante mâchoire, **long museau**, petites vibrisses claires et discrètes, petits yeux éloignés
- Dents : longues canines, I 2/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 1,2 m pour 30-35 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 26 à 30 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 4-4,5 ans (sevrage à 4 semaines)
- Alimentation : carnivore (krills, mais aussi quelques pingouins, jeunes phoques et mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 11 mois de gestation ; tous les ans

Comportement

Espèce solitaire. Naissances entre fin octobre et novembre. Accouplements sous l'eau en décembre-janvier.



1
© 100 Murray Foubister (flickr) (photo recadrée)



2
© 100 Serge Quachée – Butterfly voyages (wikimedia)

1 - Léopard des mers.
2 - Jeune léopard des mers allongé.

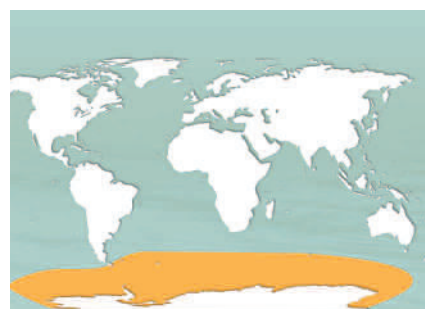


Habitat

Vie principalement aquatique près de la banquise de l'Antarctique, mais aussi dessus. Présence possible en hiver des jeunes sur les îles subantarctiques lorsqu'elles sont suffisamment recouvertes de glace.

Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires et subantarctiques de l'hémisphère sud. En France, on peut le trouver dans certains espaces maritimes d'outre-mer (îles TAAF subantarctiques et Terre-Adélie).



Aire de répartition de l'espèce.

© 100 Chermundy (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogação :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1^o C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1^o C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5^o C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4^o) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.
- convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1.

Références

- INPN. Accessed December 08, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535463
- Hill (A.) 2013. *Hydrurga leptonyx* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 08, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Hydrurga_leptonyx/
- Arkive. Accessed December 08, 2017 at <https://www.arkive.org/leopard-seal/hydrurga-leptonyx.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Leopard seal (*Hydrurga leptonyx*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 08, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=52
- Charassin (J.-B.), *Hydrurga leptonyx* Blainville, 1820, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 86-89.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Phoque barbu (*Erignathus barbatus*)

Autre nom : Beaded seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Infra-ordre	Pinnipèdes (<i>Pinnipedia</i>)
Famille	Phocidés (<i>Phocidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 200 et 360 kg (femelles gestantes de 450 kg)
- Longueur allant de 2 à 2,5 m
- Teinte : du gris clair au marron foncé, dos plus foncé, nageoires et visage pouvant être couleur rouille
- Nageoires : **antérieures petites et carrées**, griffes prononcées et pointues
- Corps : long et massif, **4 tétines rétractables** (2 en général chez les Phocidés)
- Tête : petite, museau large et charnu avec de **longues et épaisses moustaches blanches**, narines espacées, petits yeux rapprochés
- Dents : I 3/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 1,3 m pour 30-40 kg, corps gris-bleuté à gris sombre avec un visage et des bandes dorsales plus pâles

Cycle de vie

- Longévité : de 20 à 30 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 3 et 7 ans (sevrage à 15-24 jours), croissance terminée à 9-10 ans
- Alimentation : carnivore (mollusques, crustacés et aussi quelques poissons)
- Reproduction : 1 petit après 11 mois de gestation ; tous les ans

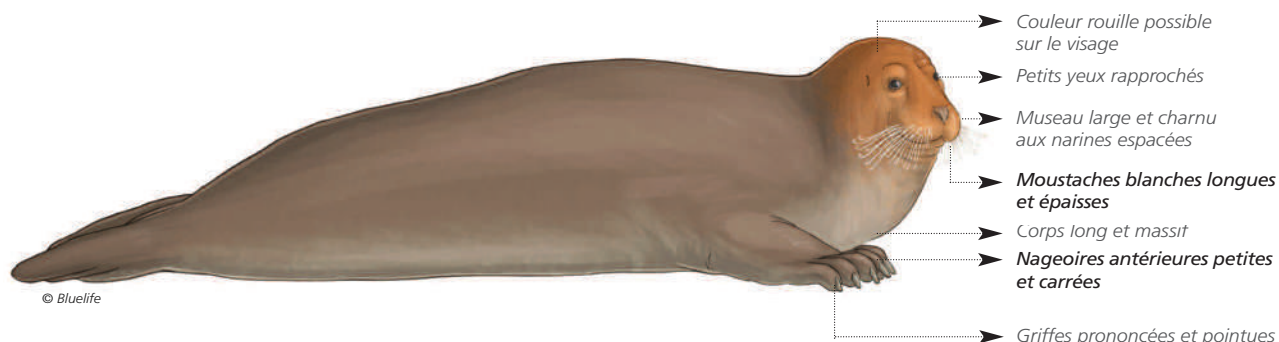
Comportement

Déplacements sur les fragments de glace dérivants vers le sud en hiver puis vers le nord en été.

Espèce méfiante et solitaire devenant territoriale lors des périodes de dérive de la banquise et de reproduction (mars-juin). Naissances de mi-mars à mai.



1 - Tête et nageoires antérieures du phoque barbu.
2 - Phoque barbu se reposant sur la glace.



Habitat

Privilégie les eaux peu profondes (< 200 m) avec de la banquise dérivante. Plages de graviers possible en été.

Répartition géographique

Présence dans les eaux subarctiques et polaires de l'océan Arctique (au nord jusqu'à 80°N). En France, on peut le trouver occasionnellement dans les espaces maritimes de métropole (sauf Méditerranée).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,

- du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

Références

- INPN. Accessed December 08, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60768
- Neuberger (A.), Popplewell (L.) & Richardson (H.) 2011. *Erignathus barbatus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 08, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Erignathus_barbatus/
- NOAA fisheries. Accessed December 08, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/bearded-seal.html>
- Arkive. Accessed December 08, 2017 at <http://www.arkive.org/bearded-seal/erignathus-barbatus.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Bearded seal (*Erignathus barbatus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 08, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=50
- Ridoux (V.), *Erignathus barbatus* Erxleben, 1777, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 102-105.
- Fey (L.) & Frouin (H.), *Erignathus barbatus* Erxleben, 1777 in : DORIS, 02/07/2016. Accessed December 11, 2017, at <http://doris.ffesm.fr/Especies/Erignathus-barbatus-Phoque-barbu-2608>

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Morse

(*Odobenus rosmarus*)

Autre nom : Walrus (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Infra-ordre	Pinnipèdes (Pinnipedia)
Famille	Odobenidés (Odobenidae)

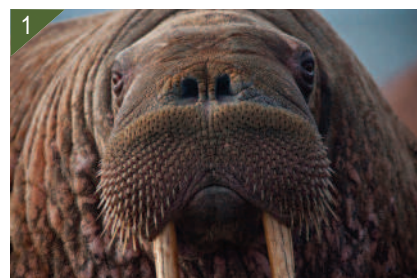
Statut Liste Rouge UICN – mondial : **vulnérable**

Identification

- Poids entre 600 et 1 700 kg (mâles deux fois plus lourds que les femelles)
- Longueur allant de 2,25 à 3,6 m
- Teinte : gris clair (en eaux froides) à marron-rouge (lorsque le corps est chaud et sec)
- Nageoires : antérieures petites et carrées avec des griffes peu développées, postérieures avec les 1^{er} et 5^e doigts plus longs et de petites griffes
- Corps : massif, peau épaisse et dure recouverte de petits poils épais, poils plus parsemés sur le cou et la poitrine des mâles adultes qui se recouvrent de **nodules de peau** plus épaisse
- Tête : relativement carrée, museau émoussé et large, nombreux vibrisses courts, épais et blancs, petits yeux espacés, absence d'oreilles externes
- Dents : I 1/0 C 1/1 PC 3/3, canines développées en **défenses massives** (longueur de 0,5 à 1 m, plus longues et épaisses chez les mâles)
- Nouveau-nés : environ 1-1,4 m pour 45-75 kg, corps gris uni

Cycle de vie

- Longévité : de 30 à 40 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 6 et 10 ans (sevrage entre 12 et 36 mois)
- Alimentation : carnivore (mollusques, peu de crustacés et pieuvres et, rarement phoques ou oiseaux)
- Reproduction : 1 petit après 15 mois de gestation dont 4-5 mois d'implantation différée ; tous les 2 à 3 ans



1 - Tête de morsa mâle avec ses vibrisses et nodules du cou.
2 - Groupe de morses.



Comportement

Migrations en fonction de la qualité des glaces qui doit être fine. Espèce grégaire vivant, à terre, en colonies jusqu'à plus de 1 000 individus du même sexe. Regroupement des deux sexes en période de reproduction entre janvier et avril (possible toute l'année en Atlantique). Naissances entre avril et juin. Les femelles s'occupent de leurs petits jusqu'à 3 ans.

Habitat

Privilégie les zones principalement constituées de glaces dérivantes avec des eaux peu profondes. Les femelles préfèrent la banquise, à l'inverse des mâles qui seront plutôt sur les plages de sable ou roches.



Aire de répartition de l'espèce.

Répartition géographique

Présence dans les eaux subarctiques et polaires de l'hémisphère nord. En France, l'espèce a déjà été observée dans les espaces maritimes de métropole (façade Atlantique et Manche-Mer du nord).

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;
 - colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.
- Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe III.

Références

- INPN. Accessed December 11, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60758
- Baker (H.) 2013. *Odobenus rosmarus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 11, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Odobenus_rosmarus/
- Arkive. Accessed December 12, 2017 at <http://www.arkive.org/walrus/odobenus-rosmarus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Walrus (*Odobenus rosmarus*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 12, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=34
- Charrier (I.), *Odobenus rosmarus* Linnaeus, 1758, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 74-77.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/deed.fr>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée

Dugong

(*Dugong dugon*)

Autres noms : *Dugong* (EN),
Sea cows (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Siréniens (<i>Sirenia</i>)
Famille	Dugongidés (<i>Dugongidae</i>)

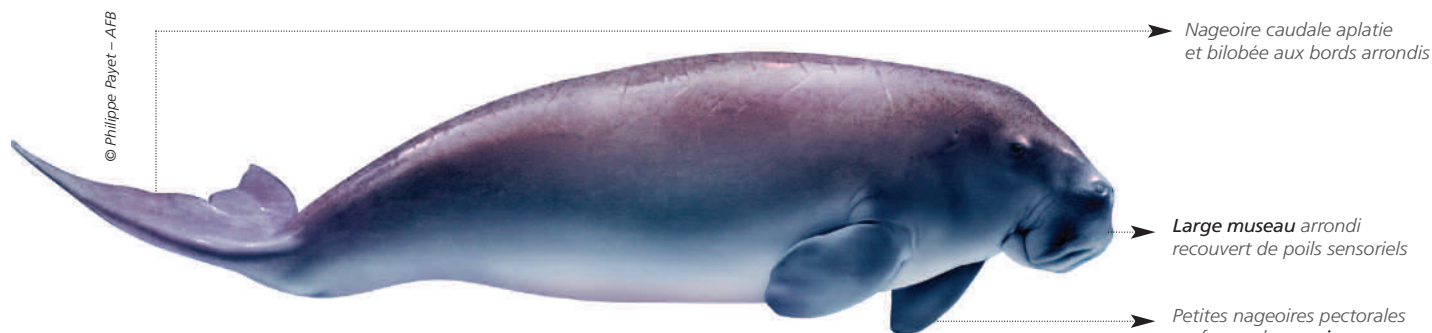
Statut Liste Rouge UICN - mondial : **vulnérable**

Identification

- Poids entre 230 et 500 kg
- Longueur allant de 2,4 à 4 m
- Teinte : marron grisâtre, pouvant varier lorsque des algues se développent sur le corps
- Nageoires : petites pectorales **en forme de pagaies**, caudale aplatie et bilobée en forme de rame aux bords arrondis
- Corps : massif, fusiforme et recouvert de poils sensoriels, présence de mamelles sur la face ventrale entre les nageoires, queue jointe au reste du corps par un pédoncule compressé latéralement
- Tête : défenses (plus proéminentes chez les mâles adultes), **large museau** arrondi se fendant à l'extrémité, présence de poils sensoriels sur la lèvre supérieure, naseaux situés sur le haut du museau
- Nouveau-nés : environ 1,5 m pour 20-30 kg, peau de teinte gris-crème



© Pierre Larue - (PN mer Corail)



Cycle de vie

- Longévité allant jusqu'à 70 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 6-12 ans (sevrage à 14-18 mois), croissance terminée à 6-9 ans
- Alimentation : herbivores (herbiers marins de phanérogames et algues)
- Reproduction : 1 petit après 13-14 mois de gestation ; tous les 2 à 7 ans

Comportement

Espèce non migratrice mais pouvant parcourir de grandes distances dans son aire de répartition pour trouver de la nourriture. Reproduction tout au long de l'année. Espèce sociable vivant en groupe de 2 à 200 individus (suivant l'abondance de la zone en nourriture). Timide vis-à-vis de l'homme.

Habitat

Habitat privilégié correspondant à des eaux peu profondes autour de 10 m de profondeur (max à 39 m) dans des zones costales protégées (baies, mangroves, lagons...).

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux (à un minimum de 15-17°C entre 26° nord et sud). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie.



© Andreas März - flickr

1 - Dugong s'alimentant en vue à 45°.
2 - Dugong en vue de profil.



Aire de répartition de l'espèce.

© IUCN RedList - wikipedia (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes II et IV ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed September 12, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/532345
- Macdonald (N.) 2011. "Dugong dugon" (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 13, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Dugong_dugon/
- Arkive. Accessed September 13, 2017 at <http://www.arkive.org/dugong/dugong-dugon/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "Dugong (Dugong dugon)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 13, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=149&menuentry=soorten
- Cleguer (C.) & Pusineri (C.), « Dugong dugon Müller, 1776 », Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.58-61.
- Leon (V.), Mitel (C.) & Maran (V.), in : DORIS, 01/09/2017 : Dugong dugon (Müller, 1776), Accessed September 13, 2017 at <http://doris.ffesm.fr/ref/espece/1277>
- Marsh (H.) & Sobczick (S.) 2015. Dugong dugon (Online), The IUCN Red List of Threatened Species. Accessed September 13, 2017 at <http://www.iucnredlist.org/details/6909/0>
- Australian Government Department of the Environment and Energy. Accessed September 13, 2017 at http://www.environment.gov.au/cgi-bin/sprat/public/publicspecies.pl?taxon_id=28

Crédits photographiques

photothèque de l'ancienne Agence des aires marines protégées
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Lamantin d'Amérique

(*Trichechus manatus*)

Autres noms : West Indian manatee (EN), Antillean manatee (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Siréniens (<i>Sirenia</i>)
Famille	Trichéchidés (<i>Trichechidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial pour la sous-espèce
T. m. manatus : **en danger**

Identification

- Poids entre 200 et 1 500 kg (moyenne autour de 300-400 kg)
- Longueur allant de 3,5 à 4,5 m
- Teinte : gris-marron
- Nageoires : petites pectorales en forme de pagaies avec des ongles, **caudale aplatie en forme de pelle**
- Corps : large et arrondi, présence de poils, peau pelant en continu (pour enlever les algues), nombreux plis et rides sur la peau, absence de cou
- Tête : petite avec de nombreux poils sur le museau, grosse lèvre supérieure, narines placées au-dessus du museau
- Nouveau-nés : environ 1,2-1,4 m pour 30 kg, teinte plus foncée

Cycle de vie

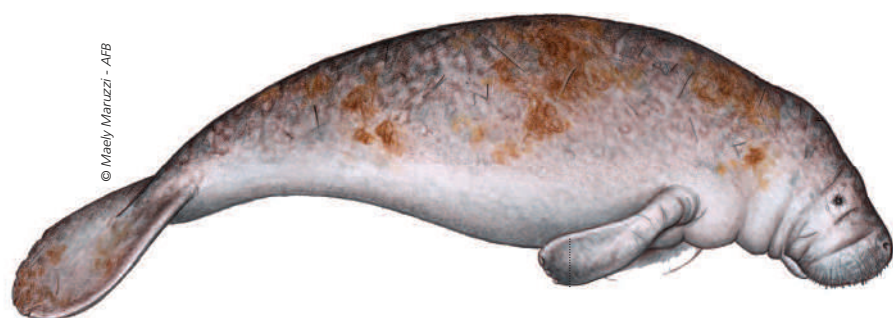
- Longévité allant jusqu'à 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 4-5 ans pour les femelles et 9-10 ans pour les mâles (sevrage à 2 ans)
- Alimentation : herbivores (herbiers, algues et feuilles)
- Reproduction : 1 petit après 12-14 mois de gestation ; tous les 2 à 5 ans



1 - Lamantin.
2 - Tête du lamantin.

© Keith Ramos/Crystal River National Wildlife Refuge (flickr)

© James St. John - (flickr)



© Maely Maruzzi - AFB

Gros museau recouvert de poils avec des narines sur la partie supérieure

Membres antérieurs en forme de pagaie avec des ongles

Nageoire caudale aplatie en forme de pelle

Comportement

Espèce plus ou moins migratrice suivant les variations de températures de l'eau et les populations.

Vie en solitaire sauf en période de reproduction où des groupes jusqu'à 20 mâles peuvent se former autour d'une femelle. Reproduction pouvant avoir lieu tout au long de l'année.

Habitat

Présence dans les eaux peu profondes (inférieures à 6 m) des zones côtières (également dans des eaux douces de rivières, estuaires et canaux).

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales entre la Floride et le nord du Brésil. On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de Guyane.



Aire de répartition de l'espèce.

© Chermundy - IUCN RedList (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
 - perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.
 Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;
- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
 - . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogação :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 – annexes I et II (concerne seulement les populations entre le Honduras et le Panama) ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dit CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed September 14, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/821122
- Edwards (H.) 2000. "*Trichechus manatus*" (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 15, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Trichechus_manatus/
- Arkive. Accessed September 15, 2017 at <http://www.arkive.org/west-indian-manatee/trichechus-manatus/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "West Indian manatee (*Trichechus manatus*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 15, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=151&menuentry=soorten
- Magnin (H.), « *Trichechus manatus* Linnaeus, 1758 », Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.54-57.
- Jaboulay (A.), Sittler (A.-P.) & Escoubet (P.), in : DORIS, 21/05/2016 : *Trichechus manatus* (Linnaeus, 1758), Accessed September 15, 2017 at <http://doris.ffesmf.fr/Especies/Trichechus-manatus-Lamantin-des-Caraibes-2659>

Crédits photographiques

photothèque de l'ancienne Agence des aires marines protégées
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Liste des reptiles marins protégés Noms vernaculaires et noms latins

- 154 Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)
- 156 Tortue verte (*Chelonia mydas*)
- 158 Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*)
- 160 Tortue caouanne (*Caretta caretta*)
- 162 Tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*)
- 164 Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*)



Avertissement

Les populations de tortues en Méditerranée sont généralement plus petites qu'ailleurs et effectuent des migrations plus courtes, principalement délimitées à l'espace méditerranéen, que les autres populations de tortues.

2 Les reptiles



152 **C**lé de détermination des tortues marines

154 **T**ortue luth

156 **T**ortue verte

158 **T**ortue imbriquée

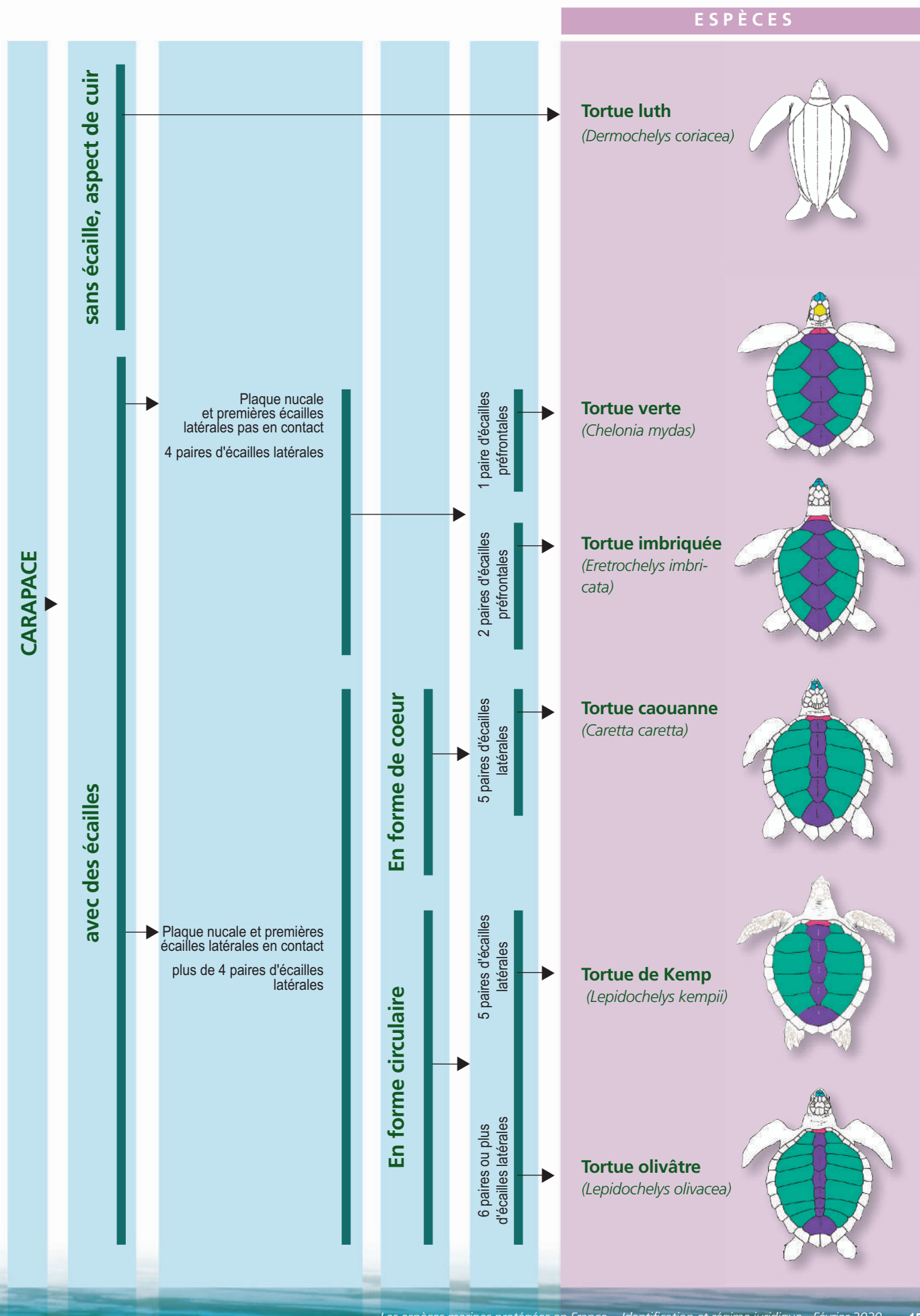
160 **T**ortue caouanne

162 **T**ortue de Kemp

164 **T**ortue olivâtre

Clé de détermination **des tortues marines**

-  Écailles latérales
-  Écailles vertébrales
-  Plaque nucale
-  Écailles préfrontales
-  Écaille frontopariétale





Espèce marine protégée

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Reptiles (<i>Reptilia</i>)
Ordre	Chéloniens (<i>Testudines</i>)
Famille	Dermochélyidés (<i>Dermochelyidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN - mondial : **vulnérable**

Statut Liste Rouge UICN - Guyane : **vulnérable**

(Statut Liste Rouge UICN - Guyane population Ouest : en danger)

Identification

- Poids entre 300 et 900 kg (moyenne inférieure à 600 kg)
- Longueur allant de 1,4 à 1,8 m (les nouveau-nés font 50 mm)
- Œufs d'environ 80 g ayant un temps d'incubation de 60 jours
- Teinte générale gris-bleu à gris foncé, parsemé de petites taches claires
- Carapace présentant l'**aspect du cuir**, écailles possible sur les pattes et la tête
- Dossière : **sept carènes longitudinales** et se terminant en pointe
- Tête massive non rétractable avec une tache rosée sur la partie frontale et un bec à deux pointes triangulaires

Cycle de vie

- Longévité moyenne estimée à 30 ans, mais peu d'informations sont disponibles
- Alimentation : méduses, salpidés, zooplanctons, mais aussi petits crustacés, oursins
- Reproduction : 4 à 10 pontes de 50 à 90 oeufs par saison de reproduction (espacées d'une dizaine de jours) ; tous les 2 à 4 ans

Comportement

Espèce migratrice. Vie en haute mer (jusqu'à 1 230 m de profondeur). On peut les observer sur les côtes lors des reproductions, voire aussi occasionnellement pour leur alimentation.

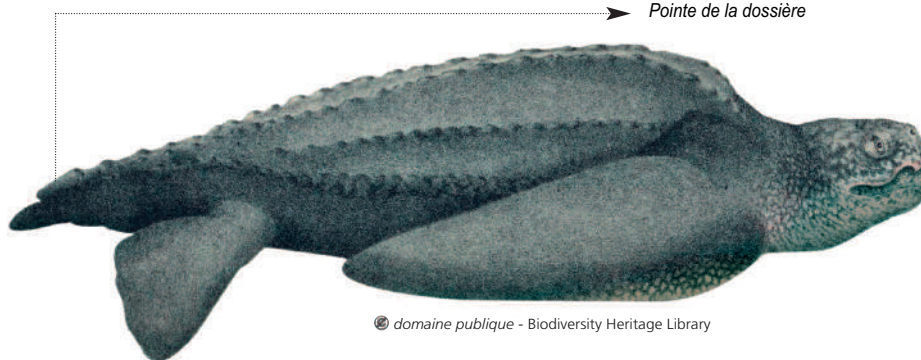
Habitat

Ses aires d'alimentation se trouvent dans les eaux tempérées à froides. Quant à la reproduction elle s'effectue dans les eaux chaudes des tropiques entre avril et juillet. La répartition des jeunes pourrait être cantonnée aux eaux tropicales car la résistance au froid ne s'acquerrait qu'au cours du vieillissement.



Carène longitudinale

Bec à 2 pointes triangulaires



Pointe de la dossière

© domaine publique - Biodiversity Heritage Library

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans, sauf Arctique et Antarctique. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes (sauf île de Clipperton et les îles TAAF sub-antarctique).



1 - Juvénile de tortue luth.

2 - Œufs de tortue luth.

3 - Face dorsale avec les carènes.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire et dans les eaux marines, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
 - destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés :
 - . dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
 - . dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
 - . dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
 - . dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
 - . dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet) ;
- dans un intérêt de conservation, de santé et sécurité publiques ou à des fins de recherche.

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende) ;
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende ;
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les coeurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env) ;
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env).

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du code de l'environnement (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection : art. 2 et 3.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - Annexe IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit règlement CITES) - Annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe I ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite Convention Oskar), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe IV ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes II et IV ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 - annexe I.

Références

- INPN, Accessed June 29, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77367
- IUCN-mtsg, Accessed June 29, 2017 at <https://iucn-mtsg.org/about-turtles/species/leatherback/>
- Fontanes (F.), Roszko (A.), Flore (S.), Hatton (K.), Combos (V.) et Helton (A.) 2007. "Dermochelys coriacea" (On-line), Animal Diversity Web. Accessed June 29, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Dermochelys_coriacea/
- Wallace (B.P.), Tiwari (M.) et Girondot (M.) 2013. Dermochelys coriacea. The IUCN Red List of Threatened Species 2013: e.T6494A43526147. Accessed June 28, 2017 at <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2013-2.RLTS.T6494A43526147.en>.
- Serre-Collet (F.), Maran (V.), Fey (L.) in : DORIS, 09/05/2017 : Dermochelys coriacea (Vandelli, 1761). Accessed June 29, 2017 at <http://doris.ffesnm.fr/ref/espece/1750>

Crédits photographiques

- Images 1, 3 et 7 : <https://commons.wikimedia.org/> -
- Images 2, 4 et 5 : <https://www.flickr.com/> - <https://creativecommons.org/licenses/by/2.0/> - <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/> - <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/2.0/> - <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Tortue verte

(*Chelonia mydas*)

Autres noms : Green sea turtle (EN),
Tortuga verde ou blanca (ES)

Classification

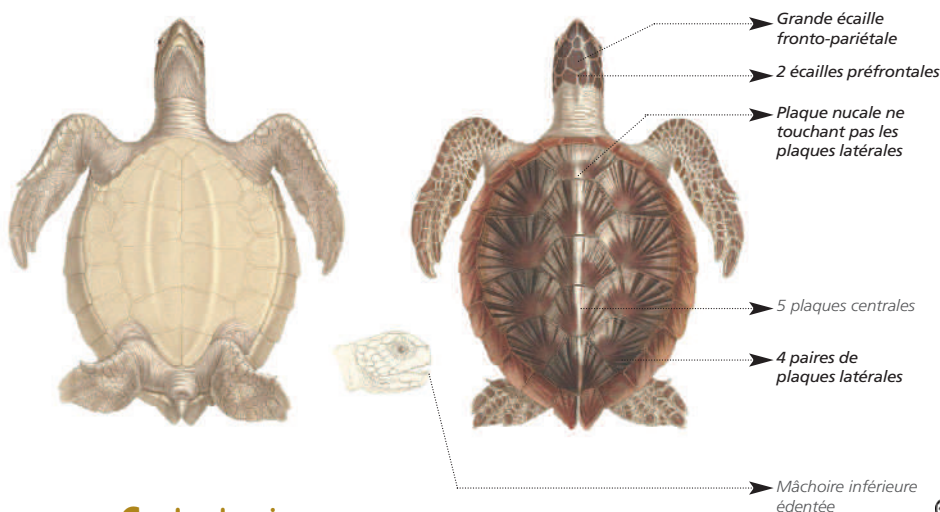
Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Reptiles (<i>Reptilia</i>)
Ordre	Chéloniens (<i>Testudines</i>)
Famille	Chéloniides (<i>Cheloniidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN - mondial : **en danger**
Statut Liste Rouge UICN - Réunion et TAAF : **en danger**
Statut Liste Rouge UICN - Guyane : **vulnérable**

Identification

- Poids entre 130 et 300 kg (moyenne vers 160 kg)
- Longueur allant de 80 à 120 cm
- Œufs d'environ 40-50 g pour 35-58 mm (forme balle ping-pong), temps d'incubation de 45-80 jours
- Teinte : **dossière colorée** (vert, noir, gris, marron et jaune) et plastron blanc jaunâtre (matières grasses de couleur verte, d'où le nom de l'espèce)
- Carapace bombée avec généralement **4 paires de plaques latérales se superposant** (elles **ne touchent pas la plaque nucale**) et 5 plaques vertébrales, plastron composé de 4 paires de plaques
- Tête : petite, ronde et lisse avec **deux écailles préfrontales** et **une grande écaille fronto-pariétale**, bord de la mâchoire inférieure édentée
- Nageoires : grisées au-dessus et jaunes en-dessous, avec une griffe
- Nouveau-nés : environ 50 mm pour 25 g avec une carapace bleue-noire et un plastron blanc

Dessin de la tortue verte en vue dorsale et ventrale



Cycle de vie

- Longévité pouvant atteindre 75 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 18 et 50 ans
- Alimentation : omnivore en début de vie puis plutôt herbivore (plantes humides et halophiles, algues vertes et rouges) mais peut aussi se nourrir de corail mou
- Reproduction : 1 à 9 pontes (moyenne à 4) de 75 à 200 œufs par saison de reproduction (espacées d'une quinzaine de jours) ; tous les 2 à 4 ans

Comportement

Espèce migratrice. Vie en larges groupes souvent issus de la même plage natale vers laquelle elles retourneront presque toujours pour la ponte (entre juin et septembre). Majorité du temps passé à nager (parcourt 20 à 90 km/jour). Accouplement dans les eaux peu profondes près de la plage de ponte.

Habitat

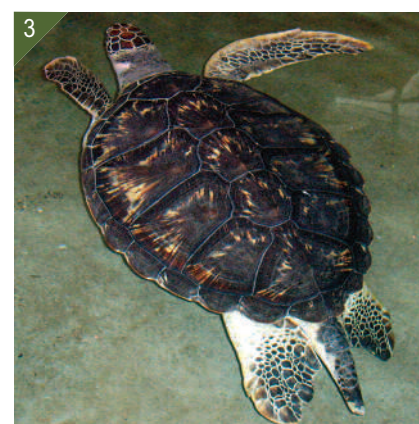
Vie en eau peu profonde ou près des plages du littoral, surtout pendant la reproduction. Les jeunes peuvent étendre leur aire de répartition aux zones tempérées.



© J. Maughn (flickr)



© Bernard Dupont (flickr)



© CC BY-SA - Shizhao (wikimedia)

1 - Tortue verte sur une plage en période de ponte.
2 - Juvéniles de tortue verte.
3 - Face dorsale de la tortue verte.



Aire de répartition de l'espèce.

© Source (wikimedia) (modifié)

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux et subtropicaux. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes de Métropole (principalement en Méditerranée) et d'outre-mer (sauf îles TAAF sub-antarctiques).

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
 - destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
 - dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
 - dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
 - dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).
Une autorisation individuelle et incessible du préfet est nécessaire pour pouvoir manipuler, à des fins de fabrication, de restauration ou de commerce, des dérivés d'écaillés issus des stocks déclarés avant le 31 décembre 2001 ou acquis conformément aux dispositions du règlement n°338/97/CEE.

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende) ;
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende ;
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env) ;
- Aggravation des sanctions si commis en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env).

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 1, 3 et 8.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - Annexes II et IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit règlement CITES) - Annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe I et II ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes III et IV ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed July 31, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77338
- Hersh (K.) 2016. "Chelonia mydas" (Online), Animal Diversity Web. Accessed July 31, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Chelonia_mydas/
- iucn-mtsg.org. Accessed July 31, 2017 at <https://iucn-mtsg.org/about-turtles/species/green/>
- NOAA fisheries. Accessed July 31, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/turtles/green.html>
- Arkive. Accessed July 31, 2017 at <http://www.arkive.org/green-turtle/chelonia-mydas/image-G132014.html>
- Fey (L.) et Delcroix (E.) in : DORIS, 17/07/2017 : Chelonia mydas Linnaeus, 1758. Accessed July 31, 2017 at <http://doris.ffessm.fr/ref/specie/746>

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Tortue imbriquée

(*Eretmochelys imbricata*)

Autres noms : Hawksbill turtle (EN),
Tortuga de Carey (ES)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Reptiles (<i>Reptilia</i>)
Ordre	Chéloniens (<i>Testudines</i>)
Famille	Chéloniides (<i>Cheloniidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

en danger critique d'extinction

Statut Liste Rouge UICN – Réunion & TAAF îles

éparses : **en danger critique d'extinction**

Identification

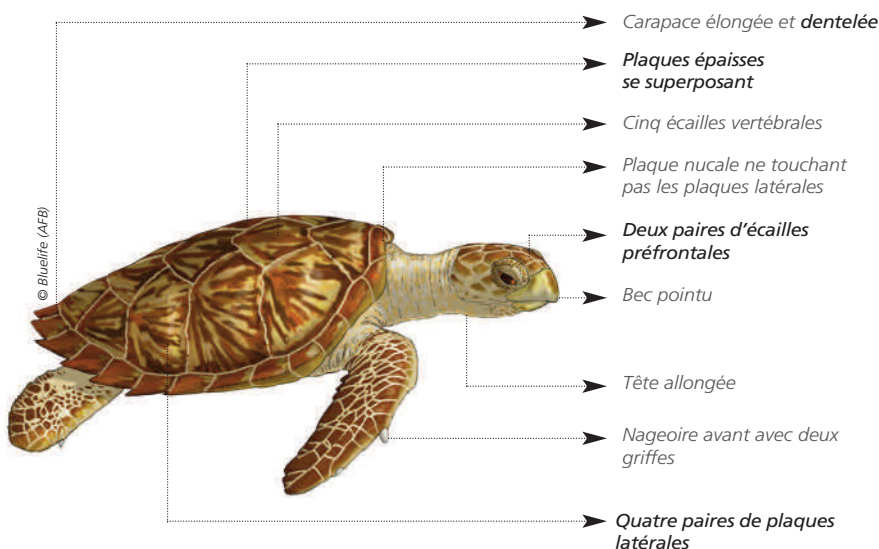
- Poids entre 45 et 130 kg (moyenne vers 80 kg)
- Longueur allant de 65 à 90 cm (moyenne vers 87 cm)
- Œufs d'environ 25-30 g ayant un temps d'incubation de 60 jours
- Teinte : dossière foncée à marron doré avec des traces d'orange, rouge et noir et plastron jaune pâle
- Carapace élongée et **dentelée** (s'estompant chez les tortues plus âgées)
- Dossière : composée de **plaques épaisses se superposant, quatre paires de plaques latérales**
- Tête allongée en forme de bec pointu **deux paires d'écailles préfrontales**
- Nageoires avant avec deux griffes
- Nouveau-nés : environ 30-42 mm pour 13-20 g avec une carapace marron en forme de cœur

Cycle de vie

- Longévité allant de 30 à 50 ans.
- Maturité sexuelle atteinte lorsque la carapace fait environ 70 cm, soit vers 20-40 ans.
- Alimentation : omnivore (spécifiques éponges principalement, mollusques, crustacés et algues).
- Reproduction : 2 à 5 pontes de 120 à 200 œufs par saison de reproduction (espacées d'une quinzaine de jours) ; tous les 2 à 3 ans.

Comportement

Espèce migratrice. Accouplement dans les eaux peu profondes. Ponte de nuit sur des plages isolées où la végétation peut être plus dense. Alimentation dans les récifs et le plateau continental.



Habitat

Vie en eau peu profonde avec des fonds durs tels que des récifs. La reproduction, où les tortues pourront être vues sur les côtes, s'effectue entre juillet et octobre. Seuls les juvéniles peuvent étendre leur milieu de vie aux régions subtropicales.

Répartition géographique

Présence dans les zones tropicales des océans Atlantique et Pacifique. On peut la trouver dans tous les espaces maritimes de Méditerranée (même si les occurrences diminuent) et d'outre-mer (sauf l'île de Clipperton, St Pierre-et-Miquelon et TAAF subantarctiques).



© Gary Rhaldi (flickr)



© Gerwin Sturm (flickr)



© Luis Adolfo Ovalles (flickr)

1 - Tortue imbriquée vue en face ventrale.

2 - Tortue imbriquée sur la plage en période de reproduction.

3 - Juvénile de tortue.



Aire de répartition de l'espèce.

© GNU Free Documentation (wikipedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
 - destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
 - . du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
 - . du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
 - . du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
 - . du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43).

Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).
- Une autorisation individuelle et incessible du préfet est nécessaire pour pouvoir manipuler, à des fins de fabrication, de restauration ou de commerce, des dérivés d'écailles issus des stocks déclarés avant le 1er octobre 1993 ou acquis conformément aux dispositions du règlement n°338/97/CEE.

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 1, 3 et 8.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexe IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I et II ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes III et IV ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed July 27, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77347
- Edelman (M.) 2004. *Eretmochelys imbricata* (Online), Animal Diversity Web. Accessed July 27, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Eretmochelys_imbricata/
- iucn-mtsg.org. Accessed July 27, 2017 at <https://iucn-mtsg.org/about-turtles/species/hawksbill/>
- NOAA fisheries. Accessed July 27, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/turtles/hawksbill.html>
- Arkive. Accessed July 27, 2017 at <http://www.arkive.org/hawksbill-turtle/eretmochelys-imbricata/video-08b.html>
- MARAN (V.), GRIVET (B.), DELCROIX (E.) & ZIEMSKI (F.) in : DORIS, 12/07/2016 : *Eretmochelys imbricata* (Linnaeus, 1766). Accessed July 27, 2017 at <http://doris.ffesm.fr/ref/espece/504>

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Tortue caouanne

(*Caretta caretta*)

Autres noms : Loggerhead sea turtle (EN),
Tortuga boba (ES)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Reptiles (<i>Reptilia</i>)
Ordre	Chéloniens (<i>Testudines</i>)
Famille	Chéloniidés (<i>Cheloniidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **vulnérable**

Identification

- Poids entre 77 et 200 kg (moyenne à 135 kg)
- Longueur allant de 0,85 à 1 m
- Œufs d'environ 30-40 g ayant un temps d'incubation de 46 à 80 jours
- Teinte : dossière marron orangé et plastron jaune pâle
- Carapace : forme de cœur composée d'écailles cornues, généralement couverte d'algues et cirripèdes
- Dossière : composée de **cinq paires de plaques latérales** et de 5 plaques vertébrales, la **plaque nucale touche les premières latérales**
- Tête : grosse taille, jaune orangé, avec des glandes oculaires excrétrices de sel, **bec en pointe**, 4 écailles préfrontales
- Nouveau-nés : 55 mm pour 15-20 g

Cycle de vie

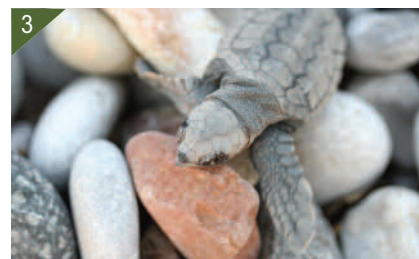
- Longévité : estimée à plus de 30 ans (voire même jusqu'à 62 ans)
- Maturité sexuelle atteinte lorsque la carapace fait 90 cm, soit entre 12 et 35 ans
- Alimentation : omnivore et généraliste (mollusques, petits crustacés, petits poissons et algues)
- Reproduction : 2 à 5 pontes de 80 à 130 œufs par saison de reproduction (espacées d'une quinzaine de jours) ; tous les 2 à 4 ans (mais absence possible pendant 9 ans)



© 10 LaVladina (flickr)

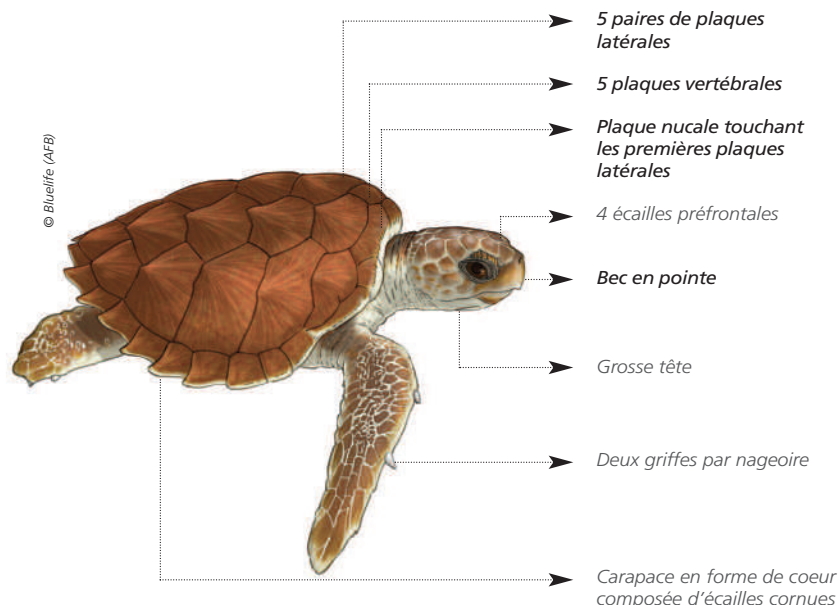


© Hillebrand Steve (pixnio)



© 10 Kayatkoz (flickr)

1 - Tortue caouanne à la surface de l'eau.
2 - Œufs de tortue caouanne.
3 - Juvénile de tortue caouanne.



Comportement

Espèce migratrice sur de grandes distances. Migration possible en hiver vers les eaux équatoriales plus chaudes (sauf pour les populations de Méditerranée qui reste généralement dans cette mer). Pontes le plus fréquemment entre mai et juillet.

Habitat

Habitat privilégié évoluant en fonction du stade de vie. Majoritairement en haute mer sauf lors de la reproduction près ou sur les côtes des eaux chaudes tropicales.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tempérés et tropicaux. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes de métropole (tortue très commune en Méditerranée) et d'outre-mer (sauf îles Clipperton et subantarctiques).



Aire de répartition de l'espèce.

© unknown (wikipedia)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
 - destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
 - . du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
 - . du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
 - . du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
 - . du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43).

Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 1 et 3.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes II et IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe I et II ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite Convention Opar), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe V ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes II et IV ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

Références

- INPN. Accessed July 18, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77330
- Duermit (L.) 2007. *Caretta caretta* (Online). Animal Diversity Web. Accessed July 18, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Caretta_caretta/
- IUCN-mtsg.org. Accessed July 18, 2017 at <https://iucn-mtsg.org/about-turtles/species/loggerhead/>
- Didierlaurent (S.), Lamare (V.), Delcroix (E.), in : DORIS, 11/09/2016 : *Caretta caretta* (Linnaeus, 1758). Accessed July 18, 2017 at <http://doris.ffesmm.fr/ref/espece/727>
- Casale (P.) & Tucker (A.D.) 2015. *Caretta caretta*. The IUCN Red List of Threatened Species 2015: e.T3897A83157651. Accessed July 18, 2017 at <http://www.iucnredlist.org/details/3897/0>

Crédits photographiques

- <https://creativecommons.org/share-your-work/public-domain/cc0>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Tortue de Kemp

(*Lepidochelys kempii*)

Autres noms : Kemp's ridley turtle (EN),
Tortuga lora (ES)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Reptiles (<i>Reptilia</i>)
Ordre	Chéloniens (<i>Testudines</i>)
Famille	Chéloniidés (<i>Cheloniidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN - mondial : **en danger critique d'extinction**

Identification

- Poids entre 30 et 50 kg
- Longueur allant de 55 à 75 cm (moyenne autour de 65 cm, une des deux plus petites tortues marines)
- Œufs d'environ 30 g ayant un temps d'incubation de 55-60 jours
- Teinte : dossière gris-olive et plastron blanc jaunâtre
- Carapace en forme effilée vers l'arrière et arrondie
- Dossière : composé de **cinq paires de plaques latérales**
- Nageoires ayant une griffe et membres arrières ayant une à deux griffes
- Nouveau-nés : environ 25 mm pour 15-20 g



© US Fish & Wildlife Service (wikimedia)

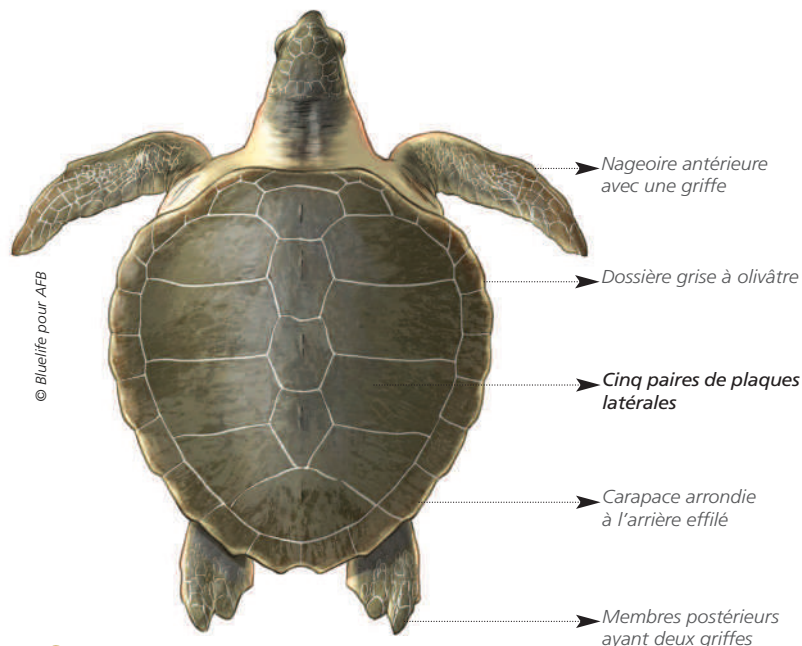


© BlueLife pour AFB



© Terry Ross (flickr)

1 - Face dorsale.
2 - Juvénile de tortue de Kemp.



Cycle de vie

- Longévité allant de 30 à 50 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 11 et 35 ans
- Alimentation : omnivore (mollusques, petits crustacés et plus rarement des algues)
- Reproduction : 1 à 3 pontes de 90 à 130 œufs par saison de reproduction ; tous les 1 à 3 ans

Comportement

Espèce migratrice selon deux routes de migration.

On peut les observer de jour sur les côtes lors des pontes collectives nommées *arribadas*. Mis à part pendant ces pontes et les accouplements qui s'effectuent en mer, cette espèce est plutôt solitaire. Capacité de plonger à de grandes profondeurs. Les nouveau-nés mettent 3 à 7 jours pour ramper du nid jusqu'à l'eau.

Habitat

Vie plutôt près des côtes (baies et lagons à fond sableux ou boueux) mais peut aussi aller en haute mer. La reproduction s'effectue entre avril et juillet.



Aire de répartition de l'espèce.

© GNU Free Documentation (wikimedia) (modifié)

Répartition géographique

Présence uniquement sur les côtes des États-Unis, du Mexique et des Caraïbes. L'espèce a été observée seulement occasionnellement dans les espaces maritimes de Méditerranée.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
 - destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
 - . du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
 - . du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
 - . du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
 - . du territoire européen des autres États membres de l'Union Européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet) ;
- dans un intérêt de conservation, de santé et sécurité publiques ou à des fins de recherche et sous certaines conditions.

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende).
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env).
- Aggravation des sanctions si commis en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env).

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 1 et 3.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite Directive Habitats-Faune-Flore) - annexe IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I et II
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed July 27, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77352/tab/statut
- Klug (Z.) 2006. "Lepidochelys kempii" (Online), Animal Diversity Web. Accessed July 27, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Lepidochelys_kempii/
- iucn-mtsg.org. Accessed July 27, 2017 at <https://iucn-mtsg.org/about-turtles/species/kemps-ridley/>
- Arkive. Accessed July 27, 2017 at <http://www.arkive.org/kemps-ridley-turtle/lepidochelys-kempii/>
- NOAA fisheries. Accessed July 27, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/turtles/kempsridley.html>

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/share-your-work/public-domain/cc0>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Tortue olivâtre

(*Lepidochelys olivacea*)

Autres noms : Tortue de Ridley,
Olive ridley turtle (EN), Tortuga Olivacea (ES)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Reptiles (Reptilia)
Ordre	Chéloniens (Testudines)
Famille	Chéloniides (Cheloniidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **vulnérable**
Statut Liste Rouge UICN – Guyane : **quasi-menacée**

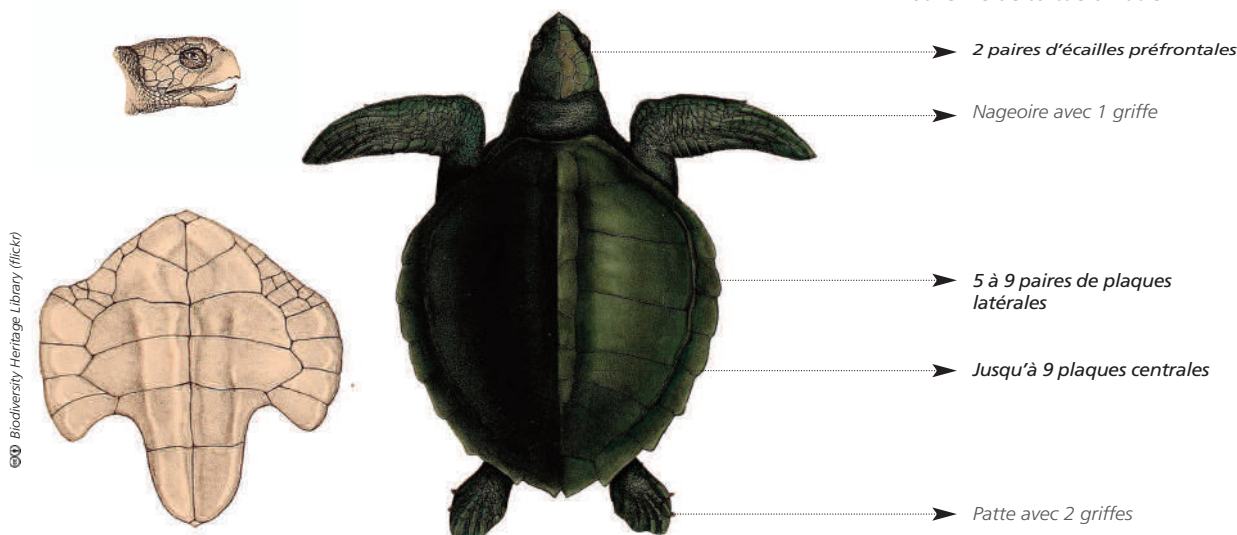
Identification

- Poids jusqu'à 70 kg
- Longueur allant de 50 à 75 cm (c'est l'une des deux plus petites tortues marines)
- Œufs d'environ 40 g ayant un temps d'incubation de 50 à 60 jours
- Teinte : dossière gris/vert olive et plastron blanc jaunâtre
- Dossière (carapace) : légèrement en forme de cœur au contour circulaire composée de **cinq à neuf plaques latérales** et **jusqu'à neuf plaques vertébrales** (la plaque nuchale touche les premières plaques latérales)
- Tête étroite et petite avec **deux paires d'écailles préfrontales**
- Nageoires ayant une griffe et pattes en ayant deux
- Juvénile : carapace ayant 5 crêtes longitudinales (3 sur la dossière et 2 sur le plastron), plaques légèrement imbriquées, 25 mm de longueur pour 15-20 g



1 - Juvénile de tortue olivâtre.

© Alan Harper (flickr)



Cycle de vie

- Longévité inconnue
- Maturité sexuelle atteinte lorsque la carapace fait environ 60 cm (entre 10 et 18 ans)
- Alimentation : carnivore (mollusques, poissons, crustacés)
- Reproduction : 1 à 3 pontes de 100 à 120 œufs par saison de reproduction (espacées de 14 à 28 jours) ; tous les 1 à 3 ans.

Comportement

Espèce migratrice. On peut les observer sur les côtes lors des reproductions. Les pontes se font en journée et parfois collectivement ce qui conduit à des rassemblements, nommés "arribadas", de centaines à milliers de femelles. Les juvéniles resteraient probablement plusieurs années en haute mer en se nourrissant de planctons, tuniciers et petites méduses.

Habitat

Espèce pélagique des eaux tropicales (vie au large des côtes). La reproduction s'effectue pendant les saisons chaudes (printemps-été).

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes tropicaux (Antilles, Réunion, TAAF îles éparses, Guyane, île de Clipperton, Nouvelle-Calédonie et occasionnellement à Mayotte et en Polynésie française).



- Aire de répartition de l'espèce.
- Principaux lieux de ponte.
- Autres lieux de pontes.

© Pinpin (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
 - destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
 - . du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
 - . du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
 - . du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
 - . du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43).

Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env).
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 1 et 3.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I et II ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes II et IV.

Références

- Arkive. Accessed July 26, 2017 at <http://www.arkive.org/olive-ridley-turtle/lepidochelys-olivacea/>
- INPN. Accessed July 26, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77360
- Herbst (P.) 1999. "Lepidochelys olivacea" (Online), Animal Diversity Web. Accessed July 26, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Lepidochelys_olivacea/
- iucn-mtsg.org. Accessed July 26, 2017 at <https://iucn-mtsg.org/about-turtles/species/olive-ridley/>
- Abreu-Grobois (A.) & Plotkin (P.) (IUCN SSC Marine Turtle Specialist Group). 2008. *Lepidochelys olivacea*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T11534A3292503. Accessed July 26, 2017 at <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2008.RLTS.T11534A3292503.en>.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Liste des mollusques marins protégés

Noms vernaculaires et noms latins

- 170 Patelle géante (*Patella ferruginea*)
- 172 Datte de mer (*Lithophaga lithophaga*)
- 174 Grande nacre/jambonneau hérissé (*Pinna nobilis*)
- 176 Jambonneau rude (*Pinna perula*)

3 Les mollusques



168 **C**lé de détermination des mollusques protégés

170 **P**atelle géante

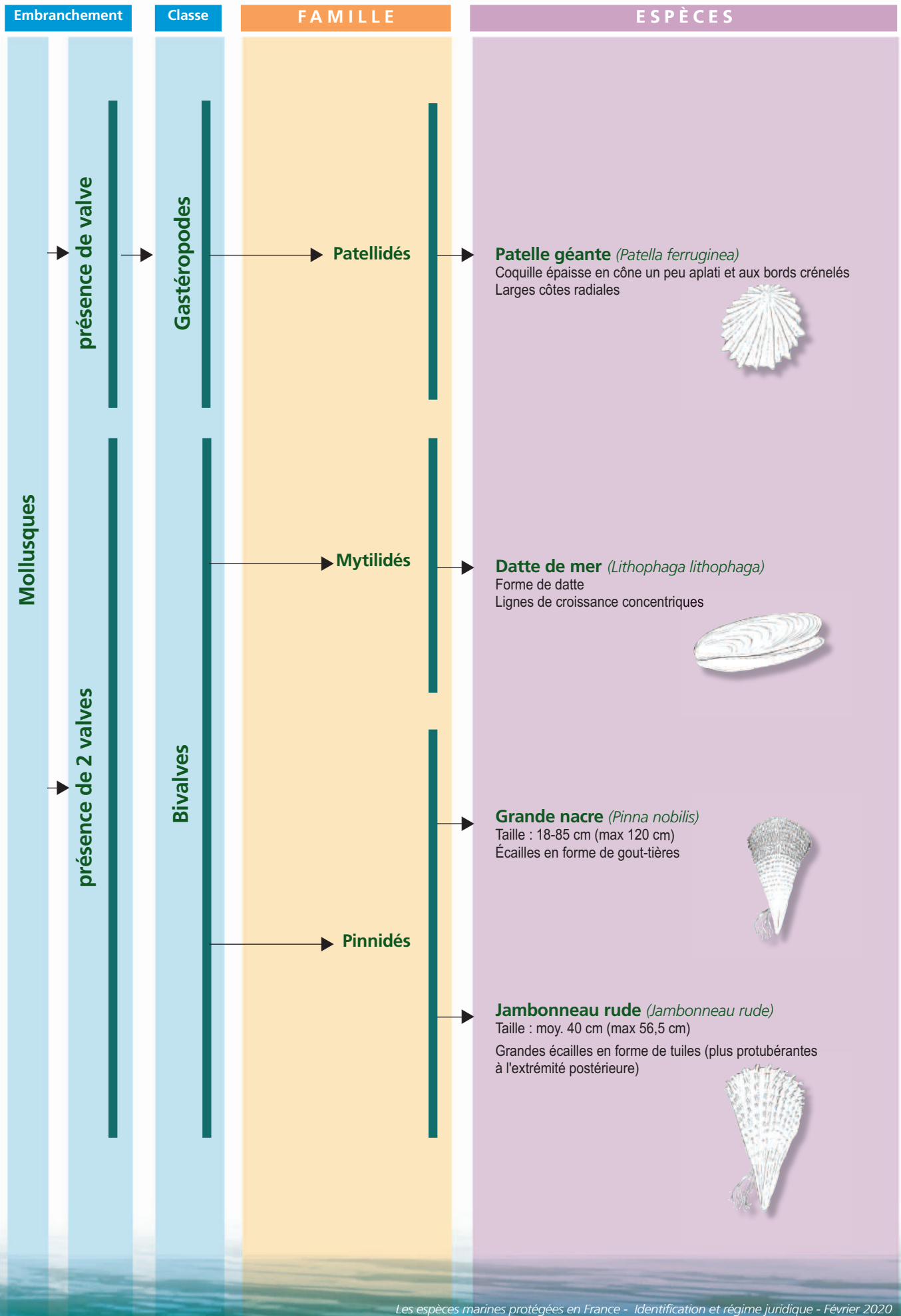
172 **D**atte de mer

174 **G**rande nacre

176 **J**ambonneau rude

Clé de détermination **des mollusques protégés**

Attention, cette clé d'identification ne présente pas les caractères dérivés partagés de chaque taxon mais des critères d'identification pour différencier les espèces protégées en France métropolitaine.





Espèce marine protégée

Patelle géante

(*Patella ferruginea*)

Autres noms : Patelle ferrugineuse,
Ferreous limpet (EN)

Classification

Phylum	Mollusques (Mollusca)
Classe	Gastéropodes (Gastropoda)
Ordre	Patellogastropodes (Patellogastropoda)
Famille	Patellidés (Patellidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : non évaluée

Identification

- Taille : jusqu'à 10 cm de longueur (moyenne à 7 cm) ; masse jusqu'à 50 g
- Teinte : coquille à l'extérieur beige à rouille et à l'intérieur blanc nacré avec une zone centrale plus sombre ; corps clair (jaune-orangé à la base et gris foncé sur les côtés)
- Corps : protégé par la coquille, avec un pied charnu et ventosé, une tête à deux tentacules et des yeux
- Coquille : épaisse et calcique en forme de **cône un peu aplati et aux bords crénelés** ; recouverte de **larges côtes radiales** convergeant au sommet du cône (30 à 50) ; présence possible d'algues et de balanes dessus
- Larves ciliées ; juvéniles plus aplatis mesurant moins de 2 cm de diamètre

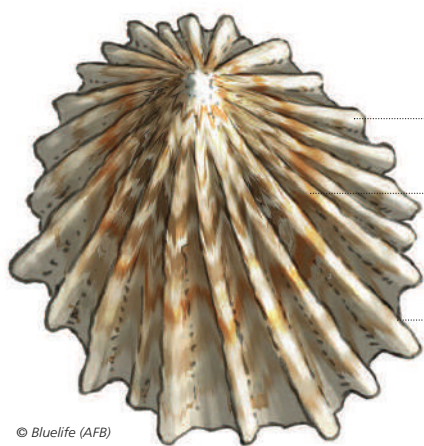
Cycle de vie

- Longévité : de 10 à 12 ans
- Maturité sexuelle mâle atteinte à 2-3 cm de diamètre, puis l'organisme devient femelle à 6 cm
- Alimentation : biofilm composé de cyanobactéries, algues et champignons
- Reproduction : fécondation externe (pas de dispersion des œufs et très peu chez les larves) ; hermaphrodisme protandre (organisme d'abord mâle puis femelle) ; tous les ans entre septembre et octobre.



1 - Coquilles de Patelles géantes

© 2018 Worms Editorial Board (EOL)



© Bluelife (AFB)

Coquille épaisse et calcique en forme de cône un peu aplati

Larges côtes radiales convergeant au sommet du cône

Bords crénelés

Comportement

Espèce sessile vivant majoritairement accrochée à un rocher par son pied charnu (forte adhérence au substrat). Très résistante à des variations importantes de température et de salinité suivant la présence de l'eau (longues périodes hors de l'eau possibles). Alimentation plutôt nocturne en broutant sur les rochers autour de son emplacement habituel (formation d'un creux de la forme de la coquille). Fixation des juvéniles se métamorphosant sur les adultes (accroît leur vulnérabilité aux pêcheurs).

Habitat

Vie dans la zone rocheuse intertidale plutôt agitée (entre 0 et -1 m). Eaux claires.

Répartition géographique

Présence dans la mer méditerranéenne occidentale. En France, on peut la trouver dans les espaces maritimes de la façade méditerranéenne en Corse et très rarement en Provence.



Aire de répartition de l'espèce en métropole.

Pierre Noël (INPN)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle ou naturalisation d'individus ;
 - transport, colportage, mise en vente, vente ou achat.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux spécimens datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié (bijoux, instruments de musique, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires), qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1^o C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1^o C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5^o C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4^o) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire - art. 1

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II (application en Méditerranée).

Références

- INPN. Accessed August 9, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/61841
- Didierlaurent (S.) & Noël (P), "Patella ferruginea Gmelin, 1791" in : DORIS, 22/01/2017. Accessed August 9, 2018, at <http://doris.ffessm.fr/ref/espece/1614>
- Templado (J.) & Guallart (J.), 2010. The *Patella ferruginea* limpet : an endangered marine invertebrate, *Lychnos*, 3(2010) : 34-38.
- Kamel (L.D.), 2007. La Patelle géante *Patella ferruginea* Gmelin, 1791 : statut, biologie, écologie et distribution sur le littoral occidental algérien, Mémoire de la Faculté des Sciences de l'Université d'Oran Es Sénia, pp.1-142.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
 EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Datte de mer

(*Lithophaga lithophaga*)

Autre nom : European date mussel (EN)

Classification

Phylum	Mollusques (<i>Mollusca</i>)
Classe	Bivalves (<i>Bivalvia</i>)
Ordre	Mytilida (<i>Mytilida</i>)
Famille	Mytilidés (<i>Mytilidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : non évaluée

Identification

- Taille : de 50 à 85 mm de longueur
- Teinte : extérieur brun-rougeâtre et intérieur nacré gris-bleu clair
- Aspect : en **forme de datte** avec **2 valves** symétriques ; **lignes de croissance concentriques** sur l'extérieur des valves ; absence de dents au niveau de la charnière

Cycle de vie

- Longévité : peut atteindre jusqu'à 80 ans
- Maturité sexuelle atteinte à partir de 3 cm de longueur et croissance très lente (taille commerciale à 15-20 ans)
- Alimentation (par filtration) : phytoplanctonique, bactéries et algues unicellulaires
- Reproduction : fécondation externe (forte dispersion des larves) ; multiples pontes ; gonochorisme ; tous les ans entre fin juin et mi-octobre (variations entre les régions suivant les conditions de l'eau).

Comportement

Espèce foreuse et grégaire vivant dans des galeries qu'elle creuse en grandissant.

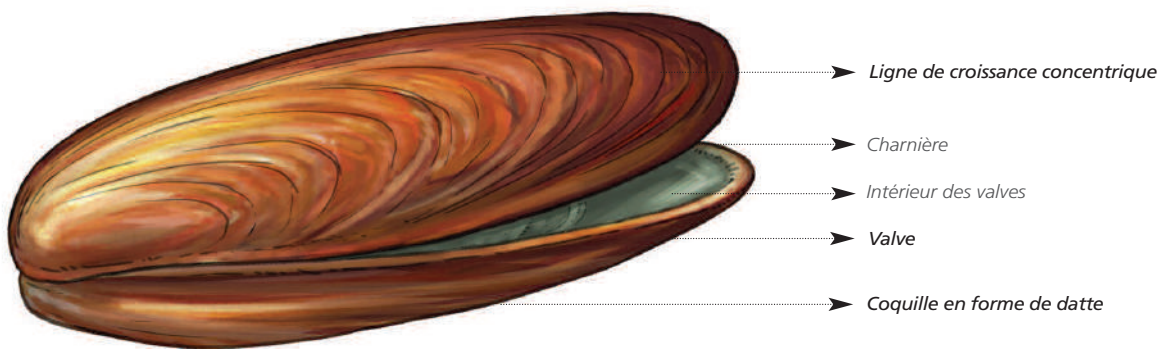


Hectonichus (wikimedia)



Gronk (wikimedia)

1 - Gros plan sur une datte de mer (lignes de croissance visibles).
2 - Datte de mer.



© Bluelife (AFB)

Habitat

Vie au sein de galeries percées dans des roches calcaires (entre 0 et -25 m).

Répartition géographique

Présence dans l'océan Atlantique de l'est (entre 40°N et 15°S) et dans la mer méditerranéenne. En France, on peut donc la trouver dans les espaces maritimes de la façade méditerranéenne.



AquaMaps (EOL)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle ou naturalisation d'individus ;
 - transport, colportage, mise en vente, vente ou achat.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux spécimens datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié (bijoux, instruments de musique, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires), qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1^o C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1^o C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5^o C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4^o) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire - art. 1

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II (application en Méditerranée) ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed August 21, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/64357
- Devescovi (M.) & Ivesa (L.), 2008. Colonization patterns of the date mussel *Lithophaga lithophaga* (L., 1758) on limestone breakwater boulders of a marina, *Periodicum biologorum*, 110(4):339-345.
- Jaafar Kefi (F.), Trigui El Menif (N.) & Boubaker (S.), 2014. Relative growth and reproductive cycle of the date mussel *Lithophaga lithophaga* (Linnaeus, 1758) sampled from the Bizerte Bay (Northern Tunisia), *Helgoland Marine Research*, 68(3):439-450.
- Didierlaurent (S.) & Müller (Y), "Lithophaga lithophaga Linnaeus, 1758" in : DORIS, 06/07/2016. Accessed August 22, 2018, at <http://doris.ffesmm.fr/ref/espece/2773>

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Grande nacre

(*Pinna nobilis*)

Autres noms : Jambonneau hérissé, Fan mussel (EN)

Classification

Phylum	Mollusques (Mollusca)
Classe	Bivalves (Bivalvia)
Ordre	Ptéroïes (Pterioida)
Famille	Pinnidés (Pinnidae)

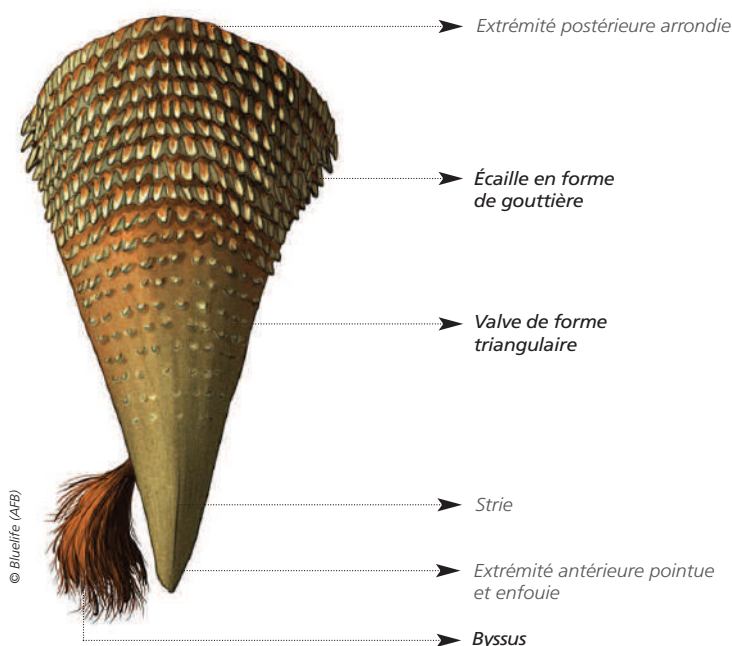
Statut Liste Rouge UICN – mondial :
non évaluée

Identification

- Taille : 15-85 cm de long (max. 120 cm ; c'est le plus grand bivalve méditerranéen)
- Teinte : extérieure brune et intérieure beige
- Aspect : forme **triangulaire** avec **2 valves** (extrémités antérieure pointue et enfouie, postérieure arrondie) ; face extérieure couverte d'écaillés **en forme de gouttières** et d'environ **20 stries**, face intérieure lisse et nacrée ; présence d'un **byssus** (vers l'extrémité antérieure)

Cycle de vie

- Longévité : estimée jusqu'à 20 ans (la mortalité pourrait décroître avec l'âge)
- Maturité sexuelle atteinte à 1-2 ans ; 5 à 10 jours de vie larvaire ; croissance jusqu'à 12-15 ans
- Alimentation (par filtration) : phytoplanctonique, bactéries et algues unicellulaires
- Reproduction : multiples pontes successives ; hermaphrodisme successif (maturation des gamètes asynchrone) ; tous les ans entre juin et août.



Comportement

Fichage dans le sol par l'enfouissement vertical de 30-50 % du corps et à l'aide des byssus (attachés à des graviers ou rhizomes de posidonies). Espèce sessile et solitaire (généralement 0,01 spécimen au m²).

Habitat

Vie sur fonds sableux entre -0,5 et -60 m dans des eaux limpides avec peu de mouvements (présence fréquente d'herbiers).

Répartition géographique

Présence uniquement dans la mer méditerranéenne. En France, on peut donc la trouver dans les espaces maritimes de la façade méditerranéenne.



1 - Grande nacre (épines en forme de gouttières visible).
2 - Grande nacre dans un herbier de posidonies (Posidonia oceanica).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle ou naturalisation d'individus ;
 - transport, colportage, mise en vente, vente ou achat.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux spécimens datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié (bijoux, instruments de musique, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires), qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1^o C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1^o C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5^o C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4^o) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire - art. 1

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed August 13, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/64365
- Butler (A.), Vicente (N.) & de Gaulejac (B.), 1993. Ecology of the pteroid bivalves *Pinna bicolor* Gmelin and *Pinna nobilis* L., Mar. Life, 3 (1-2) : 37-45.
- Boisleux (G.), Pean (M.) & Harmelin (J.-G.), "Pinna nobilis Linnaeus, 1758" in : DORIS, 31/07/2018. Accessed August 13, 2018, at <http://doris.ffessm.fr/ref/espece/311>
- Basso (L.) & al., 2015. The Pen Shell, *Pinna nobilis* : A Review of Population Status and Recommended Research Priorities in the Mediterranean Sea, *Advances in Marine Biology*, 71:109-60.

Crédits photographiques

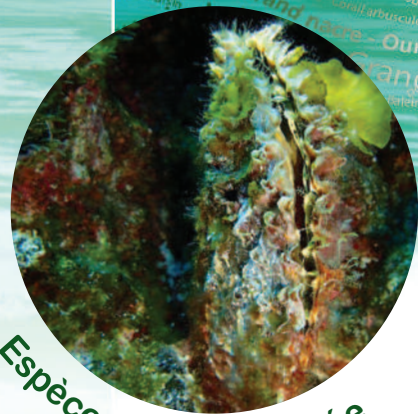
photothèque de l'ancienne l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
 EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Jambonneau rude

(*Pinna rudis*)

Autres noms : *Pinna perula*, Nacre épineuse,
Rough pen shell (EN)

Classification

Phylum	Mollusques (<i>Mollusca</i>)
Classe	Bivalves (<i>Bivalvia</i>)
Ordre	Ptéroies (<i>Pterioida</i>)
Famille	Pinnidés (<i>Pinnidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : non évaluée

Identification

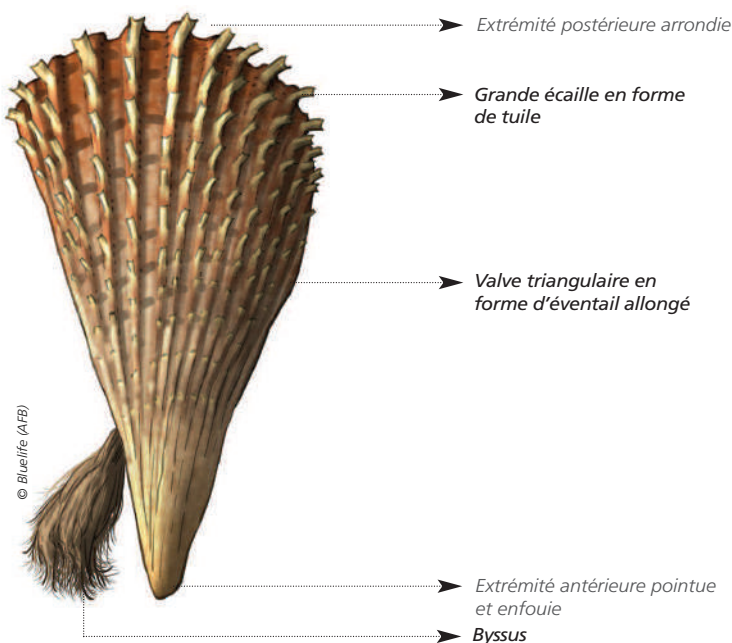
- Taille : 40 cm de longueur (max : 56,5 cm)
- Teinte : brun-rougeâtre, extrémités postérieures des valves transparentes, face intérieure nacré
- Aspect : forme **triangulaire d'un éventail allongé** avec **2 valves** (extrémités antérieure pointue et enfouie, postérieure arrondie) ; face extérieure couverte de **grandes écailles en forme de tuiles** (plus protubérantes au niveau de l'extrémité postérieure) ; présence d'un **byssus** (vers l'extrémité antérieure)

Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation (par filtration) : phytoplanctonique, bactéries et algues unicellulaires
- Reproduction : fécondation externe ; hermaphrodisme protandre (organisme d'abord mâle puis femelle)



1 - Jambonneau rude.
2 - Gros plan sur les écailles du jambonneau rude.



Comportement

Espèce sessile et solitaire, fixée au sol par les byssus et l'enfouissement de son corps qui s'inclinera vers le courant.

Habitat

Vie dans les fonds sableux, des anfractuosités rocheuses principalement (entre 0 et -60 m).

Répartition géographique

Présence majoritairement dans l'océan Atlantique de l'est (entre 40°N et 15°S) et plus rarement dans la mer méditerranéenne et la mer Noire. En France, on peut donc le trouver dans les espaces maritimes de la façade méditerranéenne.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle ou naturalisation d'individus ;
 - transport, colportage, mise en vente, vente ou achat.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux spécimens datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié (bijoux, instruments de musique, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires), qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1^o C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1^o C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5^o C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4^o) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire - art. 1.

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II (application en Méditerranée)

Références

- INPN. Accessed August 14, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/199181
- Palmores (M.L.D.) & Pauly (D.). "*Pinna rudis* Linnaeus, 1758, Rough pen shell". in: SealifeBase, World Wide Web electronic publication, 06/2018. Accessed August 21, 2018, at <https://www.sealifebase.ca/summary/Pinna-rudis.html>
- Didierlaurent (S.) & Pean (M), "*Pinna rudis* Linnaeus, 1758" in : DORIS, 21/11/2017. Accessed August 21, 2018, at <http://doris.ffesm.fr/ref/specie/1126>
- Schultz (P.W.) & Huber (M.) 2013. Revision of the worldwide Recent Pinnidae and some remarks of fossil European Pinnidae. Acta Conchyliorum, 13: 1-164.

Crédits photographiques

<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>
 EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020

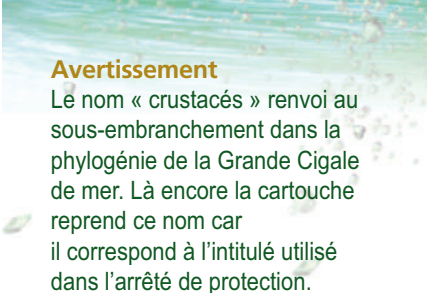


Liste des crustacés marins et échinodermes protégés

Noms vernaculaires et noms latins

180 Grande cigale de mer (*Scyllarides latus*)

182 Oursin diadème/oursin à longs piquants (*Centrostephanus longispinus*)

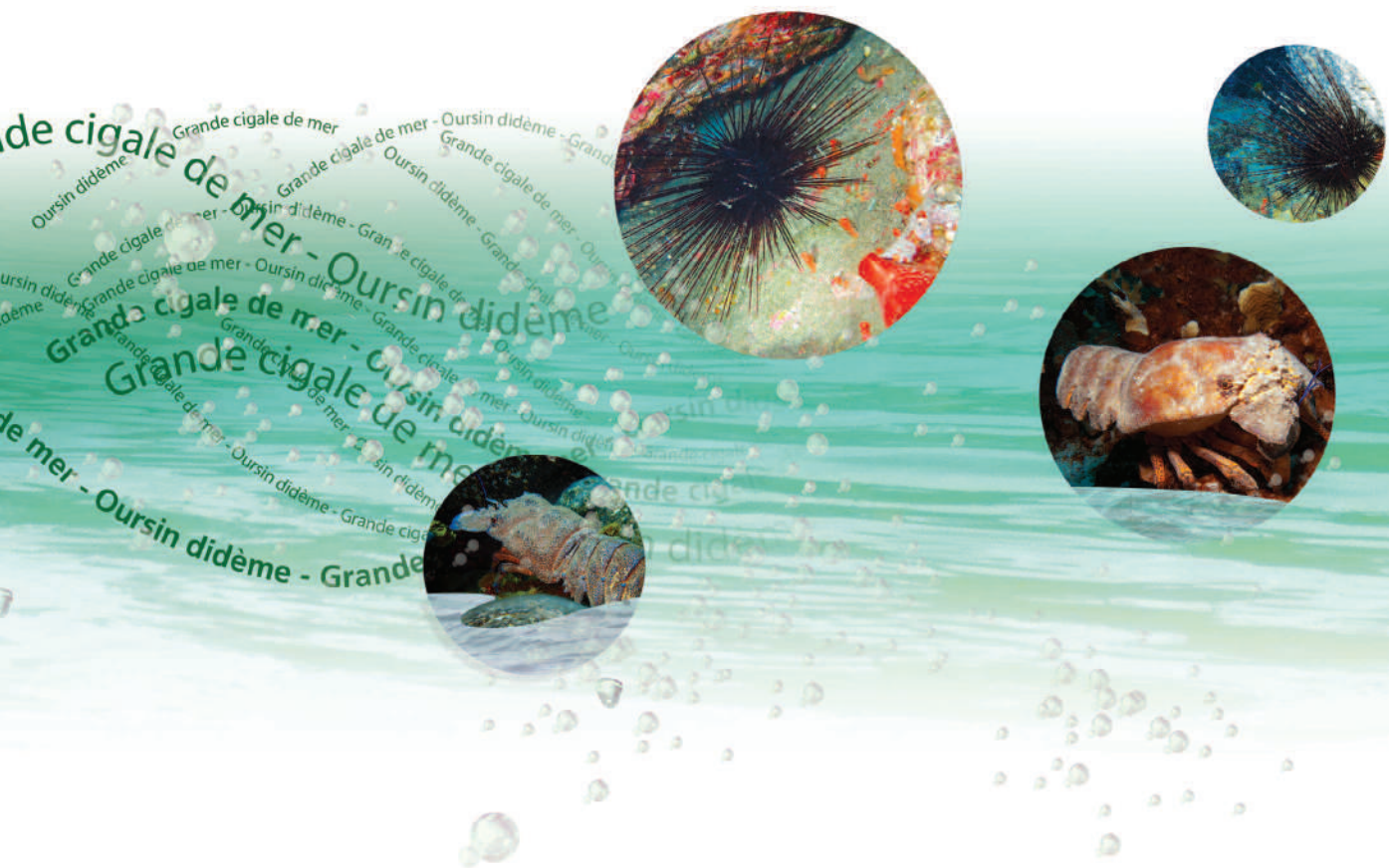


Avertissement

Le nom « crustacés » renvoi au sous-embranchement dans la phylogénie de la Grande Cigale de mer. Là encore la cartouche reprend ce nom car il correspond à l'intitulé utilisé dans l'arrêté de protection.

4

Les crustacés et échinodermes



180 **G**rande cigale de mer

182 **O**ursin didème

Espèce marine protégée



Grande cigale de mer

(*Scyllarides latus*)

Autre nom : Mediterranean Slipper Lobster (EN)

Classification

Phylum	Arthropodes (Arthropoda)
Classe	Malacostracés (Malacostraca)
Ordre	Décapodes (Decapoda)
Famille	Scyllaridés (Scyllaridae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
données insuffisantes pour l'évaluation

Identification

- Taille : jusqu'à 30 cm de longueur (max 45 cm)
- Poids : 1,5 kg observé pour 45 cm de longueur
- Teinte : brun-rougeâtre (rouge chez les juvéniles) ; antennules et **bordure des antennes violettes**
- Corps : trapu et aplati dorso-ventralement ; 5 paires de pattes (5^e avec des pinces chez la femelle) ; **antennes en forme de grosses palettes segmentées** ; carapace **grenue**

Cycle de vie

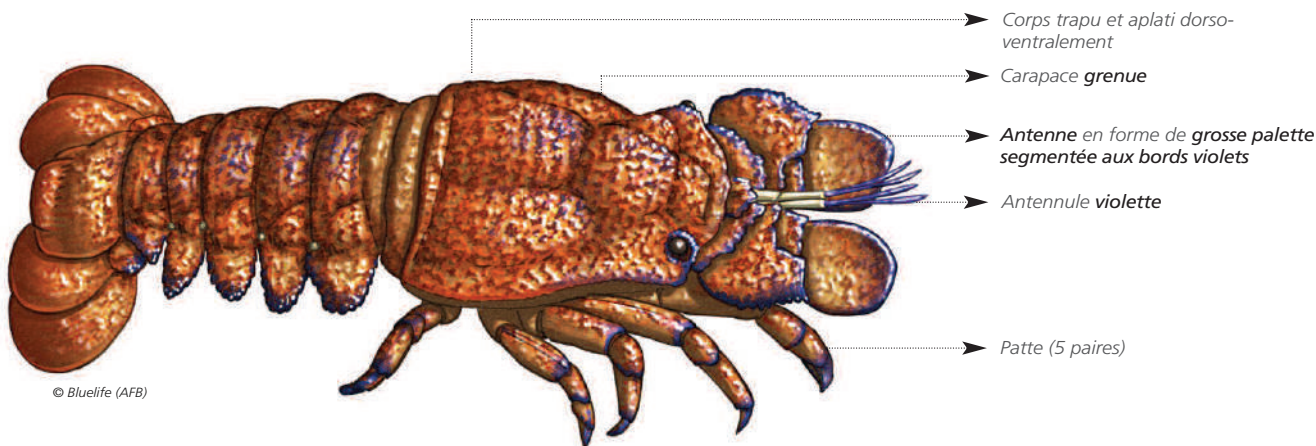
- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle atteinte à la suite d'un stade larvaire et de plusieurs métamorphoses
- Alimentation : carnivore (mollusques)
- Reproduction : gonochorisme ; tous les ans entre juin et août

Comportement

Espèce nocturne et grégaire (jusqu'à 50 individus en groupe). Œufs portés sur l'abdomen des femelles, jusqu'à l'éclosion, à l'aide des pattes transformées en pinces. Mue en hiver.



1 - Grande cigale de mer en vue de 3/4 arrière.
2 - Grande cigale de mer en vue de 3/4 avant.



Habitat

Vie dans les zones subtidales peu profondes dominées par des herbiers ou les zones récifales un peu plus profondes (de -2 à -50 m, voir parfois jusqu'à -400 m). Reste caché dans des failles rocheuses ou des caves sous-marines pendant la journée.

Répartition géographique

Présence dans l'océan Atlantique de l'est (entre 46°N et 13°N) et en mer méditerranéenne. En France, on peut donc la trouver dans les espaces maritimes de la façade méditerranéenne.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans ses eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle ou naturalisation d'individus ;
 - transport, colportage, mise en vente, vente ou achat.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux spécimens datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié (bijoux, instruments de musique, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires), qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1^o C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1^o C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5^o C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4^o) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire - art. 1.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe III ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III (application en Méditerranée).

Références

- INPN. Accessed August 23, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/18445
- Butler (M.), MacDiarmid (A.) & Cockcroft (A.) 2011. *Scyllarides latus*. The IUCN Red List of Threatened Species 2011: e.T169983A6698918. Accessed August 23, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/169983/0>
- Holthuis (L.B.) "Mediterranean slipper lobster (*Scyllarides latus*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 24, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=lobsters&id=181
- Petit de Voize (P.), Lamare (V.), Noël (P.) & Sittler (A.-P.), "*Scyllarides latus* Latreille, 1803" in : DORIS, 03/12/2016. Accessed August 23, 2018, at <http://doris.ffesm.fr/ref/espece/467>
- Spanier (E.) & Lavalli (K.), 1998. Natural history of *Scyllarides latus* (Crustacea: Decapoda) : A review of the contemporary biological knowledge of the Mediterranean slipper lobster, *Journal of Natural History*, 32: 1769-1786.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
 EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>

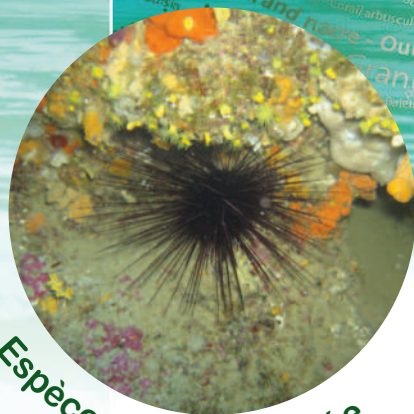
Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Oursin diadème

(*Centrostephanus longispinus*)

Autres noms : Oursin à long piquants,
Sea urchin (EN)

Classification

Phylum	Échinodermes (<i>Echinodermata</i>)
Classe	Échinides (<i>Echinoidea</i>)
Ordre	Diadématoïdes (<i>Diadematoidea</i>)
Famille	Diadématidés (<i>Diadematiidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **non évalué**

Identification

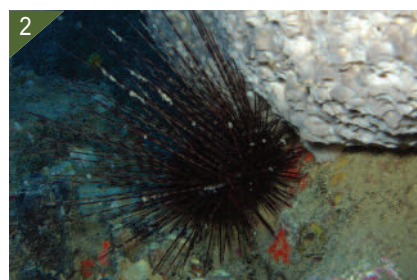
- Taille : squelette jusqu'à 6 cm de diamètre ; **piquants pouvant dépasser 10 cm**
- Teinte : brune à noire ; juvéniles avec des piquants annelés brun violet et blanc
- Corps : couvert de **piquants longs, fins, venimeux et très mobiles** ; présence de petits pieds ambulacraires et de petites pinces
- Squelette : externe formé de nombreuses plaques calcaires ; symétrie pentaradiée

Cycle de vie

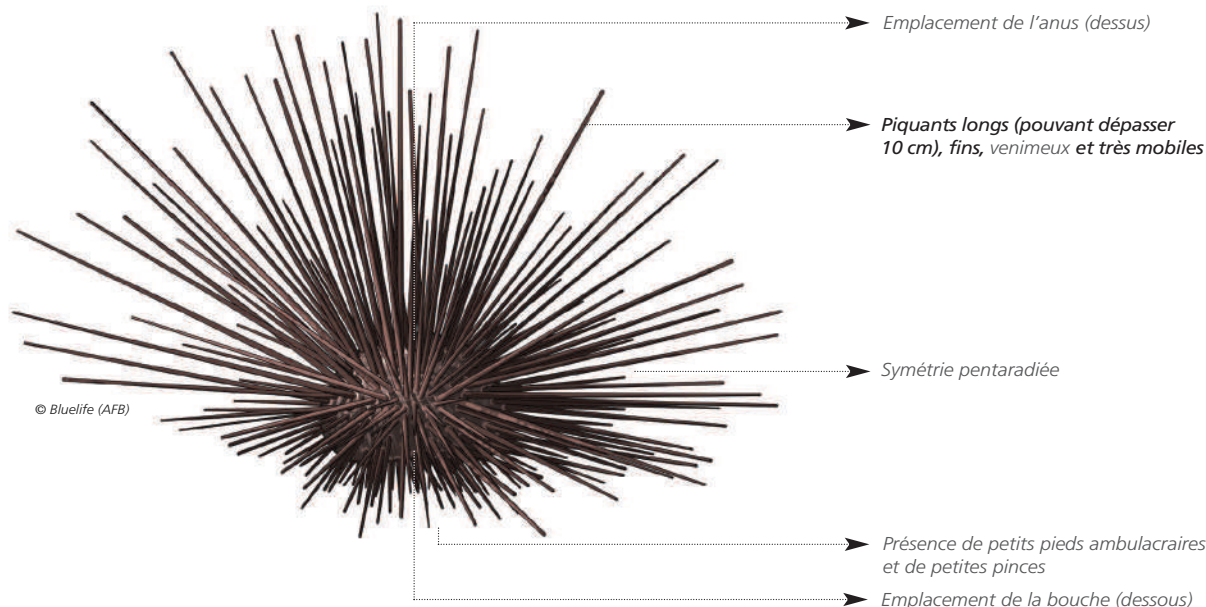
- Longévité : inconnue
- Croissance des juvéniles lente (1 mm par mois)
- Alimentation : végétarienne principalement (posidonies et algues) mais aussi quelques restes de mollusques, d'éponges et microparticules organiques
- Reproduction : sexuée et externe (émission de nuées de gamètes qui donneront après fécondation des larves) ; gonochorisme

Comportement

Espèce cryptique s'approchant rarement des côtes. Vie plutôt sédentaire mais possibilité de se déplacer à une vitesse de 5-16 m/h.



1 - Oursin diadème.
2 - Oursin diadème aux piquants annelés.



Habitat

Vie entre -15 et -130 m (plus commun autour de -60 m) dans des espaces à faible luminosité (cavités ou fentes rocheuses) sur des substrats durs, voire des fonds sablo-vaseux aux plus fortes profondeurs. Eaux entre 12 et 18°C.

Répartition géographique

Présence principalement dans la mer méditerranéenne, mais peut-être aussi dans l'est de l'océan Atlantique. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes de la façade méditerranéenne.



Aire de répartition de l'espèce en France.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans ses eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle ou naturalisation d'individus ;
 - transport, colportage, mise en vente, vente ou achat.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux spécimens datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié (bijoux, instruments de musique, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires), qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire - art. 1.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II (application en Méditerranée).

Références

- INPN. Accessed August 7, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/159448
- Reguieg (A.), Ziemski (F.) & Sittler (A.-P.), "Centrostephanus longispinus Philippi, 1845" in : DORIS, 30/07/2016. Accessed August 7, 2018, at <http://doris.ffessm.fr/ref/espece/313>
- Gonzales-Irusta (J.), Gonzales-Porto (M.), Sarraide (R.), Arrese (B.), Almon (B.) & Martin-Sosa (P.), 2014. Comparing species distribution models: a case study of four deep sea urchin species, *Hydrobiologia*, 745(2014): 43-57.
- Bonhomme (P.), Goujard (A.), Javel (A.), Grondin (J.) & Boudouresque (C.F.), 2014. Unexpected artificial-reef-like effect due to a Mediterranean pipeline and the conservation of two circalittoral emblematic species : *Centrostephanus longispinus* and *Cystoseira zosteroides*, Conference: 2nd Mediterranean Symposium on the conservation of Coralligenous & other Calcareous Bio-Concretions, Portoroz, Slovenia, 29-30 October 2014, pp. 43-48.

Crédits photographiques

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

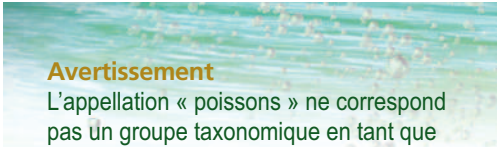
Édition 2020



Liste des poissons marins protégés

Noms vernaculaires et noms latins

- 188 Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)
- 190 Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*)
- 192 Grande alose (*Alosa alosa*)
- 194 Alose feinte (*Alosa fallax*)
- 196 Saumon atlantique (*Salmo salar*)
- 198 Truite de mer (*Salmo trutta trutta*)
- 200 Esturgeon européen (*Acipenser sturio*)



Avertissement

L'appellation « poissons » ne correspond pas à un groupe taxonomique en tant que tel. Ce regroupement est issu d'une ancienne classification qui rassemblait des taxons en se reposant sur l'absence d'un caractère (p. ex. absence de patte et de poumon chez les « poissons »).

Or, dans la classification actuelle, les groupes ne peuvent reposer que sur la présence de caractères dérivés partagés. Dans ce guide, l'intitulé « poisson » a été conservé dans les cartouches par souci de cohérence avec les intitulés des arrêtés de protection, ainsi que pour des questions pratiques. En effet, dans l'attente d'une uniformisation terminologique qui ferait disparaître ce terme, il reste encore pour le moment très employé et bien plus parlant pour le profane que les noms de groupe qu'il regroupe (Téléostéens, Chondrichthyens, Ostéichthyens, Sarcoptérygiens et Actinoptérygiens).

5 Les poissons



186 **C**lé de détermination des poissons protégés

188 **L**amproie marine

190 **L**amproie fluviatile

192 **G**rande alose

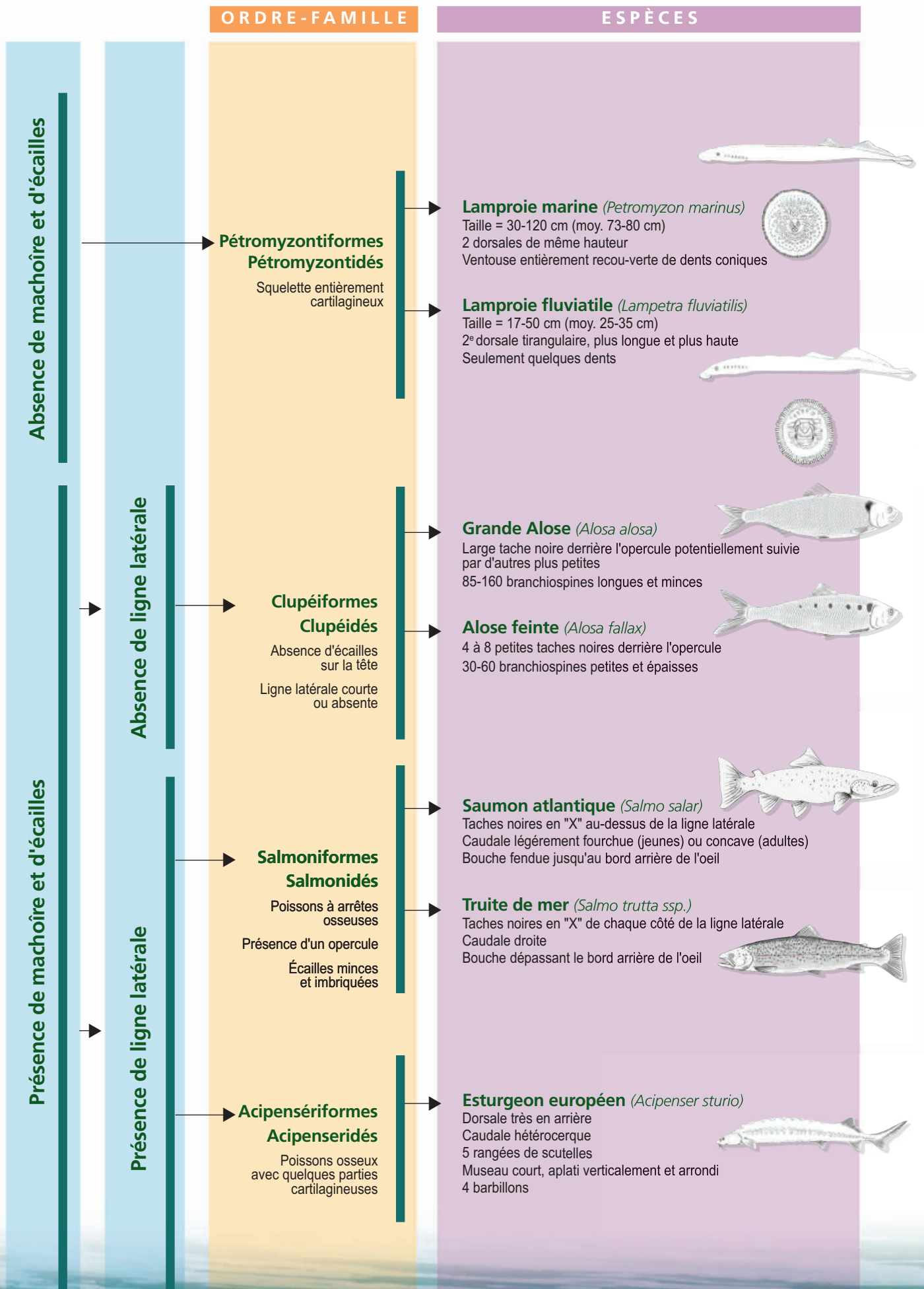
194 **A**lose feinte

196 **S**aumon atlantique

198 **T**ruite de mer

200 **E**sturgeon européen

Clé de détermination **des poissons protégés**



Espèce marine protégée



Lamproie marine

(*Petromyzon marinus*)

Autre nom : Sea Lamprey (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Cephalaspidomorphes (Cephalaspidomorphi)
Ordre	Pétromyzontiformes (Pétromyzontiformes)
Famille	Pétromyzontidés (Petromyzontidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial (2011) :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN - métropole (2019) :

en danger

Identification

- Poids : jusqu'à 2,5 kg (de 900 g à 1,2 kg en moyenne)
- Taille : 30 à 120 cm (la plus longue espèce de lamproie, 73-80 cm en moyenne)
- Teinte : gris-jaunâtre, dos marbré de brun et ventre clair ; éclaircissement lors de la ponte
- Nageoires : deux dorsales rapprochées et de même hauteur, une caudale
- Corps : **long, lisse** (sans écailles) et **cylindrique** ; **7 paires d'orifices branchiaux circulaires** ; crête dorsale de la tête à la première nageoire dorsale (mâles en reproduction) ; bourrelet anal et pseudo-nageoire anale (femelles en reproduction)
- Tête : ventouse buccale de **forme circulaire** et au diamètre d'ouverture plus large que le corps ; **nombreuses rangées de dents coniques** pointées vers l'intérieur ; narine unique placée entre une paire d'yeux
- Squelette : **entièrement cartilagineux**
- Juvéniles : 15,2 à 30 cm de longueur, nageoires dorsales bien séparées
- Larves : teinte noire ou brun-vertâtre avec un ventre gris clair, museau et caudale pigmentés ; absence d'yeux, bouche et dents

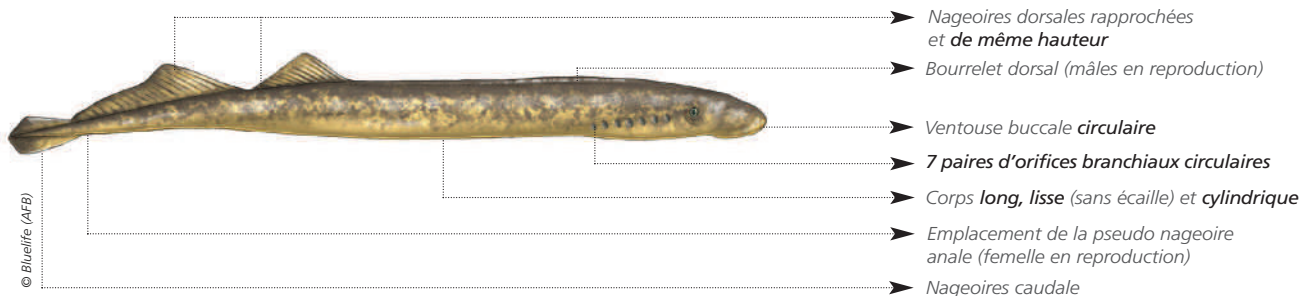
Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 9 ans (maximum observé de 18 ans)
- Espèce généralement anadrome : stade larvaire (3-8 ans), métamorphose puis migration au stade juvénile en milieu marin (passage au stade adulte et maturité sexuelle), stade adulte (1-3 ans) puis migration en eau douce pour la reproduction (printemps et jusqu'au début de l'été)
- Alimentation : micro-organismes et algues par filtration (larves) puis carnivore (sang et tissus de poissons ; adultes)
- Reproduction : polyandrie ; 30 000 à 250 000 œufs d'1 à 5 mm par femelle ; fécondation externe des mâles ; éclosion après 2 semaines ; 1 seule reproduction



1 - Tête d'une lamproie marine.

2 - Ventouse buccale avec la disposition caractéristique des rangées de dents.



Comportement

Vie larvaire solitaire. Vie adulte parasitaire et en groupe.

Habitat

Vie adulte en eaux marines costales peu profondes (entre -0,91 et -4,57m). Peut se trouver à 300 km des côtes et -4100 m. Ponte et vie larvaire en eau douce sur des graviers ou bancs de cailloux de rivières.

Répartition géographique

Présence dans les eaux de l'océan Atlantique et potentiellement en Méditerranée. En France, on peut la trouver dans les espaces maritimes de métropole (sauf sur la façade méditerranéenne).



Gros plan du disque buccal avec les nombreuses rangées de dents coniques



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans ses eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction ou enlèvement des œufs ;
 - destruction, altération ou dégradation des milieux particuliers, notamment des lieux de reproduction.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national - art. 1.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexe II.

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe III ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III.
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite convention Ospam), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe V.

Références

- INPN. Accessed August 27, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/66315
- Cherry (S.) 2011. "Petromyzon marinus" (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 12, 2018 at http://animaldiversity.org/accounts/Petromyzon_marinus/
- Arkive. Accessed September 12, 2018 at <http://www.arkive.org/sea-lamprey/petromyzon-marinus/>
- Hureau (L.-C.) "Sea lamprey (*Petromyzon marinus*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 12, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=fnam&id=949&menuentry=soorten
- Sohier (S.), Corolla (J.-P.) & Sabatié (R), "Petromyzon marinus Linnaeus, 1758" in : DORIS, 31/01/2017. Accessed September 12, 2018, at <http://doris.ffesrm.fr/ref/specie/1635>
- Kelly (F.) & King (J.), 2001. A review of the ecology and distribution of three lamprey species, *Lampetra fluviatilis* (L.), *Lampetra planeri* (Bloch) and *Petromyzon marinus* (L.) : A context for conservation and biodiversity considerations in Ireland, *Biology & Environment Proceedings of the Royal Irish Academy*, 3(2001) : 165-185.
- NatureServe 2013. *Petromyzon marinus*. The IUCN Red List of Threatened Species 2013: e.T16781A18229984. Accessed September 14, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/16781/0>
- Taverny (C.) & Élie (P.), 2010. Les lamproies en Europe de l'Ouest : écophases, espèces et habitats, Quae. Versailles.

Crédits photographiques

- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
- EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Lamproie fluviatile

(*Lampetra fluviatilis*)

Autres noms : Lamproie de rivière,
European river Lamprey (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Cephalaspidomorphes (Cephalaspidomorphi)
Ordre	Pétromyzontiformes (Pétromyzontiformes)
Famille	Pétromyzontidés (Petromyzontidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial (2011) :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – Métropole (2019) :

quasi menacé

Identification

- Poids : 30 à 150 g (50-70 g en moyenne)
- Taille : 17 à 50 cm (environ 25-35 cm en moyenne)
- Teinte : dos et flancs gris-bleuté ou vert et ventre blanc
- Nageoires : deux dorsales séparées, la 2^e est triangulaire, plus longue et plus haute ; une caudale
- Corps : lisse (sans écailles) et cylindrique ; 7 paires d'orifices branchiaux circulaires ; bourrelet derrière l'anus et entre les dorsales ainsi qu'une pseudo-nageoire anale (femelles en reproduction)
- Tête : ventouse buccale de forme circulaire ; quelques dents ; narine unique placée entre une paire d'yeux
- Squelette : entièrement cartilagineux
- Juvéniles : teinte argenté-bleuâtre
- Larves : teinte claire, ventouse et caudale non pigmentés ; absence d'yeux et de dents ; bouche en forme de fer à cheval

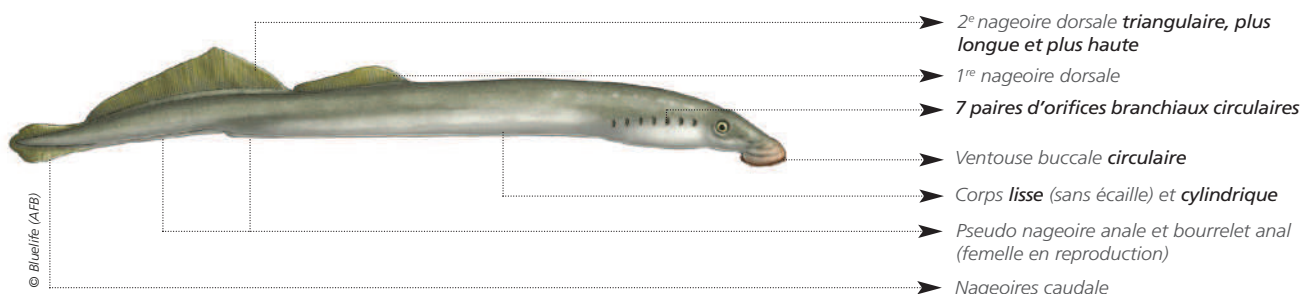
Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 10 ans
- Espèce généralement anadrome : stade larvaire (4-8 ans), métamorphose puis migration au stade juvénile en milieu marin (automne ; passage au stade adulte et maturité sexuelle, taille de 13 cm), stade adulte (2 étés) puis migration en eau douce pour la reproduction (automne ou printemps)
- Alimentation : micro-organismes et algues par filtration (larves) puis carnivore (sang et tissus de poissons ; adultes)
- Reproduction : polyandrie ; 4 000 à 40 000 œufs d'1 mm par femelle ; fécondation externe des mâles ; 1 seule reproduction



1 - Lamproie fluviatile.

2 - Tête d'une lamproie fluviatile.



Comportement

Vie larvaire solitaire. Vie adulte parasitaire.

Habitat

Vie larvaire et ponte en eau douce sur du sable et des graviers de rivières. Vie adulte en eau marine costale (entre -50 et -100 m).

Répartition géographique

Présence dans les eaux de l'océan Atlantique est et du nord-ouest de la Méditerranée. En France, on peut la trouver dans tous les espaces maritimes de métropole



Gros plan du disque buccal avec quelques dents



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans ses eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction ou enlèvement des œufs ;
 - destruction, altération ou dégradation des milieux particuliers, notamment des lieux de reproduction.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national - art. 1.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes II et V.

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe III ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III.

Références

- INPN. Accessed September 13, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/66330
- Arkive. Accessed September 14, 2018 at <http://www.arkive.org/river-lamprey/lampetra-fluviatilis/>
- Hureau (L.-C.) "River lamprey (*Lampetra fluviatilis*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 14, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=fnam&id=947&menuentry=soorten
- Sohier (S.), Beauverger (L.), Corolla (J.-P.) & Sabatié (R), "*Lampetra fluviatilis* Linnaeus, 1758" in : DORIS, 22/05/2016. Accessed September 14, 2018, at <http://doris.ffesm.fr/ref/specie/1122>
- Freyhof (J.) 2011. *Lampetra fluviatilis*. The IUCN Red List of Threatened Species 2011: e.T11206A97805807. Accessed September 14, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/11206/0>
- Kelly (F.) & King (J.), 2001. A review of the ecology and distribution of three lamprey species, *Lampetra fluviatilis* (L.), *Lampetra planeri* (Bloch) and *Petromyzon marinus* (L.) : A context for conservation and biodiversity considerations in Ireland, *Biology & Environment Proceedings of the Royal Irish Academy*, 3(2001) : 165-185.
- Taverny (C.) & Élie (P.), 2010. Les lamproies en Europe de l'Ouest : écophases, espèces et habitats, Quae. Versailles.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
 EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Grande alose

(*Alosa alosa*)

Autres noms : Allis Shad (EN), Alice shad (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Actinoptérygiens (Actinopterygii)
Ordre	Clupéiformes (Clupeiformes)
Famille	Clupéidés (Clupeidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial (2008) :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – Métropole (2019) :

en danger critique d'extinction

Identification

- Poids : entre 1 et 3,5 kg (1,4-1,6 kg en moyenne)
- Taille : entre 30 et 80 cm, 52-55 cm en moyenne
- Teinte : dos bleu foncé ; flancs argentés ; tête plutôt marron ; **large tache noire** fréquente derrière l'ouverture des branchies et potentiellement suivie de petites taches dorées
- Nageoires : dorsale avec 18-21 rayons sans épines ; **caudale très échancrée**
- Corps : fusiforme et **comprimé latéralement** ; **dos incurvé** ; pas de ligne latérale ; arrête des scutelles ventrales proéminentes ; **larges écailles** (sauf sur la tête) brillantes et **non alignées longitudinalement**
- Tête : mâchoire supérieure avec une échancrure médiane marquée ; **branchiospines** longues, minces et **nombreuses (85 à 160)**
- Larves : 7 à 12 mm (stade de 15 à 36 jours)

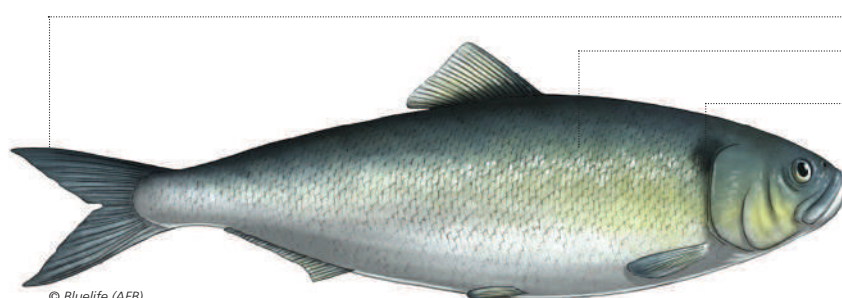
Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 20 ans
- Espèce anadrome : majorité des juvéniles migrant la première année en mer (à l'embouchure des rivières), maturité sexuelle atteinte entre 3-8 ans chez les mâles et 1-3 ans plus tard chez les femelles, remontée des rivières jusqu'au lieu de naissance pour la ponte (printemps, faible courant, 10-12°C) puis mort des individus
- Alimentation : carnivores (zooplanctons et petits poissons ; insectes d'eau douce)
- Reproduction : fécondation externe ; de 50 000 à 250 000 œufs d'1-2 mm par kg du poids de la femelle (éclosion à 4-8 jours) ; une seule reproduction (très rarement 2)



1 - Gros plan sur les écailles irrégulières et non alignées longitudinalement.

Fernando Coello Vicente (flickr)



Comportement

Vie en bancs. Migration jusqu'à 700 km pour la reproduction. Ponte nocturne des œufs en surface (eau à 15°C min.), ils couleront ensuite. Seuls les jeunes s'alimentent en eau douce (insectes).

Habitat

Vie pélagique en mer jusqu'à -300 m (jeunes restant près des côtes ou estuaires jusqu'à la maturité). Vie juvénile (quelques semaines) en eau douce peu profonde (0,5 m) et à fond graveleux.

Répartition géographique

Présence dans les eaux du nord-est de l'océan Atlantique (entre 60 et 35°N) et potentiellement en Méditerranée de l'ouest. En France, on peut la trouver dans les espaces maritimes des façades de l'Atlantique et Manche/Mer du Nord.



Aire de répartition supposée de l'espèce.

Informations issues de la Liste rouge mondiale de l'UICN

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans ses eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction ou enlèvement des œufs ;
 - destruction, altération ou dégradation des milieux particuliers, notamment des lieux de reproduction.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national - art. 1.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite Directive Habitats-Faune-Flore) – annexes II et V.

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe III ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite convention Oskar), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe V.

Références

- INPN. Accessed September 19, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/66967
- Hureau (L.-C.) "Alice shad (*Alosa alosa*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 20, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=fnam&id=1229&menuentry=soorten
- Freyhof (J.) & Kottelat (M.) 2008. *Alosa alosa*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T903A13091343. Accessed September 20, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/903/0>
- Arkive. Accessed September 20, 2018 at <http://www.arkive.org/allis-and-twaite-shad/alosa-alosa-and-alosa-fallax/>
- Tourenne (M.) & André (F.), "Alosa alosa/fallax Linnaeus, 1758" in : DORIS, 18/08/2017. Accessed September 20, 2018, at <http://doris.ffesm.fr/ref/espece/4490>
- Baglinière & al. 2003. The allis shad *Alosa alosa* : Biology, ecology, range and status of populations, *American Fisheries Society*, 35:85-102.
- Aprahamian (M.W.) & al. 2003. *Alosa alosa* and *Alosa fallax* spp. : Literature Review and Bibliography, *Environment Agency*, pp. 1-374.
- Collin (S.) 2010. Annexe 3 - Fiche descriptive Aloses, in : Observatoire poissons migrateurs Bretagne. Accessed November 6, 2018 at http://www.observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr/images/pdf/Aloses/fiche-descriptive-aloses_s-collin.pdf

Crédits photographiques

<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
 EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Alose feinte

(*Alosa fallax*)

Autre nom : Twaite shad (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Actinoptérygiens (Actinopterygii)
Ordre	Clupéiformes (Clupeiformes)
Famille	Clupéidés (Clupeidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial (2008) :

préoccupation mineure

Statut Liste Rouge UICN – Métropole (2019) :

quasi menacé

Identification

- Poids : entre 0,6 et 1,7 kg (0,7 kg en moyenne)
- Taille : entre 25 et 55 cm, 42 cm en moyenne
- Teinte : dos bleu-vert ; flancs argentés ; **4 à 8 petites taches noires** derrière l'ouverture des branchies (sur la peau)
- Nageoires : dorsale avec 12-16 rayons et 4-6 épines ; **caudale très échancrée**
- Corps : fusiforme et **comprimé latéralement** ; pas de ligne latérale ; arrête des scutelles ventrales proéminentes ; **larges écailles** (sauf sur la tête) brillantes et **alignées longitudinalement**
- Tête : mâchoire supérieure avec une échancrure médiane marquée ; **branchiospines** petites et épaisses (**30 à 60**)
- Larves : 4-12 mm

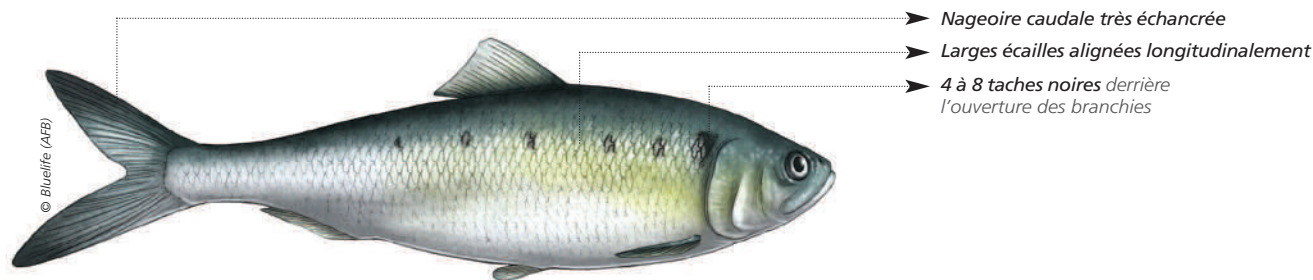
Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 25 ans
- Espèce anadrome : majorité des juvéniles migrant en mer la première année (à l'embouchure des rivières), maturité sexuelle atteinte entre 2-4 ans chez les mâles et 3-5 ans chez les femelles, remontée des rivières sur une courte distance pour la ponte (printemps, 10-12°C) puis retour immédiat en mer
- Alimentation : carnivores (petits poissons et zooplanctons ; insectes d'eau douce)
- Reproduction : fécondation externe ; de 42 000 à 150 000 œufs d'1,7-4,5 mm par kg du poids de la femelle (éclosion à 3-8 jours) ; multiples pontes ; jusqu'à 5-7 reproductions



1 - Tête de l'aloise feinte (écailles alignées longitudinalement et taches noires visibles).

© Hans Hillewaert (wikimedia)



Comportement

Vie en bancs. Migration jusqu'à 250 km pour la reproduction. Ponte nocturne des œufs en surface (eau à 15°C min.), ils couleront ensuite. Seuls les jeunes s'alimentent en eau douce (insectes).

Habitat

Vie pélagique en mer jusqu'à -110 m (jeunes restant près des côtes ou estuaires jusqu'à la maturité). Vie juvénile (quelques semaines) en eau douce peu profonde (0,15-3 m) et à fond graveleux ou sableux.

Répartition géographique

Présence dans les eaux du nord de l'océan Atlantique (entre 60 et 35°N), mer du Nord et Baltique. En France, on peut la trouver dans les espaces maritimes des façades de l'Atlantique et Manche/Mer du Nord.



Aire de répartition de l'espèce.

© Informations issues de la Liste rouge mondiale de l'UICN

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans ses eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction ou enlèvement des œufs ;
 - destruction, altération ou dégradation des milieux particuliers, notamment des lieux de reproduction.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national - art. 1.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) – annexes II et IV.

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe III ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III.

Références

- INPN. Accessed September 24, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/66996
- Arkive. Accessed September 20, 2018 at <http://www.arkive.org/allis-and-twaite-shad/alosa-alosa-and-alosa-fallax/>
- Hureau (L.-C.) "Twaite shad (*Alosa fallax*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 24, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=fnam&id=1231&menuentry=soorten
- Tourenne (M.) & André (F). "Alosa alosa/fallax Linnaeus, 1758" in : DORIS, 18/08/2017. Accessed September 20, 2018, at <http://doris.ffesmm.fr/ref/specie/4490>
- Freyhof (J.) & Kottelat (M.) 2008. *Alosa fallax*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T904A13092303. Accessed September 24, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/904/0>
- Baglinière & al. 2003. The allis shad *Alosa alosa* : Biology, ecology, range and status of populations, *American Fisheries Society*, 35:85-102.
- Aprahamian (M.) & al. 2003. Biology, status and conservation of the anadromous twaite shad *Alosa fallax fallax* (Lacépède, 1803), *American Fisheries Society*, 35:103-124.
- Collin (S.) 2010. Annexe 3 - Fiche descriptive Aloses, in : Observatoire poissons migrateurs Bretagne. Accessed November 6, 2018 at http://www.observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr/images/pdf/Aloses/fiche-descriptive-aloses_s-collin.pdf

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
- EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Saumon atlantique

(*Salmo salar*)

Autre nom : Atlantic Salmon (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Actinoptérygiens (Actinopterygii)
Ordre	Salmoniformes (Salmoniformes)
Famille	Salmonidés (Salmonidae)

Statut Liste Rouge UICN – Europe (2014) : **vulnérable**

Statut Liste Rouge UICN – Métropole (2019) :

quasi menacé

Identification

- Poids : 2,3 à 9,1 kg, jusqu'à 36-39 kg
- Taille : 40 à 130 cm, jusqu'à 150 cm
- Teinte : très variable ; en mer ventre et côtés argentés et dos variant entre le gris, vert ou bleu, **marques noires en «X»** sur le corps **au-dessus de la ligne latérale** ; bronze-violet pendant la reproduction (eau douce) avec des points rouges sur la tête et le corps ; noire après la reproduction jusqu'à réintégrer l'océan
- Nageoires : caudale légèrement **fourchue** (juvéniles) ou **concave** (adultes) ; nageoire anale avec 8 à 13 rayons ; pectorales proéminentes ; 1 dorsale, 2 pelviennes et 1 adipeuse
- Corps : allongé et élancé ; large au milieu et étroit aux extrémités ; côtés aplatis ; grosses écailles
- Tête : petite et pointue ; bouche relativement large et **fendue jusqu'au bord arrière de l'œil** ; tête s'allongeant et mâchoire inférieure transformée en **crochet** chez les mâles à la reproduction
- Jeunes : 8 à 11 **barres verticales pigmentées** et alternées par des points rouges sur les flancs (stade tacon, entre 8 et 11-15 cm), puis entièrement argentés lors du passage en mer (stade smolt)
- Œufs : orange pâle, larges et sphériques, gluants pendant une certaine période

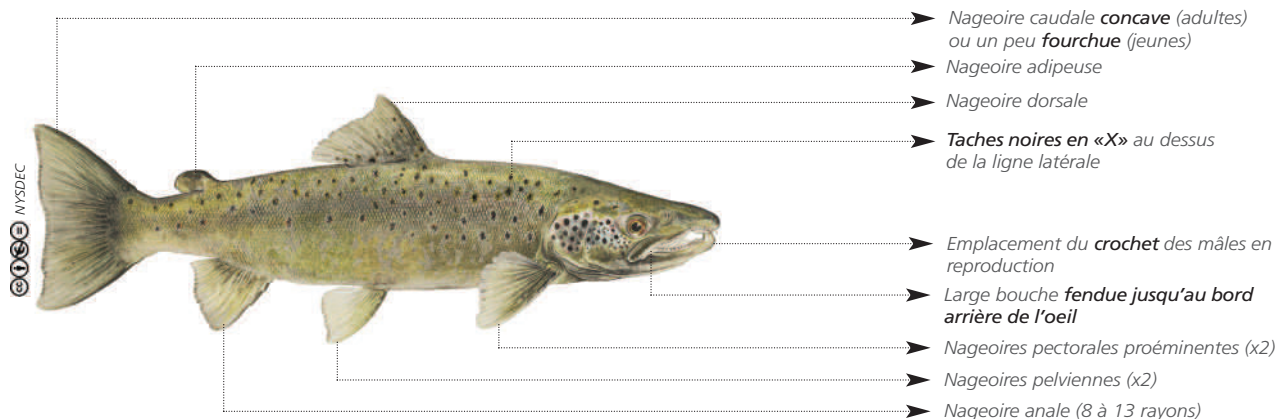
Cycle de vie

- Longévité : de 4 à 10 ans
- Espèce anadrome : de 2 à 4 ans en eau douce puis migration en mer (passage au stade adulte et maturité sexuelle, taille au-delà de 12-15 cm), après 1-2 ans migration au lieu de naissance pour la reproduction
- Alimentation : carnivore (larves d'insectes en eau douce ; zooplanctons, crustacés et poissons en mer)
- Reproduction : fécondation externe ; 1 500 à 1 800 œufs de 5-7 mm par kg du poids de la femelle (éclosion après 6 mois, en avril) ; multiples pontes, en octobre-novembre ; 1-2 reproductions (rarement plus de 3)



1 - Tête d'un saumon atlantique mâle après la reproduction.

2 - Jeunes saumons (tacon ; bandes verticales visibles).



Comportement

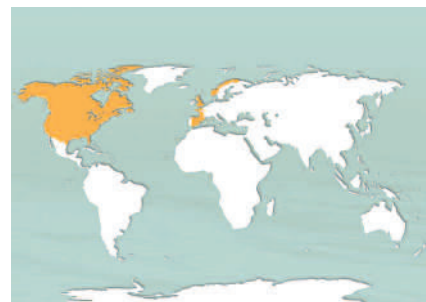
Vie marine en banc. Arrêt de l'alimentation des adultes lors du passage en eau douce (reproduction). Œufs enterrés dans des nids à 12-30 cm. Eaux de 4 à 12°C privilégiées (tolérance sur une courte période de -7 à 27,8°C). Excellent odorat et capacité de saut à 3 m de hauteur.

Habitat

Vie en eau douce jusqu'au stade smolt (larges rivières avec des fonds graveleux et courant modéré). Vie adulte en mer entre -2 et -10 m.

Répartition géographique

Présence dans les eaux du nord de l'océan Atlantique. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole (façade de l'Atlantique et Manche/Mer du Nord) et de Saint-Pierre-et-Miquelon.



Aire de répartition de l'espèce.

Informations issues de l'INPN et d'iNaturalist

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans ses eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction ou enlèvement des œufs ;
 - destruction, altération ou dégradation des milieux particuliers, notamment des lieux de reproduction.

Dérogradation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national - art. 1.

Niveau international :

- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite Convention Opar), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe V.

Références

- INPN. Accessed September 14, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/67765
- Renzi (V.) 1999. "Salmo salar" (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 17, 2018 at http://animaldiversity.org/accounts/Salmo_salar/
- NOAA fisheries. Accessed September 17, 2018 at <https://www.fisheries.noaa.gov/species/atlantic-salmon>
- Arkive. Accessed September 17, 2018 at <http://www.arkive.org/atlantic-salmon/salmo-salar/>
- Hureau (L.-C.) "Atlantic salmon (*Salmo salar*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 17, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=fnam&id=1282&menuentry=soorten
- Fey (L), Corolla (J.-P.) & Maliet (V.) "Salmo salar Linnaeus, 1758" in : DORIS, 08/08/2018. Accessed September 17, 2018, at <http://doris.ffesmm.fr/ref/espece/769>

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Truite de mer

(*Salmo trutta trutta*)

Autre nom : Sea trout (EN)

Remarques : *Salmo trutta trutta* serait un écotype de la truite commune (*Salmo trutta*) présent en mer.

Identification

- Poids : entre 0,5 et 24 kg (maximum observé à 50 kg)
- Taille : entre 18 et 72 cm (au maximum jusqu'à 140 cm)
- Teinte : variable ; argentée en mer ; **taches noires** en "X" sur le dos, les flancs (**de chaque côté de la ligne latérale**) et la tête ; taches rouges au bord clair possibles ; couleur s'intensifiant à la reproduction
- Nageoires : caudale **droite** avec 18-19 rayons et pédoncule épais et arrondi ; pectorales à 12-15 rayons ; pelviennes à 9-10 rayons ; anale à 10-13 rayons ; 1 dorsale et 1 adipeuse
- Corps : allongé ; petites écailles en ligne latérale ou oblique (au niveau de la nageoire adipeuse)
- Tête : petite et pointue ; large bouche à l'extrémité de la mâchoire supérieure **dépassant le bord arrière de l'œil** ; mâles à la mâchoire inférieure se recourbant avec l'âge et crochet lors de la reproduction ; rangées de dents décalées
- Jeunes : **barres verticales pigmentées** sur les flancs (stade tacon, à partir de 25 mm) ; puis dos marron-vert, flancs argentés et ventre blanc ; entièrement argentés lors du passage en mer (stade smolt)
- Larves : marron, jusqu'à 25 mm (stade de 2-3 semaines)

Classification	
Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Actinoptérygiens (Actinopterygii)
Ordre	Salmoniformes (Salmoniformes)
Famille	Salmonidés (Salmonidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial (2011) :

préoccupation mineure

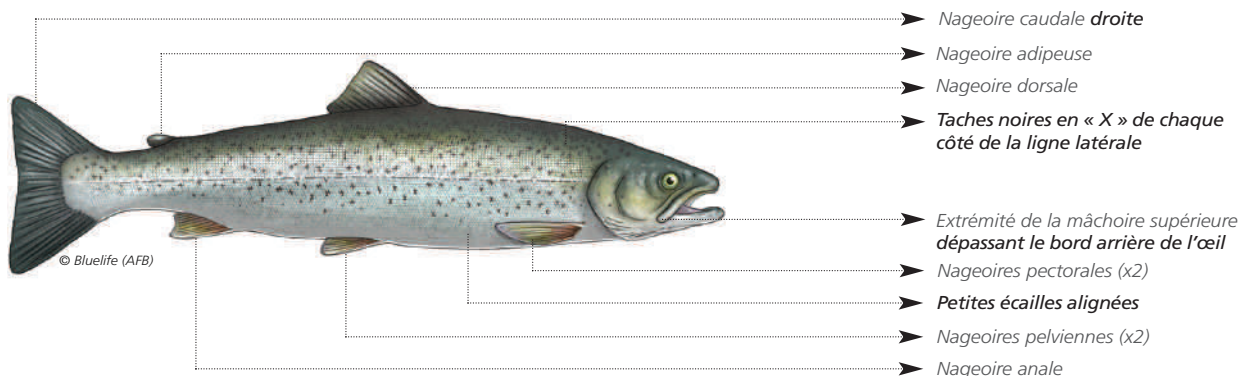
Statut Liste Rouge UICN – Métropole (2019) :

préoccupation mineure



1 - Truite de mer.

2 - Jeune truite commune (tacon ; bandes verticales visibles).



Cycle de vie

- Longévité : rarement au-delà de 10 ans
- Écotype anadrome : de 1 à 5 ans en eau douce puis migration des juvéniles en mer (montée des eaux, 5-11°C, printemps), passage au stade adulte et maturité sexuelle à 3-4 ans, après 1-4 ans retour en eau douce au lieu de naissance pour la reproduction puis retour en mer
- Alimentation : carnivore (larves d'insectes en eau douce ; crustacés et petits poissons en mer)
- Reproduction : fécondation externe ; ≈10 000 œufs de 3-5 mm par femelle (éclosion entre mars et juillet) ; principalement d'octobre à fin janvier ; plusieurs reproductions

Comportement

Vie marine en banc. Migrations de 300 km communes (maximum observé de 600 km). Œufs enterrés dans des nids à 3-30 cm.

Habitat

Vie en eau douce jusqu'au stade smolt (rivières à fond graveleux et courant modéré, 0-20°C). Vie en mer (18-24°C) dans les estuaires (juvéniles) ou les eaux côtières (adultes). Entre 0 et -28 m (-1 à -2 m le plus souvent).

Répartition géographique

Présence dans les eaux de l'océan Atlantique entre 71°N et 34°N. En France, on peut la trouver dans tous les espaces maritimes de métropole (occasionnellement en Méditerranée) et à La Réunion (introduite).



Aire de répartition de l'espèce.

Informations issues de Fishbase

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans ses eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction ou enlèvement des œufs ;
 - destruction, altération ou dégradation des milieux particuliers, notamment des lieux de reproduction.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national - art. 1.

Références

- INPN. Accessed September 18, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/67772
- Hureau (L.-C.) "Sea or brown trout (*Salmo trutta trutta*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 18, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=fnam&id=1283&menuentry=soorten
- Ryan (C.) 2014. "*Salmo trutta*" (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 18, 2018 at http://animaldiversity.org/accounts/Salmo_trutta/
- Freyhof (J.) 2011. *Salmo trutta*. The IUCN Red List of Threatened Species 2011: e.T19861A9050312. Accessed September 18, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/19861/0>
- Froese (R.) & Pauly (D.) 2018. Sea trout (*Salmo trutta*) Linnaeus 1758, *FishBase World Wide Web electronic publication*, <https://www.fishbase.org>
- Ombredane (D.), Baglinière (J.-L.) & Berrebi (P.) 2011. La truite commune (*Salmo trutta*), Linnaeus 1758, pp. 1-6.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
 Pixabay, <https://pixabay.com/fr/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Esturgeon européen

(*Acipenser sturio*)

Autres noms : esturgeon commun,
Atlantic Sturgeon (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Actinoptérygiens (Actinopterygii)
Ordre	Acipensériformes (Acipenseriformes)
Famille	Acipenseridés (Acipenseridae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial (2010) :
en danger critique d'extinction
Statut Liste Rouge UICN – Métropole (population d'eau douce ; 2019) : **en danger critique d'extinction**

Identification

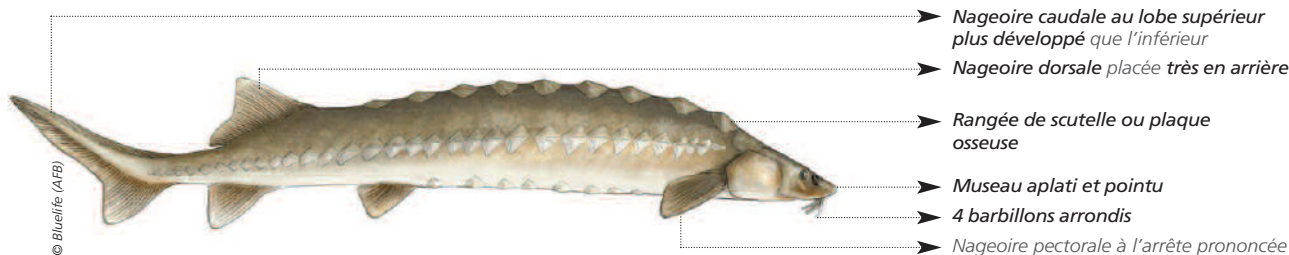
- Poids : jusqu'à 400 kg
- Taille : entre 1 et 2,15 m
- Teinte : dos gris cendré à gris-brun ; flancs clairs aux reflets argentés ; ventre blanc-jaunâtre
- Nageoires : **dorsale** placée **très en arrière** (31-43 rayons) ; pectorales avec une arrête prononcée ; anale avec 22-26 rayons ; **caudale hétérocerque** (lobe supérieur plus développé que l'inférieur)
- Corps : allongé ; sans écaille sauf pour **5 rangées de scutelles ou plaques osseuses** le long du corps (1 dorsale, 2 latérales de 50 écussons et 2 ventrales)
- Tête : **museau court, aplati verticalement et arrondi** ; **4 barbillons arrondis** sur la mâchoire inférieure ; 18-25 branchiospines ; lèvres inférieures échancrées au milieu ; bouche protractile
- Œufs : gris-noirâtre ; 3 mm ; gluant

Cycle de vie

- Longévité : peut dépasser les 100 ans
- Espèce anadrome : migration des juvéniles dans l'estuaire la 1^{re} année puis en mer à 2 ans, maturité sexuelle atteinte en mer à 10-12 ans (mâles, 110-150 cm) et à 13-16 ans (femelles, 120-180 cm), migration au lieu de naissance pour la reproduction (jusqu'à 1 000 km, rivière à fort courant)
- Alimentation : opportuniste et carnivore (crustacés, mollusques et petits poissons ; planctons et larves)
- Reproduction : fécondation externe ; de 200 000 à 2 millions d'œufs d'1,7-4,5 mm par kg du poids de la femelle (éclosion à 3-8 jours) ; entre mai et juin ; jusqu'à 5-7 reproductions



1 - Tête d'un esturgeon européen (barbillons visibles).
2 - Esturgeon européen vu d'au-dessus.



Comportement

Espèce solitaire. Ponte des œufs en surface qui couleront et se fixeront aux graviers. Alimentation en fouillant le fond à l'aide des barbillons puis aspiration des proies (arrêt de l'alimentation des adultes lors du passage en eau douce).

Habitat

Vie juvénile en eau douce jusqu'à 1 an (fonds graveleux peu profonds) puis dans tout l'estuaire jusqu'à 2 ans (taille de 50 cm). Vie adulte en mer près des fonds sableux ou boueux entre -20 et -60 m (max -100).

Répartition géographique

L'espèce à l'état sauvage n'est plus présente que dans une partie de la façade atlantique française, au niveau de l'embouchure de l'estuaire de la Gironde et dans le bassin Gironde-Dordogne-Garonne.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

Espèce menacée d'extinction au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999 (Cf. références)

■ Interdictions

- Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et dans ses eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation des milieux particuliers des spécimens, jeunes ou adultes, provenant du territoire national ;
 - destruction ou enlèvement des œufs ;
 - destruction, mutilation, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle ou naturalisation d'individus vivants ou morts ;
 - transport, utilisation, mise en vente, vente ou achat d'individus vivants ou morts.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (ministre chargé de la protection de la nature et ministre chargé de la pêche maritime).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon) - art. 1 ;
- arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département - art. 1.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) – annexes II et IV.
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I et II ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite convention Oskar), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe V ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed September 25, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/66775
- Arkive. Accessed September 25, 2018 at <http://www.arkive.org/atlas-atlantic-sturgeon/acipenser-sturio/>
- Hureau (L.-C.) "Sturgeon (*Acipenser sturio*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 25, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=fnam&id=1087&menuentry=soorten
- Corolla (J.-P.), Ziemiński (F.) & Kupfer (M.), "Acipenser sturio Linnaeus, 1758" in : DORIS, 29/06/2016. Accessed September 26, 2018, at <http://doris.ffesnm.fr/ref/espece/1321>
- Gesner (J.), Williot (P.), Rochard (E.), Freyhof (J.) & Kottelat (M.) 2010. *Acipenser sturio*. The IUCN Red List of Threatened Species 2010: e.T230A13040963. Accessed September 26, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/230/0>
- Williot (P.), Rochard (E.), Desse-Berset (N.), Gessner (J.) & Kirschbaum (F.) 2011. Biology and Conservation of the European Sturgeon *Acipenser sturio* L. 1758, Springer, pp. 3-11.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

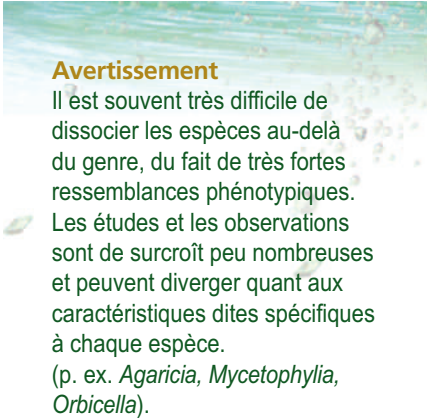
Édition 2020



Liste des cnidaires protégés

Noms vernaculaires et noms latins

- 206 Corne de cerf (*Acropora cervicornis*)
- 208 Corne d'élan (*Acropora palmata*)
- 210 Corne de cerf diffuse (*Acropora prolifera*)
- 212 Corail étoile massif (*Orbicella annularis*)
- 214 Corail étoile massif (*Orbicella faveolata*)
- 216 Corail étoile en bloc (*Orbicella franksi*)
- 218 Agarice de Graham (*Agaricia grahamae*)
- 220 Agarice de Lamarck (*Agaricia lamarcki*)
- 222 Agarice à Spires (*Agaricia undata*)
- 224 Corail cactus rugueux (*Mycetophyllia aliciae*)
- 226 Corail cactus à crêtes basses (*Mycetophyllia danaana*)
- 228 Corail cactus rugueux (*Mycetophyllia ferox*)
- 230 Corail cactus ride (*Mycetophyllia lamarckiana*)
- 232 Corail arbuscule (*Cladocora arbuscula*)
- 234 Oculine diffuse (*Oculina diffusa* ou *Madrepora virfinea*)
- 236 Corail cerge (*Dendrogyra cylindrus* ou *cylindricus*)



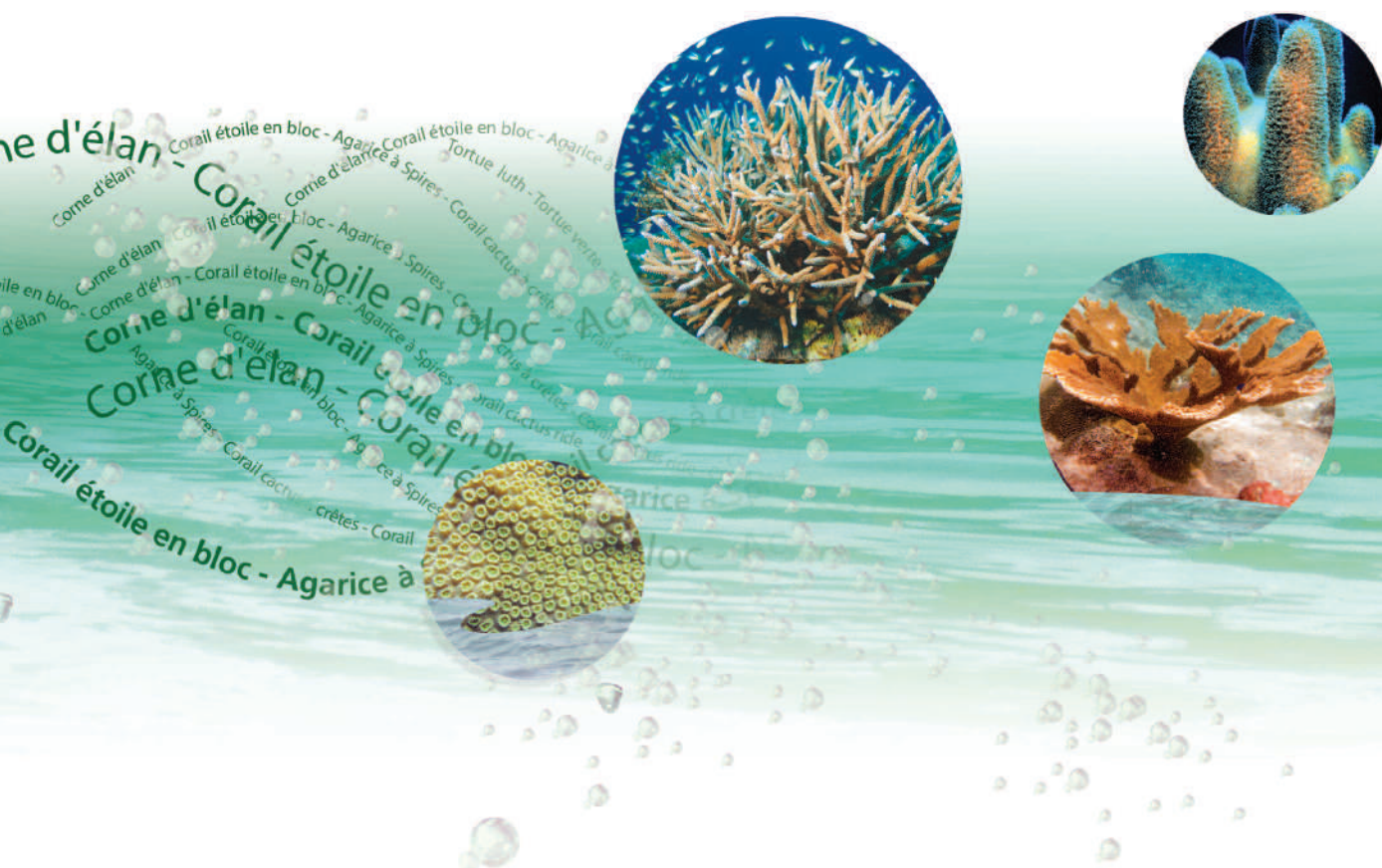
Avertissement

Il est souvent très difficile de dissocier les espèces au-delà du genre, du fait de très fortes ressemblances phénotypiques.

Les études et les observations sont de surcroît peu nombreuses et peuvent diverger quant aux caractéristiques dites spécifiques à chaque espèce.

(p. ex. *Agaricia*, *Mycetophyllia*, *Orbicella*).

6 Les cnidaires



204 **C**lé de détermination des coraux antillais protégés

206 **C**orne de cerf

208 **C**orne d'élan

210 **C**orne de cerf diffuse

212 **C**orail étoile massif (*Orbicella annularis*)

214 **C**orail étoile massif (*Orbicella faveolata*)

216 **C**orail étoile en bloc

218 **A**garice de Graham

220 **A**garice de Lamarck

222 **A**garice à Spires

224 **C**orail cactus rugueux (*Mycetophyllia alliciae*)

226 **C**orail cactus à crêtes basses

228 **C**orail cactus rugueux (*Mycetophyllia ferox*)

230 **C**orail cactus ride

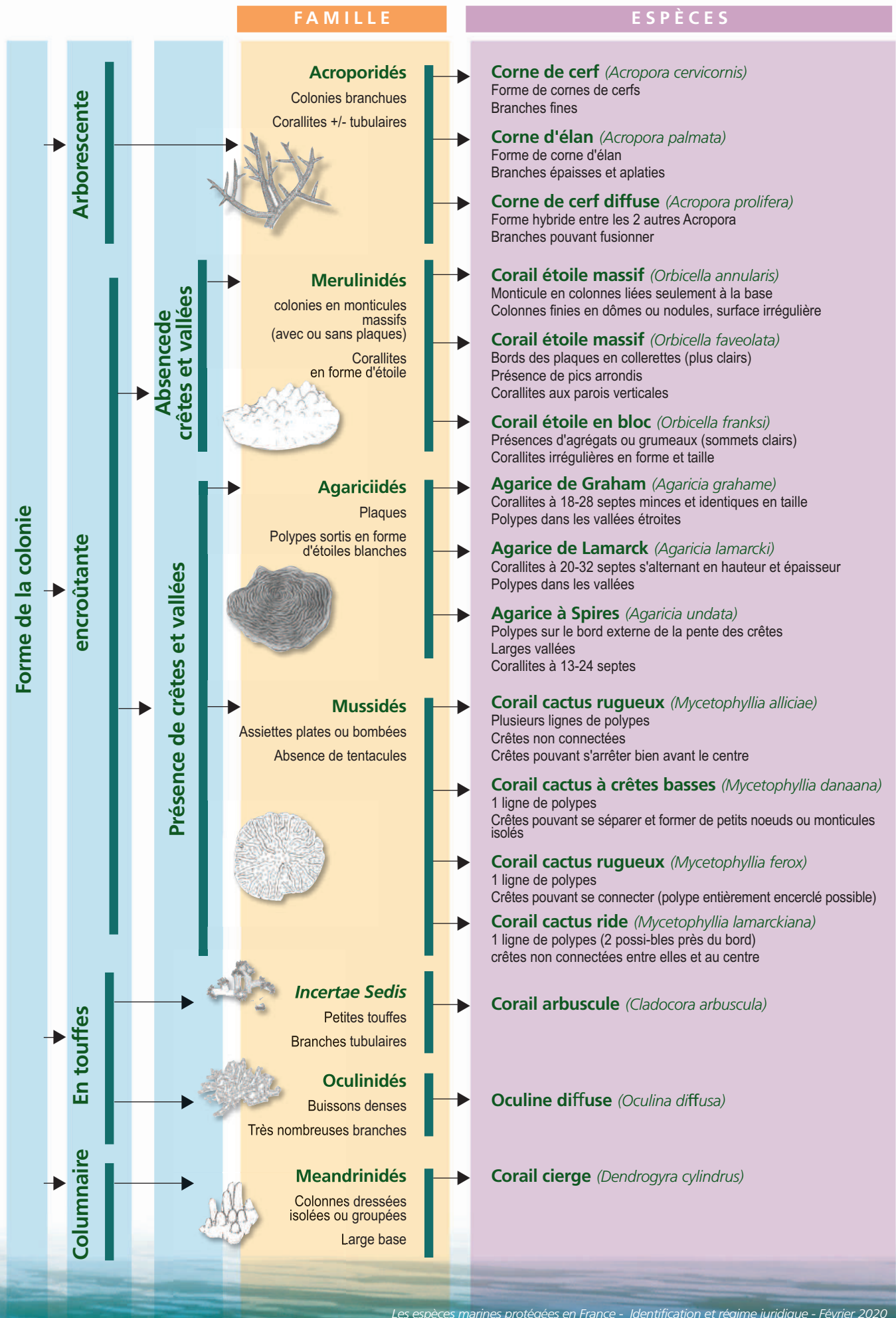
232 **C**orail arbuscule

234 **O**culine diffuse

236 **C**orail cierge

Clé de détermination **des coraux antillais protégés**

Attention, cette clé d'identification ne présente pas les caractères dérivés partagés de chaque taxon mais des critères d'identification pour différencier les espèces protégées dans les Antilles françaises.





Espèce marine protégée

Corne de cerf

(*Acropora cervicornis*)

Autre nom : Staghorn coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (Cnidaria)
Classe	Anthozoaires (Anthozoa)
Ordre	Scléractiniaires (Scleractinia)
Famille	Acroporidés (Acroporidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
en danger critique d'extinction

Identification

- Taille : branches de 1 à 3 cm d'épaisseur, colonies de quelques cm à 3 m d'envergure et jusqu'à 2 m de hauteur
- Teinte : marron clair à brun-roux avec un squelette blanc
- Aspect : **forme de cornes de cerfs**, petites tentacules en nombre multiple de 3 comprenant des cellules urticantes
- Squelette (ou corallites) : poreux **aux bouts protubérants** ; une corallite primaire axiale et des secondaires plus petites et radiales ; moins de 5 mm de long et 0,8-1mm de diamètre
- Larves (planulas) : très petites et en forme de bulbe avec une bouche sur la partie supérieure et des cils

Cycle de vie

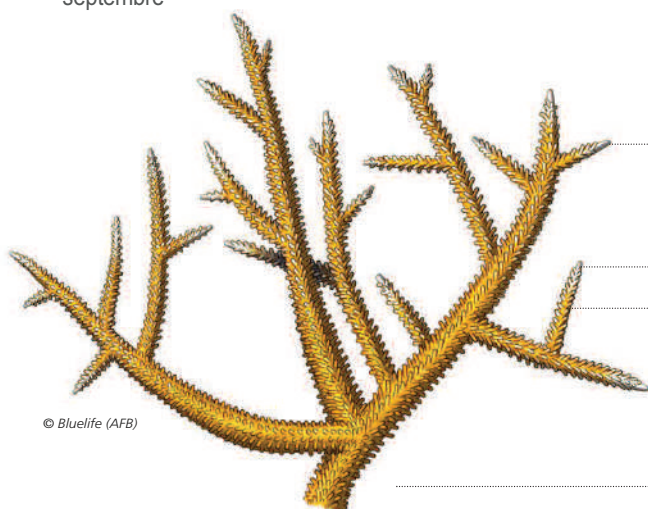
- Longévité : inconnue mais supposée jusqu'à 100 ans pour la colonie
- Maturité sexuelle atteinte généralement entre 3 et 8 ans, temps de génération de 10 ans
- Alimentation : composés carbonés (photosynthèse des algues symbiotiques) et zooplanctonique
- Reproduction : sexuée (dispersion des gamètes, formation d'œufs puis de larves) et asexuée (formation de nouvelles branches après la fixation des larves, création du squelette et transformation en polype mature) ; hermaphrodisme ; tous les ans de manière simultanée pendant quelques nuits après une pleine lune vers septembre



1 - Gros plan sur un corail corne de cerf avec les tentacules déployées.
2 - Colonie de corne de cerf.

Commander William Harrigan –
Florida Keys National Marine Sanctuary

Albert Kok (wikimedia)



© Bluelife (AFB)

Corallite aux **bouts blancs protubérants**

Corallite primaire axiale

Corallite secondaire plus petite et radiale

Colonie en **forme de corne de cerf**

Comportement

Espèce sessile vivant en colonies ou solitaires, en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*). Alimentation à l'aide des cellules urticantes des tentacules qui sortent la nuit. Croissance rapide jusqu'à 10-20 cm par an mais structure fragile.

Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux peu profonds dans la partie supérieure des pentes (de -1 à -30 m, voir jusqu'à -60 m) ou les lagons peu exposés aux vagues. Eaux chaudes supérieures à 20°C.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Caraïbes et du sud du golfe du Mexique (mentionné à l'est de l'Australie). En France, on peut la trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).



Aire de répartition de l'espèce.

Informations issues de l'IUCN

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.

On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;

- détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexes II et III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed July 17, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/526210
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Acropora cervicornis*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133381A3716457. Accessed July 18, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133381/0>
- Alter (K.) 2000. *Acropora cervicornis* (Online), Animal Diversity Web. Accessed July 18, 2018 at http://animaldiversity.org/accounts/Acropora_cervicornis/
- NOAA fisheries. Accessed July 18, 2018 at <https://www.fisheries.noaa.gov/species/staghorn-coral>
- Arkive. Accessed July 18, 2018 at <https://www.arkive.org/staghorn-coral/acropora-cervicornis/>
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Staghorn coral (*Acropora cervicornis*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed July 18, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&id=293
- Mazeas (F.), Laborel (J.) & Prouzet (A.), "*Acropora cervicornis* Lamarck, 1816" in : DORIS, 30/05/2016. Accessed July 18, 2018, at <http://doris.ffesm.fr/ref/specie/538>

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Corne d'élan

(*Acropora palmata*)

Autre nom : Elkhorn coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (Cnidaria)
Classe	Anthozoaires (Anthozoa)
Ordre	Scléractiniaires (Scleractinia)
Famille	Acroporidés (Acroporidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
en danger critique d'extinction

Identification

- Taille : branches de 5 à 30 cm d'envergure et 1-5 cm d'épaisseur, colonies jusqu'à 4 m d'envergure et 2 m de hauteur
- Teinte : brun-doré aux bouts blancs (squelette)
- Aspect : **forme de cornes d'élan** ; branches épaisses, robustes et **aplaties horizontalement** ; présence de cellules urticantes ; colonies en buissons arrondis
- Squelette (ou corallites) : poreux aux bouts tubulaires protubérants ; moins de 5 mm de long et 0,5-0,8 mm de diamètre ; columelle absente
- Larves (planulas) : parsemées de cils donnant une allure de balle pelucheuse

Cycle de vie

- Longévité : estimée à 2-3 ans pour les polypes et jusqu'à 100 ans pour la colonie
- Maturité sexuelle atteinte généralement entre 3 et 8 ans, temps de génération de 10 ans, croissance terminée à 10-12 ans (jusqu'à 5 à 15 cm par an)
- Alimentation : composés carbonés (par symbiose des algues), phytoplancton, zooplancton et détritus
- Reproduction : sexuée (dispersion des gamètes, formation d'œufs puis de larves) et asexuée (à partir de branches existantes séparées du reste ou des larves devenues des polypes matures) ; hermaphrodisme ; tous les ans lors de la pleine lune d'août ou septembre

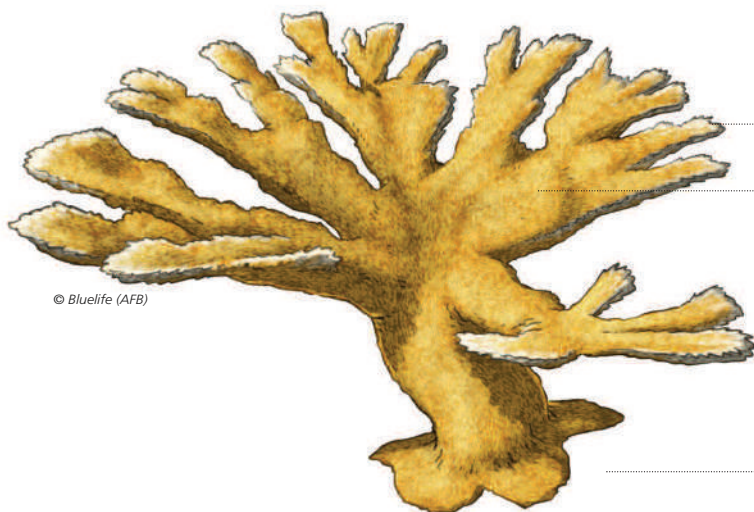


NOAA (wikimedia)



Ryan McMinds (flickr)

1 - Colonie de coraux corne d'élan.
2 - Gros plan sur une corne d'élan.



© Bluelife (AFB)

➔ Bouts tubulaires des corallites blancs et protubérants

➔ Branche épaisse, robuste et **aplatie horizontalement**

➔ Colonie en **forme de corne d'élan**

Comportement

Espèce sessile vivant en colonies en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*). Vie mobile de la larve à la surface pendant 3 à 5 jours. Alimentation nocturne lorsque les polypes sortent du squelette.

Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux peu profonds dans la partie supérieure des pentes exposée à l'action des vagues (de -0,5 à -5 m, voir jusqu'à -40 m). Eaux chaudes entre 18 et 30°C.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Caraïbes du sud de la Floride au nord du Venezuela. En France, on peut la trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).



Aire de répartition de l'espèce.

Informations issues de l'IUCN

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.
 On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;
 - détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexes II et III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed July 19, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/526233
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Acropora palmata*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133006A356699. Accessed July 20, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133006/0>
- Grodsky (S.) & Jeon (J.) 2009. *Acropora palmata* (Online), Animal Diversity Web. Accessed July 19, 2018 at http://animaldiversity.org/accounts/Acropora_palmata/
- NOAA fisheries. Accessed July 19, 2018 at <https://www.fisheries.noaa.gov/species/elkhorn-coral>
- Arkive. Accessed July 19, 2018 at <https://www.arkive.org/elkhorn-coral/acropora-palmata.html>
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Elkhorn coral (*Acropora palmata*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed July 19, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&id=294
- Mazeas (F.), Laborel (J.) & Prouzet (A.), "*Acropora palmata* Lamarck, 1816" in : DORIS, 30/05/2016. Accessed July 20, 2018, at <http://donis.ffesrm.fr/ref/espece/755>

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>

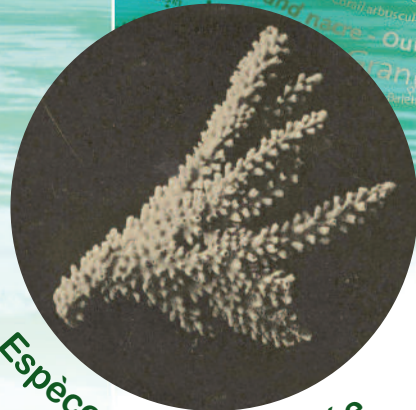
Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Corne de cerf diffuse

(*Acropora prolifera*)

Autre nom : Fused staghorn coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (Cnidaria)
Classe	Anthozoaires (Anthozoa)
Ordre	Scléractiniaires (Scleractinia)
Famille	Acroporidés (Acroporidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : non évalué

Remarque : Il semblerait que *Acropora prolifera* soit une espèce hybride entre *A. cervicornis* et *A. palmata*, ce qui expliquerait pourquoi l'espèce est moins commune et moins bien documentée.

Identification

- Taille : branches de 0,5 à 2 cm d'envergure ; colonies jusqu'à 1,2 m d'envergure
- Teinte : marron à marron-jaunâtre avec un squelette blanc
- Aspect : branches se fusionnant au niveau des croisements ou branches parallèles fusionnant après une longue distance
- Squelette (ou corallites) : poreux aux bouts tubulaires protubérants ; symétrie axiale au bout des branches élongées et radiale pour celles en tubes alignés et orientés vers le bas ; moins de 5 mm de long et 0,8-1 mm de diamètre ; columelle absente

Cycle de vie

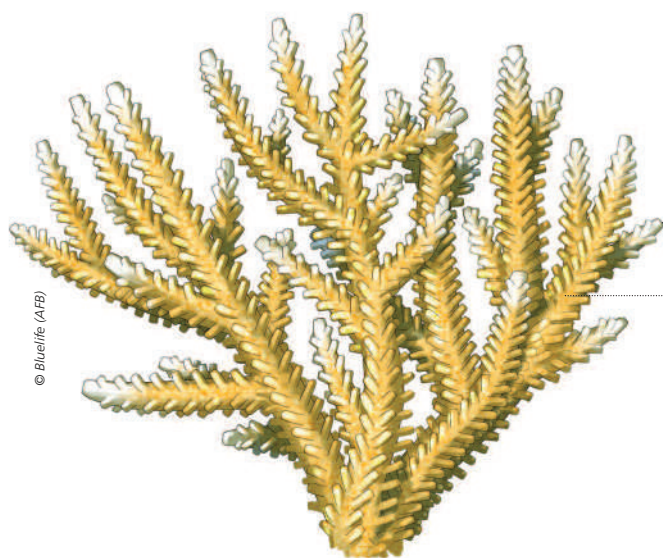
- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation : majoritairement issue des algues symbiotiques comme chez les autres *Acropora*
- Reproduction : inconnue

Comportement

Espèce sessile vivant en colonies branchues en symbiose avec des algues (zooxanthellae).



1 - Corne de cerf diffuse.
2 - Photo ancienne d'une corne de cerf diffuse (1902).



© BlueLife (AFB)

Bout tubulaire des corallites blanc et protubérant

Branches pouvant se fusionner entre elles

Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux bien en-dessous de la surface mais pas au-delà de -10 m. En eaux peu profondes, on ne la trouve que dans les baies tranquilles et sur les côtes placées sous le vent des îles. Eaux chaudes entre 20 et 30°C.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Caraïbes, des Bahamas et du sud de la Floride. En France, on peut la trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe et Saint-Barthélemy).



Aire de répartition supposée de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.

On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;

- détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed July 20, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/526234
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Fused staghorn coral (*Acropora prolifera*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed July 20, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&id=295
- AIMS, "Acropora prolifera, Lamarck, 1816", in : Coral Fact Sheets. Accessed July 20, 2018 at <https://coral.aims.gov.au/factsheet.jsp?speciesCode=0560>
- Johnson (M.E.), Lusic (C.), Bartels (E.), Baums (I.B.), Gilliam (D.S.), Larson (L.), Lirman (D.), Miller (M.W.), Nedimyer (K.), Schopmeyer (S.) 2011. Caribbean *Acropora* Restoration Guide : Best Practices for Propagation and Population Enhancement. *The Nature Conservancy*, Arlington, VA, p.5.

Crédits photographiques

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa-nc/3.0/>
EOL Encyclopedia of Life, http://eol.org/data_objects/17747201
Freshwater and Marine Image Bank, <http://content.lib.washington.edu/fishweb/index.html>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée

Corail étoile massif

(*Orbicella annularis*)

Autres noms : *Montastraea annularis*,
Boulder star coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (Cnidaria)
Classe	Anthozoaires (Anthozoa)
Ordre	Scléractiniaires (Scleractinia)
Famille	Merulinidés (Merulinidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
en danger d'extinction

Identification

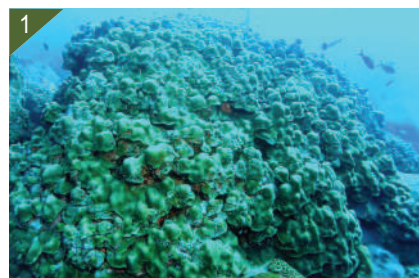
- Taille : colonies jusqu'à 3 m d'envergure
- Teinte : brun-doré à brun-roux ; plus rarement grise ou verte
- Aspect : colonnes longues et épaisses à l'**extrémité supérieure en forme de dôme ou nodule** ; colonnes reliées entre elles qu'à la base ; l'ensemble forme des monticules massifs et **irréguliers**
- Squelette (ou corallites) : bouts protubérants de manière plus ou moins marquée ; symétrie radiale ; 2,1-2,7 mm de diamètre ; 24 septs par calice ; petites corallites en forme d'étoile, espacées de 1-1,2 mm les unes des autres

Cycle de vie

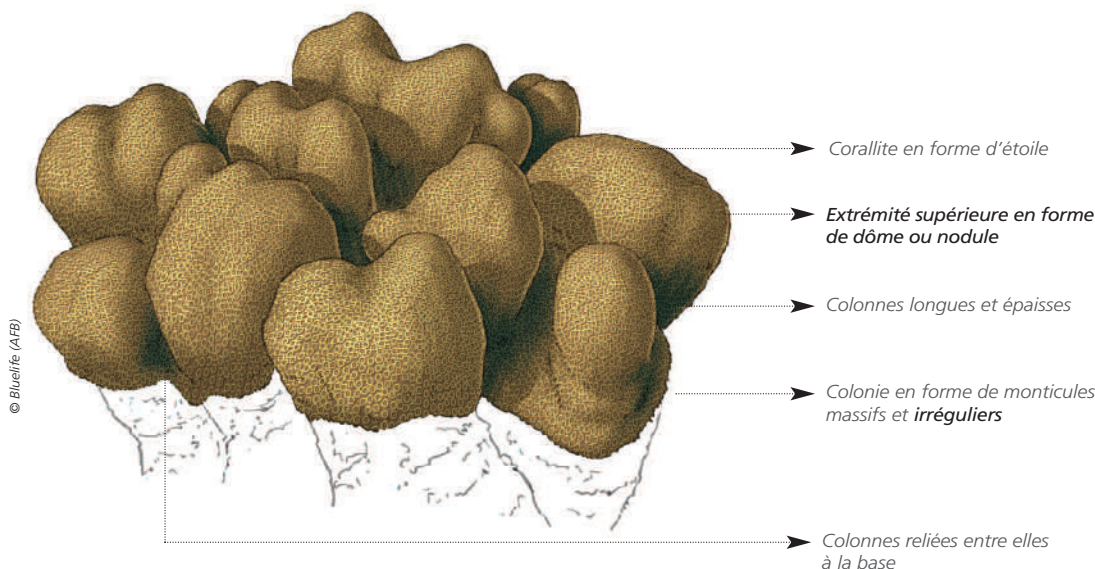
- Longévité : inconnue mais estimée supérieure à 10 ans voir jusqu'à 100 ans pour une colonie
- Maturité sexuelle inconnue mais temps de génération estimé à 10 ans
- Alimentation composés carbonés (photosynthèse des algues symbiotiques) et zooplanctonique
- Reproduction : sexuée et asexuée ; hermaphrodisme ; tous les ans entre mi-août et septembre

Comportement

Espèce sessile vivant en colonies en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*).
Alimentation à l'aide des tentacules.



1 - Colonie de *O. annularis*.
2 - Gros plan de *O. annularis* (septs des corallites visibles).



Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux partiellement protégés (de -0,5 à -82 m, très commun jusqu'à -20 m, domine dans les lagons et la partie supérieure des pentes). Eaux chaudes entre 23 et 29°C.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Caraïbes, Bahamas, golfe du Mexique, Floride et Bermudes. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.

On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;

- détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexes II et III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed July 24, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/774519
- Arkive. Accessed July 24, 2018 at <https://www.arkive.org/boulder-star-coral/montastrea-annularis/>
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Boulder star coral (*Montastrea annularis*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed July 24, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&id=321
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Montastrea annularis*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133134A3592972. Accessed July 24, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133134/0>

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

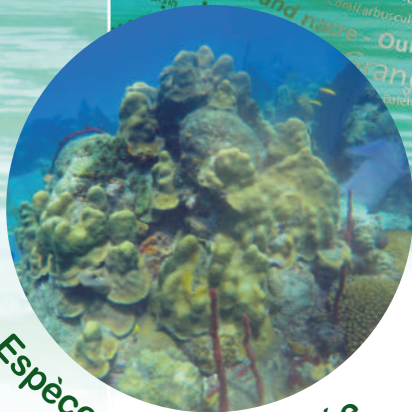
Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Corail étoile massif

(*Orbicella faveolata*)

Autre nom : Mountainous Star Coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (Cnidaria)
Classe	Anthozoaires (Anthozoa)
Ordre	Scléractiniaires (Scleractinia)
Famille	Merulinidés (Merulinidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
 en danger d'extinction

Identification

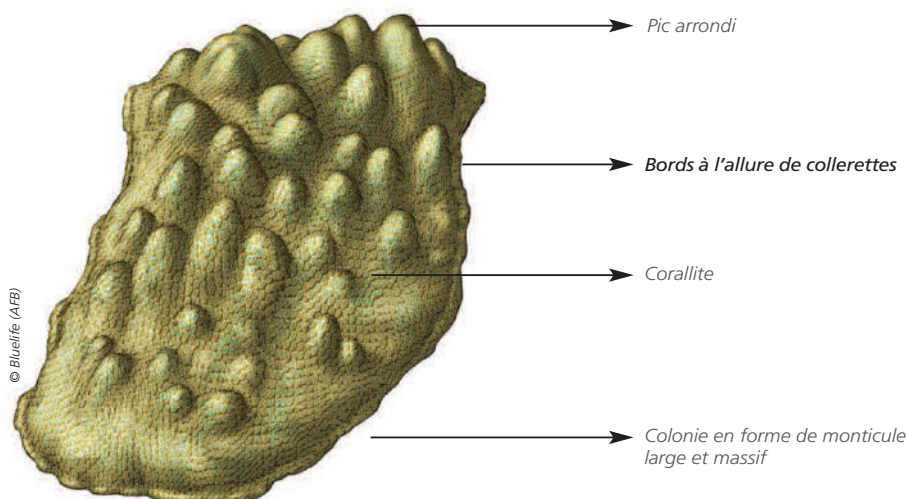
- Taille : colonies jusqu'à 3 m d'envergure
- Teinte : brun clair à brun foncé avec des reflets vert fluorescent, bords souvent plus clairs
- Aspect : monticules larges et massifs aux **bords** en forme de plaque à l'**allure de collerettes** ; pas de colonnes séparées mais des pics arrondis ou crêtes comme une chaîne montagneuse
- Squelette (ou corallites) : symétrie radiale ; 2,1-2,7 mm de diamètre ; 24 septes par calice (séparations peu développées) ; corallites espacées de 0,6-0,9 mm et aux **parois verticales**

Cycle de vie

- Longévité : inconnue mais estimée supérieure à 10 ans voir jusqu'à 100 ans pour une colonie
- Maturité sexuelle inconnue mais temps de génération estimé à 10 ans
- Alimentation : composés carbonés (photosynthèse des algues symbiotiques) et zooplanctonique
- Reproduction : sexuée et asexuée ; hermaphrodisme ; tous les ans.

Comportement

Espèce sessile vivant en colonies en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*).
 Alimentation à l'aide des tentacules.

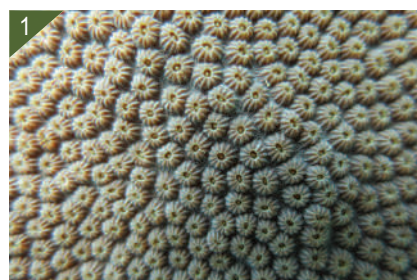


Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux au niveau de la pente externe et interne (de -1 à -40 m, domine généralement entre 10 et 20 m). Eaux chaudes en surface entre 23 et 29°C.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Caraïbes, Bahamas, golfe du Mexique et Floride. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).



1 - Colonie de *O. faveolata*.
 2 - Gros plan sur les corallites de *O. faveolata*.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.

On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;

- détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexes II et III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed July 25, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/774520
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Montastraea faveolata*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133373A3712432. Accessed July 25, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133373/0>
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Boulder star coral (*Montastrea annularis*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed July 24, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&id=321

Crédits photographiques

<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
 EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Corail étoile en bloc

(*Orbicella franksi*)

Autres noms : *Montastrea franksi*,
Boulder star coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)
Classe	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)
Ordre	Scléractiniaires (<i>Scleractinia</i>)
Famille	Merulinidés (<i>Merulinidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **vulnérable**

Identification

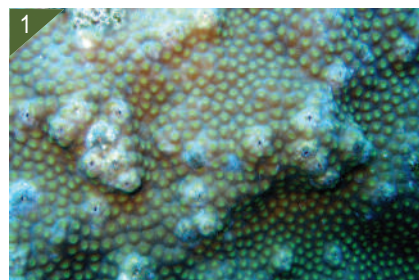
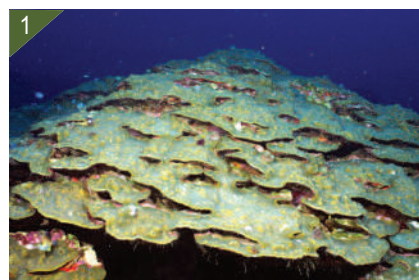
- Taille : colonies jusqu'à 3 m d'envergure
- Teinte : brun-roux, brun-gris ou brun-verdâtre, extrémités des « grumeaux » de corallites plus clairs (pâles ou blancs)
- Aspect : monticules et plaques avec des **bosses irrégulières et éparse**
- Squelette (ou corallites) : corallites **irrégulières en forme** (le plus souvent coniques) **et taille** ; bouts protubérants ; symétrie radiale ; 2,5-3,5 mm de diamètre ; 24-26 septes ; regroupées en agrégats ou grumeaux et espacées de 1-1,2 mm entre elles

Cycle de vie

- Longévité : inconnue mais estimée supérieure à 10 ans voir jusqu'à 100 ans pour une colonie
- Maturité sexuelle inconnue mais temps de génération estimé à 10 ans
- Alimentation composés carbonés (photosynthèse des algues symbiotiques) et zooplanctonique
- Reproduction : sexuée et asexuée ; hermaphrodisme ; tous les ans.

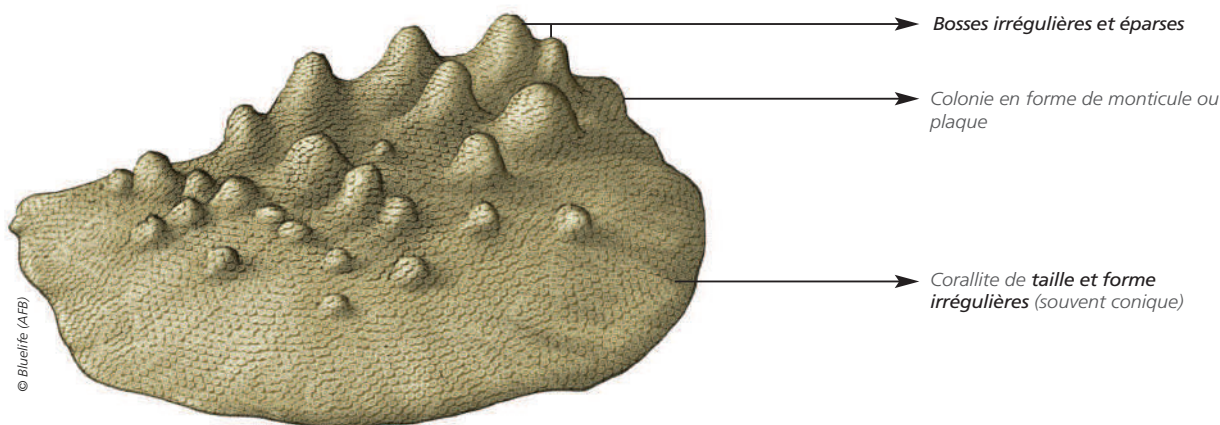
Comportement

Espèce sessile vivant en colonies en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*).
Alimentation à l'aide des tentacules.



1 - Colonie de *O. franksi*.

2 - Gros plan sur une colonie de *O. franksi*.



Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux au niveau de la pente externe (de -5 à -50 m, très commun entre -15 et -30 m). Eaux chaudes en surface entre 23 et 29°C.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Caraïbes, Bahamas, golfe du Mexique, Floride et Bermudes. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.
 On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;
 - détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed July 26, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/774521
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Boulder star coral (*Montastrea annularis*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed July 24, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&id=321
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Montastraea franksi*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133012A3542659. Accessed July 26, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133012/0>

Crédits photographiques

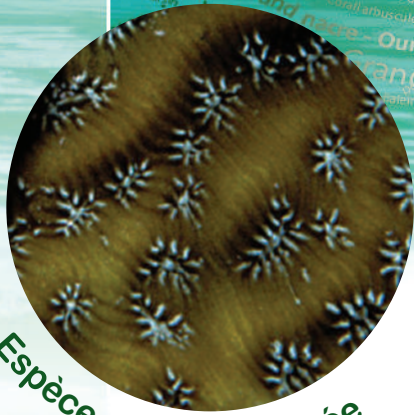
<https://commons.wikimedia.org/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Agarice de Graham

(*Agaricia grahamae*)

Autre nom : Graham's sheet coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (Cnidaria)
Classe	Anthozoaires (Anthozoa)
Ordre	Scléractiniaires (Scleractinia)
Famille	Agariciidés (Agariciidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**



U.S. Department of the Interior/U.S. Geological Survey (wikimedia)

1 - Colonie d'Agarice de Graham.

Identification

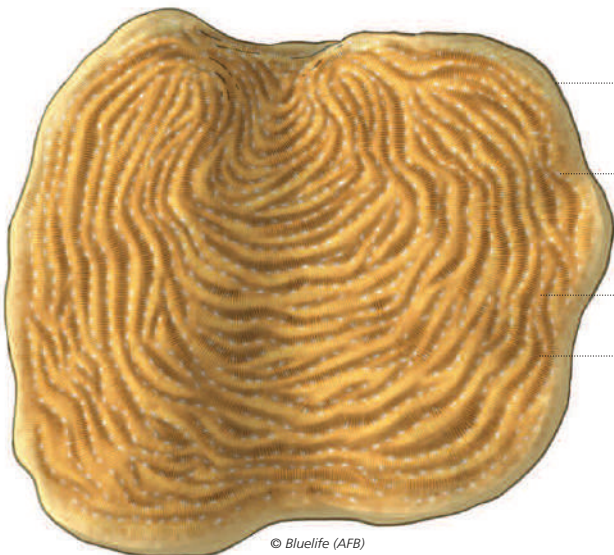
- Taille : de 30 à 180 cm
- Teinte : brun-jaunâtre à brun, teinte bleutée ou grisée possible ; polypes **blancs**
- Aspect : colonies en forme de **plaques larges et fines**, se superposant souvent, qui sont aplaties ou légèrement courbées ; surface supérieure composée de rangées concentriques de crêtes séparées par des **vallées longues, étroites et ondulées** où se trouvent les **polypes en forme d'étoiles** ; surface inférieure lisse
- Squelette (ou corallites) : 2-2,9 mm de diamètre ; 18 à 28 **septes minces et de même taille** ; columelle spongieuse et discontinue

Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation : composés organiques (photosynthèse des algues symbiotiques) et zooplanctonique
- Reproduction : sexuée (couvaison : fertilisation interne et développement des planulas dans les polypes avant leur expulsion) et asexuée (par greffe)

Comportement

Espèce sessile vivant en colonies en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*).
Alimentation à l'aide des cellules urticantes des tentacules.



© Bluelife (AFB)

Corallite en forme de **plaque large et fine**

Polype en forme d'**étoile blanche**

Crêtes en rangées concentriques

Vallées longues, étroites et ondulées

Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux en pente (de -10 à -115 m, communément entre -30 et -50 m).

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Caraïbes, du golfe du Mexique aux côtes brésiliennes. En France, on peut la trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).



Aire de répartition de l'espèce.

Informations issues de l'IUCN

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.

On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;

- détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed July 26, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/526229
- Arkive. Accessed July 26, 2018 at <https://www.arkive.org/grahams-sheet-coral/agaricia-grahamae/>
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Graham's sheet coral (*Agaricia grahamae*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed July 27, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&id=298
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Acropora cervicornis*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133288A3671856. Accessed July 27, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133288/0>

Crédits photographiques

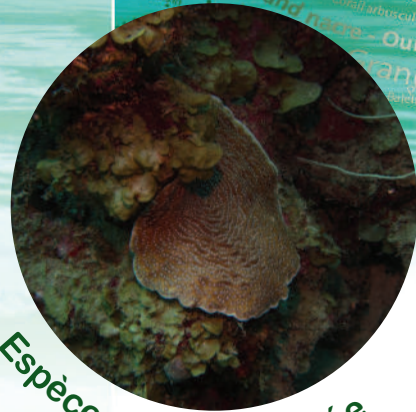
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by3.0/>
 EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Agarice de Lamarck

(*Agaricia lamarcki*)

Autre nom : Lamarck's Sheet Coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (Cnidaria)
Classe	Anthozoaires (Anthozoa)
Ordre	Scléractiniaires (Scleractinia)
Famille	Agariciidés (Agariciidae)

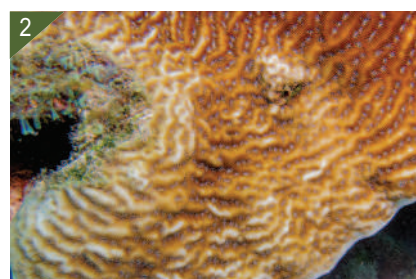
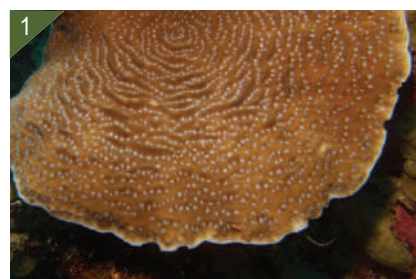
Statut Liste Rouge UICN – mondial : **vulnérable**

Identification

- Taille : de 30 à 180 cm
- Teinte : brun-jaunâtre à brun, teinte bleutée ou grisée possible ; polypes **blancs**
- Aspect : colonies en forme de **plaques larges et épaisses**, se superposant souvent, qui sont arrondies ou aiguës ; surface supérieure composée de rangées concentriques de crêtes séparées par des **vallées de taille moyenne, droites ou réticulées** où se trouvent les **polypes en forme d'étoiles** ; surface inférieure lisse
- Squelette (ou corallites) : 3,1-4,5 mm de diamètre ; 20 à 32 **septes de hauteurs et épaisseurs alternées** (le primaire, le plus épais, s'étend jusqu'à la columelle, le secondaire, plus fin paraît plus court du fait de la pente du « puits » de la corallite) ; columelle spongieuse et discontinue

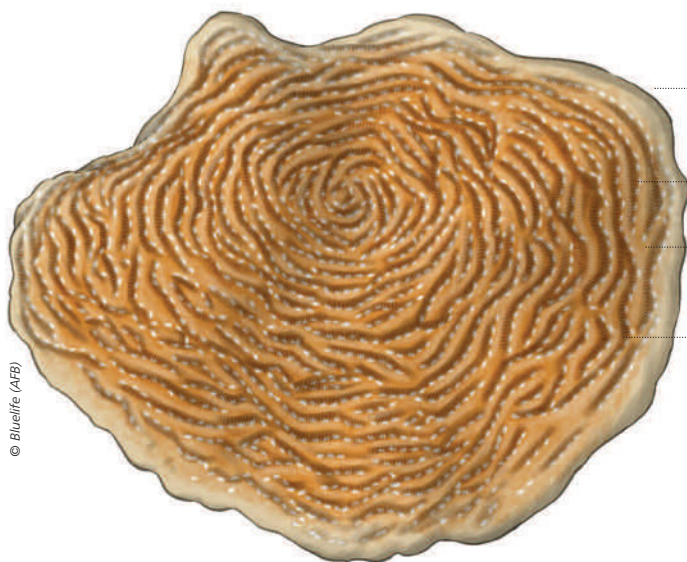
Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle souvent estimée atteinte entre 3 et 8 ans, temps de génération de 10 ans
- Alimentation : composés organiques (photosynthèse des algues symbiotiques) et zooplanctonique
- Reproduction : sexuée (cuvaison : fertilisation interne et développement des planulas dans les polypes avant leur expulsion) et asexuée (par greffe)



1 - Colonie d'Agarice de Lamarck.

2 - Plan rapproché sur les polypes d'Agarice de Lamarck.



© BlueLife (AFB)

➤ Corallite en forme de **plaque large et épaisse**

➤ Polype en forme d'**étoile blanche**

➤ Crêtes en rangées concentriques

➤ Vallées de taille moyenne, droites ou réticulées

Comportement

Espèce sessile vivant en colonies en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*). Alimentation à l'aide des cellules urticantes des tentacules (rarement durant la journée).

Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux en pentes (de -10 à -70 m, communément entre -15 et -25 m). Présence possible à des faibles profondeurs en eaux turbides ou dans des canaux et lagons profonds.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Caraïbes, ainsi qu'autour de la Floride et des Bahamas. En France, on peut la trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).



Aire de répartition de l'espèce.

© Ryan McMinds

© Ryan McMinds

Informations issues de l'IUCN

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.

On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;

- détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed July 27, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/526231
- Arkive. Accessed July 27, 2018 at <https://www.arkive.org/lamarcks-sheet-coral/agaricia-lamarcki/>
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Lamarck's sheet coral (*Agaricia lamarcki*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed July 27 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&id=299
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Agaricia lamarcki*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T132970A3515504. Accessed July 27, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/132970/0>

Crédits photographiques

<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Agarice à Spires (*Agaricia undata*)

Autre nom : Scroll Coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (Cnidaria)
Classe	Anthozoaires (Anthozoa)
Ordre	Scléractiniaires (Scleractinia)
Famille	Agariciidés (Agariciidae)

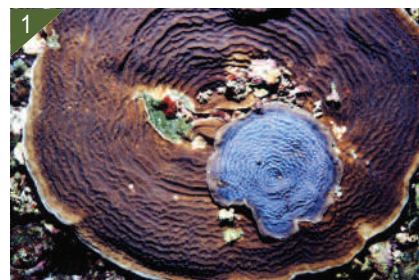
Statut Liste Rouge UICN – mondial : **données insuffisantes pour l'évaluation**

Identification

- Taille : de 30 à 180 cm
- Teinte : brune à grise, souvent avec des nuances jaunes, vertes ou bleutées ; bords extérieurs des plaques souvent blancs
- Aspect : colonies en forme de **plaques rondes, fines et ondulées** ; bords se recourbant vers le haut ; surface supérieure composée de hautes crêtes concentriques séparées par des **vallées larges et ondulées** ; polypes placés en ligne sur le bord externe pentu des crêtes ; surface inférieure lisse
- Squelette (ou corallites) : 2-2,9 mm de diamètre ; 13-24 septes ; columelle trabéculaire et discontinue

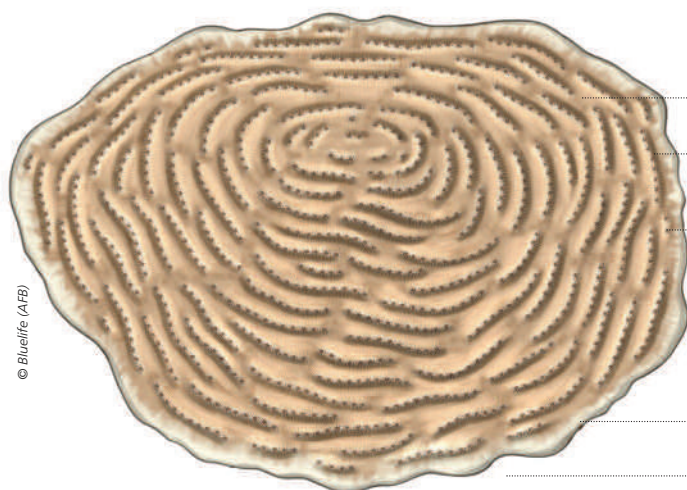
Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle souvent estimée atteinte entre 3 et 8 ans, temps de génération de 10 ans
- Alimentation : composés organiques (photosynthèse des algues symbiotiques) et zooplanctonique
- Reproduction : sexuée et asexuée ; hermaphrodisme ou gonogorisme



1 - Colonie d'agarice à spires (en marron).

© U.S. Geological Survey



© BlueLife (AFB)

Vallées larges et ondulées

Hautes crêtes concentriques

Polypes placés en ligne sur le bord de la pente externe des crêtes

Bords souvent blancs

Plaques rondes, fines et ondulées

Comportement

Espèce sessile vivant en colonies en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*).

Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux profonds sur la pente externe des récifs (de -15 à -75 m, le plus souvent entre -30 et -50).

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales du sud du golfe du Mexique et des Caraïbes. En France, on peut la trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe et Martinique).



Aire de répartition de l'espèce.

© D.R.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction. On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;
 - détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed July 30, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/809871
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Scroll coral (*Agaricia undata*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed July 30, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&id=300
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Agaricia undata*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133100A3560174. Accessed July 30, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133100/0>

Crédits photographiques

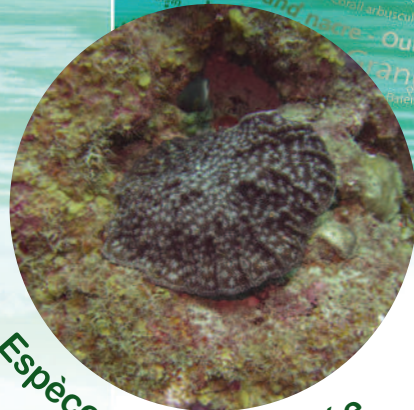
<https://commons.wikimedia.org/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Corail cactus bosselé

(*Mycetophyllia aliciae*)

Autres noms : Corail cactus rugueux,
Knobby cactus coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (Cnidaria)
Classe	Anthozoaires (Anthozoa)
Ordre	Scléractiniaires (Scleractinia)
Famille	Mussidés (Mussidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
préoccupation mineure

Identification

- Taille : colonies de 45 cm de diamètre
- Teinte : crêtes et corallites claires contrastant avec le reste plus sombres en vert, marron ou gris
- Aspect : colonies en forme d'assiettes plates ou un peu bombées ; face supérieure recouverte de **crêtes charnues, basses, droites et indépendantes** dirigées vers le centre de la colonie et, de **vallées ouvertes** (20-80 mm) avec **plusieurs lignes** de polypes ; absence de tentacules
- Squelette (ou corallites) : corallites de 1-2 cm de diamètre ; 7-24 septes ; columelle trabéculaire et discontinue entre les centres des corallites

Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation composés organiques (photosynthèse des algues symbiotiques) et zooplanctonique
- Reproduction : sexuée (par couvain : fertilisation interne et développement des planulas dans les polypes avant leur expulsion) et asexuée ; hermaphrodisme ; tous les ans.

Comportement

Espèce sessile vivant en colonies en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*).
Sortie des polypes la nuit.



1 - Colonie de corail *M. aliciae*.
2 - Gros plan sur une colonie de corail *M. aliciae*.



- Corallite de polype claire
- Vallées larges et ouvertes avec plusieurs lignes de polypes
- Crêtes charnues, basses, droites et non connectées entre elles
- Crêtes pouvant s'arrêter bien avant le centre
- Colonie en forme d'assiettes plates ou un peu bombées

Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux moyennement profonds à profonds sur la pente externe (de -10 à -85 m, plus commun entre -15 et -25 m). Eaux chaudes de 22 à 30°C.

Répartition géographique

Présence occasionnelle dans les eaux tropicales des Caraïbes, Bahamas et Floride. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.
 On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;
 - détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed August 1st, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/526248
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Cactus coral (*Mycetophyllia* spp.)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 1st, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&id=324
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Agaricia lamarcki*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133047A3577639. Accessed August 1st, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133047/0>
- Cairns (S.) 1982. Stony Corals (Cnidaria : *Hydrozoa*, *Scleractinia*) of Carrie Bow Cay, Belize. *Smithsonian Contributions to Marine Sciences*, 12. pp.272-302.
- Morales Tirado (J.A.) 2006. Sexual Reproduction in the Caribbean Coral Genus *Mycetophyllia*, in La Parguera, Puerto Rico. *Department of Marine Sciences*, University of Puerto Rico, Mayaguez, Puerto Rico, Thesis, pp. 1-132.

Crédits photographiques

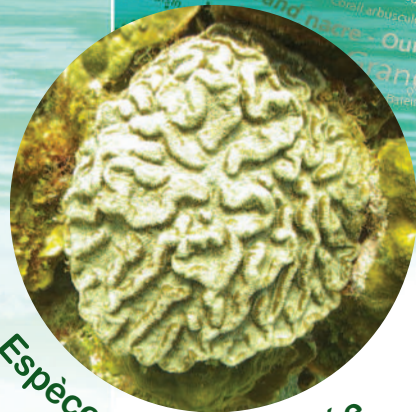
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Corail cactus à crêtes basses

(*Mycetophyllia danaana*)

Autre nom : Lowridge cactus coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)
Classe	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)
Ordre	Scléractiniaires (<i>Scleractinia</i>)
Famille	Mussidés (<i>Mussidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
préoccupation mineure

Identification

- Taille : jusqu'à 30-35 cm de diamètre
- Teinte : variée (grise, rose ou verte) avec les vallées de couleur plus sombre que le reste
- Aspect : colonies en forme d'assiettes irrégulières et un peu bombées ; face supérieure recouverte de **crêtes** pouvant se rejoindre ou former de **petites bosses isolées** et, de **vallées sinueuses et profondes** (4 à 15 mm, 8-17 mm de large) rayonnant autour du point central (origine de la colonie) avec **une seule ligne** de polypes
- Squelette (ou corallites) : columelle rudimentaire ou absente

Cycle de vie

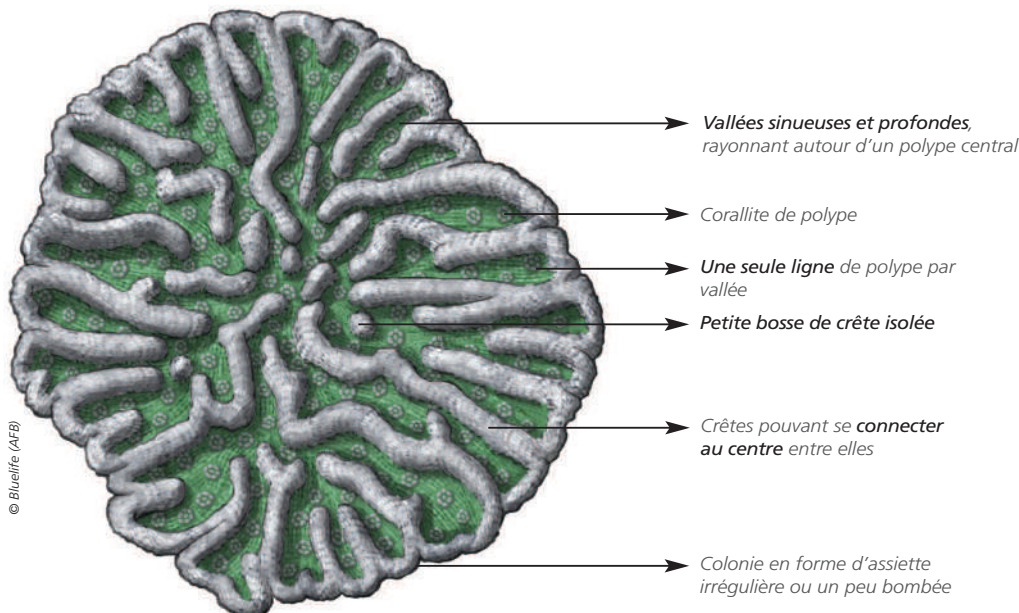
- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation : composés organiques (photosynthèse des algues symbiotiques) et zooplanctonique
- Reproduction : sexuée (par couvaison : fertilisation interne et développement des planulas dans les polypes avant leur expulsion) et asexuée ; hermaphrodisme ; tous les ans.

Comportement

Espèce sessile vivant en colonies en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*).
Sortie des polypes la nuit.



1 - Colonie de corail cactus à crêtes basses.



Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux moyennement profonds à profonds sur la pente externe de la barrière ou dans des chenaux (de -15 à -30 m, plus commun entre -15 et -25 m). Eaux chaudes de 22 à 30°C.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Caraïbes, du sud du golfe du Mexique, des Bahamas et de la Floride. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.

On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;

- détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed August 1st, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/526249
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Mycetophyllia danaana*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133519A3783874. Accessed August 1st, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133519/0>
- Australian Institute of Marine Science (2013) "*Mycetophyllia danaana* Milne Edwards and Haime, 1849" in : AIMS Coral Fact Sheets. Accessed August 1st, 2018 at <https://coral.aims.gov.au/factsheet.jsp?speciesCode=0596>
- Cairns (S.) 1982. Stony Corals (Cnidaria : Hydrozoa, Scleractinia) of Carrie Bow Cay, Belize. *Smithsonian Contributions to Marine Sciences*, 12. pp.272-302.
- Morales Tirado (J.A.) 2006. Sexual Reproduction in the Caribbean Coral Genus *Mycetophyllia*, in La Parguera, Puerto Rico. *Department of Marine Sciences*, University of Puerto Rico, Mayaguez, Puerto Rico, Thesis, pp. 1-132.

Crédits photographiques

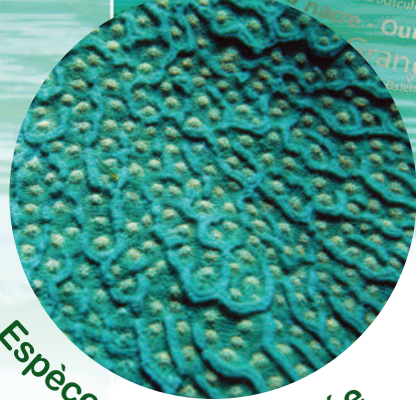
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Corail cactus rugueux

(*Mycetophyllia ferox*)

Autre nom : Rough cactus coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)
Classe	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)
Ordre	Scléractiniaires (<i>Scleractinia</i>)
Famille	Mussidés (<i>Mussidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **vulnérable**

Identification

- Taille : colonies jusqu'à 60 cm de diamètre
- Teinte : crêtes claires contrastant avec les vallées plus sombres en vert, brun-rouge, marron ou gris
- Aspect : colonies en forme d'assiettes plates ou un peu bombées ; face supérieure recouverte de **crêtes charnues, continues et interconnectées** rejoignant le centre de la colonie et, de **vallées fermées, étroites (10 mm) et un peu sinueuses avec une seule ligne** de polypes ; petits segments de vallées pouvant être **complètement entourés** par des crêtes ; absence de tentacules
- Squelette (ou corallites) : corallites de 1-2 cm de diamètre ; columelle rudimentaire (trabéculaire et discontinue) ou absente
- Larve (planula) : 3 mm de diamètre

Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation : composés organiques (photosynthèse des algues symbiotiques) et zooplanctonique
- Reproduction : sexuée (par couvain : fertilisation interne et développement des planulas dans les polypes avant leur expulsion) et asexuée ; hermaphrodisme ; tous les ans.

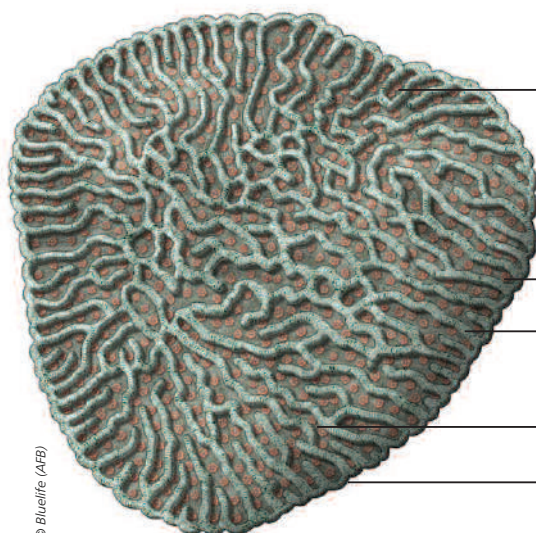
Comportement

Espèce sessile vivant en colonies en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*).
Sortie des polypes la nuit.



1 - Gros plan sur une colonie de *M. ferox*.

© 2015 FWC Fish and Wildlife Research Institute (flickr)



© Bluelife (AFB)

Petit segment de **vallées entièrement fermé** par les crêtes

Corallite de polype

Crêtes **charnues, continues et interconnectées** rejoignant le centre de la colonie

Vallées **étroites, sinueuses et profondes** avec **une seule ligne** de polype

Colonie en forme d'assiette plate ou un peu bombée

Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux sur la pente externe de la barrière (de -5 à -40 m, plus commun entre -10 et -20 m). Présence occasionnelle dans certaines pentes internes ou lagons profonds. Eaux chaudes de 22 à 30°C.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Caraïbes, du sud du golfe du Mexique, des Bahamas et de la Floride. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).



Aire de répartition de l'espèce.

© 2015 Informations issues de l'IUCN

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.

On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;

- détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed August 1st, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/526250
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Cactus coral (*Mycetophyllia* spp.)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 1st, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&id=324
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Mycetophyllia ferox*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133356A3705165. Accessed August 1st, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133356/0>
- Australian Institute of Marine Science (2013) "Mycetophyllia ferox Wells, 1973" in : AIMS Coral Fact Sheets. Accessed August 1st, 2018 at <https://coral.aims.gov.au/factsheet.jsp?speciesCode=0597>
- Cairns (S.) 1982. Stony Corals (Cnidaria : Hydrozoa, Scleractinia) of Carrie Bow Cay, Belize. *Smithsonian Contributions to Marine Sciences*, 12. pp.272-302.
- Morales Tirado (J.A.) 2006. Sexual Reproduction in the Caribbean Coral Genus *Mycetophyllia*, in La Parguera, Puerto Rico. *Department of Marine Sciences*, University of Puerto Rico, Mayaguez, Puerto Rico, Thesis, pp. 1-132.

Crédits photographiques

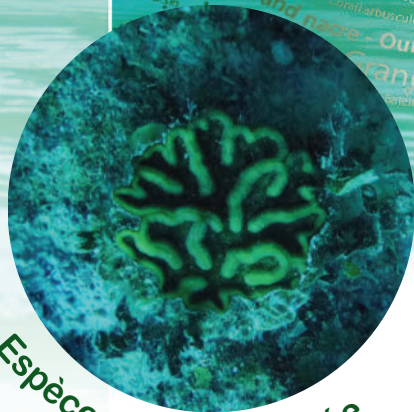
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Corail cactus ride

(*Mycetophyllia lamarckiana*)

Autre nom : Ridges cactus coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (Cnidaria)
Classe	Anthozoaires (Anthozoa)
Ordre	Scléractiniaires (Scleractinia)
Famille	Merulinidés (Merulinidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
préoccupation mineure

Identification

- Taille : colonie autour de 12 cm de diamètre
- Teinte : très variable mais principalement mouchetée grise ou marron
- Aspect : colonies en forme d'assiettes plates ou un peu bombées ; face supérieure recouverte de **crêtes charnues et indépendantes** ne rejoignant pas le centre de la colonie et, de **vallées peu profondes** (10-20 mm de large) rayonnant autour du centre avec **une seule ligne** de polypes chacune ; bords échancrés
- Squelette (ou corallites) : corallites vaguement concentriques près des bords ; columelle rudimentaire

Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation : composés organiques (photosynthèse des algues symbiotiques) et zooplanctonique
- Reproduction : sexuée (par couvaison : fertilisation interne et développement des planulas dans les polypes avant leur expulsion) et asexuée ; hermaphrodisme ; tous les ans

Comportement

Espèce sessile vivant en colonies en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*).
Sortie des polypes la nuit.



1 - Colonie de corail cactus ride (crêtes ne se rejoignant pas au centre).



© BlueLife (AFB)

Crêtes **charnues** et continues aux bords échancrés **non connectées entre elles et au centre**

Une seule ligne de polypes (voir deux possibles près du bord)

Corallite de polype

Vallées **peu profondes** rayonnant autour du centre

Colonie en forme d'assiette plate ou un peu bombée

Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux moyennement profonds à profonds sur la pente externe de la barrière ou dans des lagons (de -10 à -75 m, plus commun de -10 à -20 m). Eaux chaudes de 22 à 30°C.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Caraïbes, Bahamas, Floride et sud du golfe du Mexique. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).



Aire de répartition de l'espèce.

© FWC Fish and Wildlife Research Institute (iNaturalist)

© Informations issues de l'UICN

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.

On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;

- détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed August 2, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/526251
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Mycetophyllia lamarckiana*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133062A3531954. Accessed August 2, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133062/0>
- Australian Institute of Marine Science (2013) "*Mycetophyllia lamarckiana* Milne Edwards and Haime, 1848" in : AIMS Coral Fact Sheets. Accessed August 1st, 2018 at <https://coral.aims.gov.au/factsheet.jsp?speciesCode=0598>
- Cairns (S.) 1982. Stony Corals (Cnidaria : Hydrozoa, Scleractinia) of Carrie Bow Cay, Belize. *Smithsonian Contributions to Marine Sciences*, 12. pp.272-302.
- Morales Tirodo (J.A.) 2006. Sexual Reproduction in the Caribbean Coral Genus *Mycetophyllia*, in La Parguera, Puerto Rico. *Department of Marine Sciences*, University of Puerto Rico, Mayaguez, Puerto Rico, Thesis, pp. 1-132.

Crédits photographiques

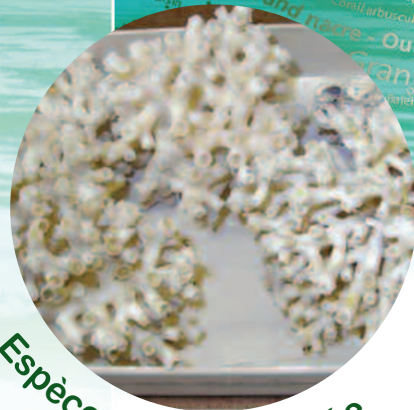
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Corail arbuscule

(*Cladocora arbuscula*)

Autres noms : Tube coral (EN),
Robust ivory tree coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)
Classe	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)
Ordre	Scléractiniaires (<i>Scleractinia</i>)
Famille	<i>incertae familiae</i>

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
préoccupation mineure

Identification

- Taille : colonies de 2,5 à 15 cm d'envergure
- Teinte : brun-roux à brun-doré et brun foncé, tentacules des polypes translucides
- Aspect : colonies en forme de **petites touffes** avec de **nombreuses branches tubulaires** parcourues en longueur de fines crêtes ; extrémité des branches légèrement plus étroite et contenant un seul corallite
- Squelette (ou corallites) : corallite de 6 mm de diamètre ; 36 septes ; columelle trabéculaire et discontinue (diamètre d'1 mm)

Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation : composés organiques (photosynthèse des algues symbiotiques) et planctonique
- Reproduction : sexuée et asexuée.

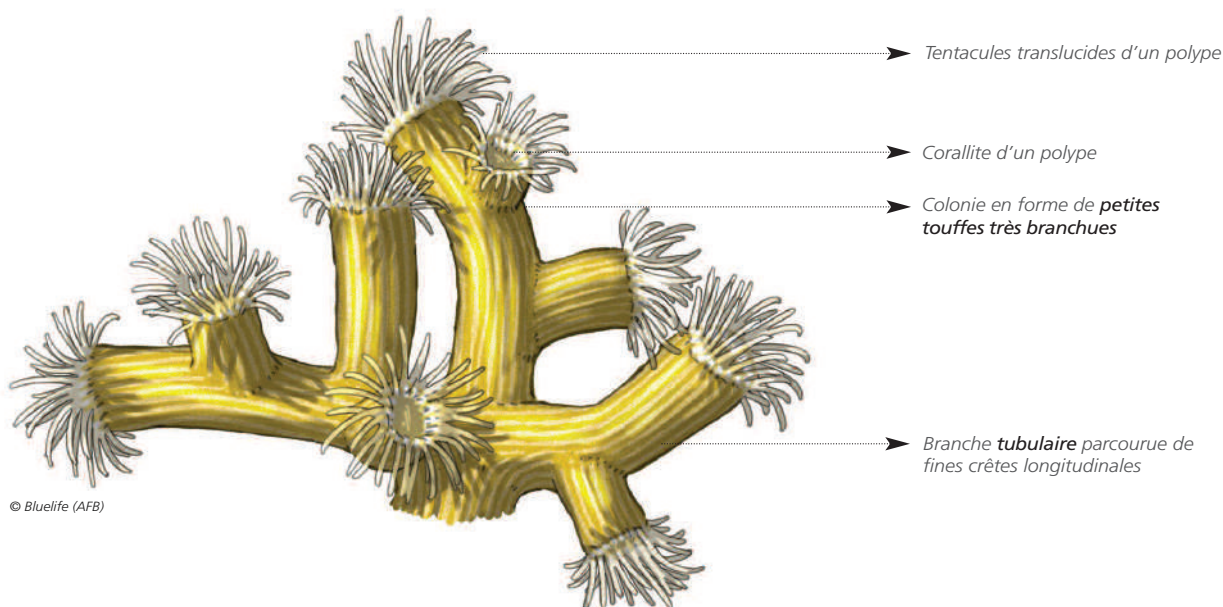
Comportement

Espèce sessile vivant en colonies en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*).



1 - Squelette d'une colonie de corail arbuscule.

© 1999 Smithsonian Institution,
National Museum of Natural History,
Department of Invertebrate Zoology (EOI)



© Bluelife (AFB)

Habitat

Vie en écosystèmes tropicaux peu profonds (de -1 à -20 m) et à forte sédimentation, tels que les herbiers marins. Rarement présent dans les eaux limpides des récifs.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Caraïbes, Bahamas et Floride. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).



Aire de répartition de l'espèce.

© 1999 Informations issues de l'UICN

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes
 - destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.

On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;

- détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed July 30, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/526217
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Robust ivory tree coral (*Cladocora arbuscula*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed July 30, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&menuentry=soorten&id=303&tab=beschrijving
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Cladocora arbuscula*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133575A3810570. Accessed July 30, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133575/0>

Crédits photographiques

<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
 EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>

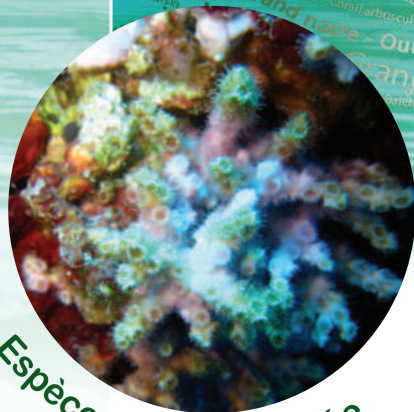
Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Oculine diffuse

(*Oculina diffusa*)

Autres noms : *Madrepora virfinea*,
Diffuse ivory bush coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (Cnidaria)
Classe	Anthozoaires (Anthozoa)
Ordre	Scléractiniaires (Scleractinia)
Famille	Oculinidés (Oculinidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
préoccupation mineure

Identification

- Taille : jusqu'à 30 cm de diamètre
- Teinte : jaune-brun, pouvant varier suivant la couleur des organismes accrochés, ou blanche en absence de zooxanthelles ; **calices sombres**
- Aspect : colonies en forme de **buissons denses et très branchus** ; branches courtes et tordues (<1,5 cm de diamètre) portant de **nombreuses corallites dressées**
- Squelette (ou corallites) : corallites de 3-5 mm de diamètre ; septes longs et courts alternés ; columelle bien développée et trabéculaire

Cycle de vie

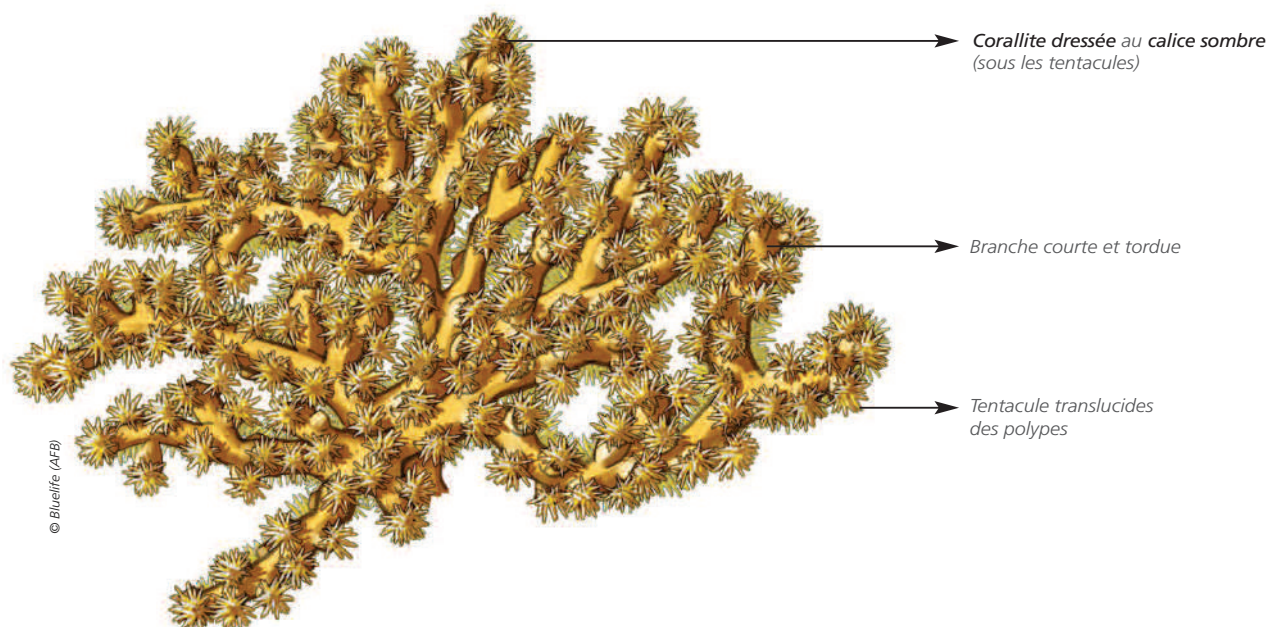
- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation : composés organiques (photosynthèse des algues symbiotiques) et zooplanctonique
- Reproduction : sexuée et asexuée ; tous les ans entre juillet et septembre (dépend de la profondeur)

Comportement

Espèce sessile vivant en colonies en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*). Une colonie peut expulser ses algues tout en restant autosuffisante.



1 - Colonie d'oculine diffuse.
2 - Colonie d'oculine diffuse.



Habitat

Vie en écosystèmes tropicaux peu profonds et à forte sédimentation (de -0,5 à -30 m, plus commun de -1 à -15 m), tels que les herbiers, le haut des pentes interne et externe ou près des mangroves.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Bahamas et de la Floride et plus rarement dans les Caraïbes. En France, on peut la trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.

On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;

- détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed August 3, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/526218
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Diffuse Ivory bush coral (*Oculina diffusa*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed August 3, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&id=325
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Oculina diffusa*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133212A3634319. Accessed August 3, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133212/0>
- Australian Institute of Marine Science (2013) "*Oculina diffusa* Lamarck, 1816" in : AIMS Coral Fact Sheets. Accessed August 3, 2018 at <https://coral.aims.gov.au/factsheet.jsp?speciesCode=0917>

Crédits photographiques

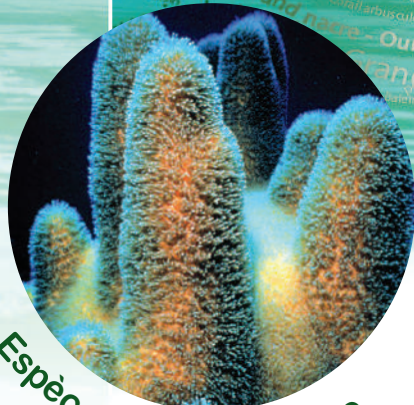
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Corail cierge

(*Dendrogyra cylindrus* ou *cylindricus*)

Autres noms : Corail à colonnes, Pillar coral (EN)

Classification

Phylum	Cnidaires (Cnidaria)
Classe	Anthozoaires (Anthozoa)
Ordre	Scléractiniaires (Scleractinia)
Famille	Meandrinidés (Meandrinidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **vulnérable**

Identification

- Taille : colonnes s'élevant à 3-4 m avec un diamètre de 10-20 cm ; base atteignant 1-2 m de diamètre
- Teinte : blanchâtre à brun-doré
- Aspect : colonie en forme de **colonnes dressées** isolées ou groupées sur une large base ; **aspect poilu** lors de l'ouverture des polypes (jour), **méandreux** sinon (nuit)
- Squelette (ou corallites) : corallites inférieures à 1 cm d'épaisseur ; columelle discontinue

Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Maturité sexuelle inconnue
- Alimentation composés organiques (photosynthèse des algues symbiotiques) et zooplanctonique
- Reproduction : sexuée (libération des gamètes et fécondation de l'œuf dans l'eau) et asexuée (par fragmentation) ; gonochorisme

Comportement

Espèce sessile vivant en colonies isolées en symbiose avec des algues (*zooxanthellae*). Ouverture des polypes la journée, dont les cellules urticantes des tentacules participent à l'alimentation.

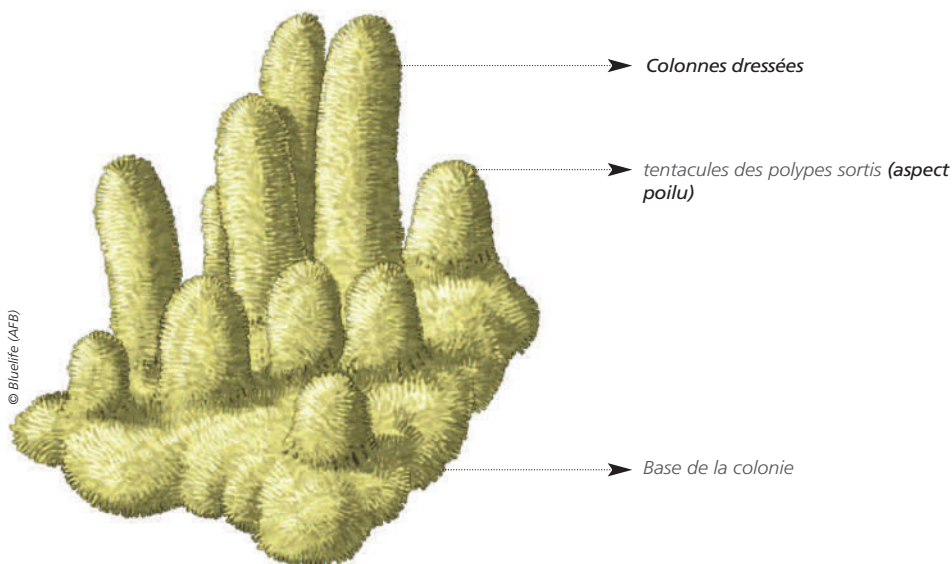


1
 © Thomas Shalan (flickr)



1
 © Harold Hudson – NOAA (wikimedia)

- 1 - Colonie de corail cierge avec les polypes sortis.
 2 - Colonie de corail cierge.



Habitat

Vie en écosystèmes récifaux tropicaux peu profonds plats ou légèrement inclinés (de -1 à -25 m, communément entre -5 et -15 m).

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des Caraïbes, ainsi qu'occasionnellement au sud du golfe du Mexique, aux Bahamas et en Floride. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, ainsi que pour toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, les actions suivantes :
 - destruction, mutilation, enlèvement dans le milieu naturel en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction.

On entend par mutilation les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens ;

- détention, transport, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés précédemment. Cette liste d'interdictions s'applique sur tout le territoire national.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed July 31, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/603943
- Arkive. Accessed July 31, 2018 at <https://www.arkive.org/pillar-coral/dendrogyra-cylindrus/>
- De Kluijver (M.), Gijswijt (G.), De Leon (R.) & Da Cunda (I.) "Pillar coral (*Dendrogyra cylindrus*)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed July 31, 2018 at http://species-identification.org/species.php?species_group=caribbean_diving_guide&id=306
- Mazeas (F.), Laborel (J.) & Prouzet (A.), *Dendrogyra cylindrus* Ehrenberg, 1834 in : DORIS, 30/05/2016. Accessed July 31, 2018, at <http://doris.ffesrm.fr/ref/espece/713>
- Aronson (R.), Bruckner (A.), Moore (J.), Precht (B.) & Weil (E.) 2008. *Dendrogyra cylindrus*. The IUCN Red List of Threatened Species 2008: e.T133124A3582471. Accessed July 31, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/133124/0>

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Liste des plantes marines protégées

Noms vernaculaires et noms latins

- 242 Cymodocée/paille de mer (*Cymodocea nodosa* Ascherson)
- 244 Posidonie/chiendent marin (*Posidonia oceanica* (L.) Delille)
- 246 Zostère marine (*Zostera marina*)
- 248 Zostère naine (*Zostera noltei*)
- 250 Diotis cotonneuses/Othanthe maritime (*Achillea maritima* (L.))
- 252 Tolypelle saline (*Tolypella salina* Corillion)
- 254 Lamprothamnium papuleux (*Lamprothamnium papulosum*)
- 256 Fucus de Chalon (*Fucus chalonii*)
- 258 Fucus dichotome (*Fucus dichotomus*)



Avertissement

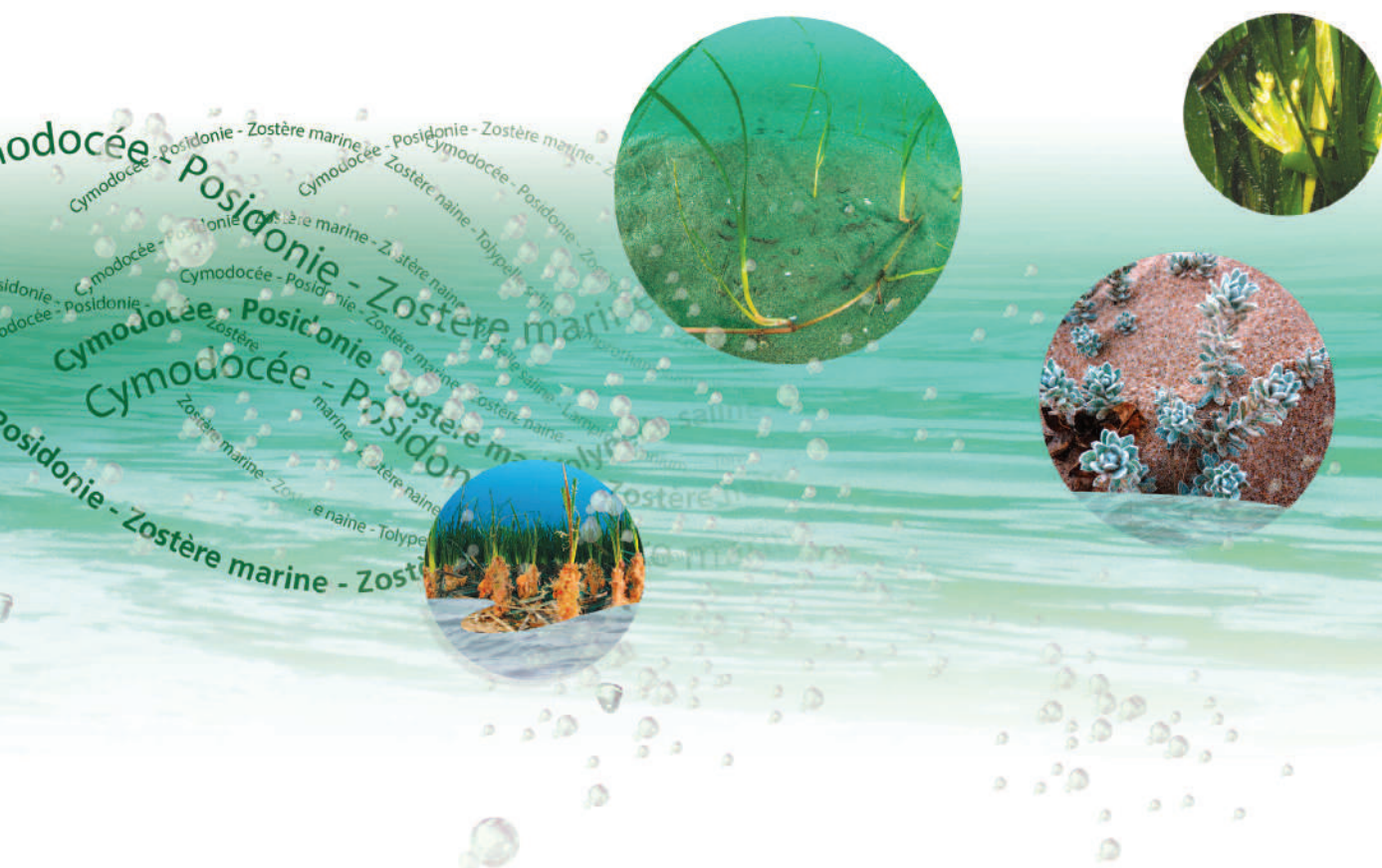
L'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale comprend trois espèces de *Fucus*, or l'une d'entre elle,

Fucus arcassonensis, n'est pas considérée comme une espèce en tant que telle par la communauté scientifique.

Par ailleurs, du fait du manque d'informations scientifiques disponibles, le choix a été fait de ne pas inclure les entéromorphes. Même les entéromorphes ayant fait l'objet d'un plus grand nombre d'observations et d'études restent très difficiles à différencier les uns par rapport aux autres sur le terrain.

Cette différenciation nécessite dans la majorité des cas l'utilisation de microscopes, voire n'est possible que via des analyses génétiques.

7 Les plantes



240 **C**lé d'identification des espèces végétales protégées

242 **C**ymodocée

244 **P**osidonie

246 **Z**ostère marine

248 **Z**ostère naine

250 **D**iotis cotonneuse

252 **T**olypelle saline

254 **L**amprothamnium papuleux

256 **F**ucus de Chalon

258 **F**ucus dichotome

Clé de détermination **des espèces végétales protégées**

		FAMILLE	ESPÈCES
Ramification	Filaments non ramifiés (phanérogames)	Cymodocées	Cymodocée (<i>Cymodocea nodosa</i>) Feuilles : 3-4 mm de large et 10-40 cm de long Feuilles au bout dentelé Rhizome mince et annelé
		Posidoniacées	Posidonie (<i>Posidonia oceanica</i>) Feuilles : 6-10 mm de large et 20-100 cm de long Feuilles engainantes en faisceaux Présence de rhizomes verticaux
		Zosteracées	Zostère marine (<i>Zostera marina</i>) Grandes feuilles : 3-12 mm et 20-120 cm de long Feuilles au bout arrondi Rhizome robuste
			Zostère naine (<i>Zostera noltei</i>) Feuilles : <2 mm de large et 10-25 cm de long Feuilles au bout échancré Rhizome mince
	Partie supérieure ramifiée (inflorescence en corymbe de capitules)	Astéracée	Diotis cotonneuse (<i>Achillea maritima</i>) Manteau cotonneux blanchâtre Corymbe de capitules Fleurs tubulées jaunes
	Ramification verticillée	Characées	Tolypelle saline (<i>Tolypella salina</i>) Présence d'un filament proembryonnaire (≤ 20 cm) Verticilles de forme arrondie et compacte
			Lamprothamnium papuleux (<i>Lamprothamnium papulosum</i>) Verticilles rapprochés au sommet (aspect de "queue de renard")
	Ramification dichotomiques	Fucacées	Fucus de Chalon (<i>Fucus chalonii</i>) Touffes molles et tombantes ou très rabougries Frondes de 0,5 à 1,5 mm de large
			Fucus dichotome (<i>Fucus dichotomus</i>) Touffes volumineuses Frondes de 5-7 mm de large

Espèce marine protégée

Cymodocée

(*Cymodocea nodosa*)

Autres noms : Paille de mer, Slender seagrass (EN)

Classification

Super-classe	Angiospermes (<i>Magnoliophyta</i>)
Classe	Monocotylédones (<i>Liliopsida</i>)
Ordre	Alismatales (<i>Alismatales</i>)
Famille	Cymodoceacées (<i>Cymodoceaceae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**

Identification

- Aspect général : en herbiers
- Teinte : vert clair ; fleurs mâles rouges et femelles vertes ; rhizome jaune à rougeâtre
- Feuilles : en forme de ruban étroit ; 3-4 mm de large et de 10 à 40 cm de long, avec des extrémités légèrement dentelées ; 7 à 9 nervures longitudinales parallèles ; base sans écaille
- Inflorescence : épi simple ; fleurs non apparentes ; fleurs femelles situées à la base des feuilles et protégées
- Fruit : akène (ne s'ouvre pas, sec et ovale ; contient une seule graine)
- Rhizome : mince (2 à 5 mm) et annelé

Cycle de vie

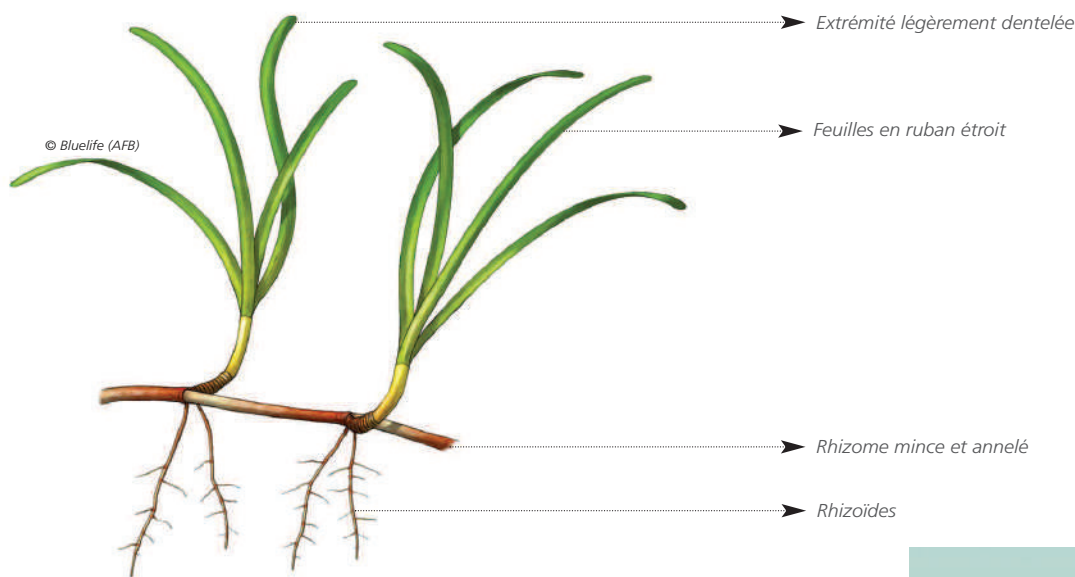
- Longévité : jusqu'à 3 ans (plante vivace)
- Alimentation par photosynthèse (feuilles) et par absorption des racines (eau et sels minéraux)
- Reproduction : asexuée (horizontalement par les rhizomes) et sexuée (dioïque ; dispersion du pollen et des graines par l'eau) ; floraison entre avril et octobre mais non annuelle pour tous les faisceaux

Comportement

Plante à fleurs sous-marine formant des herbiers. Fortes variations de taille saisonnières et pluriannuelles (perte des feuilles possible en hiver).



1 - Rhizome de cymodocées.
2 - Herbiers de cymodocées.



Habitat

Vie sur le fond marin sableux et en milieu abrités entre 0 et 10 m (peut dépasser -40 m au-delà de la limite inférieure des herbiers de posidonies).

Répartition géographique

Présence dans les eaux de la Méditerranéenne et de l'océan Atlantique (du centre du Portugal au Sénégal). En France, on peut la trouver sur la façade méditerranéenne de métropole.



Aire de répartition.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans ses eaux marines, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction, colportage, mise en vente, vente ou achat de tout ou partie des spécimens sauvages.
 L'interdiction de destruction ne s'applique pas aux opérations d'exploitation courante des établissements de cultures marines sur les parcelles habituellement cultivées.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env).
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env).

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées - art. 1.

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe I.

Références

- INPN. Accessed October 4, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/93774
- Feugas (M.-P.), Lamare (V.) & Pergent (G), "Cymodocea nodosa (Ucria) Asch." in : DORIS, 06/03/2017. Accessed October 15, 2018, at <http://doris.ffesm.fr/ref/espece/762>
- Short (F.T.) & al. 2010. *Cymodocea nodosa*. The IUCN Red List of Threatened Species 2010: e.T153535A4516419. Accessed October 15, 2018 at <http://www.iucnredlist.org/details/153535/0>
- Tela Botanica, licence CC BY-SA 4.0. Accessed October 15, 2018 at <https://www.tela-botanica.org/bdtfx-nn-20515>

Crédits photographiques

photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>

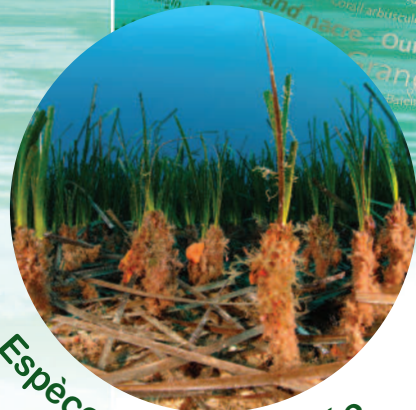
Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Posidonie

(*Posidonia oceanica* (L.) Delile)

Autres noms : Pelote de mer,
Chiendent marin, Neptune grass (EN)

Classification

Super-classe	Angiospermes (<i>Magnoliophyta</i>)
Classe	Monocotylédones (<i>Liliopsida</i>)
Ordre	Alismatales (<i>Alismatales</i>)
Famille	Posidoniacées (<i>Posidoniaceae</i>)

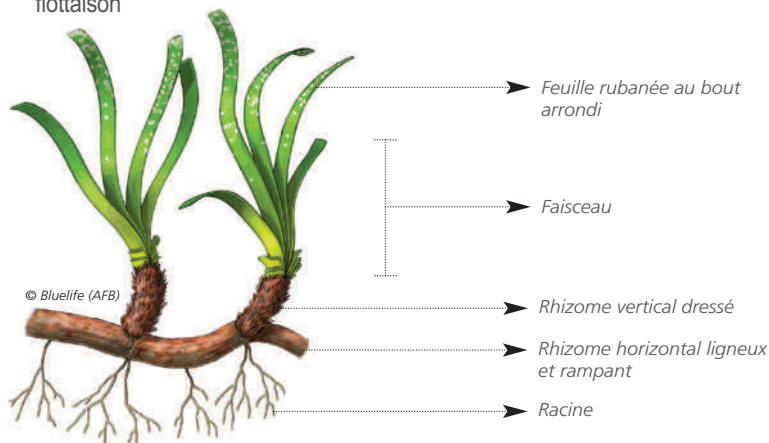
Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**

Identification

- Teinte : vert foncé avec des fibres roussâtres ; fleurs verdâtres ; rhizomes bruns ; fruits vert foncé
- Feuilles : en **forme de ruban** au bout arrondi ; engainantes (entoure la tige) ; 6-10 mm de large et 20 à 100 cm de long ; 10-13 nervures ; groupées par 4-8 en **faisceaux** sur les rhizomes
- Inflorescence : cyme bipare ; groupées par 2 à 10 sur un pédoncule radical aplati et long (15-25 cm)
- Fruit : charnu ; ressemblant à une olive lisse (contenant une graine)
- **Rhizome** : ligneux et rampant (horizontal) ; 1-2 cm d'épaisseur ; s'y développe des **rhizomes dressés** (verticaux) et des racines

Cycle de vie

- Longévité : feuilles entre 5 et 13 mois, racines jusqu'à 30 ans (plante vivace)
- Croissance : de 1cm/an (rhizomes verticaux) à 3-6 cm/an (rhizomes horizontaux)
- Alimentation par photosynthèse (feuilles) et par absorption des nutriments et sels minéraux (racines et directement par la colonne d'eau)
- Reproduction : majoritairement asexuée (multiplication végétative) et plus rarement sexuée (hermaphrodisme ou polygamie) ; absence de périodicité annuelle de la floraison qui débutera vers octobre, maturité des fruits entre 4 et 9 mois, détachement des fruits d'avril à juin puis lâché de la graine après quelques jours de flottaison



Comportement

Plante à fleurs sous-marine formant des herbiers. Sert d'habitat ou d'abri pour de nombreuses espèces. Croissance verticale des rhizomes entraînant la formation d'un tapis épais nommé « **matte** » (plusieurs mètres d'épaisseur de rhizomes morts et vivants, de racines et de sédiment qui colmatent les interstices, ~1 m/siècle).

Habitat

Vie sur le fond marin sableux et rocheux entre 0 et -40 m (-40 m qu'en eaux claires). Absence en eau saumâtre (salinité de l'eau supérieure à 33 g/l nécessaire).

Répartition géographique

Espèce endémique de Méditerranée. En France, on peut donc la trouver sur la façade méditerranéenne de métropole.



1 - Herbiers de posidonies.
2 - Inflorescence de posidonie.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans ses eaux marines, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction, colportage, mise en vente, vente ou achat de tout ou partie des spécimens sauvages.
 L'interdiction de destruction ne s'applique pas aux opérations d'exploitation courante des parcelles habituellement cultivées.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env).
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env).

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées - art. 1.

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe I.

Références

- INPN. Accessed October 15, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/115222
- Tela Botanica, licence CC BY-SA 4.0. Accessed October 15, 2018 at <https://www.tela-botanica.org/bdtfx-nn-52120>
- Boisleux (G.), Pean (M.) & Harmelin (J.-G.), "Posidonia oceanica (L.) Delile" in : DORIS, 16/05/2017. Accessed October 17, 2018, at <http://doris.ffessm.fr/ref/espece/265>
- Thelin (I.) & Boudouresque (C.) 1983. Longévité des feuilles de *Posidonia oceanica* dans un herbier superficiel de la baie de Port-Cros (Var, France), *Rapp. Comm. int. Mer Médit.*, 28:3(1983).
- Balestri (E.) & Cinelli (F.) 2002. Sexual reproductive success in *Posidonia oceanica*, *Aquatic botany*, 75(2003) 21-32.
- Wikhydro, 23/04/2014. Accessed October 18, 2018, at http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Posidonia_oceanica
- Boudouresque (C.F.), Bernard (G.), Bonhomme (P.), Charbonnel (E.), Diviacco (G.), Meinesz (A.), Pergent (G.), Pergent-Martini (C.), Ruitton (S.) & Tunesi (L.) 2006. Préservation et conservation des herbiers à *Posidonia oceanica*, *RAMOGÉ pub.* : 202p.

Crédits photographiques

photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Zostère marine (*Zostera marina*)

Autre nom : Eelgrass (EN)

Classification

Super-classe	Angiospermes (<i>Magnoliophyta</i>)
Classe	Monocotylédones (<i>Liliopsida</i>)
Ordre	Alismatales (<i>Alismatales</i>)
Famille	Zostéracées (<i>Zosteraceae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**

Identification

- Teinte : feuilles vertes ; inflorescence jaunâtre (fleurs femelles plus vertes) ; fruit blanchâtre
- Feuilles : minces en forme de ruban au **bout arrondi** ; 2-12 mm de large et de longueur très variable (maximum 120 cm) ; 3-7 nervures longitudinales ; groupées par **3 à 7 en faisceaux**
- Inflorescence : épis engainé ; 4-5 cm de long ; fleurs mâles et femelles régulièrement alternées, nombreuses et sans bractées
- Fruit : ovale ; 3 mm de long pour 2 mm de large ; base tronquée ; stries longitudinales
- Rhizome : **robuste** et rampant ; 2-5 mm de large ; nombreuses racines adventives

Cycle de vie

- Longévité et croissance : vitesse de renouvellement des feuilles variable selon la saison (plante vivace)
- Alimentation par photosynthèse (feuilles) et par absorption des sels minéraux (racines et feuilles)
- Reproduction : majoritairement asexuée (multiplication végétative des rhizomes), mais aussi sexuée ; monoïque ; floraison entre mai et septembre ; tous les ans



Feuilles minces et rubannées au **bout arrondi**

Épi engainé avec les fleurs mâles et femelles régulièrement alternées

Faisceaux de 3 à 7 feuilles

Rhizome **robuste** et rampant

Racine adventive

Comportement

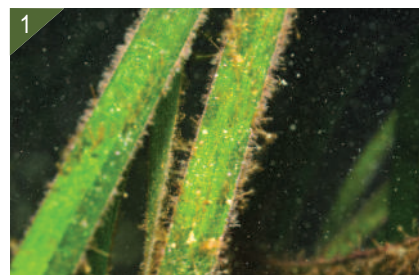
Plante à fleurs sous-marine formant des herbiers. Sert d'habitat ou d'abri pour de nombreuses espèces de poissons et d'invertébrés. Tolérance à une gamme assez large de salinité de l'eau mais vulnérabilité à l'accroissement des courants de fond, de la turbidité et aux fortes températures.

Habitat

Colonise les fonds marins sablo-vaseux ou graveleux des niveaux bas de l'intertidal et des chenaux jusqu'à des profondeurs variables suivant la turbidité des eaux. Présence possible dans les lagunes peu profondes.

Répartition géographique

Présence dans les eaux des océans de l'Atlantique et Pacifique nord et de la Méditerranée. En France, on peut la trouver en métropole (façades de l'Atlantique et Manche/Mer du Nord principalement mais aussi certaines lagunes saumâtres méditerranéennes) et à Saint-Pierre-et-Miquelon.



1 - Gros plan sur des feuilles de zostère marine.

2 - Inflorescence d'une zostère marine.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur le territoire des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Aquitaine, Basse-Normandie et Poitou-Charentes et dans leurs eaux marines, en tout temps, les actions suivantes :

- destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tout ou partie des spécimens sauvages.

L'interdiction de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne s'applique pas aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux, et des établissements de cultures marines pour la région Poitou-Charentes, sur les parcelles habituellement cultivées.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env).
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env).

■ Textes de références

Niveau régional :

- arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur - art. 1 ;
- arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale - art. 1 ;
- arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale - art. 1 ;
- arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale - art 1.

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations).

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe I.
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite convention Ospam), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe V.

Références

- INPN. Accessed October 19, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/130673
- Tela Botanica, licence CC BY-SA 4.0. Accessed October 22, 2018 at <https://www.tela-botanica.org/bdtfx-nn-73259>
- Duprat-Brussaut (A.), Barrabes (M.), Laporte-Cru (J.) & Lamare (V), "Zostera marina L" in : DORIS, 03/03/2017. Accessed October 22, 2018, at <http://doris.ffesmm.fr/ref/espece/695>
- Short (F.T.) & al 2010. *Zostera marina*. The IUCN Red List of Threatened Species 2010: e.T153538A4516675. Accessed October 22, 2018 at <https://www.iucnredlist.org/species/153538/4516675>
- Hily (C.) & Bajjouk (T.) 2010. Les herbiers de zostères, Fiche de Synthèse Habitat "Herbiers" - mars 2010, Ifremer-DIREN-Bretagne., fiche 5, pp.1-14.
- Tyler-Walters (H.) 2008. *Zostera marina* Common eelgrass in : Tyler-Walters (H.) & Hiscock (K.) *Marine Life Information Network : Biology and Sensitivity Key Information Reviews* (online) Marine Biological Association of the United Kingdom. Accessed October 23, 2018 at <https://www.marlin.ac.uk/species/detail/1282>

Crédits photographiques

photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
 EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Zostère naine

(*Zostera noltii*)

Autres noms : *Zostera noltii*, Dwarf eelgrass (EN)

Classification

Super-classe	Angiospermes (<i>Magnoliophyta</i>)
Classe	Monocotylédones (<i>Liliopsida</i>)
Ordre	Alismatales (<i>Alismatales</i>)
Famille	Zostéracées (<i>Zosteraceae</i>)

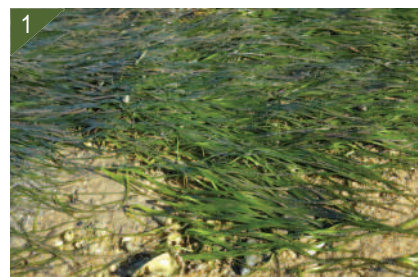
Statut Liste Rouge UICN – mondial : **préoccupation mineure**

Identification

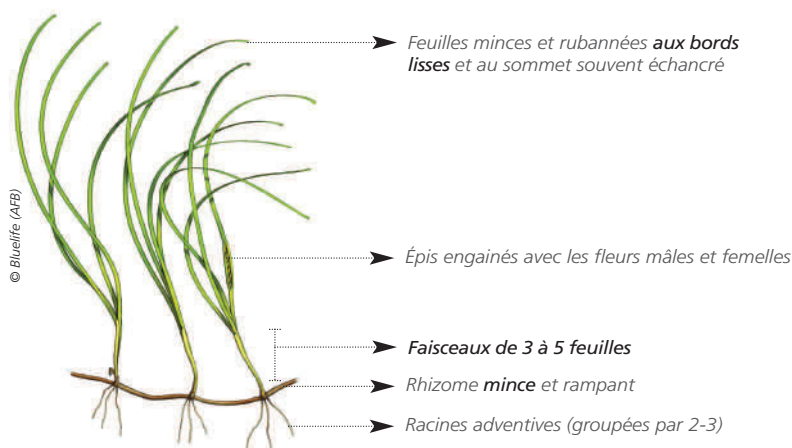
- Teinte : feuilles et fruits vert clair ; fruit brunâtre ; rhizome vert clair, jaune ou marron suivant l'âge
- Feuilles : en forme de ruban étroit **aux bords lisses** et au sommet souvent échancré ; 1-2 mm de large et 10 à 25 cm de long (jusqu'à 45 cm dans les lagunes très turbides) ; **1-3** nervures longitudinales ; groupées par 3-5 en faisceaux
- Inflorescence : épis engainés ; 3 à 12 fleurs
- Fruit : ovale et lisse ; 1-2 mm de long pour 1 mm de large ; base arrondie
- Rhizome : **mince** et rampant ; 1,5-2 mm de large ; absence de rhizomes verticaux
- racines adventives groupées par 2-3

Cycle de vie

- Longévité : renouvellement des feuilles variant suivant la saison (entre 4 et 30 jours) ; estimée à 10 mois pour les rhizomes (plante vivace)
- Croissance : vitesse dépendante de la saison (maximale en été, minimale en hiver) et de l'âge (maximale pour les jeunes) ; perte de biomasse maximale en hiver
- Alimentation par photosynthèse (feuilles) et par absorption des sels minéraux (racines et feuilles)
- Reproduction : majoritairement asexuée (multiplication végétative des rhizomes), mais aussi sexuée ; monoïque ; floraison entre avril et septembre ; tous les ans



1 - Herbier de zostère naine.
2 - Fruits d'une zostère naine.



Comportement

Plante à fleurs sous-marine formant des herbiers. Sert d'habitat ou d'abri pour de nombreuses espèces de poissons et d'invertébrés. Tolérance à une large gamme de conditions environnementales (température, salinité et turbidité) mais vulnérabilité à l'accroissement des courants de fond.

Habitat

Colonise les fonds sableux à vaseux des zones côtières abritées de la zone intertidale entre 0 et -1,5 m (jusqu'à -10 m). Présence possible dans des lagunes saumâtres.

Répartition géographique

Présence dans les eaux de l'océan Atlantique nord-est, de la Méditerranée et de la mer Noire. En France, on peut la trouver sur les différentes façades de métropole.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur le territoire des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Basse-Normandie et Pays de la Loire et dans leurs eaux marines, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tout ou partie des spécimens sauvages.

L'interdiction de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne s'applique pas aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau régional :

- arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur - art. 1 ;
- arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale - art. 1 ;
- arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale - art 1.

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations).

Niveau international :

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite convention Oskar), signée à Paris le 22 septembre 1992 - annexe V.

Références

- INPN. Accessed October 22, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/674883
- Tela Botanica, licence CC BY-SA 4.0. Accessed October 23, 2018 at <https://www.tela-botanica.org/bdtfx-nn-73269>
- Martel (P.), Borges (J.-P.), Pergent (G.) & Lamare (V), "Zostera noltei Hornem, 1832" in : DORIS, 06/03/2017. Accessed . October 23, 2018, at <http://doris.ffesrm.fr/ref/espece/935>
- Short (F.T.) & al. 2010. *Zostera noltii*. The IUCN Red List of Threatened Species 2010: e.T173361A6999224. Accessed October 23, 2018 at <https://www.iucnredlist.org/species/173361/6999224>
- Delgard (M.-L.) 2013. Étude des effets et du rôle des herbiers à *Zostera noltii* sur la biogéochimie des sédiments intertidaux, Thèse de l'Université de Bordeaux, pp. 13-17.

Crédits photographiques

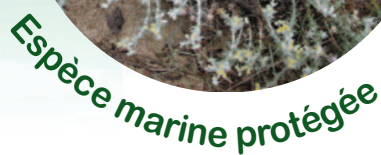
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>
 EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



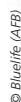


(*Achillea maritima* (L.) Ehrend & Y.P.Guo)

Autres noms : *Othante maritime*,
Otanthus maritimus (L.) Hoffmanns & Link,
Diotis blanc, Cottonweed (EN)

- Poids : 15 à 50 cm
- Teinte : blanchâtre, fleur jaune
- Aspect : herbacée recouverte d'un **manteau cotonneux** ; tige au sommet ramifié
- Feuilles : charnues, alternes, simples, de forme oblongue ou lancéolée, et sessiles (fixées à la tige) ; 5 à 20 mm de long ; extrémités pouvant être légèrement crénelées
- Inflorescence : corymbes de capitules de 7-10 mm ; groupés ; fleurs tubulées (base en forme de double oreille)
- Fruits : akènes courbés d'environ 4 mm avec 5 lignes longitudinales (côtes)

- Longévité : inconnue (plante vivace)
- Alimentation par photosynthèse (feuilles) et par absorption (racines et feuilles)
- Reproduction : hermaphrodisme ; tous les ans, floraison de juin à septembre



Regroupement par touffes

Vit sur les sols sableux maritimes (dunes ou plages). Sable plutôt grossier.

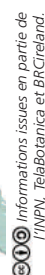
Présence sur le littoral de l'océan Atlantique du nord de la Normandie (nord-est Cotentin), au Portugal, en Méditerranée et un site en Irlande. En France, on peut la trouver sur les façades atlantique (disparue en Charente, rare en Vendée et Finistère) et méditerranéenne.

Phylum	Angiospermes (<i>Magnoliophyta</i>)
Classe	Eudicotylédones
Ordre	Astérales (<i>Asterales</i>)
Famille	Astéracées (<i>Asteraceae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – Bretagne et Pays de la Loire
(2015) : **vulnérable**



1 - *Diotis cotonneuse*.
2 - *Fleurs de diotis cotonneuse*.



Aire de répartition de l'espèce en France métropolitaine.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur le territoire des régions Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes, Basse-Normandie, Aquitaine et Bretagne et dans ses eaux marines, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tout ou partie des spécimens sauvages.

L'interdiction de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne s'applique pas aux opérations d'exploitation courante des parcelles habituellement cultivées.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env).
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env).

■ Textes de références

Niveau régional :

- arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale - art. 1 ;
- arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur - art. 1 ;
- arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon - art. 1 ;
- arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale - art. 1 ;
- arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale - art. 1 ;
- arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale - art. 1 ;
- arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale - art. 1.

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire - art. 1.

Références

- INPN. Accessed November 15, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/610735
- Tela Botanica, licence CC BY-SA 4.0. Accessed November 19, 2018 at <https://www.tela-botanica.org/bdtfx-nn-101262>
- Servais (P.) & Seba (S.) 2018. Tilo Botanica: Flore de Tilos et du Dodécannèse. Accessed November 20, 2018 at <http://www.tilo-botanica.eu/espece-n-q/otanthus-maritimus.html>
- Préservons La Nature, *Achillea maritima* (L.) Ehrend. & Y.P.Guo (Diotis maritime), 05/12/2013. Accessed November 20, 2018 at <https://preservons-la-nature.fr/blog/?p=2148>
- Lamarck (J.-B.) & de Candolle (A.) 1805. Flore française ou descriptions succinctes de toutes les plantes qui croissent naturellement en France, H. Agasse, 3è éd., tome 4, pp. 201-202.
- Zoom nature, *La perle blanche des dunes*, 09/12/2016. Accessed November 22, 2018 at <https://www.zoom-nature.fr/la-perle-blanche-des-dunes/>

Crédits photographiques

photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
 EOL Encyclopedia of Life, <http://eol.org>
 iNaturalist, <https://www.inaturalist.org>
 BRC, <https://www.brc.ac.uk/plantatlas/plant/otanthus-maritimus>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée

Tolypelle saline

(*Tolypella salina* Corillion)

Autre nom : Tolypelle des marais salants

Remarque : Cette espèce est extrêmement rare et, par conséquent, rarement observée.

Identification

- Taille : entre 2 et 15 cm de hauteur (**filament proembryonnaire**, s'élevant au-dessus des verticilles, jusqu'à 20 cm en plus), 0,2-0,5 mm de diamètre (tige principale)
- Aspect : petit et très grêle ; peu ou pas ramifié sauf au niveau des verticilles (petites têtes compactes très rapprochées de l'axe principal)
- Teinte : vert foncé à brunâtre ou grisâtre ; **organe reproducteur mâle orangé**
- Verticilles : **fertiles, dense et de forme arrondi** (5-7 mm de diamètre) ; **nombre variable** (1 à 3, voire 6) ; composés de 6-8 **rameaux** recourbés de 2 à 8 mm et 3-4 segments (le dernier plus petit et au bout arrondi)
- Organes reproducteurs : disposés conjointement (1-3 mâles et 2-6 femelles) au premier nœud des rameaux ; organes mâles bien visibles, denses et arrondis, en nombre variable et à bout arrondi
- Oospore : lisse et marron ; 0,27-0,37 mm de haut par 0,26-0,33 cm de large ; 5-7 crêtes spiralées
- Rhizoïdes : incolores et ancrés peu profondément

Cycle de vie

- Longévité : 1 an (plante annuelle)
- Croissance : germination dès l'automne et disparition des plantes généralement en juin (fruits bien développés en mai) ; germination variable suivant les années (absence possible sur une année)
- Alimentation par photosynthèse (feuilles) et par absorption des sels minéraux (rhizoïdes)
- Reproduction : sexuée ; monoïque

Comportement

Peuplements ouverts (1 à 10 individus au m²) potentiellement partagés avec d'autres espèces. Forte tolérance à des conditions extrêmes (substrat à salinité très élevée et dont l'immersion varie fortement entre les années).

Habitat

Vit en milieu saumâtre à salé dans des marais salants ou lagunes temporaires (assèchement fréquent entre juin et septembre-décembre) et peu profonds (-2 à -15 cm, voir -40 cm maximum). Substrat sableux voire un peu argileux ou vaseux.

Répartition géographique

Présence dans les eaux de l'océan Atlantique nord-est et de Méditerranée (France, Espagne et Grèce). En France, on peut la trouver sur les façades atlantique et méditerranéenne de métropole.

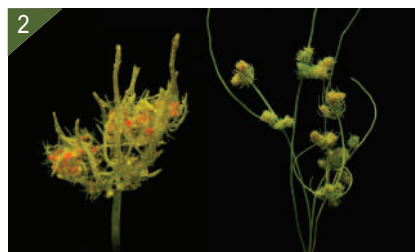
Classification

Phylum	Charophytes (<i>Charophyta</i>)
Classe	Charophycées (<i>Charophyceae</i>)
Ordre	Charales (<i>Charales</i>)
Famille	Characées (<i>Characeae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **non évaluée**

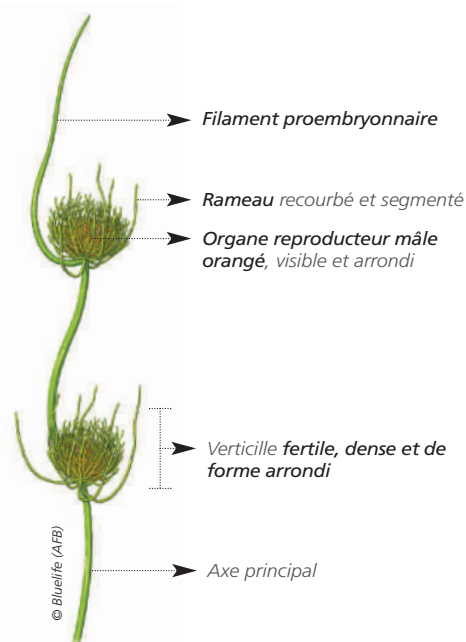


© S. Baudouin



© S. Baudouin

1 - *Tolypelle saline* dans son milieu.
2 - *Tolypelle saline* (verticilles et filaments proembryonnaires bien visibles à droite, gros plan sur un verticille à gauche).



Aire de répartition estimée de l'espèce.

Fond de carte Wikimedia (INPN)

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans ses eaux marines, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tout ou partie des spécimens sauvages.
- L'interdiction de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne s'applique pas aux opérations d'exploitation courante des parcelles habituellement cultivées.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire - art. 1.

Références

- INPN. Accessed October 24, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/75097
- Corolla (J.-P.), Rochefort (G.) & Kupfer (M), "Characeae (famille) S. F. Gray, 1821" in : DORIS, 08/08/2016. Accessed October 24, 2018, at <http://doris.ffesnm.fr/ref/speciel/2948>
- Lambert (E.) & al. 2013. *Tolypella salina* R. Cor. on the French Atlantic coast : biology and ecology, *Acta Botanica Gallica : Botany Letters*, 160:2, 107-119.
- Borel (N.) 2013. Site des Salins d'Hyères : Nouvel état des lieux de la végétation aquatique, Rapport d'étude octobre 2013, p.12.
- Mouronval (J.B.), Baudouin (S.), Borel (N.), Soulié-Marsche (I.), Kleszczewski (M.) & Grillas (P.) 2015. Guide des Characées de France méditerranéenne, Ed. Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, pp. 170-179.

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>
 Saxifraga, <http://www.freenatureimages.eu/>

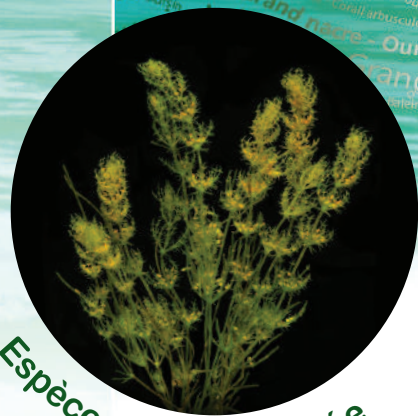
Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Espèce marine protégée



Lamprothamnium papuleux

(*Lamprothamnium papulosum*)

Autres noms : Characée en queue de renard, Wallroth Groves (EN), Foxtail stonewort (EN)

Classification

Phylum	Charophytes (<i>Charophyta</i>)
Classe	Charophycées (<i>Charophyceae</i>)
Ordre	Charales (<i>Charales</i>)
Famille	Characées (<i>Characeae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **non évaluée**

Identification

- Taille : 2 à 40 cm (très variable suivant la profondeur de l'eau, moyenne de 10-20 cm) ; diamètre de la tige 0,3-0,8 mm
- Teinte : vert clair à vert foncé-grisâtre (parties inférieures), sommet jaune-orangé
- Verticilles : de 6-8 **rameaux** (axes secondaires) composés de 4-5 segments (le dernier court et aigu) ; très rapprochés au sommet des axes (aspect de « **queues de renard** ») ; rameaux **inférieurs** stériles **longs** (≤ 7 cm) **et sinueux** ; rameaux **supérieurs** fertiles, **courts** (≤ 2 cm) **et recourbés** vers l'axe ; absence de vraies feuilles ; **bractées** (appendice sur les rameaux fertiles) visibles et longues (dépassent les organes reproducteurs) ; bractéoles (petites bractées) potentiellement présentes
- Organes reproducteurs : disposés conjointement par « couples » solitaires sur les deux premiers nœuds des rameaux fertiles ; jaune-orangé ; organes mâles (anthéridies) parfois groupés par deux et **placés au-dessus** des organes femelles (oogones)
- Rhizoïdes : incolores et ancrés peu profondément ; avec de petits tubercules (**bulbilles**) blancs et **ronds** (diamètre 1 mm)

Cycle de vie

- Longévité : 1 an généralement (plante majoritairement annuelle, pérennité possible dans des eaux permanentes)
- Croissance : cycle court ; germination en automne-hiver (quelques semaines après la mise en eau), maturation dès avril, persistance de la plante jusqu'en juillet si inondée sinon disparition avant la fin du printemps (seul un oospore ou un bulbille permettra la recolonisation l'année suivante)
- Alimentation : photosynthèse (feuilles) et par absorption des sels minéraux (rhizoïdes)
- Reproduction : sexuée et asexuée ; monoïque ; tous les ans à partir d'avril

Comportement

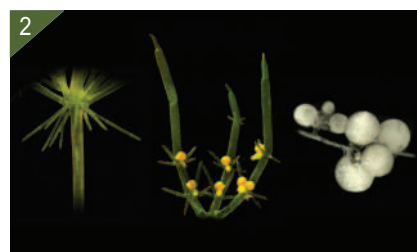
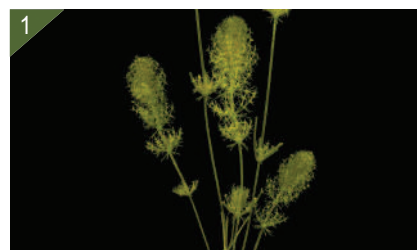
Peuplements étendus et ouverts partagés avec d'autres espèces.

Habitat

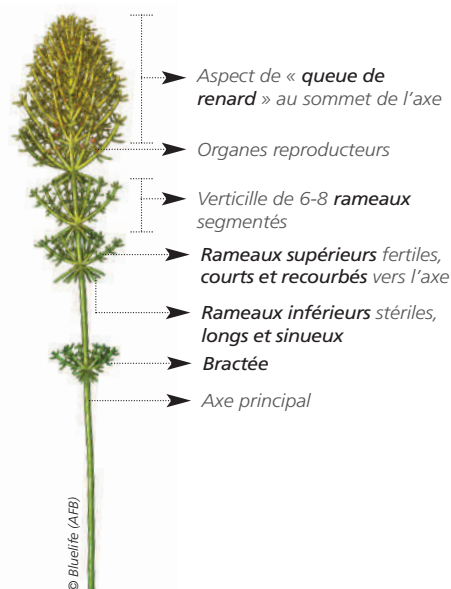
Lagunes endoréiques temporaires (coupées de la mer ; parfois pérennes) et mares temporaires saumâtres peu profondes (5 à 100 cm), limpides et chaudes. Substrats sableux, caillouteux ou coquilliers.

Répartition géographique

Présence dans les eaux de l'océan Atlantique nord-est et de Méditerranée. En France, on peut la trouver sur les façades atlantique et méditerranéenne de métropole, ainsi que dans le Gard, Var et Aude.



1 - *Lamprothamnium papuleux* (aspect « queue de renard » bien visible).
2 - De gauche à droite : verticille de rameaux et stipulodes (orientés vers le bas) ; verticille de rameau fertile ; bulbilles.



Aire de répartition de l'espèce identifiée.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur le territoire de la région Aquitaine et dans ses eaux marines, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tout ou partie des spécimens sauvages.
 L'interdiction de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne s'applique pas aux opérations d'exploitation courante des parcelles habituellement cultivées.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau régional :

- arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégée en région Aquitaine complétant la liste nationale - art. 1

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations).

Références

- INPN. Accessed October 24, 2018 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/73093
- Mouronval (J.B.), Baudouin (S.), Borel (N.), Soulié-Marsche (I.), Kleszczewski (M.) & Grillas (P.) 2015. Guide des Characées de France méditerranéenne, Ed. Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, pp. 116-121.
- Corolla (J.-P.), Rochefort (G.) & Kupfer (M), "Characeae (famille) S. F. Gray, 1821" in : DORIS, 08/08/2016. Accessed November 09, 2018, at <http://doris.ffesnm.fr/ref/espece/2948>
- Arkive. Accessed November 09, 2018 at <http://www.arkive.org/foxtail-stonewort/lamprothamnium-papulosum/image-A15374.html>

Crédits photographiques

<https://commons.wikimedia.org/>
INPN, <https://inpn.mnhn.fr/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Fucus de Chalon (*Fucus chalonii*)

Classification

Phylum	Ochrophytes (<i>Ochrophyta</i>)
Classe	Phéophycées (<i>Phaeophyceae</i>)
Ordre	Fucales (<i>Fucales</i>)
Famille	Fucacées (<i>Fucaceae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **non évaluée**

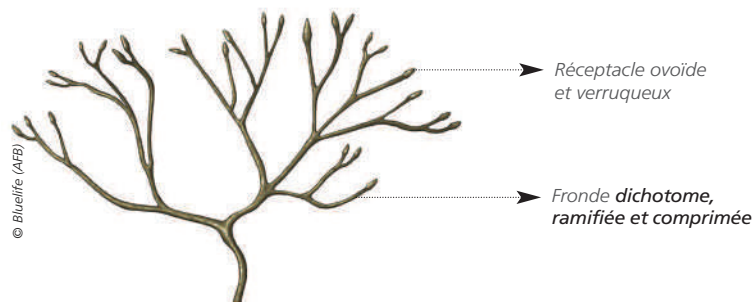
Remarque : L'espèce a été décrite comme ayant deux variétés possible, var. *typicus* atteignant une taille relativement grande et var. *minusus* disposant de dimensions très réduites.

Identification

- Taille : de 8 à 10 cm de hauteur (jusqu'à 14 cm en zones abritées)
- Aspect : touffes molles et tombantes (var. *typicus*) ou très rabougrie (var. *minusus*)
- Teinte : brune noirâtre (var. *typicus*), noirâtre (var. *minusus*)
- Frondes (var. *typicus*) : dichotomes (parfois polychotomes), ramifiées, comprimées et sans nervures ; 1-1,5 mm de large (partie moyenne) ; partie supérieure presque plane (3 mm de large, nervure centrale peu marquée) ; absence d'aérocystes
- Frondes (var. *minusus*) : dressées, cylindriques et non ramifiées ; inférieures à 1 cm de haut et à 0,5 mm de large ; terminées au sommet par un petit réceptacle ovoïde (3 mm de long et 1 mm de diamètre)
- Cryptes pilifères : peu nombreuses, espacées et bien poilues ; marginales ou placées de chaque côté de la nervure médiane des frondes larges et nervées
- Organes reproducteurs : conceptacles mâles et femelles dans des réceptacles
- Réceptacles : ovoïdes et verruqueux (extrémité renflée et sommet obtus) ; jusqu'à 5-7 mm de long ; contient jusqu'à 15-18 conceptacles poilus

Cycle de vie

- Longévité : cycle annuel des frondes
- Croissance : disparition des frondes dressées en automne et hiver (seul le disque basal subsiste), remplacées par de nouvelles frondes dès septembre-octobre sous l'aspect de nombreuses petites pousses cylindriques de quelques mm de hauteur recouvrant tout le disque (particulier à l'espèce)
- Alimentation par photosynthèse et par absorption (eau et sels minéraux)
- Reproduction : dioïque ; maturité des organes sexuels en été



Fucus de Chalon var. typicus

Comportement

Espèce formant de grandes colonies sous forme de gazons compacts et ininterrompus. Fixation aux rochers par des disques assez larges et minces.

Habitat

Colonise les surfaces rocheuses vaseuses à basse mer (var. *typicus*) ou les rochers fortement battus (var. *minusus*).

Répartition géographique

Présence dans les eaux de l'océan Atlantique. En France, on peut le trouver sur la façade atlantique de métropole (sur la côte basque).



1 - *Fucus de Chalon var. minusus* (sept 1927, près d'Hendaye).

2 - *Fucus de Chalon var. typicus* (sept 1927, près d'Hendaye).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur le territoire de la région Aquitaine et dans ses eaux marines, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tout ou partie des spécimens sauvages.

L'interdiction de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne s'applique pas aux opérations d'exploitation courante des parcelles habituellement cultivées.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env).
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env).

■ Textes de références

Niveau régional :

- arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégée en région Aquitaine complétant la liste nationale - art. 1.

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations).

Références

- Guiry (M.D.) & Guiry (G.M.) 2018. *AlgaeBase*, World-wide electronic publication, National University of Ireland, Galway. Accessed December 13, 2018 at http://www.algaebase.org/search/species/detail/?species_id=58319
- Feldmann (J.) 1941. Sur une nouvelle espèce de Fucus de la côte Basque : *Fucus chalonii* nov. sp., *Bulletin de la Société Botanique de France*, 88:1 143-147.

Crédits photographiques

Macroalgal Herbarium Portal, <http://macroalgae.org>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Espèce marine protégée

Fucus dichotome

(*Fucus dichotomus*)

Autre nom : initialement *F. lutarius* Kützinger var. *arcassonensis* Sauv.

Classification

Phylum	Ochrophytes (<i>Ochrophyta</i>)
Classe	Phéophycées (<i>Phaeophyceae</i>)
Ordre	Fucales (<i>Fucales</i>)
Famille	Fucacées (<i>Fucaceae</i>)

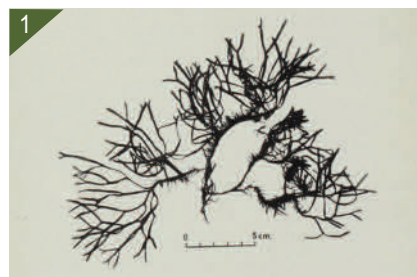
Statut Liste Rouge UICN – mondial : non évaluée

Identification

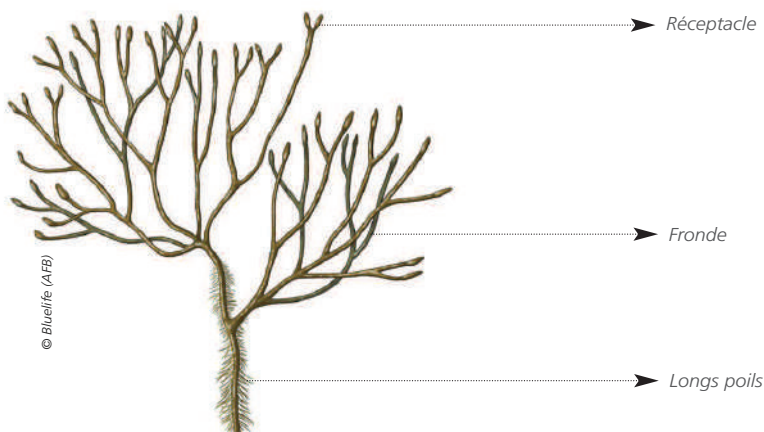
- Taille : jusqu'à 30 cm de hauteur
- Aspect : touffes volumineuses
- Teinte : brune
- Frondes : 5-7 mm de large et 20-25 cm de long ; planes ou tordues ; cryptes avec de longs poils ; ramification en forme d'éventail dichotome ; frondes de 2^e génération plus courtes (1/3 de hauteur) et plus étroites avec ~30 sommets transformés en réceptacles plus courts et étroits
- Organes reproducteurs : compris dans des réceptacles (anthéridies et oogones)
- Réceptacles mûrs : cylindriques et gonflés par l'eau ; sommet arrondi ; 12-15 mm de haut sur 5-7 mm de diamètre ; base amincie (plan de la fronde) ; longs poils (conceptacles)

Cycle de vie

- Longévité : 1 an (possible jusqu'à 2 ans)
- Croissance : fructification estivale (centaines de réceptacles créés en juillet, puis maturité des organes de reproduction début août), fin de la période de fertilité en fin septembre/début octobre (diminution du nombre d'anthéridies, pourrissement des réceptacles et destruction des frondes). 2^e génération fructifère possible en octobre (issue des fécondations d'août) déclinant en novembre (développement complété en 8-10 semaines). Persistance possible de certains individus (chétifs et cachés par d'autres espèces) en décembre
- Alimentation par photosynthèse et par absorption (eau et sels minéraux)
- Reproduction : hermaphrodisme monoïque ; 1 à 2 périodes de reproduction (d'août à début octobre, voire aussi possible en octobre)



1 - *Fucus dichotome* (*F. lutarius* var. *arcassonensis* Sauv. - La Hume, 18-10-1951).



Comportement

Lutte entre les différents pieds pour coloniser le milieu (superposition des disques). Bonne tolérance à la dessiccation (due au retrait journalier de la marée), les frondes se tordent alors en hélices régulières (elles deviennent raides et cassantes lors de journées très ensoleillées).

Habitat

Colonise les brandes et substrat sableux de la zone intertidale.

Répartition géographique

Présence dans les eaux de l'océan Atlantique. En France, on peut le trouver sur la façade atlantique de métropole dans le bassin d'Arcachon (Mestras, La Hume, Cap Ferret).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur le territoire de la région Aquitaine et dans ses eaux marines, en tout temps, les actions suivantes :
 - destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tout ou partie des spécimens sauvages.
 L'interdiction de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne s'applique pas aux opérations d'exploitation courante des parcelles habituellement cultivées.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau régional :

- arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégée en région Aquitaine complétant la liste nationale - art. 1

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations).

Références

- Guiry (M.D.) & Guiry (G.M.) 2018. *AlgaeBase*, World-wide electronic publication, National University of Ireland, Galway. Accessed December 13, 2018 at http://www.algaebase.org/search/species/detail?species_id=820
- Sauvageau (C.) 1915. Sur une nouvelle espèce de Fucus, *F. dichotomus* Sauv., *Compte Rendu Hebdomadaire des Séances de l'Académie des Sciences, Paris*, 160:11-14.

Crédits photographiques

MNHN, Paris

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Baleine bleue

Baleine bleue

Baleine bleue

Baleine bleue

Baleine bleue

Baleine bleue

Baleine bleue

LISTE DES ESPÈCES MARINES PROTÉGÉES 2019



IDENTITÉ						ASPECT JURIDIQUE -					
Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Mammalia	Cétacés	Mysticètes	Balaenidés	Baleine franche australe (<i>Eubalaena australis</i>)	I	III			I	
Animal	Mammalia	Cétacés	Mysticètes	Balaenidés	Baleine franche boréale/ Baleine des Basques (<i>Eubalaena glacialis</i>)	I	II	V	II	I ACCOBAMS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Mysticètes	Balaenoptéridés	Petit rorqual (<i>Balaenoptera acutorostrata</i>)	I II	II			ACCOBAMS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Mysticètes	Balaenoptéridés	Petit rorqual antarctique (<i>Balaenoptera bonaerensis</i>)	I	III			II	
Animal	Mammalia	Cétacés	Mysticètes	Balaenoptéridés	Rorqual boréal/Rorqual de Rudolphi (<i>Balaenoptera borealis</i>)	I	II			I II ACCOBAMS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Mysticètes	Balaenoptéridés	Rorqual tropical (de Bryde) (<i>Balaenoptera edeni</i>) (inclus <i>B. brydei</i>)	I	II			II	
Animal	Mammalia	Cétacés	Mysticètes	Balaenoptéridés	Rorqual bleu/Grand rorqual (<i>Balaenoptera musculus</i>)	I	II	V	II	I	
Animal	Mammalia	Cétacés	Mysticètes	Balaenoptéridés	Rorqual commun (<i>Balaenoptera physalus</i>)	I	II		II	I II ACCOBAMS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Mysticètes	Balaenoptéridés	Baleine à bosse (<i>Megaptera novaeangliae</i>)	I	II			I ACCOBAMS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Mysticètes	Néobalaenidés	Baleine pygmée (<i>Caperea marginata</i>)	II	III			II	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Dauphin de Commerson (<i>Cephalorhynchus commersonii</i>)	II	III			II (population d'Amérique du Sud)	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Dauphin commun à bec court/long (<i>Delphinus delphis/capensis</i>)	II	II		II	I (population Méditerranée) II ACCOBAMS ASCOBAMS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Orque/épaulard (<i>Orcinus orca</i>)	II	II		II	II ACCOBAMS ASCOBAMS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Pseudorque (<i>Pseudorca crassidens</i>)	II	II		II	ACCOBAMS ASCOBAMS	

* Les références mentionnées dans le tableau correspondent aux annexes des conventions, directives ou règlements dans lesquels figurent chaque espèce.

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU UE*		ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protegees)	Directive Habitats	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC Réunion : NA
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : EN Europe : CR Métropole : disparue (RE)
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC Métropole : LC TAAF : LC
						IV		Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : EN Europe : EN Métropole : DD
						IV		Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
	II IV (protocole 1)					IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : CR Europe : EN
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : EN
II	II IV (protocole 1)					IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : préoccupation mineure Réunion : menacée
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
						IV	B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : DD TAAF : EN
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC Métropole : LC
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : DD TAAF : EN
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD

IDENTITÉ						ASPECT JURIDIQUE -					
Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Orque naine (<i>Feresa attenuata</i>)	II	III		II	ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Globicéphale tropical (<i>Globicephala macrorhynchus</i>)	II	II			ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Globicéphale noir (<i>Globicephala melas</i>)	II	II			II ACCOBAMS ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Péponocéphale, dauphin d'Électre (<i>Peponocephala electra</i>)	II	III		II		
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Grampus/Dauphin de Risso (<i>Grampus griseus</i>)	II	II		II	II ACCOBAMS ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Dauphin de Fraser (<i>Lagenodelphis hosei</i>)	II	III		II	II ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Lagénorhynque à flancs blancs (<i>Lagenorhynchus acutus</i>)	II	II			II ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Lagénorhynque à bec blanc (<i>Lagenorhynchus albirostris</i>)	II	II			II ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Lagénorhynque sablier (<i>Lagenorhynchus cruciger</i>)	II	III				
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Lagénorhynque obscur (<i>Lagenorhynchus obscurus</i>)	II	III			II	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Dauphin aptère austral (<i>Lissodelphis peronii</i>)	II	III				
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Costero, sotalie de Guyane (<i>Sotalia guianensis</i>)	I	III			II	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Dauphin à bosse indo-pacifique (<i>Sousa chinensis</i>)	I	III		II	II	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Dauphin tacheté pantropical (<i>Stenella attenuata</i>)	II	III		II	II ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Dauphin clymène (<i>Stenella clymene</i>)	II	III		II	II ASCOBANS	

NIVEAU INTERNATIONAL *					ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*	ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*			STATUT LISTE ROUGE	
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)	Directive Habitats	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
						IV	B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : DD Métropole : LC
						IV	B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC Réunion : LC
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC Europe : LC
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC Europe : LC
						IV	B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC
						IV	B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
						IV	B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : DD Guyane : EN
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : NT
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC Guyane : LC Réunion : LC
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD

IDENTITÉ

ASPECT JURIDIQUE -

Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Dauphin bleu et blanc (<i>Stenella coeruleoalba</i>)	II	II		II	II ACCOBAMS ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Dauphin tacheté de l'Atlantique (<i>Stenella frontalis</i>)	II	II		II	ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Dauphin à long bec (<i>Stenella longirostris</i>)	II	III		II	II	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Sténo, dauphin à bec étroit (<i>Steno bredanensis</i>)	II	II		II	ACCOBAMS ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Grand dauphin indo-pacifique (<i>Tursiops aduncus</i>)	II	III			II	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Delphinidés	Grand dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>) Menacée d'extinction (Arr. 9 juil. 1999)	II	II		II	II ACCOBAMS ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Monodontidés	Belouga (<i>Delphinapterus leucas</i>)	II	III			II ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Phocoenidés	Marsouin à lunettes/ Marsouin de Lahille (<i>Phocoena dioptrica</i>)	II	III			II	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Phocoenidés	Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>) Menacée d'extinction (Arr. 9 juil. 1999)	II	II	V		II ACCOBAMS ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Kogiidés	Cachalot pygmée (<i>Kogia breviceps</i>)	II	II		II	ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Kogiidés	Cachalot nain (<i>Kogia sima</i>)	II	II		II	ACCOBAMS ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Physétéridés	Cachalot macrocéphale (<i>Physeter macrocephalus</i>)	I	II		II	ACCOBAMS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Ziphiidés	Bérardie d'Arnoux (<i>Berardius arnuxii</i>)	I	III				

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*		ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)	Directive Habitats	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC Métropole (Atlantique/Manche/Mer du Nord) : LC Métropole (Méditerranée) : VU
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
						IV	B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : DD Guyane : LC
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC
						IV	B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : DD Réunion : EN
II						II IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC Métropole (Atlantique/Manche/Mer du Nord) : LC Métropole (Méditerranée) : VU Guyane : LC
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : NT
						IV	B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
II						II IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC Europe : VU
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : VU Métropole (Atlantique/Manche/Mer du Nord) : VU Métropole (Méditerranée) : EN Guyane : VU
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD

IDENTITÉ

ASPECT JURIDIQUE -

Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Ziphidés	Hypérodon boréal (<i>Hyperoodon ampullatus</i>)	I	II			II ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Ziphidés	Hypérodon austral (<i>Hyperoodon planifrons</i>)	I	III				
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Ziphidés	Mésoplodon de Sowerby/ Baleine à bec de Sowerby (<i>Mesoplodon bidens</i>)	II	II		II	ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Ziphidés	Mésoplodon de Blainville/ Baleine à bec de Blainville (<i>Mesoplodon densirostris</i>)	II	II		II	ACCOBAMS ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Ziphidés	Mésoplodon de Gervais/ Baleine à bec de Gervais (<i>Mesoplodon europaeus</i>)	II	III		II	ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Ziphidés	Mésoplodon de Layard/ Baleine à bec de Layard (<i>Mesoplodon layardii</i>)	II	III				
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Ziphidés	Mésoplodon de True/Baleine à bec de True (<i>Mesoplodon mirus</i>)	II	II		II	ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Ziphidés	Mésoplodon de Longman/ Baleine à bec de Longman (<i>Indopacetus pacificus</i>)	II	III				
Animal	Mammalia	Cétacés	Odontocètes	Ziphidés	Ziphius, baleine à bec de Cuvier (<i>Ziphius cavirostris</i>)	II	II		II	ACCOBAMS ASCOBANS	
Animal	Mammalia	Siréniens	/	/	Dugong (<i>Dugong dugon</i>)	I				II	
Animal	Mammalia	Siréniens	/	/	Lamantin d'Amérique (<i>Trichechus manatus</i>)	I			II	I II (pop entre le Honduras et Panama)	
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Otaridés	Otarie des Kerguelen/ Otarie à fourrure antarctique (<i>Arctocephalus gazella</i>)	II					
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Otaridés	Otarie de l'île d'Amsterdam/ Otarie à fourrure subantarctique (<i>Arctocephalus tropicalis</i>)	II					
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Phocidés	Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i>) Menacée d'extinction (Arr. 9 juil. 1999)		III		II	II	
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Phocidés	Phoque de Weddell (<i>Leptonychotes weddellii</i>)				II		

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*		ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)	Directive Habitats	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : DD Métropole : NA
						IV	B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : DD TAAF : NA
						IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
						IV	B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	DD
II						IV	B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : LC
	II IV (protocole 1)						A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : VU
							A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, art. 2	Mondiale : EN Guyane : EN
			art. 1	Il appendice A			B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : LC TAAF : LC (préoccupation mineure)
			art. 1	Il appendice A			B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : LC TAAF : LC Réunion : NA
						II V		Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : LC Europe : LC
			art. 1			V		Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : LC TAAF : LC

IDENTITÉ

ASPECT JURIDIQUE -

Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Phocidés	Phoque crabier (<i>Lobodon carcinophaga</i>)				II		
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Phocidés	Éléphant de mer austral (<i>Mirounga leonina</i>)	III			II		
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Phocidés	Phoque moine (<i>Monachus monachus</i>). Menacée d'extinction (Arr. 9 juil. 1999)	I	II		II	I II	
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Phocidés	Phoque de Ross (<i>Ommatophoca rossii</i>)				II		
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Phocidés	Phoque du Groenland (<i>Pagophilus groenlandicus</i>)		III		II		
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Phocidés	Phoque veau-marin (<i>Phoca vitulina</i>) Menacée d'extinction (Arr. 9 juil. 1999)		III		II	II	
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Phocidés	Phoque annelé (<i>Pusa hispida</i>) (= <i>Phoca hispida</i>)		II III		II		
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Phocidés	Phoque à capuchon (<i>Cystophora cristata</i>)		III		II		
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Phocidés	Léopard de mer (<i>Hydrurga leptonyx</i>)				II		
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Phocidés	Phoque barbu (<i>Erignathus barbatus</i>)		III		II		
Animal	Mammalia	Pinnipèdes	/	Odobénidés	Morse (<i>Odobenus rosmarus</i>)	III	II				
Animal	Reptiles (<i>Reptilia</i>)		Testudines	Dermochelyidae	Tortue luth (<i>Dermochelys coriacea</i>)	I	II	V		I II	
Animal	Reptiles (<i>Reptilia</i>)		Testudines	Cheloniidae	Tortue caouanne (<i>Caretta caretta</i>)	I	II	V		I II	
Animal	Reptiles (<i>Reptilia</i>)		Testudines	Cheloniidae	Tortue olivâtre (<i>Lepidochelys olivacea</i>)	I	III			I II	
Animal	Reptiles (<i>Reptilia</i>)		Testudines	Cheloniidae	Tortue de Kemp (<i>Lepidochelys kempii</i>)	I	II			I II	

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*		ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)	Directive Habitats	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
			art. 1			V		Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : LC
			art. 1			V	B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : LC TAAF : LC
						II IV	A	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : EN Europe : CR Métropole : RE
			art. 1	II appendice A		V		Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : LC TAAF : LC
						V		Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : LC
						II V		Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : LC Europe : LC Métropole : NT
						II IV		Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : LC Europe : LC
						V		Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : VU
			art. 1			V		Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : LC
						V		Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : LC
							B	Nationale	Arrêté du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, arts. 3, 4	Mondiale : VU
II	II IV (protocole 1)					IV	A	Nationale	Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection (art. 2 et 3)	Mondiale : VU Guyane : VU
II	II IV (protocole 1)					II IV	A	Nationale	Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection (art. 2 et 3)	Mondiale : VU
	II IV (protocole 1)						A	Nationale	Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection (art. 2 et 3)	Mondiale : VU Guyane : NT
II						IV	A	Nationale	Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection (art. 2 et 3)	Mondiale : CR

IDENTITÉ

ASPECT JURIDIQUE -

Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Reptiles (<i>Reptilia</i>)		Testudines	Cheloniidae	Tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>)		II				
Animal	Reptiles (<i>Reptilia</i>)		Testudines	Cheloniidae	Tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>)		II			I II	
Animal	Mollusques (<i>Mollusca</i>)	Gastéropodes (<i>Gastropoda</i>)	Patellogastropodes (<i>Patello-gastropoda</i>)	Patellidés (<i>Patellidae</i>)	Patelle géante (<i>Patella ferruginea</i>)		II (Méd.)				
Animal	Mollusques (<i>Mollusca</i>)	Bivalves (<i>Bivalvia</i>)	Ptéroies (<i>Pterioidea</i>)	Pinnidés (<i>Pinnidae</i>)	Grande nacre/jambonneau hérissé (<i>Pinna nobilis</i>)						
Animal	Mollusques (<i>Mollusca</i>)	Bivalves (<i>Bivalvia</i>)	Ptéroies (<i>Pterioidea</i>)	Pinnidés (<i>Pinnidae</i>)	Jambonneau rude (<i>Pinna pernula</i>)		II (Méd.)				
Animal	Mollusques (<i>Mollusca</i>)	Bivalves (<i>Bivalvia</i>)	Mytilida (<i>Mytilida</i>)	Mytilidés (<i>Mytilidae</i>)	Datte de mer (<i>Lithophaga lithophaga</i>)	II	II (Méd.)				
Animal	Arthropodes (<i>Arthropoda</i>) Crustacés	Malacostracés (<i>Malacostraca</i>)	Décapodes (<i>Decapoda</i>)	Scyllaridés (<i>Scyllaridae</i>)	Grande cigale de mer (<i>Scyllarides latus</i>)		III (Méd.)				
Animal	Échinodermes (<i>Echinodermata</i>)	Échinides (<i>Echinoidea</i>)	Diadématoïdes (<i>Diadematoidea</i>)	Diadematidés (Dia- dematidae)	Oursin diadème/oursin à longs piquants (<i>Centrostephanus longispinus</i>)		II (Méd.)				
Animal	Chordés (<i>Chordata</i>) - « poissons »	Céphalaspido- morphes (<i>Cepha- laspodomorphi</i>)	Petromyzonti- formes (<i>Petro- myzontiformes</i>)	Petromyzontidés (<i>Petromyzontidae</i>)	Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)		III	V			
Animal	Chordés (<i>Chordata</i>) - « poissons »	Céphalaspido- morphes (<i>Cepha- laspodomorphi</i>)	Petromyzonti- formes (<i>Petro- myzontiformes</i>)	Petromyzontidés (<i>Petromyzontidae</i>)	Lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>)		III				
Animal	Chordés (<i>Chordata</i>) - « poissons »	Actinoptérygiens (<i>Actinopterygii</i>)	Salmoniformes (<i>Salmoniformes</i>)	Salmonidés (<i>Salmonidae</i>)	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)		(III en eau douce)	V			
Animal	Chordés (<i>Chordata</i>) - « poissons »	Actinoptérygiens (<i>Actinopterygii</i>)	Salmoniformes (<i>Salmoniformes</i>)	Salmonidés (<i>Salmonidae</i>)	Truite de mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)						
Animal	Chordés (<i>Chordata</i>) - « poissons »	Actinoptérygiens (<i>Actinopterygii</i>)	Clupéiformes (<i>Clupeiformes</i>)	Clupéidés (<i>Clupeidae</i>)	Grande alose (<i>Alosa alosa</i>)		III	V			
Animal	Chordés (<i>Chordata</i>) - « poissons »	Actinoptérygiens (<i>Actinopterygii</i>)	Clupéiformes (<i>Clupeiformes</i>)	Clupéidés (<i>Clupeidae</i>)	Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)		III				

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*		ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protegees)	Directive Habitats	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
	II	III IV (protocole 1)				IV	A	Nationale	Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection (art. 2 et 3)	Mondiale : CR Réunion : CR TAAF : CR
	II	III IV (protocole 1)				II IV	A	Nationale	Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection (art. 2 et 3)	Mondiale : EN Réunion : EN TAAF : EN Guyane : VU
	II					IV		Nationale	Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire	Mondiale : NE
	II					IV		Nationale	Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire	Mondiale : NE
	II							Nationale	Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire	Mondiale : NE
	II					IV	B	Nationale	Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire	Mondiale : NE
	III					V		Nationale	Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire	Mondiale : DD
	II					IV		Nationale	Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire	Mondiale : NE
	III					II		Nationale	Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national	Mondiale : LC Métropole : NT
	III					II V		Nationale	Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national	Mondiale : LC Métropole : VU
						(II et V eau douce)		Nationale	Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national	Europe : VU Métropole : VU
								Nationale	Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national	Mondiale : LC Métropole : LC
	III					II V		Nationale	Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national	Mondiale : LC Métropole : VU
	III					II V		Nationale	Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national	Mondiale : LC Métropole : VU

IDENTITÉ						ASPECT JURIDIQUE -					
Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Chordés (<i>Chordata</i>) - « poissons »	Actinoptérygiens (<i>Actinopterygii</i>)	Acipensériformes (Acipenseriformes)	Acipenseridés (Acipenseridés)	Esturgeon européen (<i>Acipenser sturio</i>). Menacée d'extinction (Arr. 9 juil. 1999)	I	II	V		I II	
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Acroporidés	Corne de cerf (<i>Acropora cervicornis</i>)	II			II III		
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Acroporidés	Corne d'élan (<i>Acropora palmata</i>)	II			II III		
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Acroporidés	Corne de cerf diffuse (<i>Acropora prolifera</i>)	II			III		
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Merulinidés (Merulinidae)	Corail étoile massif (<i>Orbicella annularis</i>)	II			II III		
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Merulinidés (Merulinidae)	Corail étoile massif (<i>Orbicella faveolata</i>)	II			II III		
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Merulinidés (Merulinidae)	Corail étoile en bloc (<i>Orbicella franksi</i>)	II			III		
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Agariciidés	Agarice de Graham (<i>Agaricia grahamae</i>)	II			III		
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Agariciidés	Agarice de Lamarck (<i>Agaricia lamarcki</i>)	II			III		
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Agariciidés	Agarice à Spires (<i>Agaricia undata</i>)	II			III		
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Incertae cedis	Corail arbuscule (<i>Cladocora arbuscula</i>)	II			III		
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Meandrinidés (Meandrinidae)	Corail cierge (<i>Dendrogyra cylindrus</i> ou <i>cylindricus</i>)	II			III		
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Mussidés (Merulinidae)	Corail cactus rugueux (<i>Mycetophyllia aliciae</i>)	II			III		
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Mussidés (Merulinidae)	Corail cactus à crêtes basses (<i>Mycetophyllia danaana</i>)	II			III		
Animal	Cnidaires (<i>Cnidaria</i>)	Anthozoaires (<i>Anthozoa</i>)	Scléactiniaires (<i>Scleractinia</i>)	Mussidés (Merulinidae)	Corail cactus rugueux (<i>Mycetophyllia ferox</i>)	II			III		

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*		ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégées)	Directive Habitats	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
II						II IV	A	Nationale	Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon). Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département	Mondiale : CR Métropole : CR
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : CR
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : CR
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : NE
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : EN
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : NE
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : VU
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : LC
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : VU
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : DD
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : LC
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : VU
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : LC
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : LC
							B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : VU

IDENTITÉ

ASPECT JURIDIQUE -

Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Cnidaires (Cnidaria)	Anthozoaires (Anthozoa)	Scléactiniaires (Scleractinia)	Mussidés (Merulinidae)	Corail cactus ride (<i>Mycetophyllia lamarckiana</i>)	II			III		
Animal	Cnidaires (Cnidaria)	Anthozoaires (Anthozoa)	Scléactiniaires (Scleractinia)	Oculinidés (Oculineidae)	Oculine diffuse (<i>Oculina diffusa</i> ou <i>Madrepora virilinea</i>)	II			III		
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland brun (<i>Larus fuscus</i>)			V		AEWA	
Animal	Oiseau			Procellariidés (Diomedéidés)	Puffin de Macaronésie /Puffin semblable/Petit Puffin (<i>Puffinus</i> <i>assimilis</i> / <i>Puffinus baroli</i>)		II	V			
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne de Dougall (<i>Sterna dougallii</i>) Menacée d'extinction (Arr. 9 juil. 1999)		II	V	II	II AEWA	
Animal	Oiseau			Alcidés	Guillemot de Troil (<i>Uria aalge</i>) Menacée d'extinction (Arr. 9 juil. 1999)		III	V			
Animal	Oiseau			Procellariidés	Puffin cendré (<i>Calonectris diomedea</i>)		II				
Animal	Oiseau			Procellariidés	Puffin yelkouan (<i>Puffinus yelkouan</i>)		II				
Animal	Oiseau			Procellariidés (Hydrobatidés)	Océanite tempête/Pétrel tempête (<i>Hydrobates pelagicus</i>)		II		II		
Animal	Oiseau			Phalacrocoracidés	Cormoran huppé (<i>Phalacrocorax aristotelis</i>)		II				

NIVEAU INTERNATIONAL *						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*			ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)	Directive Habitats	Directive Oiseaux	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
								B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : LC
								B	Régionale	Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection	Mondiale : LC
							II/2		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3) (Convention OSPAR du 22 septembre 1992)	Mondiale : LC Métropole : LC
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC TAAF Terres australes : EN
							I		Nationale Régionale (Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte)	Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (art. 1) (Convention OSPAR du 22 septembre 1993) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3) Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC Métropole : CR Guadeloupe : CR
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)Convention OSPAR du 22 septembre 1993	Mondiale : LC Métropole : EN
II							I		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3) (Convention Barcelone du 12 février 1976)	Mondiale : LC Métropole : VU
II							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)Convention Barcelone du 12 février 1977	Mondiale : VU Métropole : EN
II							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)Convention Barcelone du 12 février 1978	Mondiale : LC Métropole : CR ou VU
II							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)Convention Barcelone du 12 février 1979	Mondiale : LC Métropole : LC

IDENTITÉ

ASPECT JURIDIQUE -

Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland d'Audouin (<i>Larus audouinii</i>) Menacée d'extinction (Arr. 9 juil. 1999)		II			I II AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne caugek (<i>Sterna sandvicensis</i>)		II			II AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne naine (<i>Sterna albifrons</i> / <i>Sternula albifrons</i>)		II			II AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne voyageuse (<i>Sterna bengalensis</i>)		III			II AEWA	
Animal	Oiseau			Phalacrocoracidés	Cormoran pygmée (<i>Phalacrocorax pygmaeus</i>)		II			II AEWA	
Animal	Oiseau			Pélécanidés	Pélican blanc (<i>Pelecanus onocrotalus</i>)		II			I II AEWA	
Animal	Oiseau			Sulidés	Fou de bassan (<i>Morus bassanus</i> / <i>Sula bassana</i>)		II				
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland leucophée (<i>Larus cachinnans</i> <i>michahellis</i> / <i>Larus michahellis</i>)		III			AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland railleur (<i>Larus genei</i>)		II			II AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Guifette moustac (<i>Chlidonias hybrida</i>)		II			AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>)		II			II AEWA	

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*			ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)	Directive Habitats	Directive Oiseaux	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
	II						I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Convention Barcelone du 12 février 1980	Mondiale : LC
	II						I		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 2) (Convention Barcelone du 12 février 1981)	Mondiale : LC
	II						I		Nationale Régionale (Guadeloupe)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (art. 1) (Convention Barcelone du 12 février 1977)	Mondiale : LC Métropole : LC
	II								Nationale Régionale (Mayotte)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5) Convention Barcelone du 12 février 1980	Mondiale : LC Métropole : NA Mayotte : NT
	II						I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Convention Barcelone du 12 février 1981	Métropole : NA
	II						I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Convention Barcelone du 12 février 1982	Mondiale : LC Métropole : NA
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : LC Métropole : NT
							I II		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : LC Métropole : LC
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : LC Métropole : VU
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : LC Métropole : VU
							I		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Métropole : EN Guyane : NT

IDENTITÉ						ASPECT JURIDIQUE -					
Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Oiseau			Laridés	Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)		III			AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)		II			II AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne caspienne (<i>Sterna caspia</i> /Hydroprogne caspia)		II			II AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne hansel (<i>Sterna nilotica</i> /Gelochelidon nilotica)		II			II AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)		II			II AEWA	
Animal	Oiseau			Procellariidés	Puffin de l'Herminier/Petit puffin de Baillon (<i>Puffinus lherminieri</i>)		III		II		
Animal	Oiseau			Procellariidés (Diomédéidés)	Puffin majeur (<i>Puffinus gravis</i>)		III				
Animal	Oiseau			Phaéontidés	Phaéton à bec rouge (<i>Phaeton aethereus</i>)						

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*			ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)		Directive Habitats	Directive Oiseaux	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
							II/2		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Métropole : NT
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : LC Métropole : LC
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : LC Métropole : NT TAAF îles éparses : EN
							I		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Métropole : VU
							I		Nationale Régionale (Guadeloupe, Guyane, Mayotte)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (art. 1) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3) Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC Métropole : LC Guadeloupe : CR
									Régionale (Guadeloupe, Réunion)	Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion (art. 3)	Mondiale : LC Métropole : NA Europe : NT
									Nationale Régionale (Guadeloupe, Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Métropole : NA
									Régionale (Guadeloupe, Guyane)	Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (art. 1) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Guadeloupe : EN Guyane : RE

IDENTITÉ						ASPECT JURIDIQUE -					
Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Oiseau			Phaéontidés	Phaéton à bec jaune (<i>Phaeton lepturus</i>)						
Animal	Oiseau			Pélicanidés	Pélican brun (<i>Pelecanus occidentalis</i>)		II		II		
Animal	Oiseau			Sulidés	Fou brun (<i>Sula leucogaster</i>)						
Animal	Oiseau			Sulidés	Fou masqué (<i>Sula dactylatra</i>)						
Animal	Oiseau			Pélicanidés	Fou à pieds rouges (<i>Sula sula</i>)						
Animal	Oiseau			Phalacrocoracidés	Cormoran à aigrettes/Cormoran à double crête (<i>Phalacrocorax auritus</i>)		III				
Animal	Oiseau			Frégatidés	Frégate superbe (<i>Fregata magnificens</i>)		III				
Animal	Oiseau			Procellariidés	Fulmar boréal/Pétrel fulmar /Fulmar glacial (<i>Fulmarus glacialis</i>)		III				

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*			ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protegees)		Directive Habitats	Directive Oiseaux	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
									Régionale (Guadeloupe)	Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (art. 1)	Mondiale : LC Mayotte, Guadeloupe : VU AAF îles éparses : EN
									Régionale (Guadeloupe, Guyane)	Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (art. 1) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Guadeloupe(nicheurs) : VU
									Nationale Régionale (Guadeloupe, Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Guadeloupe : LC Guyane, TAAF îles éparses : RE
									Nationale Régionale (Guadeloupe, Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC TAAF îles éparses : LC
									Régionale (Guadeloupe, Guyane)	Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (art. 1) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Guadeloupe : VU
									Nationale Régionale (Guadeloupe)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe	Mondiale : LC Métropole : NA
									Nationale Régionale (Guadeloupe) Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (art. 1) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 2)	Mondiale : LC Guyane : EN
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : LC Métropole : NT

IDENTITÉ						ASPECT JURIDIQUE -					
Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Oiseau			Procellariidés	Puffin des Anglais (<i>Puffinus puffinus</i>)		II				
Animal	Oiseau			Procellariidés	Puffin des Baléares (<i>Puffinus mauretanicus</i>)		III	V		I	
Animal	Oiseau			Procellariidés (Hydrobatidés)	Océanite culblanc/Pétrel culblanc (<i>Oceanodroma leucorhoa</i>)		II III				
Animal	Oiseau			Phalacrocoracidés	Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)		III			AEWA	
Animal	Oiseau			Phalacrocoracidés	Cormoran vigua (<i>Phalacrocorax brasilianus</i>)						
Animal	Oiseau			Phalacrocoracidés	Cormoran africain (<i>Phalacrocorax africanus</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland cendré (<i>Larus canus</i>)		III			AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland marin (<i>Larus marinus</i>)					AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)					AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Mouette pygmée (<i>Larus minutus</i>)		II			AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Mouette tridactyle (<i>Rissa tridactyla</i>)		III	V			

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*			ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protgees)	Directive Habitats	Directive Oiseaux	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
							I		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Métropole : EN
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : CR Métropole : VU
							I		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : VU Guyane, Guadeloupe : LC
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : LC Métropole : LC
									Régionale (Guyane)	Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Guyane : VU
									Régionale (Mayotte)	Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Réunion : RE
							II/2		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Métropole : EN
							II/2		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Métropole : LC
							II/2		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : LC Métropole : NT
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : LC Métropole : LC & NA
									Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Métropole : VU

IDENTITÉ

ASPECT JURIDIQUE -

Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne arctique (<i>Sterna paradisaea</i>)		II			II AEWA	
Animal	Oiseau			Alcidés	Pingouin torda/Petit pingouin (<i>Alca torda</i>)		III				
Animal	Oiseau			Alcidés	Macareux moine (<i>Fratercula arctica</i>) Menacée d'extinction (Arr. 9 juil. 1999)		III				
Animal	Oiseau			Gaviidés	Plongeon catmarin (<i>Gavia stellata</i>)		II			II AEWA	
Animal	Oiseau			Gaviidés	Plongeon arctique (<i>Gavia arctica</i>)		II			II AEWA	
Animal	Oiseau			Gaviidés	Plongeon imbrin (<i>Gavia immer</i>)		II			II AEWA	
Animal	Oiseau			Gaviidés	Plongeon à bec blanc (<i>Gavia adamsii</i>)		II			II AEWA	
Animal	Oiseau			Diomédéidés	Albatros hurleur (<i>Diomedea exulans</i>)		III			II	
Animal	Oiseau			Diomédéidés	Albatros à bec jaune (<i>Thalassarche chlororhynchos</i> / <i>Diomedea chlororhynchos</i>)					II	
Animal	Oiseau			Diomédéidés	Albatros à sourcils noirs (<i>Thalassarche melanophrys</i> / <i>Diomedea melanophrys</i>)						
Animal	Oiseau			Diomédéidés	Albatros à cape blanche (<i>Thalassarche cauta</i> / <i>Diomedea cauta</i>)					II	
Animal	Oiseau			Procellariidés	Fulmar géant/Pétrel géant (<i>Macronectes giganteus</i>)					II	
Animal	Oiseau			Procellariidés	Fulmar de Hall/Pétrel de Hall (<i>Macronectes halli</i>)					II	

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*			ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)	Directive Habitats	Directive Oiseaux	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
							I		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Métropole : CR
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : NT Métropole : CR
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : VU Métropole : CR
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : LC Métropole : DD
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : LC Métropole : DD
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.3)	Mondiale : LC Métropole : VU
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : NT
					I				Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : VU TAAF Terres australes : VU
					I				Nationale Régionale (Guyane, Réunion)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : EN Guyane : DD
					I				Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : NT
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : NT
					I				Nationale Régionale (Réunion)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion (art. 3)	Mondiale : LC TAAF Terre Adélie : CR
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC TAAF Terres australes : LC

IDENTITÉ						ASPECT JURIDIQUE -					
Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Oiseau			Procellariidés	Damier du Cap (<i>Daption capense</i>)						
Animal	Oiseau			Procellariidés	Pétrel de Madère (<i>Pterodroma madeira</i>)		II				
Animal	Oiseau			Procellariidés	Pétrel gongon (<i>Pterodroma feae</i>)		II				
Animal	Oiseau			Procellariidés	Pétrel diabolin (<i>Pterodroma hasitata</i>)				II		
Animal	Oiseau			Procellariidés	Puffin d'Audubon (<i>Puffinus lherminieri</i>)		III		II		
Animal	Oiseau			Procellariidés	Puffin fuligineux (<i>Puffinus griseus</i>)		III				
Animal	Oiseau			Procellariidés	Pétrel de Bulwer (<i>Bulweria bulwerii</i>)		II				
Animal	Oiseau			Procellariidés	Océanite de Wilson/Pétrel de Wilson (<i>Oceanites oceanicus</i>)						
Animal	Oiseau			Procellariidés	Océanite frégate/Pétrel frégate (<i>Pelagodroma marina</i>)						

NIVEAU INTERNATIONAL *						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*			ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS *		STATUT LISTE ROUGE
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protegees)	Directive Habitats	Directive Oiseaux	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
					I				Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC TAAF Terres Adélie : VU
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : EN Métropole : NA
							I		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : NT
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : EN Guadeloupe : CR
									Nationale Régionale (Guyane, Mayotte)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3) Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC Réunion : LC
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : NT Guadeloupe : LC
							I		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Réunion : LC
					I				Nationale Régionale (Guyane, Réunion)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion (art. 3)	Mondiale : LC Réunion, Guadeloupe, TAAF Terres australes : LC
							I		Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC TAAF Terres australes : RE

IDENTITÉ

ASPECT JURIDIQUE -

Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Oiseau			Procellariidés	Océanite de Castro/Pétrel de Castro (<i>Oceanodroma castro</i>)						
Animal	Oiseau			Procellariidés	Océanite de Swinhoe/Pétrel de Swinhoe (<i>Oceanodroma monorhis</i>)		II III				
Animal	Oiseau			Procellariidés	Puffin du Pacifique (<i>Puffinus pacificus</i>)						
Animal	Oiseau			Procellariidés	Pétrel noir (<i>Pterodroma aterrima</i>)						
Animal	Oiseau			Procellariidés	Pétrel de Barau (<i>Pterodroma barau</i>)						
Animal	Oiseau			Procellariidés	Pétrel géant subantarctique (<i>Macronectes halli</i>)					II	
Animal	Oiseau			Procellariidés	Grèbe castagneux (<i>Tochybaptus ruficollis</i>)		II			AEWA	
Animal	Oiseau			Procellariidés	Puffin fouquet (<i>Puffins pacificus</i>)						
Animal	Oiseau			Phaéthonidés	Paille en queue/Petit phaéton (<i>Phaethon lepturus</i>)						
Animal	Oiseau			Phaéthonidés	Phaéton à bec rouge/Paille en queue à bec rouge (<i>Phaethon aethereus</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland à bec cerclé (<i>Larus delawarensis</i>)		III				
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland bourgmestre (<i>Larus hyperboreus</i>)		III			AEWA	

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*			ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)		Directive Habitats	Directive Oiseaux	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
							I		Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : NT Métropole : NA
									Régionale (Réunion)	Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion (art. 3)	aucune information
	YES			I					Régionale (Réunion)	Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion (art. 3)	Mondiale : CR
									Régionale (Réunion)	Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion (art. 3)	Mondiale : EN Réunion : EN
				I					Régionale (Réunion)	Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion (art. 3)	Mondiale : LC Métropole : NA TAAF Terres australes : LC
									Régionale (Mayotte)	Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC Métropole : LC Mayotte : VU
									Régionale (Mayotte)	Arrêté du préfectoral 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC Mayotte : LC Réunion : NT
									Régionale (Réunion, Mayotte)	Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion (art. 3) Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC Mayotte, Guadeloupe : VU TAAF îles éparses : EN
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC Guyane : RE Guadeloupe : EN
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC Métropole : NA
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC Métropole : NA

IDENTITÉ

ASPECT JURIDIQUE -

Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland à ailes blanches/ Goéland arctique (<i>Larus glaucoideus</i>)		III			AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland d'Amérique (<i>Larus argentatus smithsonianus</i> / <i>Larus smithsonianus</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland pontique (<i>Larus cachinnans</i> / <i>Larus cachinnans cachinnans</i>)		III			AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland ichtyaète (<i>Larus ichthyaetus</i>)		III			II AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Goéland dominicain (<i>Larus dominicanus</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Mouette à tête grise (<i>Larus cirrocephalus</i>)		III			AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Mouette de Bonaparte (<i>Larus philadelphia</i>)		III				
Animal	Oiseau			Laridés	Mouette atricille/Mouette rieuse d'Amérique (<i>Larus atricilla</i>)		III				
Animal	Oiseau			Laridés	Mouette de Franklin (<i>Larus pipixcan</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Mouette blanche/Mouette ivoire/Goéland sénateur (<i>Pagophila eburnea</i>)		II	V			

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*			ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)	Directive Habitats	Directive Oiseaux	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC Métropole : NA
									Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC Métropole : NA
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC Métropole : NA
									Régionale (Guyane)	Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC TAAF Terres australes : LC
									Nationale Régionale (Guyane, Mayotte)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3) Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC
									Nationale Régionale (Guadeloupe, Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (art. 1) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 2)	Mondiale : LC Guyane : VU
									Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : NT Métropole : NA

IDENTITÉ						ASPECT JURIDIQUE -					
Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Oiseau			Laridés	Mouette de Ross (<i>Rhodostethia rosea</i>)		III				
Animal	Oiseau			Laridés	Mouette de Sabine (<i>Larus sabini/Xema sabini</i>)		II			AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne élégante (<i>Sterna elegans</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne royale (<i>Sterna maxima</i>)		III			AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne huppée (<i>Sterna bergii</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne de Forster (<i>Sterna forsteri</i>)		III				
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne bridée (<i>Sterna anaethetus/Onychoprion anaethetus</i>)		III				

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*			ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)		Directive Habitats	Directive Oiseaux	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC Europe : EN Métropole : NA
									Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Métropole : NA
									Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : NT
									Nationale Régionale (Guadeloupe, Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (art. 1) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 2)	Mondiale : LC Guadeloupe : LC Guyane : VU
									Nationale Régionale (Mayotte)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC Métropole : NA
									Nationale Régionale (Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (art. 1) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion (art. 3) Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC Mayotte : LC Guadeloupe : VU

IDENTITÉ

ASPECT JURIDIQUE -

Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne fuligineuse (<i>Sterna fuscata</i> / <i>Onychoprion fuscata</i>)		III				
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne de Cayenne (<i>Sterna sandvicensis eurygnatha</i> / <i>Thalasseus sandvicensis eurygnathus</i>)					II AEWA	
Animal	Oiseau			Laridés	Petite sterne (<i>Sternula antillarum</i> / <i>Sterna antillarum</i>)				II		
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne argentée (<i>Sternula superciliaris</i> / <i>Sterna superciliaris</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne à gros bec (<i>Phaetusa simplex</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne diamant (<i>Sterna sumatrana</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne de Saunders (<i>Sterna saundersi</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Sterne à joues blanches (<i>Sterna repressa</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Guifette leucoptère (<i>Chlidonias leucopterus</i>)		II			II AEWA	

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*			ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
	Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)	Directive Habitats	Directive Oiseaux	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
									Nationale Régionale (Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (art. 1) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 2)	Mondiale : LC Guyane : CR
II							I		Régionale (Guyane)	Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 2)	Guyane : VU
									Régionale (Guyane)	Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Guyane : NT Guadeloupe : VU
									Régionale (Guyane)	Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Guyane : LC
									Régionale (Guyane)	Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Guyane : NT
									Régionale (Mayotte)	Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC Mayotte : DD
									Régionale (Mayotte)	Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC
									Régionale (Mayotte)	Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC
									Nationale Régionale (Guyane)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Métropole : NA

IDENTITÉ						ASPECT JURIDIQUE -					
Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn	
Animal	Oiseau			Laridés	Noddi brun (<i>Anous stolidus</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Bec-en-ciseaux noir (<i>Rynchops niger</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Noddi niais (<i>Anous stolidus</i>)						
Animal	Oiseau			Laridés	Noddi à bec grêle/Noddi marianne (<i>Anous tenuirostris</i>)						
Animal	Oiseau			Stercorariidés	Labbe de McCormick/Labbe subantarctique (<i>Stercorarius mac-cormicki/Catharacta maccormicki</i>)						
Animal	Oiseau			Stercorariidés	Grand Labbe (<i>Stercorarius skua</i>)		III				
Animal	Oiseau			Stercorariidés	Labbe pomarin (<i>Stercorarius pomarinus</i>)		III				
Animal	Oiseau			Stercorariidés	Labbe parasite (<i>Stercorarius parasiticus</i>)		III				
Animal	Oiseau			Stercorariidés	Labbe à longue queue (<i>Stercorarius longicaudus</i>)		III				
Animal	Oiseau			Alcidés	Mergule nain (<i>Alle alle/Plautus alle</i>)		III				
Animal	Oiseau			Alcidés	Guillemot de Brünnich (<i>Uria lomvia</i>)			V			

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*			ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)		Directive Habitats	Directive Oiseaux	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
									Nationale Régionale (Guadeloupe, Guyane, Mayotte)	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4) Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe (art. 1) Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 2) Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC Mayotte, Réunion, Guadeloupe : NT Guyane : VU
									Régionale (Guyane)	Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (art. 3)	Mondiale : LC Guyane : LC
									Régionale (Réunion)	Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion (art. 3)	Mondiale : LC Guyane : VU Mayotte, Réunion, Guadeloupe : NT
									Régionale (Réunion, Mayotte)	Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion (art. 3) Arrêté préfectoral du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales (art. 5)	Mondiale : LC
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC TAAF Terre Adélie : VU
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC Métropole : LC TAAF : LC
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC Métropole : LC
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC Métropole : VU
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC

IDENTITÉ						ASPECT JURIDIQUE -				
Règne				Famille	Espèce	CITES	Convention Berne	Convention OSPAR	Protocole SPAW	Convention Bonn
Animal	Oiseau			Alcidés	Guillemot à miroir (<i>Cepphus grylle</i>)		III			
Plante	Angiospermes (Angiospermae)	Monocotylédones (Monocots)	Alismatales	Cymodoceaceae	Cymodocée/paille de mer (<i>Cymodocea nodosa</i> Ascherson)		I			
Plante	Angiospermes (Angiospermae)	Monocotylédones (Monocots)	Alismatales	Posidoniaceae	Pelote de mer/chiendent marin (<i>Posidonia oceanica</i> (L.) Delille)		I			
Plante	Angiospermes (Angiospermae)	Monocotylédones (Monocots)	Alismatales	Zosteraceae	Zostère marine (<i>Zostera marina</i>)		I			
Plante	Angiospermes (Angiospermae)	Monocotylédones (Monocots)	Alismatales	Zosteraceae	Zostère naine (<i>Zostera noltii</i>)					
Plante			Asterales	Asteracées (Asteraceae)	Diotis cotonneuse/Othante maritime (<i>Achillea maritima</i> (L.))					
Plante	Charophyta	Charophycées (Charophyceae)	Charales	Characeae	Tolypelle saline (<i>Tolypella salina</i> Corillion)					
Plante	Chlorophyta	Ulvophyceae	Ulvaes	Ulvaceae	Entéromorphe de Dangeard (<i>Enteromorpha dangeardii</i>)					
Plante	Chlorophyta	Ulvophyceae	Ulvaes	Ulvaceae	Entéromorphe d'Hendaye (<i>Enteromorpha hendayensis</i>)					
Plante	Chlorophyta	Ulvophyceae	Ulvaes	Ulvaceae	Entéromorphe des boubiers (<i>Enteromorpha limosa</i>)					
Plante	Chlorophyta	Ulvophyceae	Ulvaes	Ulvaceae	Entéromorphe de Saint-Jean (<i>Enteromorpha sanctis joannis</i>)					
Plante	Ochrophyta	Phaeophyceae	Fucales	Fucaceae	Fucus d'Arcachon (<i>Fucus arcassonensis</i>)					
Plante	Ochrophyta	Phaeophyceae	Fucales	Fucaceae	Fucus de Chalon (<i>Fucus chalonii</i>)					
Plante	Ochrophyta	Phaeophyceae	Fucales	Fucaceae	Fucus dichotome (<i>Fucus dichotomus</i>)					
Plante	Charophyta	Charophycées (Charophyceae)	Charales	Characeae	Lamprothamnium papuleux (<i>Lamprothamnium papulosum</i>)					

NIVEAU INTERNATIONAL*						ASPECT JURIDIQUE NIVEAU UE*			ASPECT JURIDIQUE - NIVEAU FRANÇAIS*		STATUT LISTE ROUGE
Protocole Barcelone	Convention Nairobi	Convention protection phoques Antarctique	Protocole Madrid	ACAP (http://www.taaf.fr/Liste-des-especes-protégees)		Directive Habitats	Directive Oiseaux	Règlement CITES (338/97/CEE)	Statut de protection française (Nationale, régionale)	Textes	
									Nationale	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (art.4)	Mondiale : LC Métropole : NA
									Nationale	Arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées	Mondiale : LC
									Nationale	Arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées	Mondiale : LC
									Régionale	Arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur Arrêté du 8 mars 2002 (s protégée Aquitaine – art.1) Arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale	Mondiale : LC
									Régionale	Arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur Arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale	Mondiale : LC
									Régionale	Arrêtés préfectoraux de différentes régions	Mondiale : NE
									Nationale	Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire	Mondiale : NE
									Régionale	Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale (art . 1)	Mondiale : NE
									Régionale	Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale (art . 1)	Mondiale : NE
									Régionale	Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale (art . 1)	aucune information
									Régionale	Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale (art . 1)	aucune information
									Régionale	Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale (art . 1)	aucune information
									Régionale	Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale (art . 1)	aucune information
									Régionale	Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale (art . 1)	aucune information



Baleine bleue

Baleine bleue

Baleine bleue

Baleine bleue

Baleine bleue

Baleine bleue

Baleine bleue

ANNEXES :

Glossaire

Auteure, remerciements et copyrights





Évent : narine simple ou double des cétacés, placée sur le haut de la tête.

Fanons : lames cornées présentes sur la mâchoire supérieure des mysticètes, bordées de poils qui permettent le filtrage de l'eau tout en retenant la nourriture.

Fronde : partie dressée et foliacée de l'appareil végétatif d'une algue.

Halophile : se dit des organismes adaptés aux milieux à forte concentration en sel, voire qui nécessitent d'importants apports salins.

Krill : petits crustacés pélagiques de l'ordre des *Euphausiacea* constituant une part importante de l'alimentation de certaines espèces de baleines.

Melon : organe ovale plus ou moins développé au niveau du front des odontocètes, servant à l'écholocation.

Monoïque : plante dont les structures reproductrices mâles et femelles sont distinctes mais portées sur un même pied.

Nageoire caudale : nageoire située à l'extrémité arrière du corps des mammifères marins (prolongement du pédoncule caudal), aussi appelée « queue ».

Nageoire dorsale : nageoire placée sur le dos.

Nageoires pectorales : nageoires situées de chaque côté du corps.

Oospore : spore sexuelle (parois épaisses et résistantes) issue de la fécondation de la gamète femelle végétale (oosphère).

Palette natatoire : membre aplati en nageoire pouvant servir à un autre usage que la nage (p. ex. membre antérieur de certains pinnipèdes pouvant servir à se déplacer en milieu terrestre).

Pélagique : se dit d'une espèce vivant en pleine mer.

Pelagos : sanctuaire pour la protection des mammifères marins en mer Méditerranée, créé par l'Accord Pelagos du 25 novembre 1999 signé à Rome par la France, l'Italie et Monaco.

[Pour plus d'informations : <http://www.sanctuaire-pelagos.org/fr/accord-pelagos/presentation>]

Plastron : partie ventrale de la carapace des tortues.

Polyandrie : fécondation d'une femelle ou fertilisation de ses œufs par plusieurs mâles.

Polynie : zone éphémère d'eau de mer libre de glace au sein de la banquise.

Polype : stade sessile d'un « individu » de colonie corallienne, très souvent couronné de tentacules.

Rhizome : partie souterraine des plantes gorgée de réserves nutritives et émettant des racines fibreuses et des tiges aériennes. On peut aussi parler de rhizome pour les algues ne possédant pas de « vraies » tiges par comparaison avec les végétaux supérieurs.

Rhizoïde : élément en forme de filament allongé servant à la fixation et à l'absorption des nutriments et de l'eau.

Réceptacles (*Fucus*) : portion de l'appareil végétatif où sont rassemblés et regroupés les conceptacles.

Rostre : bec ou museau.

Salpidae : petits animaux tuniciens pélagiques de l'ordre des Salpida.

Scutelles : partie externe, souvent saillante et dure, de certaines écailles des poissons.

Septe : type de cloison interne, radiale et verticale dans les calices du corallite (coraux durs).

Sessile : organisme vivant directement fixé au substrat.

Sillons ventraux ou gulaires : sillons sur la gorge et le ventre de certains cétacés leur permettant d'augmenter l'ouverture de la mâchoire.

TAAF : Terres australes et antarctiques françaises.

Turbidité : caractère trouble d'un liquide du fait de la présence de particules en suspension.

Verticille : ensemble d'organes végétaux similaires (feuilles, ramifications secondaires...) insérés circulairement au même niveau d'un axe commun.

Vibrisses : long poils sensoriels placés de chaque côté de la tête de certains mammifères.

Vivace : se dit d'une plante pluriannuelle (syn. perenne).

Zone intertidale : zone de balancement des marées (occupée à marée haute et libre à marée basse).

Zone subtidale : zone toujours immergée en-deçà de la zone de balancement des marées.



Citation

Baraud L., 2020. Les espèces marines protégées en France – Identification et régime juridique. Collection Guides et protocoles. Office français de la biodiversité. 306 pages.

Édition

Véronique Barre et Béatrice Gentil-Salasc,
Office français de la biodiversité (OFB)

Création et mises en forme graphiques

Béatrice Saurel

Dépôt légal à parution

ISBN web-pdf : 978-2-38170-054-0

ISBN print : 978-2-38170-055-7

Impression : Cloître

Imprimé sur du papier issu
de sources responsables

© OFB, mars 2020

Gratuit



Face au constat de la perte de biodiversité marine et de la dégradation des milieux marins, la création d'outils juridiques de protection des espèces de faune et de flore sauvages s'est imposée à tous les niveaux : international, européen et national.

En France métropolitaine ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer, cette protection est organisée par le code de l'environnement et plusieurs arrêtés ministériels. Les atteintes aux espèces marines protégées sont aujourd'hui sévèrement réprimées (jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende dans certaines aires marines protégées), les sanctions pénales ayant été régulièrement renforcées par le législateur depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ».

Afin de prévenir les atteintes à la biodiversité marine, un dispositif de contrôle et de surveillance de l'environnement marin est mis en place sur chaque façade maritime, une attention particulière étant portée aux espèces marines protégées. Services de l'État, établissements publics et gestionnaires d'aires marines protégées s'associent pour mettre en œuvre ce dispositif.

Le présent guide a pour vocation première d'être un outil de terrain destiné à aider tous les agents exerçant des missions de police de l'environnement en mer et œuvrant à la préservation des espèces marines protégées. Plus largement, il peut bénéficier à l'ensemble des agents travaillant sur la biodiversité marine.

Fruit d'un travail collaboratif entre l'Agence française pour la biodiversité et l'École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer, le guide répertorie l'ensemble des espèces marines protégées en France au titre du code de l'environnement, à l'exception des oiseaux. Il présente ainsi sous forme de fiches en face-à-face, pour plus de cent espèces, les éléments permettant l'identification de chacune et le régime juridique qui leur est applicable. Des clés d'identification sont par ailleurs proposées pour aider à la différenciation des espèces ou des familles et faciliter la navigation au sein du guide.

La rédaction des fiches ayant été achevée en décembre 2018, les espèces éventuellement protégées depuis ne sont donc pas incluses dans ce guide. Ce dernier, faisant aussi l'objet d'une publication en ligne, pourra toutefois être actualisé ultérieurement.

